
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	984
2. Liste des questions écrites signalées	987
3. Questions écrites (du n° 16443 au n° 16691 inclus)	988
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	988
<i>Index analytique des questions posées</i>	994
Premier ministre	1005
Action et comptes publics	1006
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1010
Affaires européennes	1010
Agriculture et alimentation	1010
Armées	1015
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	1018
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1019
Culture	1021
Économie et finances	1023
Éducation nationale et jeunesse	1028
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	1033
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1033
Europe et affaires étrangères	1034
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	1037
Intérieur	1037
Intérieur (M. le SE auprès du ministre)	1049
Justice	1049
Numérique	1051
Personnes handicapées	1052
Solidarités et santé	1055
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	1071
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	1072
Sports	1072

Transition écologique et solidaire	1073
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État)	1082
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État)	1083
Transports	1084
Travail	1086
Ville et logement	1090
4. Réponses des ministres aux questions écrites	1091
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1091
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1092
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1097
Action et comptes publics	1103
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1109
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	1113
Culture	1122
Éducation nationale et jeunesse	1129
Europe et affaires étrangères	1130
Intérieur	1147
Justice	1154
Solidarités et santé	1159
Sports	1185
Transition écologique et solidaire	1188
Travail	1191

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 49 A.N. (Q.) du mardi 4 décembre 2018 (n°s 14681 à 14921) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 14681 Xavier Paluszkiwicz ; 14720 Mme Patricia Mirallès ; 14721 Mme Patricia Mirallès ; 14729 Mme Sarah El Haïry ; 14785 Jean-Luc Warsmann ; 14786 Pierre Dharréville ; 14796 Romain Grau ; 14797 Mme Émilie Cariou ; 14799 Romain Grau ; 14800 Romain Grau ; 14802 Jean-Philippe Nilor ; 14803 Romain Grau ; 14807 Romain Grau ; 14874 Mme Carole Grandjean.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 14780 Xavier Paluszkiwicz.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 432 André Chassaigne ; 14689 Grégory Besson-Moreau ; 14707 Jean-Luc Warsmann.

ARMÉES

N°s 14725 Philippe Gosselin ; 14726 Mme Patricia Mirallès.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 14695 Jean-Luc Reitzer.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 440 Mme Laetitia Saint-Paul ; 14692 Romain Grau ; 14713 Jean-Jacques Gaultier ; 14716 Jean-François Eliaou ; 14727 Éric Pauget ; 14792 Bastien Lachaud ; 14806 Damien Abad ; 14811 Christophe Naegelen ; 14816 Mme Danièle Cazarian.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 14715 Jean-Luc Warsmann.

CULTURE

N°s 14736 Laurent Garcia ; 14850 Mme Elsa Faucillon ; 14851 Jean-François Portarrieu ; 14852 Rémy Rebeyrotte.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 441 Mme Marie-Ange Magne ; 445 Jean-Philippe Ardouin ; 452 Olivier Falorni ; 14717 Mme Valérie Petit ; 14730 Damien Pichereau ; 14770 Mme Valérie Petit ; 14798 Mme Gisèle Biémouret ; 14804 Mme Muriel Ressiguiet ; 14817 Luc Carvounas ; 14821 Philippe Gomès ; 14825 Michel Herbillon ; 14828 Olivier Gaillard ; 14915 Jean-Carles Grelier ; 14920 Jean-Luc Warsmann.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 14718 Mme Frédérique Lardet.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N^{os} 14747 Philippe Berta ; 14748 Grégory Besson-Moreau ; 14749 Mme Brigitte Kuster ; 14755 Patrick Vignal ; 14756 Max Mathiasin ; 14757 Mme Marie-Ange Magne ; 14758 Éric Straumann ; 14787 Xavier Paluszkiwicz ; 14818 Mme Stéphanie Kerbarh ; 14835 Mme Sarah El Haïry.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N^{os} 14750 Jean-Louis Bricout ; 14754 Xavier Paluszkiwicz.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 14759 Olivier Faure ; 14760 Olivier Gaillard ; 14761 Mme Agnès Thill ; 14762 Mme George Pau-Langevin ; 14763 Boris Vallaud ; 14764 Joaquim Pueyo ; 14765 Hervé Saulignac ; 14766 Serge Letchimy ; 14767 Mme Gisèle Biémouret ; 14768 Mme Christine Pires Beaune ; 14769 Mme Nadia Essayan ; 14775 Ian Boucard.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 14691 Mme Amélia Lakrafi ; 14698 Sébastien Cazenove ; 14781 Jean-François Portarrieu ; 14788 Mme Amélia Lakrafi ; 14794 Mme Constance Le Grip.

INTÉRIEUR

N^{os} 443 Mme Laurence Maillart-Méhaignerie ; 461 Michel Zumkeller ; 14708 Mme Annie Genevard ; 14722 Éric Pauget ; 14728 Sébastien Huyghe ; 14789 Anthony Cellier ; 14790 Mme Valérie Beauvais ; 14791 Paul Molac ; 14819 Bruno Bilde ; 14840 Mme Nadia Ramassamy ; 14893 Fabien Matras ; 14896 Mme Bérengère Poletti ; 14899 Jean-Luc Warsmann ; 14901 Mme Typhanie Degois ; 14911 Mme Valérie Beauvais.

JUSTICE

N^{os} 434 Jean-Bernard Sempastous ; 447 Guy Teissier ; 450 Jean-Pierre Door ; 14771 Mme Valérie Rabault ; 14784 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 14810 Pierre Dharréville.

NUMÉRIQUE

N^{os} 458 Christian Hutin ; 14774 Rémy Rebeyrotte ; 14809 Jean-Michel Jacques.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 435 Mme Monique Limon ; 442 Yves Daniel ; 460 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 14827 Éric Pauget ; 14829 Xavier Paluszkiwicz ; 14831 Cyrille Isaac-Sibille ; 14834 Bruno Joncour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 446 Jean-Carles Grelier ; 455 Brahim Hammouche ; 14772 Mme Caroline Fiat ; 14773 Jean-Louis Masson ; 14813 Jean-Christophe Lagarde ; 14814 Mme Corinne Vignon ; 14815 Paul Christophe ; 14823 Jean-Philippe Nilor ; 14833 Mme Graziella Melchior ; 14836 Sébastien Nadot ; 14837 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 14838 Paul Christophe ; 14839 Rémy Rebeyrotte ; 14853 Pierre Vatin ; 14862 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 14863 Xavier Paluszkiwicz ; 14868 Jean-Michel Jacques ; 14869 Jean-Paul Dufrière ; 14873 Mme Valérie Rabault ; 14876 Mme Sandrine Josso ; 14877 Mme Nadia Ramassamy ; 14878 Olivier Dassault ; 14879 Jean-Michel Jacques ; 14880 Mme Caroline Fiat ; 14881 Jean-Félix Acquaviva ; 14882 Mme Barbara Bessot Ballot ; 14883 Mme Caroline Fiat ; 14884 Mme Caroline Fiat ; 14887 Mme Danièle Cazarian.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N^o 454 Mme Maud Petit.

SPORTS

N^{os} 14913 Éric Pauget ; 14914 Mme Michèle Tabarot.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 430 Michel Larive ; 436 Mme Laëtitia Romeiro Dias ; 438 Mme Aude Bono-Vandorme ; 449 Aurélien Pradié ; 451 Marc Le Fur ; 453 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 14697 Mme Corinne Vignon ; 14705 Michel Herbillon ; 14709 Mme Corinne Vignon ; 14712 Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel ; 14723 Michel Vialay ; 14739 Mme Barbara Bessot Ballot ; 14741 Stéphane Demilly ; 14742 Jacques Marilossian ; 14744 Jean-Luc Warsmann ; 14745 Xavier Batut ; 14746 Michel Herbillon ; 14805 Mme Barbara Bessot Ballot ; 14841 Franck Marlin ; 14842 Pierre Cordier ; 14849 Mme Mathilde Panot.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

N^o 462 Mme Delphine Batho.

TRANSPORTS

N^{os} 431 Mme Clémentine Autain ; 433 Stéphane Peu ; 439 Xavier Paluszkiwicz ; 448 Gérard Cherpion ; 456 Mme Michèle Victory ; 457 David Habib ; 459 Antoine Herth ; 14701 Mme Marine Le Pen ; 14740 Mme Corinne Vignon ; 14912 Ludovic Pajot ; 14916 François Jolivet ; 14917 Mme Marine Le Pen ; 14918 Mme Carole Bureau-Bonnard ; 14919 Éric Coquerel.

TRAVAIL

N^{os} 437 Jean Terlier ; 444 Christophe Blanchet ; 14710 Jean-Luc Warsmann ; 14731 Ludovic Pajot ; 14733 Christophe Bouillon ; 14735 Éric Girardin ; 14921 Éric Girardin.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 14 février 2019*

N^{os} 5404 de Mme Huguette Bello ; 8012 de M. Loïc Prud'homme ; 9083 de M. Michel Zumkeller ; 9868 de M. Adrien Quatennens ; 11795 de M. François Cornut-Gentille ; 12272 de M. Guy Bricout ; 12630 de M. Maxime Minot ; 13366 de Mme Géraldine Bannier ; 13641 de M. Gabriel Serville ; 13643 de M. Fabrice Brun ; 13697 de M. Patrick Mignola ; 13798 de M. François-Michel Lambert ; 14245 de M. Patrice Verchère ; 14631 de M. Yannick Favennec Becot ; 14862 de Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 14863 de M. Xavier Paluszkiwicz ; 14868 de M. Jean-Michel Jacques ; 14874 de Mme Carole Grandjean ; 14876 de Mme Sandrine Josso ; 14882 de Mme Barbara Bessot Ballot ; 14887 de Mme Danièle Cazarian ; 14916 de M. François Jolivet ; 14918 de Mme Carole Bureau-Bonnard ; 14921 de M. Éric Girardin.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 16527, Éducation nationale et jeunesse (p. 1029).

Aliot (Louis) : 16530, Éducation nationale et jeunesse (p. 1030) ; 16540, Premier ministre (p. 1005) ; 16573, Justice (p. 1050).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 16505, Travail (p. 1087) ; 16654, Intérieur (p. 1044) ; 16661, Intérieur (p. 1045).

Aubert (Julien) : 16502, Travail (p. 1087).

Autain (Clémentine) Mme : 16635, Solidarités et santé (p. 1066).

B

Barbier (Frédéric) : 16493, Armées (p. 1016) ; 16504, Travail (p. 1087) ; 16581, Solidarités et santé (p. 1060).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 16481, Économie et finances (p. 1024) ; 16531, Éducation nationale et jeunesse (p. 1030) ; 16624, Agriculture et alimentation (p. 1014).

Batut (Xavier) : 16691, Justice (p. 1051).

Bazin (Thibault) : 16473, Transition écologique et solidaire (p. 1074) ; 16632, Solidarités et santé (p. 1065).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 16460, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1018) ; 16475, Agriculture et alimentation (p. 1014) ; 16689, Solidarités et santé (p. 1071).

Beauvais (Valérie) Mme : 16448, Agriculture et alimentation (p. 1010) ; 16596, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1071).

Bergé (Aurore) Mme : 16471, Culture (p. 1022).

Biémouret (Gisèle) Mme : 16554, Action et comptes publics (p. 1007).

Bilde (Bruno) : 16680, Intérieur (p. 1048).

Blanc (Anne) Mme : 16462, Agriculture et alimentation (p. 1013) ; 16463, Agriculture et alimentation (p. 1013).

Blein (Yves) : 16507, Transition écologique et solidaire (p. 1075).

Borowczyk (Julien) : 16499, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1020) ; 16526, Éducation nationale et jeunesse (p. 1028).

Bouillon (Christophe) : 16522, Transports (p. 1084) ; 16641, Travail (p. 1089).

Braun-Pivet (Yaël) Mme : 16500, Intérieur (p. 1040).

Brenier (Marine) Mme : 16612, Intérieur (p. 1040) ; 16687, Transition écologique et solidaire (p. 1082).

Bricout (Guy) : 16483, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1019) ; 16543, Action et comptes publics (p. 1006).

Brochand (Bernard) : 16639, Solidarités et santé (p. 1067) ; 16682, Transports (p. 1085).

Brulebois (Danielle) Mme : 16547, Solidarités et santé (p. 1058) ; 16593, Solidarités et santé (p. 1061).

Buffet (Marie-George) Mme : 16523, Solidarités et santé (p. 1057).

C

Carvounas (Luc) : 16510, Transition écologique et solidaire (p. 1076) ; 16679, Intérieur (p. 1047).

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 16675, Sports (p. 1073).

Cattin (Jacques) : 16662, Intérieur (p. 1046) ; 16670, Solidarités et santé (p. 1069).

Cazarian (Danièle) Mme : 16595, Solidarités et santé (p. 1062).

Chassaing (André) : 16489, Transition écologique et solidaire (p. 1074) ; 16516, Transition écologique et solidaire (p. 1078).

Chiche (Guillaume) : 16622, Économie et finances (p. 1026).

Christophe (Paul) : 16506, Transition écologique et solidaire (p. 1075) ; 16598, Personnes handicapées (p. 1052).

Collard (Gilbert) : 16571, Justice (p. 1050).

Corbière (Alexis) : 16468, Solidarités et santé (p. 1056).

Cordier (Pierre) : 16476, Agriculture et alimentation (p. 1014) ; 16575, Ville et logement (p. 1090) ; 16658, Transports (p. 1084).

Cornut-Gentille (François) : 16552, Armées (p. 1017).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 16647, Solidarités et santé (p. 1068).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 16451, Agriculture et alimentation (p. 1011) ; 16464, Culture (p. 1021) ; 16657, Intérieur (p. 1045).

Dassault (Olivier) : 16602, Travail (p. 1088) ; 16633, Agriculture et alimentation (p. 1015) ; 16634, Solidarités et santé (p. 1066).

Degois (Typhanie) Mme : 16494, Intérieur (p. 1039).

Delatte (Marc) : 16486, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 1082) ; 16594, Solidarités et santé (p. 1061) ; 16646, Solidarités et santé (p. 1068).

Descamps (Béatrice) Mme : 16528, Éducation nationale et jeunesse (p. 1029) ; 16649, Intérieur (p. 1042).

Descoeur (Vincent) : 16458, Armées (p. 1015) ; 16517, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État) (p. 1083).

Dharréville (Pierre) : 16535, Éducation nationale et jeunesse (p. 1031).

Dirx (Benjamin) : 16548, Éducation nationale et jeunesse (p. 1032).

Dive (Julien) : 16445, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1019).

Dubié (Jeanine) Mme : 16450, Agriculture et alimentation (p. 1011) ; 16611, Solidarités et santé (p. 1063).

Dumas (Françoise) Mme : 16470, Action et comptes publics (p. 1006).

Dumont (Pierre-Henri) : 16627, Transition écologique et solidaire (p. 1081) ; 16650, Intérieur (p. 1042).

F

Falorni (Olivier) : 16515, Transition écologique et solidaire (p. 1078) ; 16671, Solidarités et santé (p. 1070).

Ferrara (Jean-Jacques) : 16512, Transition écologique et solidaire (p. 1077).

Fiat (Caroline) Mme : 16524, Éducation nationale et jeunesse (p. 1028) ; 16550, Éducation nationale et jeunesse (p. 1032).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 16480, Économie et finances (p. 1024).

Folliot (Philippe) : 16683, Économie et finances (p. 1027).

Freschi (Alexandre) : 16479, Travail (p. 1086).

Fuchs (Bruno) : 16564, Action et comptes publics (p. 1007).

G

Garcia (Laurent) : 16521, Transition écologique et solidaire (p. 1080).

Garot (Guillaume) : 16544, Économie et finances (p. 1025).

Gaultier (Jean-Jacques) : 16604, Travail (p. 1089).

Genevard (Annie) Mme : 16503, Solidarités et santé (p. 1057) ; **16625**, Transition écologique et solidaire (p. 1080) ; **16648**, Solidarités et santé (p. 1069).

Gipson (Séverine) Mme : 16681, Transports (p. 1084).

Giraud (Joël) : 16579, Solidarités et santé (p. 1059).

Givernet (Olga) Mme : 16485, Intérieur (p. 1039).

Guerel (Émilie) Mme : 16600, Solidarités et santé (p. 1062) ; **16674**, Sports (p. 1073).

H

Habib (David) : 16477, Économie et finances (p. 1024).

Hennion (Christine) Mme : 16513, Transition écologique et solidaire (p. 1077).

Henriet (Pierre) : 16466, Solidarités et santé (p. 1055).

Hetzel (Patrick) : 16496, Justice (p. 1049) ; **16582**, Solidarités et santé (p. 1060).

Houbron (Dimitri) : 16474, Travail (p. 1086) ; **16605**, Personnes handicapées (p. 1053).

Houlié (Sacha) : 16672, Solidarités et santé (p. 1070).

Hutin (Christian) : 16655, Intérieur (p. 1044).

J

Jacques (Jean-Michel) : 16559, Action et comptes publics (p. 1007) ; **16652**, Intérieur (p. 1043).

Janvier (Caroline) Mme : 16587, Numérique (p. 1052) ; **16629**, Solidarités et santé (p. 1064) ; **16636**, Solidarités et santé (p. 1066).

Jerretie (Christophe) : 16444, Intérieur (p. 1038) ; **16449**, Agriculture et alimentation (p. 1011).

Jolivet (François) : 16643, Économie et finances (p. 1026).

Joncour (Bruno) : 16561, Solidarités et santé (p. 1058).

Josso (Sandrine) Mme : 16511, Transition écologique et solidaire (p. 1076) ; **16684**, Économie et finances (p. 1027).

Juanico (Régis) : 16539, Armées (p. 1017) ; **16541**, Premier ministre (p. 1005) ; **16542**, Premier ministre (p. 1005) ; **16585**, Premier ministre (p. 1005) ; **16651**, Intérieur (p. 1043).

K

Kamardine (Mansour) : 16590, Action et comptes publics (p. 1009).

Khedher (Anissa) Mme : 16536, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1033).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 16478, Intérieur (p. 1038) ; **16620**, Europe et affaires étrangères (p. 1036).

Lachaud (Bastien) : 16497, Europe et affaires étrangères (p. 1034) ; **16498**, Travail (p. 1086) ; **16616**, Armées (p. 1017) ; **16653**, Intérieur (p. 1043).

Lambert (Jérôme) : 16685, Transports (p. 1085).

Lang (Anne-Christine) Mme : 16574, Ville et logement (p. 1090).

Larive (Michel) : 16465, Culture (p. 1021) ; 16487, Culture (p. 1022).

Larsonneur (Jean-Charles) : 16508, Transition écologique et solidaire (p. 1075) ; 16615, Intérieur (p. 1041) ; 16676, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 1072) ; 16690, Intérieur (p. 1048).

Lasserre-David (Florence) Mme : 16583, Premier ministre (p. 1005).

Leclabart (Jean-Claude) : 16631, Solidarités et santé (p. 1065).

Leclerc (Sébastien) : 16580, Solidarités et santé (p. 1060).

Liso (Brigitte) Mme : 16495, Solidarités et santé (p. 1056) ; 16545, Europe et affaires étrangères (p. 1034) ; 16678, Économie et finances (p. 1027).

Louwagie (Véronique) Mme : 16591, Intérieur (M. le SE auprès du ministre) (p. 1049).

Lurton (Gilles) : 16630, Solidarités et santé (p. 1065).

M

Magnier (Lise) Mme : 16586, Numérique (p. 1051) ; 16669, Solidarités et santé (p. 1069).

Maquet (Jacqueline) Mme : 16447, Solidarités et santé (p. 1055).

Marilossian (Jacques) : 16492, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1018) ; 16532, Éducation nationale et jeunesse (p. 1030) ; 16597, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1071) ; 16623, Solidarités et santé (p. 1064).

Marlin (Franck) : 16567, Action et comptes publics (p. 1008) ; 16568, Économie et finances (p. 1026) ; 16677, Culture (p. 1023) ; 16686, Transports (p. 1085).

Masson (Jean-Louis) : 16452, Agriculture et alimentation (p. 1012).

Mauborgne (Sereine) Mme : 16576, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1020).

Melchior (Graziella) Mme : 16456, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1018).

Menuel (Gérard) : 16454, Agriculture et alimentation (p. 1012) ; 16457, Armées (p. 1015) ; 16562, Économie et finances (p. 1025) ; 16628, Agriculture et alimentation (p. 1015) ; 16688, Travail (p. 1089).

Mette (Sophie) Mme : 16549, Affaires européennes (p. 1010).

Mis (Jean-Michel) : 16577, Solidarités et santé (p. 1059) ; 16608, Solidarités et santé (p. 1062).

Molac (Paul) : 16537, Justice (p. 1049).

N

Nadot (Sébastien) : 16588, Transition écologique et solidaire (p. 1080) ; 16617, Europe et affaires étrangères (p. 1035).

Naegelen (Christophe) : 16565, Action et comptes publics (p. 1008) ; 16566, Action et comptes publics (p. 1008) ; 16665, Intérieur (p. 1046).

O

O'Petit (Claire) Mme : 16509, Transition écologique et solidaire (p. 1076) ; 16551, Action et comptes publics (p. 1007) ; 16603, Travail (p. 1088).

Osson (Catherine) Mme : 16525, Éducation nationale et jeunesse (p. 1028).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 16557, Intérieur (p. 1040) ; 16560, Économie et finances (p. 1025).

Panot (Mathilde) Mme : 16490, Transition écologique et solidaire (p. 1074) ; 16619, Europe et affaires étrangères (p. 1036).

Pellois (Hervé) : 16519, Transition écologique et solidaire (p. 1079).
Peltier (Guillaume) : 16459, Armées (p. 1016) ; **16529**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1029).
Perrut (Bernard) : 16563, Action et comptes publics (p. 1007).
Petit (Frédéric) : 16556, Intérieur (p. 1040).
Peu (Stéphane) : 16488, Culture (p. 1022).
Pires Beaune (Christine) Mme : 16584, Europe et affaires étrangères (p. 1035).
Poletti (Bérengère) Mme : 16610, Solidarités et santé (p. 1063) ; **16642**, Solidarités et santé (p. 1067).
Pradié (Aurélien) : 16614, Intérieur (p. 1041).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 16589, Sports (p. 1072).
Rauch (Isabelle) Mme : 16644, Solidarités et santé (p. 1067).
Reitzer (Jean-Luc) : 16570, Action et comptes publics (p. 1009) ; **16659**, Intérieur (p. 1045) ; **16664**, Intérieur (p. 1046).
Robert (Mireille) Mme : 16484, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1019).
Rolland (Vincent) : 16569, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1010) ; **16609**, Solidarités et santé (p. 1063).
Rubin (Sabine) Mme : 16621, Europe et affaires étrangères (p. 1036).
Rudigoz (Thomas) : 16638, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1033).
Ruffin (François) : 16538, Solidarités et santé (p. 1057).

S

Saddier (Martial) : 16666, Intérieur (p. 1047) ; **16667**, Intérieur (p. 1047).
Saint-Paul (Laetitia) Mme : 16660, Intérieur (p. 1045) ; **16668**, Intérieur (p. 1047).
Sarnez (Marielle de) Mme : 16446, Intérieur (p. 1038) ; **16640**, Solidarités et santé (p. 1067).
Saulignac (Hervé) : 16501, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1020).
Sorre (Bertrand) : 16520, Transition écologique et solidaire (p. 1079) ; **16656**, Intérieur (p. 1044).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 16618, Europe et affaires étrangères (p. 1035).
Testé (Stéphane) : 16491, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 1083) ; **16592**, Culture (p. 1023).
Touraine (Jean-Louis) : 16455, Agriculture et alimentation (p. 1013) ; **16518**, Transition écologique et solidaire (p. 1079) ; **16645**, Solidarités et santé (p. 1067).
Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 16572, Justice (p. 1050).
Tuffnell (Frédérique) Mme : 16514, Transition écologique et solidaire (p. 1077).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 16469, Solidarités et santé (p. 1056).
Vercamer (Francis) : 16599, Éducation nationale et jeunesse (p. 1032).
Verchère (Patrice) : 16453, Agriculture et alimentation (p. 1012) ; **16546**, Solidarités et santé (p. 1058).
Viala (Arnaud) : 16607, Personnes handicapées (p. 1054).

Victory (Michèle) Mme : 16553, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 1037).

Vignal (Patrick) : 16443, Intérieur (p. 1038) ; 16461, Transition écologique et solidaire (p. 1073) ; 16467, Solidarités et santé (p. 1055) ; 16472, Économie et finances (p. 1024) ; 16482, Agriculture et alimentation (p. 1014) ; 16533, Éducation nationale et jeunesse (p. 1031) ; 16555, Travail (p. 1088) ; 16558, Économie et finances (p. 1025) ; 16606, Personnes handicapées (p. 1053) ; 16613, Intérieur (p. 1041) ; 16637, Transition écologique et solidaire (p. 1082) ; 16673, Sports (p. 1072).

Viry (Stéphane) : 16578, Solidarités et santé (p. 1059) ; 16601, Personnes handicapées (p. 1053) ; 16663, Intérieur (p. 1046).

W

Waserman (Sylvain) : 16626, Transition écologique et solidaire (p. 1081).

Z

Zumkeller (Michel) : 16534, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 1033).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Carte d'identité - Péréemption voyage - Harmonisation européenne, 16443* (p. 1038) ;
Délivrance des CNI, 16444 (p. 1038) ;
Difficultés de la gestion financière des demandes de carte nationale d'identité, 16445 (p. 1019) ;
Échange des permis de conduire étrangers, 16446 (p. 1038) ;
Possibilité d'instaurer un parking payant dans les centres hospitaliers, 16447 (p. 1055).

Agriculture

- EGALIM - Coopératives, 16448* (p. 1010) ;
Fonds d'assurance VIVEA, 16449 (p. 1011) ;
Ordonnances de la loi EGAlim, 16450 (p. 1011) ;
Ordonnances loi Egalim sur le statut coopératif agricole, 16451 (p. 1011) ;
Projet d'ordonnance et avenir du secteur coopératif agricole, 16452 (p. 1012) ;
Réglementation de la commercialisation des œufs des petits élevages de poules, 16453 (p. 1012) ;
Retard de versement des aides à la conversion en agriculture biologique, 16454 (p. 1012).

Agroalimentaire

- Réglementation sur les aliments ultratransformés et les additifs alimentaires, 16455* (p. 1013).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Elargissement du décret du 27 juillet 2004, 16456* (p. 1018) ;
Essais nucléaires 1960-1998 - Obtention du TRN pour les exclus du dispositif, 16457 (p. 1015) ;
Reconnaissance des vétérans des essais nucléaires, 16458 (p. 1015) ;
Situation du personnel exposé à la mise en œuvre des essais nucléaires, 16459 (p. 1016) ;
Statut vétérans essais nucléaires, 16460 (p. 1018).

Animaux

- Animaux sauvages - Cirque - Interdiction, 16461* (p. 1073).

Aquaculture et pêche professionnelle

- Conséquences du Brexit « dur » sans accord pour les pêcheurs français, 16462* (p. 1013) ;
Restrictions et interdictions concernant la pêche électrique, 16463 (p. 1013).

Archives et bibliothèques

- Déclaration d'achat de livres des bibliothèques, 16464* (p. 1021).

Arts et spectacles

- Procès autour de l'œuvre « Les deux frères et les Lions », 16465* (p. 1021).

Assurance complémentaire

Envolée des tarifications de certaines complémentaires santé, 16466 (p. 1055).

Assurance maladie maternité

Dérogation - Indemnisation inaptitude temporaire, 16467 (p. 1055) ;

Indemnités de transport et d'hébergement afférentes à certains soins médicaux, 16468 (p. 1056) ;

Pédicurie-podologie pour les patients souffrants de diabète, 16469 (p. 1056) ;

Revendications des entreprises de taxi, 16470 (p. 1006).

Audiovisuel et communication

Retransmissions en direct des compétitions sportives féminines, 16471 (p. 1022).

B

Banques et établissements financiers

Banque clôture compte désignation établissement financier, 16472 (p. 1024).

Bâtiment et travaux publics

Isolation à 1 euro, 16473 (p. 1074) ;

Régime des caisses de congés payés du secteur du BTP, 16474 (p. 1086).

Bois et forêts

Crise sanitaire scolytes - Épicéas Grand Est et Bourgogne-France-Comté, 16475 (p. 1014) ;

Encaissement des recettes de ventes de bois en forêt des collectivités par l'ONF, 16476 (p. 1014).

C

Catastrophes naturelles

Franchise - Professionnels - Catastrophe naturelle, 16477 (p. 1024) ;

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle - Accélération de la procédure, 16478 (p. 1038).

Chômage

Impact sur le pouvoir d'achat de la liberté de choisir son avenir professionnel., 16479 (p. 1086).

Commerce et artisanat

Commerçants - « Gilets jaunes », 16480 (p. 1024) ;

Contrôle de l'interdiction des promotions abusivement basses, 16481 (p. 1024) ;

Vandalisme - Antispécistes - Boucheries - Aide, 16482 (p. 1014).

Communes

Application de la Loi SRU, 16483 (p. 1019) ;

Transfert de compétences et transfert de charges d'une commune vers un EPCI, 16484 (p. 1019).

Consommation

Démarchage illégal dans les gares et aéroports parisiens, 16485 (p. 1039) ;

Taxation - Réparation produits d'occasion, 16486 (p. 1082).

Culture

CNSAD - Conservatoire nationale d'art dramatique, 16487 (p. 1022) ;

Prélèvement à la source pour les auteurs et projet de mission prospective, 16488 (p. 1022).

D

Déchets

Gestion des déchets - Augmentation des coûts - Inefficacité, 16489 (p. 1074) ;

StocaMine, principe de précaution et réversibilité de l'enfouissement, 16490 (p. 1074) ;

Tri et recyclage dans les « fast-food », 16491 (p. 1083).

Décorations, insignes et emblèmes

Attribution de la croix de combattant volontaire (« missions extérieures »), 16492 (p. 1018).

Défense

Conditions de logement des militaires de « Sentinelle » et versement des primes, 16493 (p. 1016).

Discriminations

Diminution du fonds interministériel de prévention de la délinquance, 16494 (p. 1039) ;

Transidentité, 16495 (p. 1056).

Drogue

Lutte contre la drogue - Aéroport de Cayenne, 16496 (p. 1049).

Droits fondamentaux

Personnes LGBTQI dans la francophonie, 16497 (p. 1034) ;

Sexisme dans les métiers de l'accueil, 16498 (p. 1086).

E

Eau et assainissement

Transfert de la compétence de l'eau potable., 16499 (p. 1020).

Élections et référendums

Nuance politique attribuée aux maires des communes de moins de 3500 habitants, 16500 (p. 1040).

Élus

Indemnités des élus des syndicats intercommunaux des eaux, 16501 (p. 1020).

Emploi et activité

Absence de statut et conditions de travail de la profession de livreur/coursier, 16502 (p. 1087) ;

Cumul allocation chômage et rémunération salariale - Mutli-employeurs, 16503 (p. 1057) ;

Maintien de l'allocation chômage pour les salariés en situation de multi-emplois, 16504 (p. 1087) ;

Situation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, 16505 (p. 1087).

Énergie et carburants

- Afficheur déporté compteur Linky, 16506* (p. 1075) ;
Afficheurs compteurs Linky pour les ménages précaires, 16507 (p. 1075) ;
Afficheurs déportés du compteur Linky, 16508 (p. 1075) ;
Compteur Linky - nécessité d'un arrêté pour couvrir les coûts de distribution, 16509 (p. 1076) ;
Compteur Linky et mise en place gratuite des afficheurs, 16510 (p. 1076) ;
Compteur Linky-Mise en place des afficheurs déportés pour les ménages précaires, 16511 (p. 1076) ;
Déploiement de l'afficheur déporté du compteur Linky pour les ménages précaires, 16512 (p. 1077) ;
16513 (p. 1077) ;
Déploiement des compteurs Linky, 16514 (p. 1077) ;
Droit refus compteur Linky, 16515 (p. 1078) ;
Les modalités du dispositif « Coup de pouce chauffage », 16516 (p. 1078) ;
Mise en place compteur Linky, 16517 (p. 1083) ;
Mise en place des afficheurs déportés des compteurs Linky, 16518 (p. 1079) ;
Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires, 16519 (p. 1079) ; *16520* (p. 1079) ;
Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires., 16521 (p. 1080) ;
Utilisation des véhicules diesels et véhicules de collection, 16522 (p. 1084).

Enfants

- Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants, 16523* (p. 1057).

997

Enseignement

- Complément indemnitaire annuel (CIA) 2018, 16524* (p. 1028) ;
Langue picarde comme langue régionale pouvant être présentée au baccalauréat, 16525 (p. 1028) ;
Orientation des programmes et validation des acquis., 16526 (p. 1028) ;
Pénurie d'enseignants remplaçants, 16527 (p. 1029) ;
Professeur des écoles - Dispositif médical, 16528 (p. 1029).

Enseignement maternel et primaire

- Définitions et règles applicables aux accueils de loisirs, 16529* (p. 1029) ;
Fermeture d'une classe de maternelle à Estagel, 16530 (p. 1030).

Enseignement secondaire

- Enseignement des mathématiques au lycée, 16531* (p. 1030) ;
Enseignement écologique et environnemental dans le secondaire, 16532 (p. 1030) ;
Enseignement mathématiques - Réforme du lycée et baccalauréat, 16533 (p. 1031) ;
Programmes d'enseignement des SES, 16534 (p. 1033) ;
Réforme du lycée et enseignement des langues régionales, 16535 (p. 1031).

Enseignement supérieur

- Fais d'inscription pour les étudiants extra-communautaires, 16536* (p. 1033).

Entreprises

Longs délais de délivrance du Kbis ou extrait de Kbis, 16537 (p. 1049).

Établissements de santé

Maternité de Creil - Accoucher en Uber ?, 16538 (p. 1057).

État

Déplacements du pouvoir exécutif par voie aérienne, 16539 (p. 1017) ;

Grand débat : une mystification, 16540 (p. 1005) ;

Remboursement des dépenses personnelles du Président de la République, 16541 (p. 1005) ;

Remboursement des repas des membres de la famille du chef de l'État, 16542 (p. 1005) ;

Réseau territorial de la DGFIP, 16543 (p. 1006).

État civil

Concubinage - Incidences financières, 16544 (p. 1025).

Étrangers

Accord franco-algérien, 16545 (p. 1034).

F

Famille

Baisse de la natalité, 16546 (p. 1058).

Fonction publique hospitalière

Prime de service pour les contractuels dans la fonction publique hospitalière, 16547 (p. 1058).

Fonctionnaires et agents publics

Avancement des professeurs des écoles, 16548 (p. 1032) ;

Brexit - Le statut des fonctionnaires ressortissants britanniques, 16549 (p. 1010) ;

Complément indemnitaire annuel 2017 et 2018, 16550 (p. 1032) ;

Indemnité de départ volontaire des fonctionnaires, 16551 (p. 1007) ;

Ouvrier d'État - Avancement, 16552 (p. 1017) ;

Statut des fonctionnaires d'origine britannique dans le cadre du Brexit, 16553 (p. 1037) ;

Télétravail, 16554 (p. 1007).

Formation professionnelle et apprentissage

Dérogation - Année scolaire ou civile - Restauration - Emploi mineurs, 16555 (p. 1088).

Français de l'étranger

Permis de conduire - Français établis à l'étranger - Envoi postal, 16556 (p. 1040).

G**Gendarmerie**

Renouvellement des effectifs de Gendarmerie, 16557 (p. 1040).

H**Hôtellerie et restauration**

Possibilité de la numérisation du « pourboire-tronc », 16558 (p. 1025).

I**Impôt sur le revenu**

Fiscalité des revenus des personnes en situation de handicap, 16559 (p. 1007) ;

Imposition des revenus issus des rentes viagères, 16560 (p. 1025) ;

Information des retraités sur le prélèvement à la source, 16561 (p. 1058) ;

Modification de la législation sur les revenus fonciers, 16562 (p. 1025).

Impôts et taxes

Bilan de l'ISF, 16563 (p. 1007) ;

Délai nécessaire à la suppression de la hausse de la CSG, 16564 (p. 1007) ;

Impacts de l'ISF, 16565 (p. 1008) ;

Imposition des étrangers en France et expatriation fiscale, 16566 (p. 1008) ;

Modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), 16567 (p. 1008) ;

Procédure de contrôle fiscal, 16568 (p. 1026) ;

Régime d'imposition des plans d'épargne retraite populaire, 16569 (p. 1010) ;

Travailleurs frontaliers - Défisiscalisation heures supplémentaires, 16570 (p. 1009).

J**Justice**

Garde à vue abusives, 16571 (p. 1050) ;

Tarifcation unique des enquêteurs sociaux, 16572 (p. 1050) ;

TGI de Perpignan - Stop aux violences, 16573 (p. 1050).

L**Logement**

Assurance vie et SLS, 16574 (p. 1090) ;

Protection des bailleurs contre les loyers impayés, 16575 (p. 1090).

Logement : aides et prêts

« Double peine » pour le bailleur destinataire des APL en cas d'impayé, 16576 (p. 1020).

M

Maladies

Décompte des cancers en France, 16577 (p. 1059) ;

Maladie de Tarlov, 16578 (p. 1059) ; *16579* (p. 1059) ; *16580* (p. 1060) ; *16581* (p. 1060) ;

Prise en charge maladie de Tarlov, 16582 (p. 1060).

Mer et littoral

Nomination des membres du Conseil national de la mer et des littoraux, 16583 (p. 1005).

Ministères et secrétariats d'État

Passeport diplomatique, 16584 (p. 1035) ;

Promotions à la sortie des cabinets ministériels, 16585 (p. 1005).

N

Numérique

Financement du matériel numérique dans les collectivités locales, 16586 (p. 1051) ;

La nécessaire lutte contre les « deepfakes », 16587 (p. 1052).

O

Outre-mer

Application du principe pollueur-payeur pour la Montagne d'or en Guyane, 16588 (p. 1080) ;

Égalité territoriale dans le sport, 16589 (p. 1072) ;

Mayotte - Piste longue -Port - Routes - Université - Dotations aux collectivités, 16590 (p. 1009).

P

Papiers d'identité

Validité permis de conduire nouveau format, 16591 (p. 1049).

Patrimoine culturel

Restauration du patrimoine mobilier via le Loto du patrimoine, 16592 (p. 1023).

Personnes âgées

ASPA pour les personnes en EHPAD, 16593 (p. 1061) ;

Domotique, 16594 (p. 1061) ;

Placement des personnes âgées en établissements spécialisés, 16595 (p. 1062).

Personnes handicapées

Allocation aux adultes handicapés, 16596 (p. 1071) ;

Conditions d'attribution de l'AAH aux personnes handicapées vivant en couple, 16597 (p. 1071) ;

Critères d'éligibilité à la PCH, 16598 (p. 1052) ;

Financement de la formation des enseignants à la démarche Snoezelen, 16599 (p. 1032) ;

Modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, 16600 (p. 1062) ;
Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, 16601 (p. 1053) ;
Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH), 16602 (p. 1088) ;
Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, 16603 (p. 1088) ;
Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), 16604 (p. 1089) ;
Situation des AED, AP, AESH et AVS, 16605 (p. 1053) ;
Stationnement gratuit personnes handicapées - Sous traitance des contrôles, 16606 (p. 1053) ;
Structures petite enfance handicap, 16607 (p. 1054).

Pharmacie et médicaments

Accès à la publicité pour les pharmacies en ligne, 16608 (p. 1062) ;
Pénuries médicaments, 16609 (p. 1063) ;
Prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs », 16610 (p. 1063) ;
Quel statut pour les filles de femmes qui ont pris du distibilène (grossesse) ?, 16611 (p. 1063).

Police

Décret d'application de l'utilisation des caméras mobiles, 16612 (p. 1040) ;
Insuffisance des équipements de protection des forces de police, 16613 (p. 1041) ;
Prescription quadriennale de l'avantage spécifique d'ancienneté, 16614 (p. 1041) ;
Statut police technique et scientifique, 16615 (p. 1041).

Politique extérieure

Dissuasion nucléaire dans le traité franco-allemand, 16616 (p. 1017) ;
Libération du prisonnier politique camerounais Amadou Vamouké, 16617 (p. 1035) ;
Situation politique et humanitaire au Cameroun, 16618 (p. 1035) ;
Soutien aux Kurdes du Rojava - Conseil de Sécurité ONU, 16619 (p. 1036) ;
Taiïwan - Déclaration du Président chinois - Position diplomatique de la France, 16620 (p. 1036) ;
Vente d'armes à l'Arabie saoudite, 16621 (p. 1036).

Politique sociale

Politique de baisses de cotisations sociales, 16622 (p. 1026) ;
Unification et contemporanéité des prestations sociales, 16623 (p. 1064).

Pollution

Utilisation du produit de la redevance pour pollution diffuse, 16624 (p. 1014).

Produits dangereux

Détection radon par l'IRSN, 16625 (p. 1080) ;
Évaluation du risque pour les abeilles et les pollinisateurs sauvages, 16626 (p. 1081) ;
Immersion volontaire de munitions au fond de la Manche, 16627 (p. 1081) ;
Remise en cause du système d'homologation des produits phytopharmaceutiques, 16628 (p. 1015).

Professions de santé

- Conditions de travail des sages-femmes libérales*, 16629 (p. 1064) ;
Dispositif démographique applicable aux masseurs-kinésithérapeutes, 16630 (p. 1065) ;
École européenne de podologie pluridisciplinaire, 16631 (p. 1065) ;
Opticiens-Lunetiers - Visites à domicile et établissements, 16632 (p. 1065) ;
Pénurie de vétérinaires en milieu rural, 16633 (p. 1015) ;
Pénurie d'orthophonistes, 16634 (p. 1066) ;
Situation des praticiens à diplôme hors UE, 16635 (p. 1066).

Professions et activités sociales

- L'indemnité kilométrique actuellement allouée aux aides à domicile*, 16636 (p. 1066).

Publicité

- Pré-enseignes - Harmonisation dérogation milieu rural*, 16637 (p. 1082).

R

Recherche et innovation

- Moyens alloués aux recherches scientifiques et technologique pluridisciplinaires*, 16638 (p. 1033).

Retraites : généralités

- Pouvoir d'achat - Retraités*, 16639 (p. 1067) ;
Système de majoration de pension pour les retraités, 16640 (p. 1067) ;
Trimestres en apprentissage et retraite, 16641 (p. 1089).

Retraites : régime agricole

- Retraites agricoles*, 16642 (p. 1067).

S

Santé

- Avis de l'EFSA sur les compléments alimentaires à base de farine de riz rouge*, 16643 (p. 1026) ;
Dangerosité du bronzage artificiel, 16644 (p. 1067) ;
Dispositifs et implants médicaux - Amélioration des bases de matériovigilance, 16645 (p. 1067) ;
Fertilité, 16646 (p. 1068) ;
Valise de télémédecine, 16647 (p. 1068).

Sécurité des biens et des personnes

- Charges pesant sur le fonctionnement de l'activité des SDIS*, 16648 (p. 1069) ;
Dépôts de plainte anonyme pour les sapeurs-pompiers, 16649 (p. 1042) ;
Devenir de l'antenne de déminage de Calais, 16650 (p. 1042) ;
Effets de l'instruction ministérielle du 15/05/2018 sur les événements culturels, 16651 (p. 1043) ;
Formation au maniement des armes à feu et des armes de force intermédiaire, 16652 (p. 1043) ;

Interdiction des grenades GLI-F4, 16653 (p. 1043) ;
Sapeurs-pompiers - Allocation de vétérance, 16654 (p. 1044) ;
Sécurité des sapeurs-pompiers après un dépôt de plainte, 16655 (p. 1044).

Sécurité routière

Bilan des 80 km/h, 16656 (p. 1044) ;
Bilan réforme des 80 km/h, 16657 (p. 1045) ;
Concurrence déloyale - Formation à la conduite - Auto-écoles de proximité, 16658 (p. 1084) ;
Contrôles de vitesse - Voitures-radars banalisées, 16659 (p. 1045) ;
Droit de recours et forfait de post-stationnement, 16660 (p. 1045) ;
Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h - bilan, 16661 (p. 1045) ;
Évaluation du passage aux 80 km/h, 16662 (p. 1046) ;
Isolement des données d'accidentologie des routes à 80 km/h, 16663 (p. 1046) ;
Limitation de vitesse - Effets du 80 km/h - Bilan, 16664 (p. 1046) ;
Multiplification des voitures privées équipées de radars, 16665 (p. 1046) ;
Statistiques - Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h, 16666 (p. 1047) ;
Statistiques sur les voitures-radars, 16667 (p. 1047) ;
Transfert de responsabilité du forfait de post stationnement, 16668 (p. 1047).

Sécurité sociale

Accompagnement des familles d'enfants atteints de cancers, 16669 (p. 1069) ;
Augmentation du nombre d'arrêts de travail en France, 16670 (p. 1069) ;
Fraude à la sécurité sociale, 16671 (p. 1070) ;
Renégociation de la convention d'objectifs et de gestion de la CAF, 16672 (p. 1070).

Sports

Conseillers techniques sportifs - Suppression de postes - Quelles solutions, 16673 (p. 1072) ;
Dangerosité de la pratique du rugby, 16674 (p. 1073) ;
Fermetures des piscines publiques, 16675 (p. 1073).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Régime de TVA des services à la personne, 16676 (p. 1072) ;
Taux de TVA sur les droits d'entrée dans les musées privés français, 16677 (p. 1023).

Télécommunications

5G, 16678 (p. 1027).

Terrorisme

Possible retour sur le sol national de djihadistes français détenus en Syrie, 16679 (p. 1047) ;
Retour de 130 djihadistes « français », 16680 (p. 1048).

Transports ferroviaires

Dégradation de la régularité des trains SNCF en 2018 en Normandie, 16681 (p. 1084) ;
Projet nouvelle ligne ferroviaire PACA, 16682 (p. 1085).

Transports par eau

Marine marchande française, 16683 (p. 1027) ;
Situation du secteur de la marine marchande, 16684 (p. 1027).

Transports routiers

Aires de stationnement poids lourds, 16685 (p. 1085) ;
Réinvestissement - Réseau routier francilien, 16686 (p. 1085).

Transports urbains

Modification des critères du label « autopartage », 16687 (p. 1082).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Pratique illégale autoentrepreneurs sous-louant leurs comptes, 16688 (p. 1089) ;
Réforme du RSI, 16689 (p. 1071).

U

Union européenne

Programmes de citoyenneté et de résidence par investissement dans l'UE, 16690 (p. 1048).

V

Voirie

Évolution de l'article 671 du code civil, 16691 (p. 1051).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

État

Grand débat : une mystification

16540. – 5 février 2019. – **M. Louis Aliot** interroge **M. le Premier ministre** sur l'organisation du grand débat. Le « grand débat » décidé par l'Élysée pour sortir la France de la « crise des Gilets Jaunes » est entaché de soupçons depuis la démission de Mme Chantal Jouanno qui devait se charger de l'organisation. Présidente de la commission nationale du débat public, cette dernière était toute désignée pour la tâche difficile de restaurer la confiance des Français envers les institutions par le dialogue. Selon les informations de Mediapart, il semblerait que tout ait pourtant été fait pour l'exclure, de manière à ce que l'Élysée ait la main sur le débat et le transforme en opération de communication réhabilitant le Président Macron, jugé autoritaire par certains des citoyens. Il lui demande donc si Mme Chantal Jouanno a été poussée à la démission pour des raisons politiques, et si la commission nationale du débat public sera supprimée à l'avenir, comme le sous-entendent de nombreux observateurs de la vie politique.

État

Remboursement des dépenses personnelles du Président de la République

16541. – 5 février 2019. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le Premier ministre** sur le remboursement des dépenses personnelles du Président de la République. Dans son rapport consacré à la direction de l'action du Gouvernement pour le PLF 2019, Mme Marie-Christine Dalloz fait savoir que le secrétaire général du Gouvernement lui a indiqué que les dépenses personnelles du Premier ministre sont refacturées à celui-ci et remboursées sur ses deniers personnels. Il lui demande de lui indiquer s'il en va de même pour le Président de la République et de lui communiquer, si tel est le cas, l'état exhaustif de ces remboursements.

État

Remboursement des repas des membres de la famille du chef de l'État

16542. – 5 février 2019. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le Premier ministre** sur le remboursement des repas auxquels sont éventuellement conviés les membres de la famille du chef de l'État. Il lui demande de lui indiquer si les repas où sont éventuellement conviés les membres de la famille du Président de la République à l'Élysée ou dans les autres résidences présidentielles, sont pris en charge par le chef de l'État sur ses deniers personnels.

Mer et littoral

Nomination des membres du Conseil national de la mer et des littoraux

16583. – 5 février 2019. – **Mme Florence Lasserre-David** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nomination des membres du Conseil national de la mer et des littoraux (CNML) qui a été créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant l'engagement national pour l'environnement, en remplacement du Conseil national du littoral (CNL). L'arrêté du 27 octobre 2015 fixant la liste des organismes représentés au sein du Conseil national de la mer et des littoraux ainsi que le nombre de leurs représentants, ne fait pas apparaître de représentant de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) comme c'était le cas sur les arrêtés antérieurs. De plus, le Conseil national de la montagne, qui porte les mêmes missions que le CNML, sur l'avenir des territoires de montagne compte parmi ses membres du collège de représentants des acteurs socio-économiques, un représentant de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat. Ainsi, elle lui demande que la liste des membres du CNML soit révisée afin d'y inclure un représentant des CMA.

Ministères et secrétariats d'État

Promotions à la sortie des cabinets ministériels

16585. – 5 février 2019. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le Premier ministre** sur les promotions des membres des cabinets ministériels à la sortie de ces cabinets. Il lui demande de lui indiquer combien de personnes ont quitté

les cabinets ministériels de son Gouvernement depuis le début de la XV^e législature et combien d'entre eux ont fait l'objet d'une promotion à la sortie de ces cabinets, en lui précisant de quelles promotions il s'agit, et en particulier s'y a eu des membres de cabinets promus par la voie du tour extérieur.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9838 Mme Isabelle Rauch.

Assurance maladie maternité

Revendications des entreprises de taxi

16470. – 5 février 2019. – Mme Françoise Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les revendications des entreprises de taxis du Gard. Dans le cadre des négociations relatives à la réglementation du transport de malade assis, ces entreprises sont inquiètes quant à la fixation des règles tarifaires. En effet, au regard de la progression du volume des transports, les caisses locales de l'assurance maladie auront la possibilité d'engager des mesures strictes quant au calcul du prix d'une course de taxi. Dans le Gard, où le volume des transports des malades a augmenté de plus de 9 %, cette décision suscite des inquiétudes de certaines entreprises de taxis quant à la pérennité de leur activité. Ces dernières soulignent les difficultés de leur profession et précisent que leurs tarifs, qui ont augmenté en moyenne de 2,6 % en 2018, n'avaient pas évolué depuis 2015. Aussi, ces professionnels sollicitent l'application d'un taux réduit de TVA à 5,5 %. En conséquence, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

État

Réseau territorial de la DGFIP

16543. – 5 février 2019. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'organisation territoriale du réseau de la DGFIP. Jusqu'à mi-mars 2019, les Français sont invités à débattre autour de quatre thèmes : la transition écologique, la fiscalité et les dépenses publiques, l'organisation de l'État et des services publics, la démocratie et la citoyenneté. La fiche dédiée à l'organisation de l'État et des services publics, en ligne sur le site granddebat.fr indique que « le débat doit permettre d'identifier sur le territoire les services publics ou les administrations que les citoyens considèrent comme pas ou peu accessibles, en raison de l'éloignement géographique, d'horaires d'ouverture peu adaptés ou d'une présence insuffisante par rapport aux besoins ». Dans une note interne datée du 10 décembre 2018 et intitulée « Bâtir un nouveau réseau », la DGFIP a décidé de réorganiser en profondeur son réseau territorial à l'horizon 2022. Bientôt, un seul service par département aura la charge des impôts des particuliers et des entreprises. La DGFIP entend également réaménager en profondeur le traitement des opérations comptables des collectivités locales sur la base d'une distinction entre *back-office* et *front-office*. L'essentiel du travail actuellement réalisé dans les trésoreries serait désormais limité à un petit nombre de services (un à quatre selon les départements). La DGFIP affiche dans le même temps, un objectif d'amélioration du service de proximité par un développement de « points de contact » (maisons de services au public, bus DGFIP itinérant) alors qu'elle supprime ses propres structures locales ouvertes au public. Déjà l'article 63 de la loi de finances pour 2019 a pour finalité, l'impossibilité de payer en espèces et de recevoir les fonds des particuliers et des régisseurs dans les trésoreries, comme M. le ministre l'a indiqué dans un entretien au quotidien *Ouest-France* en novembre 2018. Cette vision apparaît bien loin de la volonté du Président de la République qui déclarait récemment à Grand-Bourtheroulde devant 600 maires : « Il faut ramener des fonctionnaires sur le terrain au plus près des centres de décision. On a perdu des fonctionnaires de guichets à portée d'engueulades et capables de trouver des solutions et on a gardé les fonctionnaires de circulaires... Pour réduire le nombre de fonctionnaires, on a de la marge de manoeuvre en administration centrale ». Il l'interroge sur ces contradictions et sur le fait que l'administration continue à préparer l'organisation de ce « nouveau réseau » tel qu'indiqué ci-dessus alors que les conclusions du grand débat ne sont pas encore connues.

*Fonctionnaires et agents publics**Indemnité de départ volontaire des fonctionnaires*

16551. – 5 février 2019. – **Mme Claire O’Petit** attire l’attention de **M. le ministre de l’action et des comptes publics** sur le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire. Elle souhaiterait obtenir un état des lieux quant à son application notamment le nombre annuel de dossiers déposés et le taux d’attribution ainsi que celui concernant les fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique de l’État pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l’article L. 351-24 du code du travail. Elle lui demande enfin s’il compte assouplir les conditions de son attribution.

*Fonctionnaires et agents publics**Télétravail*

16554. – 5 février 2019. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l’attention de **M. le ministre de l’action et des comptes publics** sur le décret d’application de l’arrêté du 22 juillet 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre de télétravail dans la fonction publique et la magistrature. À ce jour, dans certaines administrations, il existe une phase d’expérimentation de ce décret. Certains salariés ont donc pu bénéficier d’une mise en œuvre du télétravail. Or, dans un cas particulier, où suite à une reconnaissance de handicap et donc ayant le statut de travailleur handicapé, une personne bénéficie déjà d’un aménagement de poste en télétravail avec certains avantages et notamment une connexion internet prise en charge par l’administration faute de pouvoir disposer à son domicile d’un bon débit permettant son travail, l’arrêté en question prévaut-il sur l’aménagement de poste ? Si oui, cela devient pénalisant pour la personne concernée. C’est pourquoi, elle souhaite porter à la connaissance du Gouvernement un tel cas et connaître sa position en la matière.

*Impôt sur le revenu**Fiscalité des revenus des personnes en situation de handicap*

16559. – 5 février 2019. – **M. Jean-Michel Jacques** interroge **M. le ministre de l’action et des comptes publics** sur les allègements accordés par la réglementation fiscale aux personnes en situation de handicap suite à un accident du travail. Par exemple, ladite réglementation permet aux personnes en situation de handicap de bénéficier d’une demi-part supplémentaire entrant dans le calcul de l’impôt sur le revenu. Pour prétendre à cet avantage fiscal, le travailleur blessé suite à un accident ayant eu lieu sur son lieu de travail doit bénéficier d’une incapacité d’au moins 40 %. Pour autant, il semblerait que ce seuil de 40 % mette en difficulté certains citoyens blessés sur leur lieu de travail, dans la mesure où certains d’entre eux ont une incapacité inférieure à 40 % mais se retrouvent tout de même lésés dans la réalisation de leurs tâches professionnelles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui transmettre des éléments de réponse permettant de justifier ce seuil.

*Impôts et taxes**Bilan de l’ISF*

16563. – 5 février 2019. – **M. Bernard Perrut** interroge **M. le ministre de l’action et des comptes publics** sur l’impact négatif que pourrait avoir eu l’impôt de solidarité sur la fortune sur l’économie française en lui demandant de bien vouloir préciser, pour chaque année depuis sa création en 1988 par le gouvernement Rocard, le nombre de contribuables français qui se sont expatriés fiscalement, ainsi que le montant des patrimoines et revenus concernés. D’autre part, il souhaite connaître la perte globale que ces départs ont pu entraîner pour les finances publiques, et notamment au titre des impôts fonciers, de la TVA et des droits de succession non perçus. Le remplacement de l’ISF par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 en impôt sur la fortune immobilière, représente selon la Cour des comptes, une perte chiffrée à 3,2 milliards d’euros. Lors de la discussion de cette réforme le 20 octobre 2018 dans l’Hémicycle, le Gouvernement avait affirmé que cette mesure allait « permettre de libérer plus de 3 milliards d’euros qui iront vers l’économie productive ». Aussi, un an plus tard, il souhaite connaître les conséquences de la suppression de l’ISF.

*Impôts et taxes**Délai nécessaire à la suppression de la hausse de la CSG*

16564. – 5 février 2019. – **M. Bruno Fuchs** interroge **M. le ministre de l’action et des comptes publics** sur le délai nécessaire à la suppression de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) pour les retraités

percevant des pensions inférieures à 2 000 euros nets par mois (pour une personne seule, sans autre source de revenus). Lors du discours prononcé le 10 décembre 2018, le Président de la République Emmanuel Macron a annoncé l'annulation de la hausse de la CSG en 2019 pour tous les retraités touchant moins de 2 000 euros net par mois, mesure visant à augmenter le pouvoir d'achat des ménages et de répondre favorablement au mouvement de manifestation des « Gilets jaunes ». Exonération oui, mais pas immédiate. Le texte de loi indique que la mise en œuvre de cette mesure « pour les revenus perçus au titre de la période courant du 1^{er} janvier 2019 au 30 avril 2019 donne lieu à une régularisation dans des conditions prévues par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 2019 ». Concrètement, pour les pensions versées les quatre premiers mois de l'année 2019, les personnes pouvant bénéficier de la baisse de la CSG devront continuer à s'acquitter d'un taux plein à 8,3 %. À compter du mois de mai 2019, le taux de CSG appliqué sur les pensions sera de 6,6 %. Le trop perçu par l'État devant être remboursé au plus tard avant le 1^{er} juillet 2019. Il l'interroge sur les causes du décalage entre la date d'entrée en application de cette mesure et l'application réelle du taux intermédiaire de 6,6 % sur les pensions des retraités éligibles à ce nouveau taux.

Impôts et taxes

Impacts de l'ISF

16565. – 5 février 2019. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les impacts potentiels de l'impôt sur la fortune (ISF) depuis son instauration en 1988 jusqu'à sa suppression récente à compter de 2018. À l'heure du grand débat national et alors que la question du rétablissement de l'ISF est largement posée par une partie des Français, il serait utile pour la qualité du débat de rendre publiques certaines données en lien avec l'ISF. Ainsi, le nombre de contribuables français qui ont procédé depuis 1988 à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, année par année, permettrait d'estimer le manque à gagner pour le fisc français, en comparaison avec les recettes de l'ISF estimées à environ 5 milliards d'euros en 2017. Ce différentiel doit prendre en compte la perte globale d'une telle expatriation, c'est-à-dire inclure les impôts fonciers, les droits de succession et la TVA suite à la consommation de biens non perçus par l'État. Aussi, il serait intéressant de savoir si la suppression de l'ISF et son remplacement par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) en 2018 a entraîné, ou non, une baisse des expatriations fiscales, voire un rapatriement fiscal des ménages concernés sur l'année. Enfin, il souhaite connaître le montant du patrimoine moyen du contribuable assujéti à l'ISF en 2017 d'une part, ainsi que le montant du patrimoine moyen du contribuable assujéti à l'IFI en 2018 d'autre part permettrait également d'éclairer utilement le débat. Il le remercie donc de bien vouloir lui fournir ces éléments statistiques et d'informations.

Impôts et taxes

Imposition des étrangers en France et expatriation fiscale

16566. – 5 février 2019. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'imposition des étrangers en France et l'expatriation fiscale. À l'heure où de nombreuses questions fiscales méritent des éclaircissements, il conviendrait d'apporter des précisions sur l'assujettissement à l'impôt. M. le député souhaiterait connaître le nombre d'étrangers payant des impôts en France, c'est-à-dire étant résidents fiscaux français, ainsi que le montant que cette imposition représente par an. De la même manière, il souhaiterait savoir combien de Français vivent à l'étranger et ne paient donc pas d'impôt en France, c'est-à-dire le nombre d'expatriés fiscaux français, et s'il est possible d'estimer approximativement le manque à gagner pour les finances publiques.

Impôts et taxes

Modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR)

16567. – 5 février 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), qui est exigible lors de la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de deux essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes, même pour un usage « personnel et occasionnel non commercial ». En effet, il apparaît, d'une part que le régime de paiement (d'avance) n'est plus trimestriel mais semestriel et, d'autre part que, le régime de paiement « journalier » est supprimé (pour les particuliers, dépanneuses, forains, collectionneurs...). Or beaucoup de collectionneurs (personnes physiques, associations,) disposant de véhicules poids-lourds anciens mais de moins de 30 ans utilisaient le régime « journalier » qui leur était parfaitement adapté (entre 3 et 7 euros par utilisation suivant le

véhicule), tandis que le nouveau barème semestriel coûte lui de 112 à 466 euros, payable d'avance (même pour un seul voyage pendant les 6 mois). Or lors des débats devant le Sénat, le président de la commission des finances avait déposé un amendement n° I-872 qui a été voté au Sénat mais retoqué à l'Assemblée nationale sur demande du Gouvernement. Cet amendement ajoutait un alinéa supplémentaire à l'article 284 *bis* du code des douanes comme suit : « Les véhicules porteurs de deux essieux ou d'un poids total autorisé à charge égal ou supérieur à 12 T mis en circulation sur la voie publique par les particuliers pour leur usage personnel et non commercial, lorsqu'ils ne circulent pas plus de vingt-cinq jours par semestre ». En effet, celui-ci avait pour but de permettre aux simples particuliers propriétaires de leur propre véhicule poids-lourd qui en font un usage occasionnel pour leurs besoins personnels, et non en faveur de tiers moyennant rémunération de pouvoir se rendre aux manifestations culturelles sans se voir limiter par un « droit de péage » exorbitant de plusieurs centaines d'euros pour six mois alors qu'ils n'ont besoin de circuler qu'un jour par mois, ce qui les exclu de toutes les possibilités de remboursement actuellement envisagées par l'administration. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend ajouter à la liste des véhicules exemptés de TVSR, les véhicules poids-lourds anciens de moins de 30 ans mis en circulation sur la voie publique par les particuliers pour leur usage personnel, occasionnel et non commercial, lorsqu'ils ne circulent pas plus de vingt-cinq jours par semestre (code des douanes article 284 *ter*-I-4).

Impôts et taxes

Travailleurs frontaliers - Défiscalisation heures supplémentaires

16570. – 5 février 2019. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la demande de défiscalisation des revenus des heures supplémentaires à partir de 2019 pour les travailleurs frontaliers. En effet, lors de la première instauration de la défiscalisation des heures supplémentaires et jusqu'en 2012, les travailleurs frontaliers avaient obtenu la défiscalisation des heures de travail qui dépassaient 40 heures de moyenne hebdomadaire calculées sur une année. Cette mesure avait été accordée par le Gouvernement Fillon aux travailleurs frontaliers afin qu'ils soient eux aussi, récompensés pour leurs efforts et les effets positifs que cela engendre pour l'économie française. Malgré la suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires en 2012, les textes d'application de cette mesure ainsi que les modalités de calcul existent toujours au sein des centres des impôts. Aussi, suite aux dernières annonces de réinstauration de la défiscalisation des heures supplémentaires pour les salariés français, il lui demande si les travailleurs frontaliers bénéficieront du dispositif de défiscalisation des heures supplémentaires comme l'avait, à juste titre, accordé le Gouvernement de l'époque.

Outre-mer

Mayotte - Piste longue -Port - Routes - Université - Dotations aux collectivités

16590. – 5 février 2019. – M. Mansour Kamardine alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les infrastructures nécessaires au développement économique et social de Mayotte. Le 101^e département français souffre incontestablement d'un sous-développement marqué des infrastructures nécessaires à son développement économique et donc social. La construction de la piste longue convergente est nécessaire pour son désenclavement aérien, son intégration régionale et la baisse du coût des tarifs aériens de passagers et de marchandises. Son port nécessite la construction d'un troisième quai pour le désengorger et en faire un port de dimension régionale. Ses routes nécessitent d'être mises à niveau notamment celles d'accès au poumon administratif et économique de Mayotte qui sont déjà totalement saturées. Ses voies de transport terrestre nécessitent d'être globalement dimensionnées par rapport aux évolutions prévisibles de la circulation des véhicules à long terme. De plus, les réseaux numériques nécessitent d'être développés pour fournir l'indispensable connexion en haut débit des habitants et des entreprises. Enfin, le centre universitaire de Mayotte n'offre pas les potentialités de formation supérieure, de recherche et de développement technologique d'une université de plein exercice. Enfin, les collectivités territoriales de Mayotte sont des partenaires incontournables pour la mise en place des infrastructures et leur financement. Or les dotations de l'État à ces collectivités sont inférieures de plus de moitié à celles des autres départements français. Face à l'absence de réponse à ses interpellations répétées auprès des autorités en charge de l'Outremer, il lui demande, type d'infrastructure par type d'infrastructure, quel agenda l'État entend réserver aux nécessaires travaux, quelle planification financière il entend réserver à ces indispensables travaux, quel tour de table financier il envisage (y compris européen), quel rythme et quel agenda de rattrapage des dotations aux collectivités partenaires il prévoit.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Impôts et taxes**Régime d'imposition des plans d'épargne retraite populaire*

16569. – 5 février 2019. – M. Vincent Rolland attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le régime d'imposition des plans d'épargne retraite populaire. Alors que les contribuables bénéficiaient jusqu'à présent d'une déduction fiscale au titre des versements effectués sur leur plan d'épargne retraite populaire, la déductibilité des cotisations versées sur un plan d'épargne retraite populaire va désormais être calculée, et ce en raison de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source, selon une moyenne des cotisations effectuées sur les deux dernières années. Or il convient de signaler que ce régime d'imposition pénalisera fortement les contribuables n'ayant pu verser autant sur le plan d'épargne retraite populaire en 2018 qu'en 2017, puisque cela pourrait entraîner une réduction drastique voire une perte totale du droit de déduction pour les cotisations effectuées en 2019. Il souhaiterait donc savoir comment rétablir le dispositif concernant l'imposition des plans d'épargne retraite populaire.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Fonctionnaires et agents publics**Brexit - Le statut des fonctionnaires ressortissants britanniques*

16549. – 5 février 2019. – Mme Sophie Mette interroge Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur « les réponses envisagées par la France » en cas de « No Deal Brexit » concernant les fonctionnaires français mais ressortissants britanniques. En effet, suite à la lecture du rapport du Sénat n° 92 par M. Poniatowski concernant le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, il ressort des travaux de la commission spéciale du Sénat qu'il est envisagé que ces agents soient radiés d'office des cadres à compter du 29 mars 2019 et perdent leur qualité de fonctionnaires. Il s'agirait alors « d'organiser, le cas échéant, leur recrutement comme contractuels de droit public et définir les éventuelles règles de reprise de leur ancienneté ». Tout le raisonnement repose sur l'idée selon laquelle « la qualité de fonctionnaire (de ces britanniques) est un apport de l'acquis communautaire ». De plus, selon le rapport, en cas de Brexit sans accord, « ne remplissant plus la condition de nationalité de l'article 5 bis de la loi Le Pors du 13 juillet 1983, » ils doivent (compétence liée) être radiés des cadres, sans aucune procédure contradictoire (car il ne s'agit pas d'une mesure disciplinaire). Outre le fait que la perte de la citoyenneté européenne, du fait du Brexit, pour les Britanniques devrait être sans incidence sur leur droit à demeurer fonctionnaires, car ce droit est fondé sur la même dérogation à la condition de nationalité que pour les étrangers non ressortissants d'un pays de l'UE, elle l'interroge sur l'avenir et les répercussions sur les retraites de ces ressortissants qu'entraînerait, en cas d'absence d'accord, le Brexit. Elle l'interroge également sur la probabilité que ces recommandations du Sénat soient actées.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Agriculture**EGALIM - Coopératives*

16448. – 5 février 2019. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les préoccupations des agriculteurs et des coopératives agricoles quant aux projets d'ordonnances issues de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable (EGALIM). Le 14 septembre 2018, à l'Assemblée nationale, le ministre de l'agriculture s'était engagé à ce que les parlementaires soient informés et associés aux discussions concernant le contenu de ces ordonnances et, tout particulièrement, celle relative au statut coopératif. Or il semblerait que les projets d'ordonnance soient susceptibles d'impacter durement l'équilibre économique et juridique des 2 400 coopératives agricoles qui jouent un rôle essentiel dans des territoires ruraux déjà fragilisés. Ainsi, la séparation entre vente et conseil aura des conséquences sur les coopératives dans les territoires ruraux, seraient ainsi concernés entre 3 000 et 4 000 emplois. Quelle que soit la modalité retenue, elle nécessitera un temps d'adaptation réaliste pour les entreprises et il est indispensable que la date finale de mise en œuvre reste fixée au 1^{er} juillet 2022. Concernant les relations commerciales et le statut coopératif, le projet d'ordonnance sur les prix de cession

abusivement bas risque de détricoter le statut coopératif en ne tenant pas compte des spécificités de l'organisation coopérative selon lequel l'engagement « d'apport » n'est pas un contrat de nature commerciale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour ne pas déstabiliser des pans entiers du secteur coopératif au détriment des adhérents coopérateurs donc des agriculteurs.

Agriculture

Fonds d'assurance VIVEA

16449. – 5 février 2019. – M. **Christophe Jerretie** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réforme du fonds d'assurance formation VIVEA. Le fonds d'assurance formation VIVEA est un fonds mutualisé mis en place par la profession agricole afin d'accompagner les chefs d'entreprise du secteur agricole et leurs conjoints dans le développement de leurs compétences et le financement de leur formation professionnelle continue. Ce fonds connaît aujourd'hui une réforme de son fonctionnement qui suscite plusieurs inquiétudes au sein du monde agricole. L'une de ces inquiétudes touche la fin du financement des formations à l'installation par VIVEA, que ce soit les formations à l'émergence ou les formations techniques. Ce dispositif de formation en préinstallation de VIVEA bénéficie essentiellement aux porteurs de projet « hors cadre familial », pour un coût modeste (environ 1 % du budget de VIVEA). De nombreux organismes proposent depuis de plusieurs années des formations spécifiquement destinées à ces personnes. Aujourd'hui, VIVEA prévoit de ne plus financer ces formations, et ce dès janvier 2019. Or ces formations sont particulièrement utiles aux personnes non issues du monde agricole qui se tournent vers le métier de paysan. Ces personnes ont besoin d'être accompagnées dans leur insertion sur le territoire et dans leur professionnalisation, d'acquérir des compétences adaptées à leurs situations et à leurs projets, d'être accompagnées pour découvrir le parcours à l'installation, d'échanger avec d'autres porteurs de projets. Alors que l'on souhaite assurer le renouvellement des générations dans l'agriculture et recréer un tissu agricole dense et dynamique, la disparition de ces formations apparaît comme un mauvais signal. Aussi, il souhaite connaître sa position sur cette question et lui demande si un délai est envisageable pour permettre aux structures d'accompagnement de s'adapter au désengagement de VIVEA.

Agriculture

Ordonnances de la loi EGAlim

16450. – 5 février 2019. – Mme **Jeanine Dubié** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les ordonnances prévues aux articles 11 et 17 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGAlim ». Ces ordonnances tendraient à modifier les règles relatives au modèle des coopératives agricoles. Ces dernières ont pour mission première la juste rémunération des agriculteurs dans la durée et un apport de services aux meilleurs coûts. Si les coopératives partagent l'objectif d'amélioration de l'information à l'attention des coopérateurs, elles ne comprennent pas le tournant que prennent les ordonnances. En effet, dans ces ordonnances, il n'y a aucune réelle prise en compte de la spécificité même de la coopérative. L'ordonnance pour renforcer la lutte contre les prix abusivement bas va mettre à mal le secteur en risquant une rupture de l'équilibre de la relation entre l'associé coopérateur et sa coopérative. Sans coopérative agricole avec leur propre fonctionnement, c'est les territoires ruraux qui en pâtiront directement. De plus, le 14 septembre 2018, le Gouvernement s'était engagé à une rédaction du projet d'ordonnance en concertation avec les parlementaires, et pourtant, ce n'est pas le cas. Aussi, elle lui demande de bien vouloir clarifier le but exact de ces ordonnances et de lui assurer que celles-ci ne remettront pas en cause la fonction même des coopératives.

Agriculture

Ordonnances loi Egalim sur le statut coopératif agricole

16451. – 5 février 2019. – Mme **Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences alarmantes du projet d'ordonnance sur le statut coopératif agricole, établi en application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable. Les coopératives agricoles ont pour mission première la juste rémunération des agriculteurs dans la durée et un apport de services aux meilleurs coûts, et peuvent mettre à disposition des associés coopérateurs des outils permettant une information en toute transparence de l'activité de leur cave coopérative, comme dans le département du Jura. La relation entre l'associé coopérateur et la coopérative est tout sauf une relation commerciale. Il s'agit d'un engagement mutuel. Or le Gouvernement a présenté une nouvelle version du projet

d'ordonnance qui aura pour effet un véritable détricotage du statut coopératif avec les conséquences sociales et économiques que cela pourrait entraîner dans les territoires, en ce qu'il prévoit de banaliser la coopérative en un simple opérateur économique commercial sans aucune prise en compte de sa spécificité. La coopérative est le prolongement de l'exploitation agricole de ses adhérents et engage, à ce titre, l'avenir des territoires ruraux. Elle lui demande donc si le Gouvernement est prêt à rediscuter avec l'ensemble des partenaires concernés et quelles mesures il compte prendre pour une meilleure protection du tissu agricole français.

Agriculture

Projet d'ordonnance et avenir du secteur coopératif agricole

16452. – 5 février 2019. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les préoccupations des coopératives agricoles quant au projet d'ordonnance prévue par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable. Les parlementaires devaient être informés et associés aux discussions concernant le contenu des ordonnances et tout particulièrement celle relative au statut coopératif. Or il semblerait que le projet d'ordonnance sur le statut coopératif soit susceptible d'impacter durement l'équilibre économique et juridique des 2 400 coopératives agricoles qui jouent un rôle essentiel dans des territoires ruraux. Le projet actuellement évoqué menace la diversité des modes d'entreprendre, de même que les agriculteurs les plus fragiles risquent d'être sacrifiés. La séparation entre vente et conseil aura aussi des conséquences sur les coopératives dans les territoires ruraux. Concernant les relations commerciales et le statut coopératif, le projet d'ordonnance sur les prix de cession abusivement bas risque de détricoter le statut coopératif en ne tenant pas compte des spécificités de l'organisation coopérative selon lequel l'engagement « d'apport » n'est pas un contrat de nature commerciale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour ne pas déstabiliser le secteur coopératif au détriment des leurs adhérents agriculteurs.

Agriculture

Réglementation de la commercialisation des œufs des petits élevages de poules

16453. – 5 février 2019. – M. Patrice Verchère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'impact de la réglementation encadrant la commercialisation des œufs produits au sein de petits élevages de poules pondeuses (maximum 250 poules). Ces petits élevages de poules pondeuses sont autorisés à commercialiser leurs œufs soit au siège de leur exploitation, soit sur les marchés, soit dans un magasin de producteurs. S'ils veulent commercialiser à d'autres intermédiaires (magasins), ils ont l'obligation de faire transiter les œufs par un centre de conditionnement entraînant des surcoûts et un risque de casse supplémentaires. Parallèlement, en milieu rural et en zone de montagne se développe de petites épiceries de proximité dont l'implantation s'avère vitale pour les habitants. Les petits producteurs d'œufs demandent la possibilité de commercialiser à des intermédiaires (petites épiceries locales) dans un rayon kilométrique limité autour de leurs exploitations. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin de prendre en compte les revendications des petits éleveurs de poules pondeuses.

Agriculture

Retard de versement des aides à la conversion en agriculture biologique

16454. – 5 février 2019. – M. Gérard Menuel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le retard de versement des aides à la conversion à l'agriculture biologique. Le ministère vient d'annoncer que l'agence bio va se voir dotée d'un budget ambitieux avec, en particulier, le doublement du fond « Avenir Bio ». Au travers de cette action, on pourrait penser que la volonté du Gouvernement de développer l'agriculture biologique devient une réalité. Malheureusement, seulement deux tiers des producteurs en reconversion, en 2018, ont reçu le solde des aides attendues, un mieux par rapport à 2017, puisque seulement 30 % avaient perçu l'aide. Il aurait été peut-être plus judicieux de clôturer les arriérés avant de communiquer, juste avant le salon de l'agriculture, sur le tournant bio voulu par le Gouvernement. Dans ce contexte et pour envoyer un véritable signe fort à la reconversion, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour solder ces dossiers en retard.

Agroalimentaire

Réglementation sur les aliments ultratransformés et les additifs alimentaires

16455. – 5 février 2019. – **M. Jean-Louis Touraine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la problématique des aliments ultra transformés et des additifs utilisés par l'industrie agroalimentaire. Les aliments ultra transformés sont, selon le département nutrition de l'université de Sao Paulo au Brésil, des produits « dont la particularité est d'être fabriqués avec très peu de matières premières brutes (fruits, lait, viande) et beaucoup d'additifs ou d'ingrédients reconstitués dans le but de leurrer le goût du consommateur et d'obtenir un produit facile à utiliser ». Depuis quelques années, plusieurs études scientifiques ont fait état d'impacts nombreux de ces produits ultra transformés et de ces additifs sur la santé. Ainsi, début 2018, une étude publiée par le *British Medical Journal* établissait un lien sérieux entre nourriture ultra transformée et risque de cancer, tandis que plus récemment, une étude publiée dans la revue *Scientific Report* établissait un lien entre un certain nombre d'additifs et le développement de troubles anxieux du comportement. Ainsi, le magazine *60 millions de consommateurs* a établi une liste d'une cinquantaine d'ingrédients à « proscrire » (notamment les colorants et conservateurs allant d'E102 à E951). Ce même magazine a surtout fait le constat d'un non-respect de la réglementation française sur l'ajout d'additifs dans les yaourts et desserts lactés par de nombreuses grandes marques, lesquelles en incorporent en grande quantité dans les mélanges de fruits qui parfument les desserts. Utilisés comme des subterfuges, ces mélanges de fruits permettent un contournement de la loi, mais également du système d'étiquetage nutritionnel Nutriscore, qui présente des lacunes. Alors que les états généraux de l'alimentation ont mis en avant la priorité donnée par les Français à la santé et au bien-manger, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour assurer le respect des règles relatives aux aliments ultra transformés et pour renforcer la transparence sur les produits transformés de grande consommation.

Aquaculture et pêche professionnelle

Conséquences du Brexit « dur » sans accord pour les pêcheurs français

16462. – 5 février 2019. – **Mme Anne Blanc** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences du Brexit « dur » sans accord pour les pêcheurs français. La sortie sans accord du Royaume-Uni suscite en effet de grandes inquiétudes chez les professionnels de la pêche, tant l'avenir de la politique commune de la pêche semble incertain. En effet, les captures dans les eaux britanniques représentent en moyenne 30 % des captures de la pêche française et 40 % des captures de la pêche européenne. Lors d'une audition au Sénat en avril 2018, Mme la ministre chargée des Affaires européennes a annoncé que le statut quo devrait être préservé jusqu'au terme de la période transitoire, fixé au 31 décembre 2020. L'accès aux eaux du Royaume-Uni resterait ainsi accessible tant aux pêcheurs de l'Union européenne et, réciproquement, les britanniques pourraient accéder aux eaux de l'Union européenne. Toutefois, le ministre de l'agriculture en responsabilités le 14 juin 2018, Stéphane Travert, avait rappelé que l'acquis communautaire en matière de politique de pêche n'était pas encore acté et qu'en cas de retrait sans accord du Royaume-Uni au 31 mars 2019, « les conséquences seraient brutales et immédiates ». Elle lui demande donc quel est l'état des avancées dans les discussions avec le Royaume-Uni sur ce sujet et quelles seraient concrètement les conséquences, pour les pêcheurs français, d'un Brexit « dur ».

Aquaculture et pêche professionnelle

Restrictions et interdictions concernant la pêche électrique

16463. – 5 février 2019. – **Mme Anne Blanc** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les restrictions et interdictions concernant la pêche électrique et l'état d'avancement des discussions au niveau de l'Union européenne. Cette technique de pêche consistant à pêcher des poissons ou autres organismes aquatiques au moyen d'un courant électrique qui envoie des décharges dans l'eau est interdite dans l'Union européenne depuis le règlement CE n° 850/98 de 1998. Existe toutefois un statut dérogatoire depuis 2013 prévoyant que « 5 % au maximum de la flotte de chalutiers à perche de chaque État membre a recours à cette pratique ». La pêche électrique a des conséquences néfastes sur l'environnement et les ressources halieutiques et constitue par ailleurs une technique de concurrence déloyale vis-à-vis des pêcheurs français. En effet, en janvier 2018, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de résolution européenne visant à interdire la pêche électrique, même sous forme expérimentale et dérogatoire. Le Parlement européen, lors de l'examen du règlement a demandé et adopté un amendement favorable à l'interdiction stricte de la pêche électrique. Elle lui demande donc si la mise en œuvre de ces mesures d'interdiction par le Parlement français sont mises en œuvre de manière effective et quelles sont les avancées du trilogue en cours au niveau européen.

*Bois et forêts**Crise sanitaire scolytes - Épicéas Grand Est et Bourgogne-France-Comté*

16475. – 5 février 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par les acteurs de la filière forêt-bois des régions Grand Est et Bourgogne-France-Comté concernant les attaques de scolytes sur les épicéas. En effet, on déplore à ce jour environ 1 000 000 m³ de bois scolytés sur ces territoires, soit près de 30 % de la récolte annuelle moyenne. Cette situation risque encore de s'aggraver en fonction des conditions climatiques du printemps 2019. L'impact financier de cette crise est catastrophique, 71 millions d'euros sur la filière forêt-bois dans les deux régions, une perte de 44 millions d'euros pour les forestiers et un coût de 16,5 millions d'euros pour les propriétaires afin de reboiser les 3 200 hectares de forêt. En outre, une partie de ces bois scolytés devra être acheminée dans le sud-ouest pour être transformée, ce transport engendrant de nouveaux surcoûts. La filière bois-forêt doit être soutenue par les pouvoirs publics pour parvenir à gérer cette crise. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement prévoit de mettre en place pour lutter contre ces attaques de scolytes et accompagner la filière forêt-bois.

*Bois et forêts**Encaissement des recettes de ventes de bois en forêt des collectivités par l'ONF*

16476. – 5 février 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités. Le 29 novembre 2018, le conseil d'administration de l'ONF a décidé de s'octroyer l'encaissement des recettes des ventes de bois des communes, recettes qui seraient en principe reversées aux communes dans un délai pouvant aller jusqu'à trois mois. La Fédération nationale des communes forestières considère à juste titre que cette mesure ne résorbera en rien les déficits financiers structurels de l'ONF et qu'elle affectera la trésorerie des communes déjà pénalisées par la diminution des emplois dans les unités territoriales. Cette diminution est d'ailleurs contraire aux engagements figurant dans le contrat d'objectifs et de performance (COP) pour 2016-2020, signé par l'État, les communes et l'ONF. Cette procédure imposée aux communes, contre l'avis des communes forestières et en l'absence d'une véritable analyse juridique et économique, est inacceptable. Les communes n'ont en effet pas à compenser les dysfonctionnements de l'ONF. Les 11 000 communes rurales ont besoin de ces recettes qui leur permettent d'investir dans leurs infrastructures et dans leur territoire. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de réunir les acteurs concernés dans les plus brefs délais afin de trouver une issue satisfaisante à cette situation.

*Commerce et artisanat**Vandalisme - Antispécistes - Boucheries - Aide*

16482. – 5 février 2019. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dégradations subies par les commerçants ces derniers mois à la suite des actions menées par des mouvements « antispécistes ». La lutte pour la cause animale est légitime. Néanmoins, les méthodes employées par les groupes radicaux (destruction de vitrines de boucherie, lancer de sang) ne peuvent être tolérées. Ces actions violentes et illégales se sont multipliées ces derniers mois. En juin 2018, les bouchers-charcutiers ont demandé la protection de la police au ministre de l'intérieur. Le mois suivant, la Confédération française de la boucherie-charcuterie et traiteurs (CFBCT) estimait que ses membres avaient subis 50 actes de vandalisme de ce type en moins d'un an. Ces dégâts ont un impact important pour les commerçants tant psychologique que financier. Par ailleurs, ces actes constituent une entrave à la liberté du commerce. Dès lors, il aimerait savoir si des mesures compensatoires sont envisagées pour les commerçants. Aussi, il aimerait connaître si des dispositifs spécifiques vont être mis en place en coopération avec la Fédération française des assureurs face à ces situations nouvelles.

*Pollution**Utilisation du produit de la redevance pour pollution diffuse*

16624. – 5 février 2019. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation du produit de la redevance pour pollution diffuse. Dans le cadre de la loi de finances pour 2019, le Parlement a voté l'augmentation de la redevance pour pollution diffuse. De nombreux agriculteurs, qui ne sont pas opposés à la transition en cours des méthodes de production agricole, souhaiteraient cependant connaître le montant des recettes supplémentaires que va permettre l'augmentation de la redevance

pour pollution diffuse. Ils souhaiteraient également que le produit de la redevance soit consacré à la recherche en agronomie et à la formation pour les agriculteurs. Elle lui demande donc le montant du produit escompté et ce que le Gouvernement souhaite faire de ces recettes supplémentaires.

Produits dangereux

Remise en cause du système d'homologation des produits phytopharmaceutiques

16628. – 5 février 2019. – M. Gérard Menuel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la confiance accordée par les pouvoirs publics dans le système d'homologation de produits phytosanitaires. Les autorités sanitaires françaises et européennes, l'ANSES et l'EFSA, réalisent, depuis leur création, un travail considérable d'évaluation scientifique de l'ensemble des substances et produits phytosanitaires avant leur mise sur le marché, mais également de surveillance pour ceux déjà autorisés. Cependant, depuis quelques années, les avis de ces agences sont régulièrement défiés par certaines ONG environnementalistes. Plus récemment, ce sont les plus hautes instances de l'État qui ont pris des décisions ne tenant pas compte des conclusions de l'ANSES et de l'EFSA sur le caractère non-cancérogène du glyphosate, alimentant ainsi la défiance des citoyens envers ces instances indépendantes. Compte tenu de l'urgente nécessité de repositionner la science au cœur des décisions publiques, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière le Gouvernement compte reconstruire le lien de confiance entre les agences sanitaires, les citoyens et les professionnels tout en rassurant les consommateurs sur le sérieux du système d'homologation.

Professions de santé

Pénurie de vétérinaires en milieu rural

16633. – 5 février 2019. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'activité des vétérinaires en milieu rural. Certains cantons n'ont plus de vétérinaires et ceux des communes alentour ne sont pas en mesure d'assurer aussi les actes sanitaires, les actes d'urgence, les actes de médecine, la prescription et la délivrance de médicaments pour le grand bétail. Cette situation est problématique pour les éleveurs qui nécessitent ce service pour s'assurer de la bonne santé de leurs animaux. L'accessibilité aux soins conditionne aussi la pérennité, l'installation et même la reprise d'exploitations. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rendre attractive l'installation des vétérinaires en milieu rural.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Essais nucléaires 1960-1998 - Obtention du TRN pour les exclus du dispositif

16457. – 5 février 2019. – M. Gérard Menuel interroge Mme la ministre des armées sur l'évolution de la législation qu'elle envisage d'apporter au regard de la mobilisation que mènent depuis de nombreuses années les membres de l'Association des vétérans des essais nucléaires (AVEN) aux fins d'obtenir la reconnaissance de la nation. Leur combat porte sur l'obtention du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) pour les risques encourus et les conséquences sanitaires effectives liées aux essais nucléaires effectués en Algérie et Polynésie lors d'opérations militaires qui ont eu lieu entre 1960 et 1998. Malgré les différents dispositifs d'indemnisation mis en place par les gouvernements successifs, et plus récemment par la loi Morin de janvier 2010, et celle de décembre 2013 créant le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), il subsiste un profond déséquilibre de traitement dans le titre de reconnaissance de la Nation entre les personnels militaires selon les périodes d'essais retenues, puisque certains en sont exclus. Ils vivent par conséquent cette absence de reconnaissance comme une non-prise en compte de leur engagement et de leur sacrifice au service de la nation et bien évidemment comme une réelle injustice. Fort de ce constat, il lui demande quelle est sa position face aux contraintes argumentatives imposées par les institutions depuis des années faisant obstacle à la demande de reconnaissance honorifique sollicitée par les vétérans des essais nucléaires français.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance des vétérans des essais nucléaires

16458. – 5 février 2019. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la question de la reconnaissance de la Nation envers les personnels qui ont participé aux essais nucléaires français.

L'Association des vétérans des essais nucléaires (AVEN) remarque que les participants aux essais réalisés entre 1960 et 1964 peuvent prétendre au Titre de reconnaissance de la Nation (TRN), alors que ce n'est pas le cas pour ceux impliqués sur la période 1964-1981, tandis que les participants aux essais de la période 1981-1996 peuvent bénéficier de diverses récompenses officielles. Rien ne semble pouvoir justifier que les participants aux essais nucléaires soient traités de manière différente en fonction de la période visée. C'est pourquoi l'AVEN propose qu'un titre de reconnaissance spécifique attribuable à tout personnel civil et militaire ayant participé aux essais nucléaires de 1960 à 1998 puisse être créé. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation du personnel exposé à la mise en œuvre des essais nucléaires

16459. – 5 février 2019. – **M. Guillaume Peltier** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation du personnel exposé à la mise en œuvre des essais nucléaires entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1998. La doctrine militaire française repose encore aujourd'hui entièrement sur la force de dissuasion nucléaire, pilier de notre indépendance nationale, fleuron de notre technologie, et garantie de la paix que nous vivons depuis des décennies. Cette force de dissuasion nucléaire, héritée du général de Gaulle, participe au rayonnement de la France dans le monde. Cependant, la mise en œuvre des essais nucléaires a exposé en première ligne des hommes et des femmes, dont certains ont trouvé la mort, sacrifié sur l'autel de nos intérêts géostratégiques. Pire, ces personnels se trouvent aujourd'hui confrontés à un déséquilibre de traitement profondément injuste : le mérite pour les risques encourus dépend de la période où le personnel a été exposé, et non de la considération du risque. Ainsi, entre 1960 et 1964, 11 essais nucléaires ont eu lieu, dont les participants peuvent prétendre au TRN. Entre 1964 et 1981, 101 essais nucléaires ont eu lieu, dont les participants ne peuvent prétendre à aucune récompense ou reconnaissance de la Nation. Entre 1981 et 1996, 119 essais (exclusivement souterrains) ont eu lieu, dont les participants peuvent prétendre à diverses récompenses, dont la médaille de la Défense nationale. Le courage et le sacrifice de ces hommes et de ces femmes méritent d'être reconnus à leur juste valeur par la Nation, quelle que soit la période où ils ont servi leur pays. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'inscrire dans la loi que l'ensemble du personnel civil et militaire ayant participé aux essais nucléaires de 1960 à 1998 pourra bénéficier d'une indemnisation systématique en cas de maladie, et s'il envisage de créer un titre de reconnaissance spécifique attribuable à l'ensemble de ce personnel. A défaut, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à ces injustices.

Défense

Conditions de logement des militaires de « Sentinelle » et versement des primes

16493. – 5 février 2019. – **M. Frédéric Barbier** alerte **Mme la ministre des armées** sur les conditions de logement insalubre des militaires de l'opération « Sentinelle » ainsi que sur les nombreux retards de versement de primes. Depuis janvier 2015 et les séries d'attaques terroristes qui ont frappé le territoire, les armées françaises ont été fortement sollicitées, que ce soit à l'étranger, principalement dans la bande sahélo-saharienne, ou en métropole, avec la création de l'opération « Sentinelle » lors du dernier quinquennat. Près de 10 000 soldats professionnels et réservistes participent quotidiennement à la protection des citoyens contre les risques d'attaques terroristes. Cette opération a une nouvelle fois prouvé son efficacité lors de l'attentat de Strasbourg du 11 décembre 2018 et l'action des militaires a permis de blesser l'assaillant limitant ainsi sa folie meurtrière. Cet événement tragique témoigne, une nouvelle fois, de la réalité de la menace et du courage des militaires de « Sentinelle ». Alors qu'il est attendu une exemplarité dans les valeurs d'engagement des armées, il paraît inacceptable que les primes de missions soient versées avec des retards allant d'un à huit mois et que les militaires de l'opération se retrouvent logés dans des habitations insalubres. En effet, des photos et témoignages attestent de conditions sanitaires et d'hébergement déplorables notamment dans le fort d'Ivry en région parisienne. M. le député souhaite donc savoir quelles mesures sont prises par le ministère des armées pour que le versement des primes soit effectif au maximum un mois après la fin de la mission. Il souhaite également savoir si des enquêtes vont être menées sur les conditions d'hébergement insalubre de certains militaires et quelles sont les règles en vigueur qui permettent de s'assurer de l'hygiène et de la salubrité des logements mis à disposition des soldats en mission sur le territoire national.

*État**Déplacements du pouvoir exécutif par voie aérienne*

16539. – 5 février 2019. – M. Régis Juanico interroge Mme la ministre des armées sur les déplacements du pouvoir exécutif par voie aérienne. Il lui demande de bien vouloir lui fournir pour les années 2017 et 2018 les informations suivantes : nombre d'heures de vol effectuées par l'ET 60 (ex ETEC) par type d'avions et hélicoptères pour le compte respectivement de la Présidence de la République, du Premier ministre et des ministres en distinguant chaque département ministériel concerné.

*Fonctionnaires et agents publics**Ouvrier d'État - Avancement*

16552. – 5 février 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur la gestion de carrière des ouvriers d'État du ministère de la défense. Suite à la restructuration de plusieurs régiments, des ouvriers d'État du ministère de la défense ont été mis à disposition d'autres ministères ou d'établissements publics administratifs. L'avancement statutaire de ces agents est administré par les commissions d'avancement de leurs régiments de rattachement. Mais leur éloignement professionnel induit par la mise à disposition peut se révéler défavorable à leur *cursus* par rapport à leurs collègues demeurés au sein des régiments. Aussi, il lui demande d'indiquer les mesures prises par le ministère pour s'assurer d'un traitement égalitaire entre les dossiers d'avancement des ouvriers d'État du ministère de la défense mis à disposition d'autres ministères ou d'établissements publics administratifs et ceux des ouvriers d'État en activité au sein du ministère.

*Politique extérieure**Dissuasion nucléaire dans le traité franco-allemand*

16616. – 5 février 2019. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre des armées sur la place de la dissuasion nucléaire française dans le traité entre la République française et la République Fédérale d'Allemagne sur la coopération et l'intégration franco-allemandes. Le texte du traité signé le 22 janvier 2019 à Aix-La-Chapelle peut en effet susciter des interrogations légitimes quant à l'impact que la « coopération » renforcée en matière de sécurité et défense, définie à l'article 4, pourrait avoir sur la dissuasion nucléaire française. En vertu de l'article 4-1, la France et l'Allemagne se lient par une clause de défense mutuelle, qui vient redoubler les dispositions similaires prévues par les traités multilatéraux dans lesquels les deux pays sont déjà engagés (article 5 du traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949 ; article 42-7, du traité sur l'Union européenne du 7 février 1992, modifié par le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne). La formulation employée, le texte spécifie que la France et l'Allemagne « se prêtent aide et assistance par tous les moyens dont ils disposent, y compris la force armée, en cas d'agression armée contre leurs territoires » comporte cependant une certaine ambiguïté quant au statut de la dissuasion nucléaire, que la presse n'a pas manqué de relever. Si les « intérêts vitaux » des deux nations, formule qui renvoie d'usage à la dissuasion nucléaire, ne sont pas évoqués, des sources françaises auraient déclaré de façon officieuse à la presse que l'expression « tous les moyens dont ils disposent » inclut « évidemment » la dissuasion nucléaire. Un tel flou ne peut que faire question. Il fait par ailleurs d'autant plus question que les dispositions de l'Allemagne quant à la dissuasion nucléaire semblent avoir évolué au cours des dernières années, passant du tabou à l'intérêt. A l'heure où les atermoiements des États-Unis peuvent paraître remettre en cause le cadre otanien et la garantie que le « parapluie nucléaire » de Washington représentait historiquement pour Berlin, de nombreuses voix se sont faites entendre outre-Rhin pour plaider en faveur de l'intégration de la dissuasion nucléaire à la stratégie de défense allemande - près de deux cents articles sont parus à ce sujet dans la presse allemande au cours des deux dernières années. Cependant, dès lors que l'opinion allemande se montre réticente à une augmentation des dépenses militaires, et que l'Allemagne a ratifié le traité de non-prolifération signé en 1968, l'acquisition de la dissuasion nucléaire par l'Allemagne ne pourrait se faire, de façon réaliste, que dans un cadre franco-allemand et européen. Et de fait, des signaux ont été envoyés dans ce sens. En 2017, un député appartenant à la majorité gouvernementale au parlement fédéral allemand a ainsi demandé une étude juridique sur la possibilité pour l'Allemagne de financer des armes nucléaires étrangères, qui s'est soldée par une réponse positive. Les intentions exactes du gouvernement allemand sur cette question, et la portée qu'il entend donner à la clause de défense mutuelle incluse dans le traité signé le 22 janvier 2019, n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune explicitation. Les implications d'une introduction de la dissuasion nucléaire dans le cadre de la coopération militaire franco-allemande seraient naturellement considérables, les choix technologiques, le contrôle des armes, la chaîne de commandement, se trouvant potentiellement mises en question. De tels enjeux ne

peuvent demeurer l'objet de non-dits ou de suppositions. C'est pourquoi il souhaite apprendre de Mme la ministre la portée exacte de la clause de défense mutuelle contenue dans le traité franco-allemand signé le 22 janvier 2019, et l'effet de cette clause sur la dissuasion nucléaire française.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre *Élargissement du décret du 27 juillet 2004*

16456. – 5 février 2019. – Mme Graziella Melchior interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur le périmètre du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004. Ce décret institue une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale. Elle vous rappelle que ce décret ne permet une indemnisation que si des conditions très restrictives sont réunies par les orphelins et que de ce fait, de nombreuses victimes des combats ou opérations militaires sont exclues du champ d'application de ce décret. Dès lors, elle désire connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour élargir le champ d'application du décret du 27 juillet 2004 aux orphelins de parents civils tués pendant la seconde guerre mondiale (victimes collatérales des combats terrestres et des bombardements aériens).

Anciens combattants et victimes de guerre *Statut vétérans essais nucléaires*

16460. – 5 février 2019. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur le statut des vétérans des essais nucléaires qui ont été effectués par la France depuis 1960. Ces soldats ont travaillé au service de la protection militaire du territoire sans en avoir la reconnaissance, sauf sur la période de 1960 à 1964, où certains ont eu droit au titre de reconnaissance de la Nation (TRN) et sur la période de 1981 à 1996, où il est possible de prétendre à la médaille de la défense nationale. Mme la secrétaire d'État a été destinataire d'un courrier du 20 novembre 2018 de la part de l'association des vétérans des essais du nucléaire. Ce courrier démontre le déséquilibre de traitement du personnel malgré la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 en sa version consolidée au 20 septembre 2017. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer sa position sur ce sujet très important et notamment son avis quant à la création d'un titre de reconnaissance spécifique attribuable à tout le personnel civil et militaire ayant participé aux essais nucléaires de 1960 à 1998.

Décorations, insignes et emblèmes *Attribution de la croix de combattant volontaire (« missions extérieures »)*

16492. – 5 février 2019. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la possibilité d'attribuer la croix de combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » en faveur des appelés ayant effectué un volontariat parallèlement à leur service national. Cette proposition émane de la fédération nationale André Maginot. Elle estime que tout appelé engagé comme volontaire, ayant participé à des missions de combat à l'étranger et bénéficiant de la carte du combattant est éligible à la croix de combattant volontaire avec barrette « missions extérieures ». Depuis sa création par la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national jusqu'à son abrogation par la loi n° 92-9 du 4 janvier 1992, l'article 72-1 du code du service national indiquait que les appelés pouvaient « demander à prolonger leur service militaire actif au-delà de la durée légale pour une durée de quatre à douze mois ». Selon la fédération nationale André Maginot, l'attribution de la croix de combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » est symbolique et n'a aucun coût. Considérant que cette proposition mérite réflexion et d'être soutenue, il lui demande si le Gouvernement compte l'étudier, afin de faire bénéficier de cette décoration les appelés volontaires qui ont servi à l'étranger pour la France.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8515 Pierre-Yves Bournazel ; 8973 Pierre-Yves Bournazel ; 13708 Mme Christine Pires Beaune ; 13714 Mme Aina Kuric.

*Administration**Difficultés de la gestion financière des demandes de carte nationale d'identité*

16445. – 5 février 2019. – M. Julien Dive attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par la mairie de Saint-Quentin par rapport à la gestion financière des demandes de carte nationale d'identité et de passeport. La réforme d'instruction des cartes nationales d'identité et des passeports a entraîné un double surcoût, pour l'ensemble des citoyens, obligés d'effectuer des plus longs déplacements, afin de pouvoir effectuer soit une demande ou un renouvellement de leur carte d'identité nationale ou de leur passeport et pour la collectivité centralisatrice qui s'est retrouvée avec une augmentation des demandes très significative. La ville de Saint-Quentin, qui est équipée d'un dispositif de recueil, est devenue l'une des villes de l'Aisne recueillant depuis cette réforme les demandes des passeports et de CNI, aussi bien des résidents saint-quentinois que des résidents non saint-quentinois. Le coût de cette prestation annuelle pour la mairie est de 34 000 euros, or l'aide de l'État est de 12 000 euros. Bien que l'État accompagne financièrement la commune de Saint-Quentin, celle-ci est très sollicitée, 40 % des demandes qui sont faites le sont par des résidents non saint-quentinois. Par conséquent, la mairie de Saint-Quentin prend en charge presque le double du montant de la subvention que l'État lui accorde, c'est-à-dire 65 % net est à la charge de la ville. Il lui demande d'intervenir en faveur de la mairie de Saint-Quentin, soit en augmentant la dotation supplémentaire prévue pour les communes très sollicitées, soit en permettant un meilleur partage entre les communes de l'Aisne sur l'accueil des demandeurs de carte nationale d'identité et de passeport.

*Communes**Application de la Loi SRU*

16483. – 5 février 2019. – M. Guy Bricout attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'application de la loi SRU. Avesnes-les-Aubert fait partie de la communauté de communes du Caudrésis-Catésis qui s'est transformée au 1^{er} Janvier 2019 en communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis. M. le maire d'Avesnes-les-Aubert indique que ses obligations relatives à l'assujettissement à la loi SRU dépendent de la population de la commune la plus importante de l'EPCI, c'est à dire Caudry, qui est recensée chaque année et qui tantôt, dépasse, tantôt est en dessous du seuil de 15 000 habitants. Il souhaiterait savoir s'il est possible de faire évoluer la loi pour qu'on ne retienne que la population de la commune concernée (en l'espèce, Avesnes-les-Aubert).

*Communes**Transfert de compétences et transfert de charges d'une commune vers un EPCI*

16484. – 5 février 2019. – Mme Mireille Robert interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités de détermination de l'attribution de compensation dans le cadre d'un transfert de compétences d'une petite commune vers un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). La loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit de nouveaux transferts des communes membres vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Ces transferts sont parfois obligatoires, notamment dans le domaine du développement économique. Selon l'article 1 609 *nonies* C du code général des impôts, une commission locale est chargée d'évaluer les transferts de charges et de déterminer une attribution de compensation dont le but est de neutraliser le coût du transfert de compétences pour l'EPCI. Cette commission est « créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ». La loi ne précise donc pas la répartition des représentants. Le nombre de représentants à l'organe délibérant d'un EPCI étant lié à la population totale des communes, les petites communes pourraient se retrouver

désavantagées par rapport aux plus grandes. Dans le cas de transfert de compétences concernant un équipement qui aurait demandé de nombreux investissements à une petite commune pour le maintenir, car concourant à l'intérêt général bien que ce dernier soit déficitaire, un principe de solidarité des autres communes ne peut s'appliquer que si ces dernières le souhaitent. La petite commune pourrait se retrouver avec la charge du transfert engagé alors même qu'elle a perdu la gestion de l'équipement et que les autres communes de l'EPCI bénéficient des retombées positives de l'équipement transféré. Une petite commune peut, par ailleurs, ne pas pouvoir continuer à supporter cette charge financière. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de lancer une réflexion sur les effets des transferts de compétences et de charges sur les petites communes.

Eau et assainissement

Transfert de la compétence de l'eau potable.

16499. – 5 février 2019. – M. Julien Borowczyk attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les problèmes du transfert de la compétence de l'eau potable. Lors des premières concertations citoyennes, du grand débat national, les échanges avec les élus locaux ont mis en évidence un décalage entre les décisions prises au niveau national et leur application au niveau local. Cette situation a pour conséquence un sentiment d'incompréhension, voire d'abandon. Concernant le transfert de la compétence de l'eau potable, des communes vers les communautés d'agglomération, le délai laissé à ces dernières semble trop court. En effet certaines communautés de par leur constitution à la fois urbaine et rurale, sur de vastes territoires, présentent des disparités importantes de gestion de l'eau : régie, affermage, syndicats etc. Cette diversité rend complexe ce transfert qui doit s'opérer sereinement, vu l'importance sanitaire de ce service public. En réponse à ces tensions, un délai supplémentaire sera sans doute le bienvenu, afin de permettre aux nouvelles municipalités et intercommunalités de s'installer à partir de juin 2020. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Élus

Indemnités des élus des syndicats intercommunaux des eaux

16501. – 5 février 2019. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le devenir des indemnités de fonction des présidents de syndicats intercommunaux. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a inséré une condition restrictive au versement d'indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux : avoir un périmètre supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Or depuis le 1^{er} janvier 2017, la taille des EPCI, avec leur redécoupage, a largement augmenté tandis que la taille des syndicats intercommunaux n'a pas varié. Par conséquent, de nombreux syndicats intercommunaux sont devenus plus petits que les nouveaux EPCI, privant les présidents de toutes indemnités de fonction. La proposition de loi n° 260 (Sénat, 2017-2018), relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes va permettre aux communes de s'opposer aux transferts des compétences eau et assainissement aux EPCI, prévue le 1^{er} janvier 2020, en accordant un délai jusqu'en 2026. Cependant le texte ne prévoit pas de report de la mesure concernant les indemnités. Il serait incohérent de créer une iniquité entre les élus exerçant les mêmes fonctions dans des collectivités identiques et parfois même de taille supérieure. Dans ces conditions, il lui demande s'il est prévu entre 2020 et 2026 d'accorder des indemnités de fonction aux présidents des syndicats des eaux qui font preuve d'un travail remarquable au quotidien.

Logement : aides et prêts

« Double peine » pour le bailleur destinataire des APL en cas d'impayé

16576. – 5 février 2019. – Mme Sereine Mauborgne appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la « double peine » subie, en cas d'impayés de loyers, par les propriétaires-bailleurs destinataires de l'aide personnalisée au logement (APL). Selon l'article R. 351-30 du code de la construction et de l'habitation, lorsque le versement de l'APL est effectué directement au bailleur, un impayé de dépense de logement est constitué lorsque le locataire est débiteur à l'égard du bailleur d'une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel net du loyer hors charges (donc le montant du loyer moins le montant de l'aide au logement). Le bailleur bénéficiaire de l'APL est alors tenu de signaler la situation d'impayé dans un délai de deux mois à la caisse d'allocations familiales (CAF), qui statue sur le maintien du versement de

l'APL et propose, selon le montant de l'impayé, soit une saisine du bailleur afin d'établir un plan d'apurement de la dette, soit une saisine directe du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ou tout autre organisme à vocation analogue. Dans les deux cas, le maintien du versement de l'APL dépend de la bonne exécution des mesures retenues. Pour autant, force est de constater que les propriétaires-bailleurs bénéficiaires des APL de leurs locataires ne sont pas toujours en mesure de connaître les subtilités procédurales auxquelles ils sont tenus en cas de situation d'impayé, situation dont la survenance laisse déjà en elle-même assez démunie de nombreux propriétaires particuliers peu confrontés à cette situation. Concrètement, nombreux sont les « petits » propriétaires qui, face à une situation d'impayé de loyer, ne savent pas précisément à quelles démarches ils sont tenus et ont comme premier réflexe de compter sur la bonne foi de leur locataire et, dans cette optique, cherchent à trouver une solution amiable. Lorsque cette situation s'étale sur plusieurs mois et se clôt par la résiliation du bail à l'initiative du locataire, la CAF demande au propriétaire-bailleur bénéficiaire des versements de l'APL de restituer le montant cumulé depuis la constitution de la situation d'impayé. Ainsi, dans le cas où le locataire quitte le logement sans avoir apuré sa dette locative auprès de son bailleur, ce dernier se retrouve à devoir prendre à sa charge ladite dette en plus du remboursement des APL « indues ». D'où la « double peine » subie par les bailleurs placés dans cette situation et pour lesquels aucune solution satisfaisante n'est aujourd'hui prévue par les textes réglementaires en vigueur. Elle lui demande donc quelles solutions sont actuellement étudiées par son ministère afin de résoudre cette situation précise, profondément injuste, visant *in fine* à préserver le climat de confiance qui doit présider aux relations contractuelles entre les bailleurs particuliers et locataires bénéficiaires d'APL.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8953 Pierre-Yves Bournazel.

Archives et bibliothèques

Déclaration d'achat de livres des bibliothèques

16464. – 5 février 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'obligation des bibliothèques de déclarer auprès de la société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA) leurs achats de livres chaque année. Si cette démarche présente un intérêt incontestable pour les auteurs, elle peut être source de grandes difficultés pour certaines bibliothèques dont le fonctionnement est assuré par des bénévoles qui peinent à trouver la main-d'œuvre nécessaire pour remplir cette tâche. Par ailleurs, ces petites structures n'ont souvent pas les ressources suffisantes pour l'achat de logiciels de gestion facilitant l'inventaire des œuvres achetées au cours de l'année. Enfin, elles peuvent également rencontrer des contraintes techniques, cette déclaration devant être effectuée informatiquement. Aussi, elle lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de faciliter les démarches de ces petites structures indispensables en milieu rural.

Arts et spectacles

Procès autour de l'œuvre « Les deux frères et les Lions »

16465. – 5 février 2019. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le procès en cours intenté par M. David Rowat Barclay à l'auteur Hedi Tillet de Clermont Tonnerre, à son éditeur, à la Compagnie « Théâtre Irruptionnel » ainsi qu'au Théâtre de Poche Montparnasse et à son directeur. Cette plainte vise à interdire l'édition et la représentation de l'œuvre dramatique « Les deux frères et les Lions », à asphyxier financièrement les mis en cause. Bien sûr, il s'agit d'une affaire judiciaire et la justice dira le droit le 13 mai 2019 au tribunal de Caen. Mais il lui semble que l'État français ne peut être indifférent à cette affaire qui touche à la liberté de création. L'ensemble des acteurs de la scène s'est d'ailleurs ému de cette attaque liberticide de ce milliardaire britannique spécialiste de l'optimisation fiscale. De nombreux auteurs et critiques s'interrogent : que serait l'art s'il ne pouvait plus se saisir du réel ? En France, la publication d'œuvres et leur représentation ne peuvent être censurées ou carrément interdites pour plaire à une oligarchie dominante. Il pense que c'est le rôle M. le ministre de protéger les auteurs, les artistes et leur totale liberté de création. Il lui demande ce qu'il compte faire concrètement.

*Audiovisuel et communication**Retransmissions en direct des compétitions sportives féminines*

16471. – 5 février 2019. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le peu de retransmissions en direct des compétitions sportives féminines qui existe actuellement sur les chaînes du service public. En effet, France Télévisions ne retransmet essentiellement en direct que des sports masculins, alors même que des événements sportifs féminins majeurs ont lieu. Pour exemple, la finale de l'Euro Basket féminin, en juin 2017, qui voyait l'équipe de France affronter celle de l'Espagne, a été retransmise en direct sur W9. L'Euro handball féminin qui se déroulait, lui, en décembre 2018, a été retransmis par les chaînes privées Bein Sports et TMC, alors même que les matchs se déroulaient en France. Quant à la coupe du monde féminine de football dont les matchs auront lieu du 7 juin au 7 juillet 2019, ce sont, là encore, des chaînes privées qui ont acquis les droits télévisuels de diffusion. Or, dans son rapport sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens en 2017, France Télévisions indiquait clairement que ses missions, en tant que « plus grand terrain de sport en clair » était de « donner une large place au sport » et, notamment, de « développer l'exposition du sport féminin » dans le paysage audiovisuel public. Aussi, elle souhaiterait connaître les projets envisagés pour répondre au mieux à cet objectif.

*Culture**CNSAD - Conservatoire nationale d'art dramatique*

16487. – 5 février 2019. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le sort du CNSAD. M. Christian Benedetti, acteur, metteur en scène et directeur du Théâtre-Studio à Alfortville, a attiré à juste titre son attention sur le sort du CNSAD. Le Conservatoire national d'art dramatique, qui était autrefois également conservatoire de musique, a vu passer dans ses murs l'histoire de la musique, du théâtre et du cinéma français depuis 1784. Seule la restauration l'a fermé du fait de son implication révolutionnaire. La liste des actrices et acteurs, des artistes qui y ont travaillé, s'y sont révélés et épanouis, de Sarah Bernard à Louis Jouvet, d'Antoine Vitez à Hector Berlioz, est trop impressionnante et trop longue pour être ici développée. Outre son histoire, ce bien représente incontestablement un intérêt patrimonial, architectural et artistique exceptionnel et cohérent qui a suscité une démarche en vue de son classement aux Monuments historiques en 2011. Comment penser autrement quand on parle, entre autres, de l'ensemble cohérent du grand escalier Art déco, du vestibule et du salon d'honneur, de la salle Louis-Jouvet et de l'ensemble Berlioz dont son propre bureau, des fresques et peintures qu'il contient ? Or le Gouvernement envisage de vendre ce bien à la découpe. Votre prédécesseure avait déclaré : « Le loto du patrimoine vient compléter l'action du ministère de la culture ». On ne comprend pas le sens de cette assertion si ce projet se réalise. On ne peut impunément vendre tout ce qui fait l'histoire de la France, et particulièrement son histoire culturelle et artistique. Avec les milliers de pétitionnaires de « Rue du conservatoire », qui se félicitent de la création de La Cité du Théâtre en 2022, il demande que ce bâtiment exceptionnel soit classé et non bradé à ceux qui font du m² parisien leur affaire spéculative. Il demande également que ce bâtiment, dont la vocation artistique est inscrite dans ses murs, conserve une destination culturelle. Il lui demande de lui indiquer sa position sur ce dossier.

*Culture**Prélèvement à la source pour les auteurs et projet de mission prospective*

16488. – 5 février 2019. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le ministre de la culture** sur la dégradation régulière de la situation des auteurs, dont un sur deux tire de ses activités des revenus inférieurs au SMIC. En effet, cette profession exercée par une majorité de personnes de moins de 40 ans est marquée par une précarité croissante, avec 36 % d'auteurs vivant sous le seuil de pauvreté (50 % pour les femmes). Ne pas se satisfaire d'une telle précarité est une question d'égalité et de justice sociale. En effet, outre ce faible niveau de revenu, d'autres difficultés contribuent à fragiliser cette catégorie de travailleurs : malgré des revenus faibles compte tenu du niveau moyen de qualification très élevé, 36 % d'entre eux travaillent plus de 40 heures par semaine, 80 % au moins deux week-ends par mois ou encore 88 % n'ont jamais bénéficié d'un congé maladie. Au-delà de cet enjeu social, s'agissant d'une profession sur laquelle repose une part importante de la richesse de la vie culturelle du pays, une prise en compte de ces difficultés devrait passer par la création d'un statut spécifique des auteurs. En effet, à l'issue de la période de concertation ouverte en 2018 par le ministère de la culture, la création d'une aide accordée aux auteurs pour compenser leur contribution à la CSG (alors qu'ils ne bénéficient nullement des allocations chômage) ne saurait constituer une réponse suffisante permettant de traiter dans son ensemble les difficultés qu'ils rencontrent. En outre, tous les auteurs n'en ont pas le bénéfice, et quant à ceux qui la perçoivent, elle est intégrée à leur revenu

imposable. Autre illustration de la nécessité d'une prise en compte de difficultés spécifiques, la situation actuelle des auteurs face au prélèvement à la source. En effet, s'agissant d'une activité professionnelle marquée par un rythme de rentrées financières particulièrement irrégulier, l'estimation de celles-ci par l'administration fiscale en application du prélèvement à la source risque de conduire à des erreurs et à l'application de pénalités indues. C'est pourquoi il lui demande, notamment avec les syndicats d'auteurs, quelles suites il entend donner à l'engagement pris à l'été 2018 de lancer une mission prospective sur l'avenir du statut des auteurs, et quelles dispositions il entend prendre pour s'assurer que le paiement des acomptes d'impôt ne grève pas indument et dangereusement leur trésorerie.

Patrimoine culturel

Restauration du patrimoine mobilier via le Loto du patrimoine

16592. – 5 février 2019. – M. Stéphane Testé interroge M. le ministre de la culture sur la restauration du patrimoine mobilier *via* le Loto du patrimoine. Il lui indique que si la réhabilitation du patrimoine immobilier est essentielle, le patrimoine mobilier, qui est également un témoin important de l'histoire de France, est bien souvent dégradé et menacé notamment dans les petites communes. Il ajoute que ces dernières n'ont bien souvent pas les moyens de restaurer des œuvres remarquables que le Loto du patrimoine pourrait contribuer à sauvegarder. C'est le cas notamment de la ville de Coubron, située dans sa circonscription en Seine-Saint-Denis, qui ne dispose pas des fonds nécessaires à la restauration de statues de plâtre très abîmées du sculpteur Raul Larche. Il lui demande par conséquent si le Loto du patrimoine peut aider à la réhabilitation du patrimoine mobilier et le cas échéant de lui indiquer quel pourcentage perçu dans le cadre du Loto du patrimoine pourrait être attribué au patrimoine mobilier en 2019.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA sur les droits d'entrée dans les musées privés français

16677. – 5 février 2019. – M. Franck Marlin alerte M. le ministre de la culture sur la situation des musées privés français. Les musées privés représentent seulement 15 % des entrées annuelles dans les musées français et fonctionnent quasi exclusivement grâce au chiffre d'affaires généré par le prix des billets d'entrée (en l'absence de subventions et de mécénat possible). Il convient de préciser que le choix du statut de société à responsabilité limitée pour la structure d'exploitation d'un musée privé est souvent dicté par le fait qu'il est beaucoup plus protecteur juridiquement que celui d'une association de loi 1901, tant pour les dirigeants, qui ne sont pas engagés au-delà de leurs apports, que pour les collections et leurs propriétaires, qui peuvent en garder la maîtrise. Il faut ajouter que tout changement de statut pour les musées, vers une société ou une association par exemple, est insupportable dans la mesure où il entraîne généralement un changement de régime fiscal financièrement extrêmement douloureux avec imposition immédiate des éventuels bénéfices, boni de liquidation, plus-values sur fonds de commerce, droits d'enregistrement ou de mutation, frais divers... Enfin, l'activité muséographique et de collection étant une action de passionnés, les personnes morales de droit privé gérant des musées ne font pas ou peu de bénéfices, mais se contentent, le plus clair du temps, d'équilibrer leurs comptes ou de réinvestir dans les collections permanentes. Or avec l'augmentation continue des contraintes administratives, des charges de personnels, de la fiscalité locale, des taxes diverses ou encore de la TVA sur les droits d'entrée dans les musées privés (qui est passée de 5,5 % à 7 % puis 10 % à compter du 1^{er} janvier 2014), il existe une baisse importante des capacités financières de ces musées qui sont, de surcroît, exclus du régime des Musées de France. Aussi, compte tenu de leur difficultés de plus en plus importantes et de la richesse qu'ils représentent pour l'attractivité touristique des régions et de la France, il lui demande si le Gouvernement envisage de ramener à 5,5 % le taux de TVA sur les droits d'entrée dans les musées privés comme il l'a fait pour la TVA sur les places de cinéma.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12037 Vincent Rolland ; 12362 Vincent Rolland ; 13496 Vincent Rolland ; 13519 Mme Isabelle Rauch.

*Banques et établissements financiers**Banque clôture compte désignation établissement financier*

16472. – 5 février 2019. – M. Patrick Vignal interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la procédure de droit au compte. Conformément à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, toute personne se rendant au guichet de la Banque de France afin d'obtenir la désignation d'un établissement bancaire doit signer une déclaration sur l'honneur indiquant être dépourvue d'un compte de dépôt. La banque qui notifie la clôture de compte laisse à son client un délai de 60 jours afin qu'il puisse entreprendre les démarches indispensables d'ouverture d'un autre compte. Dans la pratique, l'établissement financier est désigné, au plus tôt, quelques jours avant la clôture effective du compte, ce qui ne laisse pas suffisamment de temps à la personne pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en place des domiciliations pour ses ressources et ses prélèvements (loyer, EDF, eau, etc.), avec toutes les conséquences parfois lourdes que cela provoque. Dès lors, il souhaiterait savoir s'il serait possible d'étudier les conséquences d'une modification législative donnant la possibilité de désigner un établissement financier dès réception de la lettre de clôture.

*Catastrophes naturelles**Franchise - Professionnels - Catastrophe naturelle*

16477. – 5 février 2019. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la franchise imposée aux professionnels dans le cadre d'une catastrophe naturelle. Dans le cas d'un dommage subit lors d'un classement de la zone en catastrophe naturelle, une franchise légale reste toujours à la charge de l'assuré. Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % des dommages matériels directs avec un minimum de 1 140 euros, minimum porté à 3 050 euros pour les dommages imputables à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols. En fixant ce taux à 10 % le législateur pensait avoir trouvé un point d'équilibre entre la prise en charge de l'assureur et des assurés. Plusieurs exemples encore très récents après les crues de juillet 2018 à Salies de Béarn dans les Pyrénées-Atlantiques, ont montré que ce taux pouvait se révéler très contraignant pour les assurés. En effet, une franchise de 10 % ajoutée à la déduction pour vétusté qui atteint parfois 60 à 80 % des biens, sans oublier le faible remboursement des pertes d'exploitation, conduit des entreprises, des commerçants et des artisans à subir une double, voire une triple peine. Il lui demande donc si une évolution de cette franchise est prévue afin de ne plus pénaliser les professionnels.

*Commerce et artisanat**Commerçants - « Gilets jaunes »*

16480. – 5 février 2019. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les commerçants touchés par les manifestations de ces dernières semaines. En effet, depuis le mois de novembre 2018, les commerçants ont subi de plein fouet les conséquences liées aux manifestations : baisse de fréquentation et donc de chiffre d'affaires, dégradations, menaces, etc. Elles ont entraîné de graves difficultés en termes de trésorerie, la mise au chômage partiel de salariés. Certains ont été contraints face à une cessation de paiement, d'ouvrir une procédure de règlement judiciaire. « L'impact sévère » de ces manifestations a amené le Gouvernement à proposer des mesures d'accompagnements. Elles ont pu soulager quelques professionnels, mais pour autant, nombre d'entre eux n'ont pu en bénéficier et souffrent. Les étalements de charges ou d'impôts ne suffiront pas pour nombre d'entre eux qui risquent de voir leur activité fort compromise. Aussi, elle interroge le Gouvernement pour savoir quelles mesures à court et moyen terme peuvent dès lors être envisagées pour accompagner ces commerçants.

*Commerce et artisanat**Contrôle de l'interdiction des promotions abusivement basses*

16481. – 5 février 2019. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le contrôle de l'interdiction des promotions abusivement basses. L'interdiction de pratiquer des prix abusivement bas par rapport aux coûts de production et de transformation des produits agricoles a été introduite dans le cadre de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous du 30 octobre 2018. Les dispositions prévues par le législateur entreront en vigueur suite à la publication d'un décret d'application prévue courant 2019. De nombreux agriculteurs, qui se félicitent de ces dispositions, souhaiteraient cependant connaître les moyens que l'État mettra en œuvre pour contrôler l'application de ces interdictions dans les grandes surfaces alimentaires notamment. Ils

s'interrogent ainsi sur la capacité des services de l'État, dont les effectifs sont en constante baisse, de remplir leurs missions de contrôle. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte engager pour donner les moyens aux services de l'État de faire appliquer l'interdiction des promotions abusivement basses.

État civil

Concubinage - Incidences financières

16544. – 5 février 2019. – M. **Guillaume Garot** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la situation des couples en union libre, au regard des impôts sur les revenus d'une part, et des prestations sociales d'autre part. S'agissant des impôts sur les revenus, le fait de vivre en concubinage n'entraîne pas de fusion des déclarations. Chacun des concubins déclare ses ressources de manière séparée et sera imposé indépendamment de la situation de son partenaire. En matière de prestations sociales en revanche, les aides versées sont calculées en fonction des ressources du foyer dans sa globalité. Ainsi, pour la CAF, le concubinage entraîne une modification de la situation personnelle de l'allocataire de nature à impacter ses droits. Un bénéficiaire de l'AAH pourra ainsi voir son allocation baisser en cas de concubinage, alors que son partenaire ne pourra pas alléguer ce statut de concubinage pour bénéficier d'une réduction d'impôt. Pour les personnes concernées, cette situation est vécue comme une double injustice. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Hôtellerie et restauration

Possibilité de la numérisation du « pourboire-tronc »

16558. – 5 février 2019. – M. **Patrick Vignal** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la disparition du « pourboire-tronc » et des répercussions d'un tel phénomène pour les salariés des restaurants et des commerces de proximité. Effectivement, avec la généralisation des paiements par carte bancaire ou par tickets restaurant, les « pourboires-tronc » - définis par l'Urssaf comme un pourboire à la poche à caractère de libéralité - se font de plus en plus rares. Or, ils constituaient lorsque les paiements par espèces étaient courants, une large part des revenus des salariés de la restauration et des commerces de proximité. Dès lors, et dans la perspective de s'adapter aux enjeux du numérique, il lui demande si une numérisation du « pourboire-tronc » consistant à titre d'illustration en un arrondissement de la note finale à l'euro supérieur, pourrait être envisagée dans les restaurants et dans les commerces de proximité. Un tel dispositif permettrait sans doute de pérenniser les postes de salariés dans ces structures.

Impôt sur le revenu

Imposition des revenus issus des rentes viagères

16560. – 5 février 2019. – Mme **Sophie Panonacle** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les revenus issus des rentes viagères à titre onéreux. Les sommes perçues à ce titre sont soumises à l'impôt sur le revenu pour une fraction de leur montant qui dépend de l'âge du crédientier au moment de la vente de son bien (de 70 % à 30 %). Une partie est en effet exonérée. Les ventes en viager constituent souvent, pour le crédientier, un apport financier complémentaire à une pension de retraite qui ne permet pas, ou plus, de couvrir l'intégralité ses dépenses courantes. Si ces revenus ont pu constituer par le passé un moyen d'améliorer son niveau de vie, ils représentent parfois un complément à une pension de retraite insuffisante. Ils permettent également de faire face aux frais liés à la dépendance. Dans un contexte de vieillissement de la population française grâce à l'allongement de l'espérance de vie, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'assouplir la fiscalité sur les revenus issus des rentes viagères, par exemple en supprimant, sous certaines conditions, les prélèvements sociaux sur la rente.

Impôt sur le revenu

Modification de la législation sur les revenus fonciers

16562. – 5 février 2019. – M. **Gérard Manuel** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur une règle de fiscalité entravant le marché immobilier locatif et freinant les mobilités. Quelques exemples peuvent illustrer ce propos. Le premier évoque un salarié, propriétaire de son logement, qui va être muté. Par prudence et pour répondre à sa période d'essai, celui-ci loue donc un logement secondaire sur son nouveau lieu de travail. Pour compenser la charge de son loyer, il met en location son logement principal dont il reste propriétaire. Ce salarié va donc se retrouver à payer des impôts sur les revenus fonciers sans pouvoir déduire les loyers qu'il verse. Autre exemple, un couple attendant des enfants est propriétaire d'un appartement. Ce couple n'ayant pas les moyens d'en acheter un plus grand, il va louer un nouvel appartement. On retrouve le même schéma que

précédemment. Dernier exemple pour finir d'illustrer ce propos, un couple de personnes âgées est également propriétaire d'une grande habitation familiale. Lors du décès d'un des deux époux, la veuve ou le veuf met son logement en location et loue un logement de taille inférieure, étant seule elle n'a plus la capacité financière pour assumer la charge de son logement. La personne devra donc payer des impôts sur les revenus fonciers perçus, tout en étant dans l'impossibilité de déduire le loyer du nouveau logement. Ces exemples non exhaustifs ont démontré que cette fiscalité est un frein à la mobilité. De fait, cela entrave le marché immobilier de la location et ampute le pouvoir d'achat. Pour favoriser la fluidité du marché de l'immobilier locatif, libérer de grands appartements sous occupés et donc adapter son logement aux besoins évolutifs. Il demande au Gouvernement s'il ne serait pas préférable que les loyers versés en tant que locataires soient déduits des loyers encaissés en tant que propriétaires, ainsi les revenus fonciers ne seraient imposés que si le solde est positif.

Impôts et taxes

Procédure de contrôle fiscal

16568. – 5 février 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème récurrent dans la procédure de contrôle fiscal qui met gravement à mal les droits de la défense. En effet, si la jurisprudence considère que le contribuable doit disposer d'un « délai suffisant » entre la remise de l'avis de vérification et la première intervention sur place du vérificateur pour que celui-ci puisse se faire assister d'un conseil de son choix » (CE 23 mars 1992, n° 99425 et BOI-CF-PGR-20-10-20150522, n° 60), il apparaît que l'administration estime qu'un délai de « deux jours francs » est amplement suffisant. Or un tel délai est tout à fait insuffisant pour organiser un tel rendez-vous dans de bonnes conditions avec les documents nécessaires et la présence d'un expert-comptable ou d'un avocat. Aussi, il lui demande si, hormis le cas du contrôle inopiné, un délai minimum de quinze jours francs entre la remise de l'avis de vérification et la première intervention sur place du vérificateur pourrait être prévu par la loi, afin de garantir pleinement le respect des droits de la défense des citoyens français dans ce domaine.

Politique sociale

Politique de baisses de cotisations sociales

16622. – 5 février 2019. – M. Guillaume Chiche attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les récentes publications portant évaluation des baisses de cotisations sociales et sur leurs effets sur l'emploi et la compétitivité des entreprises. Au terme d'une note publiée le 14 janvier 2019, le Conseil d'analyse économique (CAE) a entrepris de mesurer les effets des différents dispositifs adoptés depuis 1995 jusqu'aux mesures introduisant le Crédit d'impôt compétitivité emploi et le Pacte de responsabilité. Ces experts suggèrent, d'une part, au regard du seul objectif de soutien à l'emploi et de lutte contre le chômage, de privilégier les exonérations de cotisations ciblées sur les bas salaires et d'éliminer toutes les charges au niveau du SMIC et d'autre part, d'abandonner, pour le budget 2020, les baisses de cotisations sociales pour les salaires supérieurs à 2,5 SMIC, voire pour tous ceux excédant 1,6 SMIC, si d'autres experts (notamment France Stratégie) venaient à confirmer les résultats de leur étude. Ils estiment qu'une telle décision permettrait à l'État de recouvrer 4 milliards d'euros. En effet, cette première étude permet d'établir que, pour les rémunérations supérieures à 1,6 SMIC, les exonérations ont eu une faible incidence sur la création d'emploi mais aucun effet sur la hausse des exportations (et *a fortiori* sur la compétitivité des entreprises). En conséquence, M. le député sollicite de M. le ministre de l'économie et des finances qu'il demande aux services placés sous l'autorité du Gouvernement de procéder aux évaluations nécessaires pour confirmer ou infirmer une telle position. En tout état de cause, en considération des économies susceptibles d'être réalisées et de l'efficacité du dispositif, il appelle le Gouvernement à envisager la suppression de ces exonérations.

Santé

Avis de l'EFSA sur les compléments alimentaires à base de farine de riz rouge

16643. – 5 février 2019. – M. François Jolivet interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences économiques et sociales d'un avis du 3 août 2018 de l'agence européenne de sécurité de l'alimentation (EFSA) relatif aux compléments alimentaires à base de farine de riz rouge. S'il comprend le nécessaire encadrement de la consommation des compléments alimentaires, dans la droite ligne des recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation environnement travail (ANSES), il s'interroge sur la portée concrète d'une décision d'interdiction de ce produit. Il souhaiterait connaître la position

de la France sur ce dossier qui ne doit pas occulter l'intérêt économique de préserver des entreprises solides en matière de compléments alimentaires sur le territoire. Il insiste sur les éléments de calendrier attendus par certaines entreprises actuellement plongées dans l'incertitude suite à l'avis de l'EFSA et qui ont légitimement besoin de visibilité.

Télécommunications

5G

16678. – 5 février 2019. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la perspective de mise en place de la 5G en France, à partir de 2020. Elle permettra le développement exponentielle des données à partir d'algorithmes complexes *via* notamment l'internet des objets. Considéré comme la troisième évolution de l'internet, baptisé web 3.0, cette avancée technologique fait craindre une moindre protection des données personnelles en cas d'appropriation exclusive des filtres numériques par des entités (gouvernementales ou privées). Il peut y avoir en effet des portes dérobées permettant d'inspecter le contenu des communications personnelles. Cela rend la maîtrise des réseaux particulièrement stratégique. Il est donc essentiel de garder un regard sur ce marché des télécommunications et de la téléphonie. Afin de le sécuriser, la France doit élaborer ses propres solutions sans retarder le développement du réseau. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

Transports par eau

Marine marchande française

16683. – 5 février 2019. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la marine marchande française. En effet, si le pays possède la première zone économique exclusive au monde avec les États-Unis, la flotte de commerce se voit peu à peu réduite depuis les 10 dernières années, passant de 5ème rang en 1960 au 28ème en 2016. Les acteurs de la profession constatent aujourd'hui la fermeture de nombreux armements ne pouvant pas rivaliser avec certaines compagnies. Ils considèrent que le transport maritime serait aujourd'hui abandonné. La France, pourtant *leader* dans de nombreux secteurs comme les chantiers navals de croisière, la construction, la réparation, la pose de câble sous-marins, la recherche océanographique, le transport de gaz ou l'exploitation minière sous-marine, aurait vu, selon eux, ses travailleurs compétents et expérimentés remplacés par des marins étrangers. Ainsi, considérant que les enjeux pour le futur sont considérables tant par le développement continu du transport de fret que par le secteur éolien, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement souhaite pour valoriser cette filière d'excellence.

Transports par eau

Situation du secteur de la marine marchande

16684. – 5 février 2019. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle du secteur de la marine marchande française. En effet, bien que la France revendique de posséder le deuxième plus grand territoire maritime mondial, sa flotte de commerce se réduit depuis une dizaine d'années. Le nombre de navires effectuant des trajets réguliers entre des ports français et étant immatriculés sous pavillons étrangers augmente. Ainsi, il semblerait qu'il ne reste, aujourd'hui, que très peu de navires sous pavillon premier registre naviguant en France, autres que les transporteurs de passagers. Le cabotage national est pourtant un enjeu majeur pour l'économie nationale. Mme la députée entend les préoccupations et les inquiétudes des professionnels du secteur, qui se sentent délaissés. Le renouvellement de personnels français qualifiés est aussi problématique dans ce secteur, notamment sur les navires spécialisés (pétroliers, chimiques ou gaziers notamment). Les enjeux du secteur de la marine marchande pour le futur sont considérables (formation, développement du transport de fret, secteur éolien, etc.) ; mais les difficultés sont, aujourd'hui, grandes, et notamment pour les petites compagnies. Elle souhaiterait ainsi connaître les orientations du ministère concernant le secteur de la marine marchande française.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1637 Pierre-Yves Bournazel.

*Enseignement**Complément indemnitaire annuel (CIA) 2018*

16524. – 5 février 2019. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de revalorisation attendue de la sous-dotation en complément indemnitaire annuel (CIA) 2018 subie par certains d'agents de son administration centrale, pourtant particulièrement bien notés par leur hiérarchie. Plusieurs personnes de sa circonscription, attachées d'administration d'État à temps plein, totalisent plus de vingt années d'ancienneté au sein de l'administration centrale du ministère en charge de l'éducation nationale. Elles ont appelé son attention sur un montant de complément indemnitaire annuel brut de moins de 900 euros qui leur a été notifié au titre de l'année 2018. Pourtant ces agents de l'État ont bénéficié d'une excellente évaluation professionnelle annuelle de leur hiérarchie actuelle.

*Enseignement**Langue picarde comme langue régionale pouvant être présentée au baccalauréat*

16525. – 5 février 2019. – **Mme Catherine Osson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence d'une épreuve de langue picarde comme langue régionale pouvant donner lieu à épreuve obligatoire ou pouvant être choisie par tout candidat au titre des évaluations des enseignements optionnels dans le cadre de la réforme des épreuves du baccalauréat général à compter de la session 2021. En effet, l'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 mentionne comme langues régionales pouvant donner lieu à épreuve obligatoire : basque, breton, catalan, corse, créole, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien, wallisien-et-futunien et comme langues régionales pouvant être passées par un candidat au titre des évaluations des enseignements optionnels : le gallo, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans. Ainsi, le picard ne figure pas dans ces listes et ce alors même que cette langue régionale est utilisée, selon les départements historiques d'implantation, par 10 % à 25 % de la population - soit un taux similaire au basque ou au breton dans leurs zones linguistiques respectives - et qu'il est par conséquent plus parlé, par exemple, que le wallisien-et-futunien sur le territoire de la République - alors même que cette dernière, elle, est une langue régionale qui pourra donner lieu à épreuve obligatoire ! Lors d'une précédente question écrite adressée par Mme la députée à M. le ministre pour solliciter une extension de la liste des langues et cultures régionales enseignées au picard, il lui avait répondu que « ce sont les académies d'une aire linguistique concernée, en lien avec les collectivités, qui peuvent décider, dans le cadre de leur politique académique des langues vivantes, d'introduire une langue et de lui ménager telle ou telle place, sous différentes formes, dans la scolarité des élèves » (Réf. AN15-2250QE). Or l'arrêté du 16 juillet 2018 a été pris par le directeur général de l'enseignement scolaire, M. Huart, par délégation de M. le ministre. Inclure le picard dans les langues régionales pouvant être présentées au baccalauréat n'est donc cette fois pas de la compétence de l'académie mais de M. le ministre lui-même, ou du DGESCO par délégation. Aussi, elle souhaite savoir s'il entend apporter une modification à l'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 2018 afin que le picard puisse figurer parmi les langues régionales pouvant, *a minima*, être passée par un candidat au titre des évaluations des enseignements optionnels, à partir de la session de 2021 du baccalauréat.

*Enseignement**Orientation des programmes et validation des acquis.*

16526. – 5 février 2019. – **M. Julien Borowczyk** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les acquis. Lors des concertations citoyennes, du grand débat national, effectuées sur le territoire, les échanges avec les citoyens font apparaître des interrogations sur l'orientation des programmes. D'une part, certains élèves, en fin de cycle primaire, semblent avoir des lacunes quant à la validation des bases (lecture, écriture et calcul). D'autre part, la formation à la construction d'un esprit critique et à la recherche d'information pour

intégrer les bases du fonctionnement démocratique de la Nation, pourrait s'acquérir par la mise en place de cours d'éducation civique. Il s'avère aussi nécessaire que les élèves aient une formation concernant la gestion d'un budget qu'il soit national, municipal ou familial. Il souhaite connaître l'avis de M. le ministre sur ces sujets.

Enseignement

Pénurie d'enseignants remplaçants

16527. – 5 février 2019. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la pénurie d'enseignants remplaçants qui touche tout le pays et particulièrement les zones rurales. En effet, les parents d'élèves sont confrontés, de manière régulière et soutenue, au non-remplacement de l'enseignant de leur enfant à tous les niveaux de la scolarité. Que ce soit des longues maladies, des mises en congé ou bien encore des absences de courte durée des enseignants, certaines classes ne possèdent pas la garantie d'obtenir un enseignant de manière ininterrompue. Si l'on peut comprendre aisément la difficulté pour les académies de remplacer un enseignant dont on apprend l'absence le jour même, ce problème récurrent a pour conséquence la perte irrémédiable de nombreuses heures pour les élèves, un apprentissage ne s'effectuant pas dans les bonnes conditions et le risque de rencontrer des difficultés dans les classes supérieures. Il souligne le sentiment d'abandon que génère l'éducation nationale, particulièrement pour les classes se situant dans les zones rurales. Il lui demande de bien vouloir clarifier cette situation et de mettre en place toutes les mesures pour assurer le rattrapage de ces heures perdues et d'arrêter ce phénomène.

Enseignement

Professeur des écoles - Dispositif médical

16528. – 5 février 2019. – Mme Béatrice Descamps interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le dispositif d'allègement de service pour raison médicale. Actuellement, un professeur des écoles atteint d'une maladie dégénérative (sclérose en plaques par exemple) peut bénéficier du dispositif « d'allègement de service pour raison médicale ». Ce dernier permet ainsi un allègement de la charge de travail, tout en conservant un emploi à plein temps. Reconductible tous les ans, ce dispositif est, selon les textes, sans limite de durée. Or, dans la pratique, il semblerait que ce dispositif soit limité à trois ans, en raison du nombre supérieur de demandes par rapport aux places disponibles. De ce fait, un professeur des écoles atteint d'une maladie dégénérative devra s'accommoder d'un temps partiel sans compensation financière, d'un congé maladie ou d'une dégradation de son état de santé. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions à venir du Gouvernement afin de remédier à cette problématique.

Enseignement maternel et primaire

Définitions et règles applicables aux accueils de loisirs

16529. – 5 février 2019. – M. Guillaume Peltier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences pratiques du décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs. En vertu de ce décret, l'accueil de loisirs organisé le mercredi sans école devient explicitement un accueil de loisirs « périscolaire », et non plus « extrascolaire ». Cela provoque deux principales conséquences qui impactent négativement à la fois les enfants issus de familles modestes et les finances des centres de loisirs. Tout d'abord, cette modification ne permet plus aux centres de loisirs d'accepter les paiements en « bons CAF », aides financière profitant aux familles modestes. En conséquence, ces familles ne placent plus leurs enfants dans lesdits centres de loisirs. En sus de l'impact négatif pour les finances de ces centres, il en résulte en premier lieu un préjudice pour les enfants issus de familles modestes, qui sont ainsi exclus des centres de loisirs. Par ailleurs, les centres de loisirs ne peuvent plus embaucher de salariés sous contrat engagement éducatif (CEE). En effet, dans son « Guide pratique pour des activités périscolaires de qualité » (édition 2014-2015), le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports se prononce contre le recours au CEE dans le cadre des accueils de loisirs périscolaires. Les centres de loisirs sont ainsi contraints d'avoir recours au contrat à durée déterminée (CDD) plus onéreux. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage, pour les communes qui décideraient de passer à la semaine de 4 jours, de classer l'accueil de loisirs du mercredi en « extrascolaire » et non plus en « périscolaire », comme antérieurement à la loi de 2008 sur les rythmes scolaires. A défaut, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour ne pas pénaliser les enfants de familles modestes et les finances des centres de loisirs.

*Enseignement maternel et primaire**Fermeture d'une classe de maternelle à Estagel*

16530. – 5 février 2019. – M. Louis Aliot interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fermeture d'une classe de maternelle à Estagel. La mesure phare de ce ministère est le dédoublement des classes de CP et CE1 en réseau d'éducation prioritaire. Un premier bilan de cette expérience a été fait le 23 janvier 2019 dans lequel le ministre s'est félicité du fait que les élèves concernés aient « fait des progrès plus importants et plus vite qu'ailleurs », en se référant aux services statistiques du ministère. Pourtant, de l'avis de tous, ces dédoublements sont un cache misère. Hélène Sampaio, représentante du SNUIPP (premier syndicat du primaire), a ainsi déclaré à France Info TV : « Les dédoublements ont nécessité 64 postes qui ont été pris sur un dispositif existant qui était « plus de maîtres que de classes », qui bénéficiait à toutes les classes. Il y a également eu beaucoup de fermetures notamment dans le milieu rural. Par exemple, il y a une école à Pommiers qui est à 28 élèves par classe en moyenne avec des triples niveaux ». Des propos qui résonnent fortement dans le département des Pyrénées-Orientales où sera prochainement fermée une classe de l'école maternelle d'Estagel, ce qui rend légitimement furieux les parents d'élèves et le personnel éducatif, mais aussi plus généralement les habitants du village qui savent bien qu'une classe qui ferme peut signifier à terme la fermeture de commerces et la désertification du territoire à l'entour. Cette école n'a pas eu la chance de bénéficier du dédoublement des classes puisque quatre enseignants ont la charge de 90 à 100 élèves tous les ans, un nombre correct mais tout de même réduit. Nouvellement construite, l'école maternelle pâtit des orientations budgétaires décidées par le ministère, car n'étant pas située dans une « zone prioritaire ». Il juge tout au contraire que le département des Pyrénées-Orientales est une zone prioritaire périphérique, trop longtemps oubliée des grandes politiques de développement public. En conséquence, il lui demande de rassurer les habitants d'Estagel et de faire en sorte que la classe de maternelle devant être fermée soit maintenue. Il en va aussi de la bonne utilisation des deniers publics, l'école d'Estagel ayant été en partie construite grâce aux impôts locaux. La crise des « Gilets jaunes » a été rendue possible du fait que les citoyens ont le sentiment que l'argent public n'est plus correctement utilisé. En effet, il semble depuis quelques années que les citoyens sont pressurés par l'impôt sans que les services publics s'améliorent et, même pire, en constatant leur dégradation.

1030

*Enseignement secondaire**Enseignement des mathématiques au lycée*

16531. – 5 février 2019. – Mme Marie-Noëlle Battistel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la réforme du lycée général et technologique pour l'enseignement scientifique. Largement commentée, la réforme annoncée suscite des inquiétudes particulières concernant la disparition des mathématiques des enseignements communs dispensés en classe de première. Si la matière « enseignement scientifique » permettra à tous les élèves de première générale d'aborder de manière utile des concepts et des raisonnements scientifiques, l'enseignement des mathématiques disparaîtra, de fait, pour tous ceux qui feront d'autres choix de spécialités ou d'options. La disparition pure et simple de cette matière pourtant fondamentale et transversale est difficilement compréhensible. Cela semble peu cohérent avec l'objectif « d'inscrire les mathématiques comme une priorité nationale », préconisé par le rapport « 21 mesures pour l'enseignement des mathématiques » publié par Cédric Villani et Charles Torossian en février 2018. Pointant les risques d'abaissement de la qualité de la formation, elle lui demande à ce que la suppression des mathématiques des enseignements communs des élèves des classes de première et de terminale soit réétudiée en lien avec la communauté éducative.

*Enseignement secondaire**Enseignement écologique et environnemental dans le secondaire*

16532. – 5 février 2019. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement écologique et la sensibilisation à la protection de l'environnement au collège et au lycée. De nombreux débats actuels et récents comme celui sur le glyphosate ou sur la sortie du nucléaire démontrent, malgré de bonnes intentions, un manque cruel de connaissances scientifiques et de recul sur les questions écologiques au sein de la population française. Les questions écologiques sont transversales à plusieurs disciplines (sciences de la vie et de la terre, sciences économiques et sociales, physique-chimie, sport). Mais elles occupent trop souvent une place marginale. En effet, si différents chapitres de SVT expliquent le fonctionnement de la biodiversité, ils insistent très peu sur l'impact de l'action humaine et sur les possibilités d'action pour protéger l'environnement. Au collège, un seul chapitre, en classe de troisième, est consacré à la « Responsabilité humaine en

matière de santé en d'environnement ». Au lycée, en première, le chapitre sur l'alimentation évoque les conséquences écologiques de l'agriculture et l'enseignement de spécialité en terminale « Atmosphère, hydrosphère, climats du passé à l'avenir » porte sur les questions climatiques. Les aspects scientifiques du changement climatique et solutions humaines ne sont donc presque pas abordés. Quant à la transition écologique, un seul chapitre de SES questionne, en terminale, si « la croissance économique est compatible avec la préservation de l'environnement ». Cela est bien peu, d'autant plus que les questions relatives aux taxes carbone devraient disparaître dans les nouveaux programmes et que ces derniers, ce qui est déjà une grande avancée, n'instituent l'obligation d'enseignement de SES qu'en seconde. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte entreprendre pour renforcer la conscience écologique de nos enfants et quels enseignements pourraient être renforcés ou créés à cette fin.

Enseignement secondaire

Enseignement mathématiques - Réforme du lycée et baccalauréat

16533. – 5 février 2019. – M. Patrick Vignal alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement des mathématiques prévu par la réforme du lycée et du baccalauréat. Malgré les recommandations du rapport Villani-Torossian de renforcer la culture scientifique des élèves, le tronc commun des séries générales tel qu'il est conçu par l'actuelle réforme du lycée et du baccalauréat ne comporte pas d'enseignement des mathématiques. Dès lors, M. le député attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les répercussions de l'absence de l'enseignement des mathématiques du tronc commun dans le cycle terminal. Effectivement, les mathématiques constituent une compétence souvent obligatoire et requise dans l'enseignement supérieur d'une part, et d'autre part, semblent indispensables aux enjeux et défis contemporains auxquels les élèves auront à faire face, en témoigne le développement de l'intelligence artificielle. Ainsi, il lui demande si le rétablissement d'un enseignement des mathématiques dans le tronc commun des classes de première et de terminale est envisageable dans l'actuelle réforme afin de pallier ces éventuelles répercussions.

Enseignement secondaire

Réforme du lycée et enseignement des langues régionales

16535. – 5 février 2019. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement des langues régionales et en particulier la langue occitane dans le cadre de la réforme du lycée. De multiples inquiétudes sont exprimées par les enseignants de langue et de culture occitane et évoquent un vrai danger qui pèse sur la formation en occitan au lycée. Les enseignants font part du risque que le faible coefficient accordé aux langues régionales dans la réforme du lycée conduise à une baisse des effectifs et à terme, une disparition de l'enseignement. Les enseignants s'inquiètent du peu d'information donné aux familles sur l'enseignement des langues régionales et demandent au ministère que tout soit fait pour pallier cette situation. De nombreux enseignants s'interrogent ainsi sur leur avenir professionnel. Ils critiquent une vision gestionnaire de l'enseignement des langues, qui met en concurrence une langue régionale comme l'occitan avec les langues vivantes comme l'italien ou les langues anciennes. Interpellé en 2018 sur ces questions par les associations d'enseignants de langue occitane, M. le ministre n'a pas su répondre à leurs attentes. Les craintes exprimées sur l'enseignement de la langue occitane sont révélatrices d'un problème plus large concernant la réforme du lycée. Le nouveau régime d'options que celle-ci met en place laisse entendre une harmonisation par le bas, alors que la filière littéraire garantissait une meilleure prise en compte des langues régionales. En effet, choisir une option ne sera plus synonyme de points en plus au baccalauréat et pourra en faire perdre, ce qui limite l'attractivité du choix d'option pour les lycéennes et les lycéens. De plus, la LV2 approfondie occitan permettait une prise en compte de l'occitan à hauteur de 20,50 % de la note du baccalauréat. Au plus, avec la réforme, l'occitan comme LVB comptera seulement pour 6 % de la note finale, tandis que l'option facultative LVC, dévalorisée, ne comptera que pour environ 1 %. La mise en place de la spécialité « langues, littératures et cultures étrangères et régionales » peut sembler être une avancée mais le manque d'informations publiées à son sujet laisse craindre une mise en concurrence des langues régionales et des langues étrangères, dans le cas où il serait impossible de choisir à la fois un enseignement de langue étrangère (en anglais, par exemple) et un enseignement de langue régionale (en occitan, par exemple). De ce fait, les enseignants de langue occitane réclament la publication d'informations précises sur la mise en place de cette option, mais aussi une concertation, le retour à la prise en compte antérieure de la langue occitane dans le baccalauréat, la revalorisation des coefficients attribués à l'occitan ainsi que la

possibilité de prendre occitan comme première, deuxième ou troisième langue vivante. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre M. le ministre afin de répondre aux inquiétudes et satisfaire les demandes des enseignants de langues régionales.

Fonctionnaires et agents publics

Avancement des professeurs des écoles

16548. – 5 février 2019. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités d'accès à l'échelon hors classe pour les enseignants ayant intégré le ministère de l'éducation nationale sous le statut d'instituteur. Par décret en date du 1^{er} août 1990, il a été créé un corps des professeurs des écoles venant remplacer le statut d'instituteur. Une discrimination semble exister afin d'accéder à l'échelon hors classe entre les enseignants qui ont débuté avec le statut d'instituteur par rapport à ceux qui n'ont connu que le statut de professeur des écoles. En effet, seul l'ancienneté en tant que professeur des écoles semblent valorisés dans le cadre de l'accession à l'échelon hors classe. Plus encore, certains témoignages laissent apparaître que selon le ressort académique de l'enseignant concerné, l'expérience acquise en tant qu'instituteur peut tantôt être valorisée, tantôt être écartée. Ainsi, il le sollicite afin de connaître la position du Gouvernement sur cette question et de savoir si les enseignants ayant débuté leurs carrières sous le statut d'instituteur verront leur expérience valorisée au même titre que celle des professeurs des écoles.

Fonctionnaires et agents publics

Complément indemnitaire annuel 2017 et 2018

16550. – 5 février 2019. – Mme Caroline Fiat interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et lui demande de bien vouloir lui faire connaître, par Direction de son administration centrale, pour l'année 2017 d'une part, et pour l'année 2018, d'autre part, le nombre d'attachés principaux à temps plein totalisant plus de trente années d'ancienneté doté d'un Complément indemnitaire annuel (CIA) 2018 d'un montant inférieur à 900 euros brut.

Personnes handicapées

Financement de la formation des enseignants à la démarche Snoezelen

16599. – 5 février 2019. – M. Francis Vercamer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités de formation des enseignants à la démarche Snoezelen. De nombreuses communes développent aujourd'hui des politiques volontaristes d'inclusion éducative en direction des enfants différents, atteints par des handicaps divers (handicap moteur, troubles du comportement, autisme, non-voyants, sourds et muets). Ces politiques sont essentiellement menées sur les temps périscolaire et extrascolaire, en partenariat avec l'éducation nationale pour le temps scolaire. Elles visent à faciliter la socialisation de ces enfants et leur scolarisation en milieu ordinaire, en vue de leur participation pleine et entière à la vie en société, à l'instar de tout citoyen. Dans le cadre de ces initiatives, différentes communes adoptent au sein des écoles concernées, la démarche Snoezelen qui permet d'aider les enfants faisant l'objet de ces accompagnements, à mieux s'intégrer dans leur environnement *via* un travail sur les stimulations sensorielles, la conscience de soi et la confiance en l'autre. Le plus souvent, des espaces Snoezelen sont aménagés dans les écoles concernées, nécessitant, à la charge des communes volontaires, des aménagements et l'acquisition d'un équipement mobilier et de matériels adaptés. Cette démarche, qui participe à l'épanouissement des enfants différents et aide à leur socialisation, intéresse également les équipes enseignantes, qui souhaiteraient pouvoir se former à la démarche Snoezelen. Or celle-ci ne semble pas, à l'heure actuelle, faire partie des référentiels de formation retenus par le ministère de l'éducation nationale à destination des enseignants. Ceux-ci sont ainsi amenés à se tourner vers les communes pour financer le suivi d'une telle formation. Pour autant, si les communes financent les investissements matériels et les formations de leurs propres équipes pour une telle démarche, il ne leur revient pas de financer les formations des enseignants, alors même que la mise en œuvre d'une démarche Snoezelen s'effectue toujours en partenariat avec l'éducation nationale. Il lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement envisage d'ouvrir les formations des enseignants à la démarche Snoezelen et de prévoir les crédits permettant la prise en charge de ces formations.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Enseignement secondaire**Programmes d'enseignement des SES*

16534. – 5 février 2019. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'inquiétude des professeurs de sciences économiques et sociales (SES) sur les nouveaux programmes de SES proposés par le Conseil supérieur des programmes pour les classes de seconde et de première. Ils les trouvent inadaptés à la réussite de leur objectif. Pour eux, les élèves doivent pouvoir bénéficier d'un enseignement problématisé, pluridisciplinaire et pluraliste et donc ouvert sur le monde contemporain et non hors-sol. Or ces programmes sont structurés sur une séparation disciplinaire rigide, cloisonnant pour l'essentiel l'économie et les autres sciences sociales, ils interdisent de porter des regards pluridisciplinaires fructueux sur des thèmes comme le marché ou la monnaie. Ces programmes seraient également bien trop volumineux et souvent excessivement techniques, ils ne laissent pas le temps suffisant aux apprentissages et risquent d'induire des pratiques d'évaluation faisant moins appel à l'esprit critique des élèves, à leur capacité de réflexion et d'argumentation. Dans un monde où il est plus que nécessaire d'ouvrir son raisonnement aux réalités, complexes et nuancées, de la société, il lui demande que les représentants des professeurs de SES soient à nouveau entendus et leur avis enfin pris en compte dans le cadre de cette réforme des programmes.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Enseignement supérieur**Fais d'inscription pour les étudiants extra-communautaires*

16536. – 5 février 2019. – Mme Anissa Khedher attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conséquences de la hausse des frais d'inscription en troisième cycle des étudiants extracommunautaires. L'augmentation des frais de 170 à 2 770 euros en licence et de 243 à 3 770 euros en master représente une réelle barrière à l'entrée dans le système universitaire français pour de nombreux étudiants extra-européens les plus démunis. Le Gouvernement prévoit d'augmenter le nombre de bourses allouées à ce public mais il ne prévoit pas de hausse des montants de ces bourses. De nombreux candidats ne pourront plus se permettre de venir étudier en France. L'excellence du système universitaire est mondialement reconnue, il est un outil de rayonnement culturel et de rapprochement des peuples. En limitant l'accessibilité de l'université aux étudiants les plus aisés, cette mesure remet en cause les principes d'une université française ouverte à toutes et à tous et de l'égalité de traitement. De nombreuses universités dénoncent cette sélection par l'argent qui provoque une accentuation des inégalités. Certaines refusent d'appliquer cette augmentation, jugée injuste. Elle lui demande si le Gouvernement est disposé à exonérer systématiquement les étudiants extra-européens les plus démunis.

*Recherche et innovation**Moyens alloués aux recherches scientifiques et technologique pluridisciplinaires*

16638. – 5 février 2019. – M. Thomas Rudigoz attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les moyens alloués aux recherches scientifiques et technologique pluridisciplinaires (programme 172 de la mission interministérielle recherche et enseignement supérieur). D'une part, compte tenu de l'arrivée à terme prochaine de la stratégie nationale de recherche « France-Europe 2020 », qui a été structurée en 2014 pour faire face à dix grands défis de société, il lui demande quelle est la feuille de route pluriannuelle proposée pour maintenir l'excellence scientifique de la recherche française, dans un contexte international de plus en plus concurrentiel. Il lui demande, d'autre part, de bien vouloir lui préciser quelle est la stratégie de l'Agence nationale de la recherche pour amener le taux de succès de ses appels d'offres à projets à 18 % et ainsi atteindre la norme internationale. Ce taux de réussite, avec le nombre de publications scientifiques et de prix internationaux sont en effet autant d'indicateurs de l'excellence scientifique de la recherche française.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Droits fondamentaux**Personnes LGBTQI dans la francophonie*

16497. – 5 février 2019. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des personnes LGBTQI au sein de la francophonie. Les communautés LGBTQI vivent des réalités différentes d'une région du globe à l'autre. En matière de droits et de reconnaissance des personnes LGBTQI, la situation varie considérablement d'une région francophone à l'autre. Si la situation s'est améliorée dans certains pays sur les plans social et juridique au fil des ans, elle reste alarmante dans beaucoup d'autres, y compris des pays membres de la francophonie. À l'international, le milieu de soutien et de mobilisation LGBTQI évolue principalement en anglais, ce qui constitue souvent une entrave aux nombreuses personnes et organisations des pays francophones qui œuvrent principalement en français. Par exemple, il existe de nombreuses documentations d'information et de prévention disponibles uniquement en anglais. Les personnes francophones n'ont donc pas accès à ces ressources pourtant indispensables. Il existe très peu de fonds pour traduire et rendre accessibles des documentations adaptées. Une analyse du travail de recherche de la *Global Philanthropy Project* nous montre que très peu de ressources financières mondiales appuient les personnes LGBTQI francophones. Selon le rapport sur les ressources mondiales 2015-2016, seulement 0,5 % des fonds internationaux de soutien gouvernemental et philanthropique aux personnes LGBTQI (soit 131 million de dollars) ont été octroyés dans des pays où le français est une langue d'usage. Pourtant, on estime à 274 millions le nombre de locuteurs du français, répartis sur les 5 continents. A cela, on peut ajouter 125 millions de personnes qui apprennent le français. C'est la 5^e langue la plus parlée dans le monde, et les projections démographiques montrent qu'en 2050, le nombre de locuteurs s'élèvera à 700 millions, dont 85 % en Afrique, sur une population mondiale estimée à 9,1 milliards. En août 2017, Montréal fut l'hôte de la toute première conférence internationale sur la diversité sexuelle et la pluralité de genres dans la francophonie. Quelques 225 personnes en provenance de plus de 20 pays ont réitéré le besoin de rassembler, partager et concerter les militants et les organisations LGBTQI de la francophonie. La création d'un réseau francophone est l'une des principales recommandations formulées lors de cette conférence et rejoint ce que des chercheurs, militants LGBTQI et des droits humains, de même que plusieurs experts ont déjà exprimé quant au besoin de fédérer et de créer des espaces de dialogue sécurisés et inclusifs dans le monde francophone. Pour répondre à ces recommandations, le gouvernement du Québec a pris l'initiative et a convenu en printemps 2018 de verser une subvention de 4 millions de dollars sur cinq ans pour assurer le fonctionnement et les activités d'un réseau international francophone en faveur de la protection et l'avancement des droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans. Grâce à cet appui financier du Québec, le réseau LGBTQI francophone international est en voie de création. Ce réseau aura pour objectif de favoriser l'entraide, la concertation et la mobilisation dans le milieu LGBTQI francophone, créer des espaces de dialogue sécuritaires et inclusifs, soutenir l'action, renforcer les capacités et assurer un accès à des ressources en français. Face à cette grande disparité dans l'allocation mondiale des ressources, allant massivement en direction de populations anglophones, et laissant très peu de place à la francophonie, il souhaite apprendre de M. le ministre quelles actions il compte faire pour que la France prenne toute sa place pour aider les communautés LGBTQI de l'espace francophone. Il souhaite savoir si la France compte participer et soutenir la création de ce réseau francophone, et quelles actions le ministre compte entreprendre au sein de la francophonie, et notamment au sein de l'organisation internationale de la Francophonie, pour l'amélioration de la situation des personnes LGBTQI.

*Étrangers**Accord franco-algérien*

16545. – 5 février 2019. – Mme Brigitte Liso attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et à y exercer une activité professionnelle. L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 continue de régir le droit applicable. Bien qu'ayant été modifié à plusieurs reprises, il demeure restrictif en certains points. Ainsi, seuls les étudiants étrangers algériens sont soumis à des exigences comme la demande d'une autorisation provisoire de travail auprès du service de la main d'œuvre étrangère, démarche fastidieuse et coûteuse. Depuis des années, une renégociation et une adaptation de l'accord est sollicitée. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'État**Passeport diplomatique*

16584. – 5 février 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'octroi et l'emploi des passeports diplomatiques. De récentes informations, parues dans la presse, font état d'environ 38 000 à 40 000 passeports diplomatiques en circulation. Elle lui demande tout d'abord de préciser le nombre précis de passeports diplomatique valides en circulation. Ce type de passeport, à la différence des passeports classiques, ne sont pas biométrique. Elle souhaite donc que le Gouvernement précise s'il entend rendre ces documents au standard biométrique dans un futur proche. Aux termes de l'article premier du décret n° 2012-20 du 6 janvier 2012, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères est la seule autorité juridiquement compétente pour délivrer et, le cas échéant, annuler ou retirer un passeport diplomatique. Elle lui demande de lui confirmer qu'aucun passeport diplomatique en circulation n'a été délivré par une autre autorité. Il relève que, aux termes de l'article premier de l'arrêté du 11 février 2009 relatif au passeport diplomatique, un tel passeport ne peut être délivré qu'aux personnes précisément et limitativement énumérées qui sont, d'une part les agents diplomatiques et consulaires en fonction, d'autre part « pour leurs déplacements à l'étranger », les personnes entrant dans l'une des quatre catégories suivantes : pour la durée de leurs fonctions, le Président de la République, le Premier ministre, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, les membres du Gouvernement ; pour la durée de leur mission, les conseillers spécialisés occupant un poste de chef de service auprès d'une mission diplomatique française et à l'étranger et les courriers de cabinet ; à titre exceptionnel, les « titulaires d'une mission gouvernementale diplomatique lorsque l'importance de cette mission est jugée suffisante par le ministre des affaires étrangères » ; à titre de courtoisie, aux anciens présidents de la République et anciens premiers ministres, aux anciens ministres des affaires étrangères et aux anciens agents ayant la dignité d'ambassadeur de France. En application de cette disposition, elle lui demande de bien vouloir publier la liste nominative des membres du Gouvernement (ministres et conseillers de cabinet) qui disposent actuellement d'un passeport diplomatique, la liste nominative des conseillers du président de la République, du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat qui disposent de ce document de circulation. Enfin, compte-tenu de l'affaire d'État dite « Benalla », elle lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend revoir les règles d'octrois des passeports diplomatiques afin d'en assurer un meilleur contrôle et de resserrer le nombre de bénéficiaires, en supprimant par exemple les passeports attribués à titre de courtoisie.

*Politique extérieure**Libération du prisonnier politique camerounais Amadou Vamouké*

16617. – 5 février 2019. – **M. Sébastien Nadot** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la profonde inquiétude et la vive incompréhension quant à la détention illégale et à des seules fins politiques au Cameroun depuis le 29 juillet 2016 de **M. Amadou Vamouké**, journaliste et ancien directeur général de la *Cameroon Radio Télévision* (CRTV), qui devrait de nouveau comparaître vendredi 1^{er} mars 2019 devant le Tribunal criminel spécial (TCS) de Yaoundé après déjà 16 comparutions et renvois successifs ! Monsieur Vamouké est officiellement poursuivi pour détournement de fonds publics, non pas à des fins personnelles, mais au seul profit de la chaîne de télévision publique qu'il a dirigée entre 2005 et 2016. Aucun élément à charge ni aucun témoin n'ont été apportés par l'accusation depuis le début de son procès dont la plupart des 16 audiences qui se sont déjà tenues n'ont duré qu'une poignée de minutes. La première de ces audiences s'est déroulée il y a près d'un an et demi alors que, selon la loi camerounaise, les magistrats ont au maximum neuf fois pour rendre leur décision selon la loi camerounaise portant création du Tribunal criminel spécial. La détention préventive de **M. Vamouké**, qui dure depuis près de trente mois, est illégale dès lors qu'il bénéficie du statut d'inculpé libre. Son âge et son état de santé rendent cette situation d'autant plus préoccupante. Compte tenu des relations historiques de la France avec le Cameroun et des partenariats stratégiques en cours entre les deux pays, il n'est pas possible de désintéresser du cas de **M. Amadou Vamouké**, personnalité camerounaise reconnue pour son intégrité et son honnêteté, une des grandes figures de la presse camerounaise. Il lui demande si la France peut utiliser ses relations diplomatiques privilégiées pour assurer que **M. Amadou Vamouké** sera réhabilité et libéré sans délai.

*Politique extérieure**Situation politique et humanitaire au Cameroun*

16618. – 5 février 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation préoccupante au Cameroun. Depuis fin 2016, le Cameroun est plongé dans

une crise résultant des protestations des séparatistes anglophones dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du pays. Le 1^{er} octobre 2017, ils annonçaient unilatéralement l'indépendance des deux provinces anglophones et nommaient leur projet d'État Ambazonia. Depuis, les manifestations sécessionnistes ont été violemment réprimées par l'armée, conduisant à des déplacements de population de grande ampleur. C'est dans ce contexte de violences et de dégradation des droits humains que s'est déroulée l'élection présidentielle d'octobre 2018, qui a vu la réélection du chef de l'État sortant Paul Biya, au pouvoir depuis 36 ans. Ce conflit vient s'ajouter à la lutte qui sévit depuis plusieurs années entre l'armée camerounaise et le groupe djihadiste Boko Haram, dans le nord du pays, le long de la frontière avec le Nigéria. Le 24 janvier 2019 à Genève, la coordinatrice résidente au Cameroun de l'ONU et la directrice de la protection civile du Cameroun alertaient sur la situation inquiétante du pays, estimant que « le Cameroun ne peut plus être une crise oubliée » et que « les besoins humanitaires vont probablement augmenter dans les années à venir ». Selon l'ONU, 32 000 Camerounais ont fui vers le Nigéria depuis le début de la crise, 437 000 ont été déplacés et 4,3 millions ont besoin d'assistance vitale, soit une personne sur six. Elle souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées par M. le ministre pour porter un secours à la population de la région et éviter une catastrophe humanitaire d'une plus grande ampleur.

Politique extérieure

Soutien aux Kurdes du Rojava - Conseil de Sécurité ONU

16619. – 5 février 2019. – Mme Mathilde Panot alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le soutien aux Kurdes du Rojava. Après s'être rendue sur place à la fin du mois de janvier 2019, elle constate que la menace turque est des plus grandes pour ces forces autonomes qui ont contribué considérablement à la défaite militaire de Daech. Elle s'inquiète des conséquences pour cette entité politique et militaire du retrait des États-Unis. Elle rappelle les conséquences désastreuses du massacre d'Afrin il y a un an, qui a causé entre 5 000 et 10 000 morts. Le modèle politique construit au Rojava est inscrit dans les principes d'égalité, de liberté et de fraternité qui sont ceux de la France. Nul doute que M. le ministre des affaires étrangères partage cette idée largement documentée. Mais la question se pose désormais des moyens de soutenir ceux qui ont combattu contre un ennemi commun et risquent de se faire écraser. Elle lui demande de tout faire pour réunir le Conseil de sécurité des Nations unies à propos de la situation des Kurdes du Rojava. Elle se demande si le Quai d'Orsay a l'intention de mettre en œuvre tout ce dont il est capable pour ne pas être déloyal ou ingrat envers les Kurdes du Rojava.

1036

Politique extérieure

Taïwan - Déclaration du Président chinois - Position diplomatique de la France

16620. – 5 février 2019. – Mme Laure de La Raudière interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le positionnement de la France suite aux déclarations du président Chinois sur Taïwan. Le 2 janvier 2019, Xi Jinping, Président de la République populaire de Chine, a prononcé un discours dans lequel il appelle de ses vœux la réunification des deux Chine (la République populaire de Chine et Taïwan), proposant aux Taïwanais la solution « un pays, deux systèmes », sur le modèle de ce qui a été mis en place en 1997 avec HongKong. Par ailleurs, Xi Jinping a annoncé « ne pas renoncer au recours à la force » pour intégrer Taïwan à la République populaire de Chine, se réservant « le droit de prendre toutes les mesures nécessaires ». Or, Taïwan ne peut être comparé à Hongkong et n'est en aucun cas une partie de la Chine. Tout oppose Taïwan à la République populaire de Chine notamment en ce qui concerne le respect de la démocratie, mais également des droits de l'homme. En outre, ces menaces clairement prononcées par le Président chinois à l'encontre de Taïwan a un effet extrêmement négatif sur la paix et la stabilité de la région Asie-Pacifique. La Présidente de Taïwan, Mme Tsai Ing-wen, a déclaré que son pays n'accepterait jamais le principe "d'un pays, deux systèmes" proposé par Pékin et que cette position constituait le "Consensus de Taïwan". Taïwan entretient avec de nombreux pays, et particulièrement avec les grandes puissances démocratiques, des relations diplomatiques fortes, indépendamment de la Chine. Aussi, face aux pressions exercées par la Chine, elle souhaiterait connaître la position de la France quant aux récentes déclarations du Président chinois. Par ailleurs, elle voudrait savoir si la France envisage d'envoyer prochainement un membre du Gouvernement en visite officielle à Taïwan.

Politique extérieure

Vente d'armes à l'Arabie saoudite

16621. – 5 février 2019. – Mme Sabine Rubin alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'indignité que représente pour la France la vente d'armes à destination de l'Arabie saoudite. Nul ne peut ignorer

ce scandale particulièrement macabre dont s'est émue la presse internationale en octobre 2018 : l'assassinat du journaliste Khashoggi, torturé puis découpé à l'ambassade d'Istanbul par des sbires du régime saoudien. Cet assassinat extra-judiciaire vient rappeler à l'opinion publique le caractère tyrannique et cruel du régime saoudien, monarchie liberticide régulièrement dénoncée par de nombreuses ONG pour ses violations manifestes et répétées des droits de l'homme les plus élémentaires. Pour rappel : 48 décapitations ont eu lieu sur des places publiques entre janvier et avril 2018, dans un pays qui se situait à la 164^e position sur 180 dans le classement relatif à la liberté de la presse établie par *Reporters sans Frontières* en 2015, royaume où un opposant s'exprimant pacifiquement sur la nature du régime peut être passible de 1 000 coups de bâton et 10 d'emprisonnement, comme cela a été encore le cas pour M. Raif Badawi, récipiendaire du prix Sakharov en 2015. Pourtant la France s'expose à être frappée d'indignité morale et politique sur la scène internationale en livrant régulièrement des armes à l'Arabie saoudite, notre deuxième partenaire commercial en la matière, avec 11 milliards d'armes vendues entre 2008 et 2017. La presse s'est récemment fait le relais de la vente de cinq corvettes de classe *Gowind* à destination de Ryad par le *Naval Group* (détenu à 62,5 % par l'État) à destination de Ryad, cela alors que le régime saoudien mène une guerre particulièrement atroce contre son voisin yéménite. Depuis 2016, ce sont près de 62 000 personnes qui sont mortes des suites des combats, selon l'ONG *Acled*, dont des milliers de civils lors des bombardements. Disette, épidémie, embargo, famine et bombardements intensifs se conjuguent pour accabler un peuple yéménite victime des ambitions impérialistes de l'Arabie saoudite, où près de 85 000 enfants sont morts de faim ou de maladie depuis 2015, selon l'ONG *Save Children*. La France ne saurait se faire complice de pareil régime, complice d'une guerre cruelle et absurde largement dénoncée par la communauté internationale, complice d'une monarchie qui méprise aussi ostensiblement les droits et libertés de ses propres citoyens. Alors que le Président de la République semble s'émouvoir de l'absence de démocratie dans un pays comme le Venezuela et affiche publiquement son soutien à l'opposition d'un gouvernement pourtant légalement élu, la France ne pourrait nouer des contrats commerciaux portant sur la vente d'armes à l'Arabie saoudite sans faire peser sur elle le pire soupçon d'hypocrisie. Il en va de la crédibilité de notre pays sur la scène internationale, il en va de la morale publique la plus élémentaire, il en va de la paix et de la stabilité dans une région minée par des antagonismes croissants et croisés. A la lumière de l'ensemble ces éléments, elle souhaite donc savoir quelles mesures il entend prendre afin de mettre en place dans les plus brefs délais un moratoire sur toutes les ventes d'armes à destination de l'Arabie saoudite.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fonctionnaires et agents publics

Statut des fonctionnaires d'origine britannique dans le cadre du Brexit

16553. – 5 février 2019. – Mme Michèle Victory interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la situation des fonctionnaires d'origine britannique dans le cadre du Brexit. N'étant plus citoyens européens, ces fonctionnaires ne souhaitent pas perdre le bénéfice de leurs concours et de leur ancienneté, ils sont donc dans l'obligation d'être naturalisés. Ils pourront le faire dans le temps de transition, jusqu'en 2020, en cas d'accord sur le Brexit. Cependant, en cas de « no deal », d'absence d'accord entre le gouvernement britannique et l'Union européenne, il n'y aurait aucune phase de transition. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement français peut assurer aux fonctionnaires d'origine britanniques que, quel que soit le contexte de Brexit, un délai leur sera accordé pour remplir les formalités nécessaires à l'obtention de la nationalité française. Ces citoyens ne sont nullement responsables de la situation politique et des choix de leur pays d'origine, ils sont des acteurs du fonctionnement de la France, en particulier dans l'éducation nationale, ils doivent donc être accompagnés et soutenus.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4989 Mme Caroline Janvier ; 8618 Mme Isabelle Rauch ; 8935 Pierre-Yves Bournazel ; 13480 Pierre-Yves Bournazel.

*Administration**Carte d'identité - Péremption voyage - Harmonisation européenne*

16443. – 5 février 2019. – M. Patrick Vignal interroge M. le ministre de l'intérieur, au sujet des cartes d'identité périmées non acceptées désormais dans certains pays de l'Union européenne. Les Français sont confrontés à une situation administrative inutilement complexe et désarmante. Beaucoup apprennent au dernier moment cette réglementation et l'interdiction posée par certains pays voisins. Sur les sites officiels, il leur est indiqué de se munir d'un passeport, mais l'établissement d'un tel document présente un coût supplémentaire alors qu'une simple carte d'identité suffisait jusqu'alors. Surtout, pour obtenir le renouvellement de la carte toujours valide en France, il leur faut procéder à une déclaration de perte fictive. Il souhaite savoir sur quel fondement repose l'extension de validité et lui demande s'il est possible d'harmoniser les règles d'acceptation des cartes périmées au sein de l'Union européenne.

*Administration**Délivrance des CNI*

16444. – 5 février 2019. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la délivrance des cartes nationales d'identité biométriques tout en assurant leur délivrance à proximité des habitants, dans un but d'intérêt général. Depuis le 13 mars 2017, la procédure de recueil, d'instruction et de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) est harmonisée avec celle en vigueur pour les passeports biométriques, en s'appuyant sur la dématérialisation des procédures et la téléprocédure. L'usage de la biométrie est indispensable afin de lutter contre des contrefaçons d'identité perpétrées par des délinquants et des criminels et ce, d'autant plus avec la vigilance requise face aux agissements terroristes. Toutes les communes ne sont pas équipées de l'appareil biométrique nécessaire pour assurer la délivrance d'une carte nationale d'identité à leurs habitants. Le regroupement dans quelques sites de l'enregistrement des demandes et de la délivrance des titres ainsi sécurisés se comprend parfaitement pour des raisons techniques et financières. Cependant, des habitants éloignés de ces points de délivrances sécurisées doivent se déplacer ainsi deux fois pour obtenir leur carte nationale d'identité, c'est le cas dans le département de la Corrèze. Aussi, il lui demande d'indiquer s'il est envisagé d'améliorer ce service public en le divisant à deux niveaux, celui de l'enregistrement de la demande auprès d'une des mairies équipées par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et celui de la délivrance en retour par un guichet dans la commune du domicile du demandeur, ce qui maintiendrait un lien de proximité entre la commune et le citoyen et éviterait de long déplacement coûteux et polluants.

*Administration**Échange des permis de conduire étrangers*

16446. – 5 février 2019. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le délai d'échange des permis de conduire obtenus en Europe et en dehors. Cet échange constitue, en effet, une obligation pour toutes les personnes installées en France. Jusqu'au 11 septembre 2017, la demande d'échange était faite en préfecture et sous-préfecture et le délai moyen était d'environ un mois pour les permis passés dans l'espace européen et d'environ trois mois pour les autres. Depuis le 11 septembre 2017, la procédure a changé et la démarche se fait uniquement par courrier avec l'envoi de deux formulaires cerfa, de plusieurs documents permettant de justifier de son identité et de son domicile ainsi que d'une attestation récente de droits à conduire du pays qui a délivré le permis. L'ensemble de ces documents doit être adressé au Centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) de Nantes, seul habilité pour procéder à l'échange. De nombreux témoignages font état d'un délai de délivrance particulièrement long, allant jusqu'à un an, même en absence de doute motivé sur l'authenticité du permis. Or la détention d'un permis de conduire valable est souvent indispensable pour exercer une activité professionnelle. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser si le ministère entend ajuster la procédure actuelle afin d'accélérer les échanges de permis et de retrouver des délais raisonnables équivalents à ceux enregistrés avant le 11 septembre 2017.

*Catastrophes naturelles**Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle - Accélération de la procédure*

16478. – 5 février 2019. – Mme Laure de La Raudière attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet de la reconnaissance du statut de catastrophe naturelle consécutive à la sécheresse de l'été 2018, ayant entraîné des dégâts importants sur les maisons de particuliers, y compris dans sa circonscription d'Eure-et-Loir. La sécheresse

de l'été 2018 puis la réhydratation des sols a provoqué des mouvements de terrain et endommagé un certain nombre d'habitations par des fissures et des affaissements des bâtis. Seul espoir : la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle permettant de déclencher l'intervention des assurances et le lancement des travaux de réhabilitation de ces maisons. Or, cette reconnaissance ne devrait intervenir qu'au deuxième semestre 2019 selon les informations communiquées à ce jour, un délai beaucoup trop long pour les sinistrés qui doivent vivre dans le froid et l'humidité causés par les fissures et qui voient leur habitation se dégrader de jour en jour. Dans le même temps, les communes sinistrées des inondations du printemps 2018 (mai à juillet) ont obtenu une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dès la fin juillet 2018 pour une partie d'entre elles, et au mois d'octobre 2018 pour les suivantes. Dans cette perspective, elle souhaiterait connaître les raisons qui expliquent cet écart dans le délai de traitement des dossiers de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. D'autre part, considérant le lourd préjudice moral et financier lié à l'attente de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, elle souhaiterait savoir si M. le ministre envisage des mesures pour accélérer cette procédure et favoriser l'indemnisation rapide des sinistrés de la sécheresse de l'été 2018. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement envisage de réformer le fonctionnement et la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, au regard notamment de l'intensification des catastrophes naturelles dues au changement climatique auxquelles on sera exposé dans les années à venir et de leurs coûts croissants pour la société. Notamment en tenant compte des recommandations qui seront formulées par la mission d'information sénatoriale sur la gestion des risques climatiques chargée d'étudier les évolutions nécessaires du régime de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et d'indemnisation des victimes.

Consommation

Démarchage illégal dans les gares et aéroports parisiens

16485. – 5 février 2019. – **Mme Olga Givernet** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération des démarchages de transport de personnes dans l'enceinte des gares et aéroports parisiens. De nombreux individus se placent dans les zones d'arrivée et interpellent les voyageurs. Ils n'hésitent pas, pour se faire, à se positionner, en nombre et ostensiblement, à proximité des files d'attente dédiées aux taxis réglementés. Cette activité souvent illicite nuit à l'activité économique des taxis mais surtout à l'image du pays dont les visiteurs subissent le désagrément et courent le risque d'arnaque dès leur arrivée sur le sol national. Par ailleurs, ce démarchage intempestif contribue à désorganiser l'orientation des voyageurs vers les espaces dédiés au transport légal. Mme la députée souhaiterait connaître les mesures envisagées par le ministère de l'intérieur pour mettre un terme à cette pratique néfaste. Elle l'interroge sur le nombre de fonctionnaires du bureau des taxis et transports publics affectés quotidiennement à la lutte contre le démarchage et le transport illégal de personnes dans les gares et aéroports parisiens. Elle souhaite être informée du nombre de dossiers transmis au parquet sur la période 2012-2018 pour des infractions liées au démarchage et au transport illégal de personnes dans les gares et aéroports parisiens.

Discriminations

Diminution du fonds interministériel de prévention de la délinquance

16494. – 5 février 2019. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la diminution programmée du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et sur l'incidence de cette disposition auprès des collectivités locales. Dans le cadre de la loi de finances pour 2019, le FIPD a été doté de 70,4 millions d'euros. En 2018, ce même fonds avait déjà subi une dégradation importante, de 40 % par rapport à 2017, pour s'établir à 72,9 millions d'euros. Si la trajectoire financière est justifiée par la non-consommation des moyens qui avaient été attribués au centre de prise en charge des personnes radicalisées de Pontourny en Indre-et-Loire, qui a été fermé, la réalité est différente au sein des communes. En effet, la demande des élus locaux, concernant le financement de la prévention de la radicalisation, la prévention de la récidive, les projets communs de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives et la vidéo-protection, est nettement supérieure aux fonds alloués aux préfets. Ainsi, en Savoie, en 2018, le montant du FIPD attribué a été de 55 000 euros, tandis que les demandes étaient six fois plus importantes. Alors qu'une circulaire du 3 mai 2018 a précisé les éléments d'attribution et de versement du FIPD pour l'année écoulée, il apparaît nécessaire qu'une étude soit menée sur les besoins des collectivités locales en la matière afin que cette situation ne se reproduise pas et que davantage de demandes puissent être acceptées. Dès lors, elle lui demande si une étude comparative entre les demandes et les subventions allouées dans le cadre du FIPD est menée et quelles mesures sont envisagées afin de répondre aux besoins croissants des élus locaux en termes de sécurisation, de prévention de la récidive, et d'installation de la vidéo-protection.

Élections et référendums

Nuance politique attribuée aux maires des communes de moins de 3 500 habitants

16500. – 5 février 2019. – **Mme Yaël Braun-Pivet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nuance politique attribuée par les préfetures aux listes de candidats dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants. Un candidat aux élections municipales peut se déclarer « sans étiquette » ou même s'abstenir de mentionner une sensibilité politique lors de la déclaration de candidature. Or, l'étiquette déclarée par un candidat est à distinguer de la nuance politique qui, elle, est attribuée par les services de l'État. La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 ayant abaissé le seuil du scrutin de liste pour le rendre applicable dans les communes de 1 000 habitants et plus, c'est lors des élections municipales de 2014, que pour la première fois, les candidats dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants se sont vus attribuer une nuance politique. Plus de 6 500 communes ont ainsi été nouvellement concernées. Or, dans ces communes, nombreux sont ceux qui s'engagent en faveur de listes d'intérêt local, sans considérations politiques ou partisans. Le cadre juridique actuel soulève ainsi les inquiétudes de potentiels candidats : afficher une couleur politique pourrait, dans les communes faiblement peuplées, rendre difficile et parfois impossible la création d'une liste commune, regroupant des habitants de différents quartiers, hameaux et sensibilités. Aussi, elle lui demande, s'il entend prendre des mesures permettant aux listes de candidats qui le souhaitent de se présenter à l'avenir sans mention d'une affiliation politique.

Français de l'étranger

Permis de conduire - Français établis à l'étranger - Envoi postal

16556. – 5 février 2019. – **M. Frédéric Petit** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la difficulté pour les Français établis à l'étranger, mais plus précisément dans l'Union européenne, de pouvoir recevoir leur nouveau permis de conduire à leur adresse de résidence. En effet, si certaines démarches comme les cartes d'identité, les passeports ou encore les inscriptions sur les listes électorales peuvent se faire auprès des consulats et ambassades avec une certaine efficacité, la réception d'un permis de conduire par courrier, pourtant possible sur le territoire national, est source d'une grande contrariété pour les administrés français à l'étranger. Après dépôt et transmission des documents adéquats à la demande de création d'un permis de conduire, les Français établis à l'étranger sont contraints de trouver une solution de fortune, comme faire envoyer le nouveau permis à une adresse française, pour ensuite la renvoyer à l'étranger ; une démarche longue, stressante et parfois coûteuse pour des Français qui doivent déjà faire de nombreux kilomètres et sacrifier des journées entières pour de simples démarches. Cette situation témoigne que le "logiciel Français établis à l'étranger" n'est pas encore présent partout dans nos administrations. Il lui demande donc quelles solutions ont été envisagées pour palier à ces contraintes territoriales que d'autres types de démarche ont pourtant su surmonter. Il souhaite également savoir si la question a été étudiée pour les Français établis à l'extérieur de l'Union européenne.

Gendarmerie

Renouvellement des effectifs de Gendarmerie

16557. – 5 février 2019. – **Mme Sophie Panonacle** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'enjeu que constitue actuellement le renouvellement des effectifs de gendarmerie. En raison d'un pic générationnel, la gendarmerie connaît une hausse significative du nombre de départs en retraite de ses personnels. Cette dynamique ne devrait pas s'estomper avant 2022. Avec la gestion du flux habituel liée au recrutement et à la formation des gendarmes adjoints volontaires engagés pour une période maximum de 5 ans, la gendarmerie se retrouve ainsi confrontée à un défi majeur en termes de renouvellement de ses moyens humains. En outre, le Président de la République s'est engagé à créer 2 500 postes de gendarmes d'ici à 2022, dont 643 emplois dès 2019 (inscrits dans la loi de finances). Dans ce contexte de fort renouvellement des ressources humaines de la gendarmerie, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des données précises concernant les départs en retraite jusqu'en 2022 et les mesures engagées pour assurer, dans les meilleures conditions, les processus de recrutement et de formation de nouveaux personnels.

Police

Décret d'application de l'utilisation des caméras mobiles

16612. – 5 février 2019. – **Mme Marine Brenier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la date d'entrée en vigueur du décret d'application de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018, relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique et notamment les polices municipales. À la

suite de l'expérimentation de l'usage des caméras mobiles par les agents de police municipale, autorisée par la loi n° 2016-731 du 3 août 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le ministère de l'intérieur a établi un rapport d'évaluation concluant à un bilan positif et à la nécessité de pérenniser ce dispositif. C'est la raison pour laquelle la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique a créé un article L. 241-2 au sein du code de la sécurité intérieure, permettant un usage encadré, à titre pérenne, des caméras mobiles par les agents de police municipale. Ceci étant, la loi n° 2018-697 publiée au *Journal officiel* le 5 août 2018, ne peut être mise en application par les maires faute de parution du décret. Elle lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que les dispositions permettant l'utilisation des caméras piétons par les agents des polices municipales soient effectives.

Police

Insuffisance des équipements de protection des forces de police

16613. – 5 février 2019. – M. Patrick Vignal alerte M. le ministre de l'intérieur sur les insuffisances matérielles des équipements de protection des forces de police dans l'exercice de leurs fonctions lors des mobilisations sociales. À titre d'illustration, à la Direction de la sécurité publique de l'Hérault, le nombre de jambières et de boucliers est largement insuffisant et il manque environ 180 casques « MO ». Dans ces conditions, les risques encourus par les forces de police sans de telles protections sont particulièrement préoccupants, surtout lors de mouvements sociaux tels que connaît le pays aujourd'hui. Dès lors, il souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la compromission de la sécurité des agents de l'État du fait de ces insuffisances matérielles. Il lui demande alors si, dans la continuité de l'augmentation des crédits d'équipement allouée dans la loi de finances pour 2019, une nouvelle ligne budgétaire à dotation individuelle pour les effectifs des forces de police est envisagée dans le budget de 2020 afin que ces derniers puissent avoir accès à de l'habillement technique civil leur permettant d'accomplir leur mission en sécurité.

Police

Prescription quadriennale de l'avantage spécifique d'ancienneté

16614. – 5 février 2019. – M. Aurélien Pradié alerte M. le ministre de l'intérieur sur la non-reconnaissance de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) dans la police nationale. L'ASA, défini par l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, a été complété successivement par le décret n° 95-313 du 21 mars 1995, qui précisait les conditions d'octroi de cet avantage, ainsi que par un arrêt du Conseil d'État n° 229547 en date du 9 février 2005, qui confirmait la rétroactivité des effets de l'ASA au 1^{er} janvier 1995 pour tous les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires de police. De plus, l'arrêté du 3 décembre 2015 a fixé une nouvelle liste des circonscriptions de police ouvrant droit à l'ASA à compter du 16 décembre 2015. La directive (NOR : INTC1605372J) en date du 9 mars 2016, publiée au BOMI n° 2016-4 du 15 avril 2016, a prévu la régularisation de la situation des fonctionnaires de police pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1995 et le 16 décembre 2015. Or, à ce jour, l'administration n'a régularisé que très peu de dossiers. Celle-ci oppose le principe de la prescription quadriennale, afin d'éviter le paiement de l'ASA au-delà de quatre années, quand bien même l'affectation du fonctionnaire remonterait au 1^{er} janvier 1995. Plusieurs recours contentieux contre l'administration sont actuellement en cours et reposent sur le fait que pour opposer la prescription quadriennale, les services gestionnaires ne pouvaient prendre comme point de départ du délai de prescription la date des services accomplis par le fonctionnaire, mais bien la notification de la décision individuelle de reconstitution de carrière consécutive à la publication de l'arrêté du 3 décembre 2015 et de la circulaire du 9 mars 2016. Ces recours auront certainement gain de cause mais provoqueront une perte de temps et une frustration dont les agents de la police nationale auraient à souffrir. Les policiers ont déjà tant à se battre à l'extérieur pour faire respecter le droit qu'ils ne supportent plus de devoir se battre au sein de leur ministère pour faire respecter leurs droits. Il souhaite savoir quelles mesures seront mises en place pour faire respecter le droit et l'égalité de traitement et si le ministre comptait s'appuyer sur l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 pour relever les prescriptions quadriennales sur les dossiers concernés.

Police

Statut police technique et scientifique

16615. – 5 février 2019. – M. Jean-Charles Larsonneur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le statut des personnels de police technique et scientifique. Les 2 500 agents de la police technique et scientifique (PTS) contribuent de manière déterminante et croissante à l'élucidation des crimes et des délits. 30 % des affaires

sont résolues grâce à leur travail. Ils sont donc un élément clé d'une police efficace et moderne. Ces dernières années, leur statut a profondément évolué et l'ensemble des mesures judiciaires et indemnitaires a été revalorisé dans le cadre du protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers dans la police nationale signé le 11 avril 2016. Des négociations sont en cours pour une amélioration de leur statut, une révision de leur gouvernance et une réforme de leur doctrine d'emploi. Aujourd'hui, ces agents réclament un statut de catégorie active en raison des risques qu'ils encourent durant leurs interventions et de leurs contraintes opérationnelles. Considérant que leur engagement doit être pleinement reconnu, il l'interroge donc sur sa position concernant cette revendication.

Sécurité des biens et des personnes

Dépôts de plainte anonyme pour les sapeurs-pompiers

16649. – 5 février 2019. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'anonymisation des plaintes déposées par des sapeurs-pompiers auprès des autorités en cas d'agressions verbales ou physiques. En effet, les sapeurs-pompiers constatent qu'un climat de violence s'est installé et qu'ils sont de plus en plus souvent victimes d'agressions verbales (insultes, menaces, y compris de mort) et physiques (coups, jets de projectile), alors qu'ils sont en intervention pour porter secours à la population. Il est impossible également d'oublier que les sapeurs-pompiers sont régulièrement victimes de guet-apens (faux appel de secours pour les entraîner dans un piège en vue de les agresser), par exemple à Raimes, près de Valenciennes, le 20 novembre 2018. La bonne réaction est bien sûr de porter plainte ; or de nombreux soldats du feu renoncent à déposer plainte auprès des commissariats car, intervenant dans ou non loin de leur secteur de résidence, ils craignent d'être victimes, eux et leurs familles, de représailles s'ils entament une action. Les actes sont donc le plus souvent impunis parce qu'aucune procédure n'est lancée contre les agresseurs. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait envisager la mise en place d'un système de plainte « anonymisée » pour les sapeurs-pompiers, en utilisant par exemple simplement leur matricule, pour éviter que les soldats du feu, qui mettent leur vie en péril chaque jour pour venir en aide aux autres, ne renoncent à dénoncer ces comportements agressifs et intolérables.

Sécurité des biens et des personnes

Devenir de l'antenne de déminage de Calais

16650. – 5 février 2019. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le devenir de l'antenne de déminage de Calais, menacée de fermeture. Malgré la demande de M. le député auprès du préfet du Pas-de-Calais en début d'année 2018, qui lui avait confirmé veiller à la pérennité du site, il apparaît aujourd'hui que le maintien de l'antenne de déminage de Calais ne soit pas assuré. En effet, dès novembre 2017, la possibilité d'une fermeture du site a été envisagée dans le cadre du projet « déminage 2020 », initié par la direction générale de la sécurité civile. De même que les deux postes qui devaient être pourvus en 2018 sur l'antenne de Calais ne l'ont pas été, le déménagement prochain du centre de déminage de Calais dans un nouveau local ajoute aux interrogations. Prévu pour 2019 et annoncé par le président des Hauts-de-France, ce déménagement devrait ainsi conduire, suite à la réunion de la chambre de commerce et d'industrie de Calais le 3 septembre 2018, à un changement de conditions, à savoir le paiement d'un loyer de 90 000 euros dont le centre va devoir s'acquitter. Une fois ce loyer payé, le centre ne pourrait plus subvenir aux autres charges et serait contraint de mettre un terme à son activité. L'antenne serait alors transférée à Lille ou Arras dans les locaux de la sécurité civile. L'antenne de déminage, qui totalise près de 272 opérations, toutes confondues, en 2018, entre le 1^{er} janvier et le 28 décembre, avec un délai d'intervention moyen de 31 minutes, couvre dans sa zone de compétence le tunnel sous la Manche ainsi que les ports de Calais et Dunkerque, trois sites sensibles qui constituent des points d'importance vitale. À ce titre, la fermeture de l'antenne de Calais risquerait d'engendrer inmanquablement un allongement des délais d'intervention évalués à deux heures après l'alerte pour des équipes arrivant d'Arras ou de Lille. Une telle éventualité serait de nature à nuire à la fluidité du trafic autour du tunnel et dans les ports, qui sont régulièrement le théâtre d'intervention de l'équipe de déminage de Calais ; ainsi, en 2018, entre le 1^{er} janvier et le 28 décembre, sur 32 opérations sur objets suspects, 15 ont eu lieu dans des ports ou sur la voie publique. Une alerte à la bombe ou un cas de colis suspect provoquerait ainsi le blocage total du site en question pendant une demi-journée. Cette situation porterait préjudice au commerce transmanche, déjà affecté par les ralentissements qu'engendreront bientôt le *Brexit* et l'instauration d'une douane plus importante, risquant d'exposer davantage les biens et les personnes aux assauts de migrants amassés le long des voies d'accès si la fluidité du trafic n'est pas assurée. Le trafic transmanche, qui subit déjà les effets d'un *Brexit* confus, ainsi que le Président de la République, dont les

déplacements fréquents au Touquet nécessitent la présence d'une équipe de déminage en capacité d'intervenir dans un délai court (donc celle de l'antenne de Calais), ne sauraient donc se passer de cette antenne locale de déminage. Ainsi, face à cette éventualité, il l'interroge donc quant aux décisions qu'entend prendre le Gouvernement afin de conserver cette antenne locale, qui demeure indispensable au territoire du littoral de la côte d'opale.

Sécurité des biens et des personnes

Effets de l'instruction ministérielle du 15/05/2018 sur les événements culturels

16651. – 5 février 2019. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des organisateurs d'événements culturels quant aux effets de l'instruction ministérielle du 15 mai 2018. Ils alertent notamment sur les conséquences économiques de cette précision : « les services d'ordre engagés par les forces de sécurité intérieure qui ne relèvent pas de leurs attributions normales font l'objet d'une indemnisation par les organisateurs ». En effet, l'appréciation des forces de l'ordre nécessaires à déployer sur les sites est effectuée unilatéralement par les services de la gendarmerie ou la police, sans validation de la part des organisateurs qui ont à charge le remboursement. Contrairement à ce qu'indique l'instruction ministérielle, les délais imposés dans le cadre de l'établissement de ces conventions est jugé trop court pour être que la somme induite par le déploiement des forces de l'ordre puisse être provisionnée. Ces nouveaux coûts imposés aux organisateurs viennent se cumuler avec la fin de la prise en charge des frais de sécurité par le fonds d'urgence. Le communiqué commun aux ministères de l'intérieur et de la culture du 6 juillet 2018 qui appelle au discernement de la part des préfets n'enlève en rien les craintes des associations de voir disparaître certaines manifestations et fragiliser les festivals. En outre, les associations organisatrices d'événements considèrent que le « périmètre missionnel » mentionné dans l'instruction ministérielle relève d'une mission de l'État qui ne saurait être imputée aux organisateurs d'événements. Il lui demande donc s'il envisage de revoir les termes de l'instruction ministérielle du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre, en concertation avec les professionnels du secteur, et notamment le syndicat des musiques actuelles.

Sécurité des biens et des personnes

Formation au maniement des armes à feu et des armes de force intermédiaire

16652. – 5 février 2019. – **M. Jean-Michel Jacques** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la formation dispensée aux forces de l'ordre amenées à manier des armes à feu ou des armes de force intermédiaire. S'agissant des armes dites létales, un rapport de la Cour des comptes publié en septembre 2018 révèle que 51 % des policiers n'ont pas bénéficié en 2017 des trois séances réglementaires d'entraînement au tir. Les gendarmes, quant à eux, étaient pour la quasi-totalité à jour pour leur formation à l'arme de poing en 2017 (97 %). Cependant, 20 % des agents susceptible d'utiliser des armes de type HK G36 n'avaient pas reçu les formations requises dans les délais prévus par la loi. Aussi, la dégradation de l'entraînement au tir de nos forces de l'ordre peut entraîner une hausse des accidents liés à des tirs. Concernant les armes de force intermédiaire telles que le pistolet à impulsions électriques (PIE), le lanceur de balles de défense (LBD) ou la grenade à main de désencerclement (GMD), force est de constater le risque de blessures induit par celles-ci et le risque de troubles de l'ordre public susceptibles de survenir suite à leur usage. En effet ces armes intermédiaires, à la létalité réduite, sont à l'origine de nombreuses blessures et ce notamment au visage. La formation dispensée aux forces de l'ordre, laquelle conditionne l'obtention d'un certificat d'aptitude, est-elle suffisante ? Par exemple, pour être habilité à manier un LBD, la formation comporte deux volets mêlant théorie et pratique. La partie théorique (3h) porte sur les règles d'utilisation de l'arme (distance, parties du corps visées, contexte d'utilisation, etc.). La partie pratique se déroule en stand de tir : cinq cartouches sont tirées pour les agents demandant une première habilitation, contre trois cartouches pour les renouvellements d'habilitation. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des éventuelles pistes de réflexion relatives à la formation des forces de l'ordre au maniement des armes létales ou intermédiaires évoquées par le ministère.

Sécurité des biens et des personnes

Interdiction des grenades GLI-F4

16653. – 5 février 2019. – **M. Bastien Lachaud** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation des grenades lacrymogènes et assourdissantes de type GLI-F4. Ces grenades sont composées de tolite, un explosif également présent dans la grenade OF-F1, responsable de la mort de Rémi Fraisse en octobre 2014, et d'une charge

lacrymogène. Elles produisent un bruit assourdissant de près de 165 décibels lorsqu'elles explosent. Ces grenades sont en usage depuis 2011. Lors des journées de mobilisation des « gilets jaunes » qui ont eu lieu depuis le mois de novembre 2018, les forces de sécurité en ont fait régulièrement usage. Les conséquences en furent désastreuses. Même si le dénombrement exact est quasiment impossible à faire, et le nombre de victimes en constante augmentation, une centaine de blessures graves ont été signalées : des personnes ont été blessées par des éclats. D'autres ont été brûlées. D'autres ont subi des lésions auditives sérieuses. Des mains ont été arrachées. Des yeux ont été crevés. Ces blessures sont inacceptables. Elles témoignent d'un usage de la force tout à fait disproportionné aux fins de maintien de l'ordre auxquelles on prétend les employer pourtant. D'ailleurs, la France est le seul pays d'Europe à utiliser aujourd'hui ce matériel dans le cadre du maintien de l'ordre. L'ONG *amnesty international* a même dénoncé de nombreux cas de « recours excessifs à la force » par des policiers, des usages inappropriés de ces grenades. Un collectif d'avocats a appelé le Gouvernement à interdire l'emploi de ces grenades, et envisage un recours au tribunal administratif. « Dans un rapport conjoint daté de 2014, l'inspection générale de la gendarmerie nationale, ainsi que celle de la police nationale, indiquent que ces grenades sont susceptibles de mutiler ou de blesser mortellement », affirme Raphaël Kempf, un des avocats de ce collectif. A ce point qu'en mai 2018, l'État avait décidé de cesser de commander ces grenades pour la remplacer par une autre, supposée moins dangereuse, tout en continuant de l'utiliser jusqu'à épuisement des stocks. C'est pourquoi il souhaite apprendre de M. le ministre quelles considérations ont prévalu jusqu'ici pour faire considérer que la mutilation est un risque que les forces de sécurité peuvent accepter de faire courir à une personne qui exercerait ses droits constitutionnels à aller et venir, à se rassembler et à manifester. Il souhaiterait surtout apprendre quand il décidera d'interdire l'utilisation par les forces de sécurité des grenades de type GLI-F4 qui n'ont déjà causé que trop de malheurs.

Sécurité des biens et des personnes

Sapeurs-pompiers - Allocation de vétérance

16654. – 5 février 2019. – Mme **Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers de France qui viennent d'être endeuillés par la perte de deux de leurs collègues dans l'incendie de la rue de Trévisé à Paris. En effet, les pompiers français forment une grande famille et ne font pas de distinctions devant l'adversité entre les militaires, les professionnels et les volontaires qui représentent le maillage de notre territoire. Actuellement, le montant de l'allocation de vétérance minimale est de 515 euros annuels pour un sapeur-pompier qui s'est engagé 20 ans. Il semble injuste de ne pas accorder cette allocation à un pompier qui s'engage pour servir ses concitoyens et qui, blessé dans sa chair, en voulant les secourir, ne peut prétendre à cette indemnité, arrivé à l'âge de la retraite. Cela va à l'encontre du vœu du Président de la République qui souhaitait, suite au congrès national de la profession à Ajaccio en octobre 2017, « des propositions audacieuses pour rendre attractif le modèle altruiste du volontariat ». C'est pourquoi, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures pour accorder l'allocation de vétérance à un sapeur-pompier volontaire qui a été victime d'un accident lors d'une intervention en service commandé en raison de son handicap ne pouvant plus ainsi, contre sa volonté, poursuivre son engagement.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité des sapeurs-pompiers après un dépôt de plainte

16655. – 5 février 2019. – M. **Christian Hutin** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les risques de plus en plus grands que prennent les sapeurs-pompiers lorsqu'ils vont porter plainte après avoir été victimes d'agression durant une intervention. En effet, ils sont de plus en plus souvent l'objet de représailles de la part de leurs agresseurs. Intervenant dans le cadre de mission de service public, tout doit être mis en œuvre afin de les protéger alors qu'ils sont au cœur même du dispositif de secours. L'utilisation de leur matricule, plutôt que de donner leur nom peut-être, selon M. le député, une solution satisfaisante afin de leur offrir un anonymat indispensable à leur sécurité. Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Sécurité routière

Bilan des 80 km/h

16656. – 5 février 2019. – M. **Bertrand Sorre** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans

séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe, etc.). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce dès le prochain bilan.

Sécurité routière

Bilan réforme des 80 km/h

16657. – 5 février 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'améliorer la transparence quant à l'analyse des effets de la réforme des 80 km/h sur les routes à double sens sans terre-plein central sur les chiffres de la mortalité routière. Le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent cette analyse tels l'accidentologie par département, le type de route, l'âge, le sexe notamment. Or un isolement des données concernant spécifiquement les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière, permettrait d'identifier plus clairement les effets de la réforme. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures en ce sens, applicables dès le prochain bilan.

Sécurité routière

Contrôles de vitesse - Voitures-radars banalisées

16659. – 5 février 2019. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les contrôles de vitesse effectués au moyen de voitures-radars banalisées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

Sécurité routière

Droit de recours et forfait de post-stationnement

16660. – 5 février 2019. – **Mme Laetitia Saint-Paul** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de droit de recours pour les locataires de véhicules dépositaires d'un forfait de post-stationnement. Avant la mise en œuvre du forfait de post-stationnement, la responsabilité de la contravention pouvait être imputée par l'opérateur propriétaire du véhicule au locataire responsable. Cependant, le forfait post-stationnement est aujourd'hui à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Bien que le propriétaire puisse recouvrer la somme auprès du locataire responsable, il doit au préalable s'acquitter du règlement du forfait. Comme toute décision administrative, le forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de paiement. Ce droit de recours est cependant réservé au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, qui a également pour charge de payer le montant du forfait. Ainsi, dans le cas où le locataire responsable souhaiterait contester le bien-fondé de la décision, la réglementation ne lui permet pas. Elle l'interroge donc sur les moyens de corriger cette erreur intervenue à l'occasion de la mise en place du forfait de post-stationnement et ainsi de s'assurer de l'effectivité du droit de recours des locataires responsables.

Sécurité routière

Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h - bilan

16661. – 5 février 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'évaluer précisément les effets de la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes à double sens, sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) qui a été récemment publié, présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe.). Une individualisation des données qui concernent plus particulièrement les portions de routes dont la vitesse maximale

autorisée est de 80 km/h, dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière, faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. C'est pourquoi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend donner des consignes claires et précises, pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Sécurité routière

Évaluation du passage aux 80 km/h

16662. – 5 février 2019. – **M. Jacques Cattin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. Le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la Sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe,). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Sécurité routière

Isolement des données d'accidentologie des routes à 80 km/h

16663. – 5 février 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe,). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Sécurité routière

Limitation de vitesse - Effets du 80 km/h - Bilan

16664. – 5 février 2019. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe,). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Sécurité routière

Multiplification des voitures privées équipées de radars

16665. – 5 février 2019. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des voitures privées équipées de radars. Ce dispositif doit être déployé partout en France métropolitaine dans le courant de l'année 2019 et en 2020. Tout en restant propriété de l'État, ces véhicules actuellement affectés à la police et à la gendarmerie vont progressivement être transférés à des sociétés privées avec l'objectif d'opérer 8 heures par jour. Ces véhicules radars à conduite externalisée ont vocation principalement à contrôler le réseau bidirectionnel, déjà ciblé par la limitation de vitesse à 80 km/h. Alors que les automobilistes ont du mal à accepter la multiplication des mesures répressives à leur rencontre, il convient de dresser un premier bilan de ce dispositif.

Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre, actuel et prévu dans les années à venir, de voitures-radars déployées sur tout le territoire. De plus, il souhaiterait connaître le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules.

Sécurité routière

Statistiques - Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h

16666. – 5 février 2019. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe, etc.). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes pour que soient isolées les données concernant les portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Sécurité routière

Statistiques sur les voitures-radars

16667. – 5 février 2019. – M. Martial Saddier interroge M. le ministre de l'intérieur sur d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

Sécurité routière

Transfert de responsabilité du forfait de post stationnement

16668. – 5 février 2019. – Mme Laetitia Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'impact de la mise en œuvre du forfait de post-stationnement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Avant la mise en œuvre de ce forfait, au 1^{er} janvier 2018, les entreprises de location de véhicules avaient la possibilité de désigner le locataire responsable, et ainsi lui imputer directement le paiement de la contravention. Cependant, depuis la mise en place de ce système, le loueur doit s'acquitter au préalable du règlement du forfait. Par la suite, il est en mesure de se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme correspondant au forfait. En l'état actuel, il est impossible pour les opérateurs loueurs d'introduire une quelconque clause prévoyant la répercussion automatique de la charge du paiement du forfait dans le contrat de location. Toute clause de ce type pourrait en effet être qualifiée d'abusives, au sens de l'article L. 212-1 du code de la consommation. Au-delà des conséquences financières que subissent les entreprises de la mobilité partagée, les montants de forfait post stationnement à avancer peuvent parfois être supérieurs à leur bénéfice journalier moyen. Ce constat est d'autant plus important en ce qui concerne la location de courte durée de véhicules. Elle l'interroge donc sur les actions que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre afin de limiter les conséquences que subissent les opérateurs de ce secteur, sans pour autant contrevenir aux dispositions du code de la consommation.

Terrorisme

Possible retour sur le sol national de djihadistes français détenus en Syrie

16679. – 5 février 2019. – M. Luc Carvounas interroge M. le ministre de l'intérieur sur le possible retour sur le sol national de djihadistes français détenus en Syrie. En décembre 2018, l'annonce unilatérale du président des États-Unis, Donald Trump, de retirer 2 000 soldats américains qui sont stationnés en Syrie, aura pour conséquence de faire évoluer la doctrine française relative au non-retour des djihadistes français détenus en Syrie. En effet, selon la presse, ce sont 130 ressortissants Français qui seraient concernés par ce changement de doctrine dans les prochaines semaines. Selon ces informations, la France pourrait organiser le rapatriement sur son sol de ces djihadistes français pour qu'ils soient judiciairisés en France. Face à la crainte légitime provoquée par ce

changement de doctrine, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision quels dispositifs juridiques, administratifs et pénitentiaires vont être mis en œuvre par le Gouvernement pour s'assurer du bon déroulement de ce changement de doctrine visant à rapatrier les djihadistes français sur le sol national.

Terrorisme

Retour de 130 djihadistes « français »

16680. – 5 février 2019. – M. Bruno Bilde alerte M. le ministre de l'intérieur sur le sort des 130 djihadistes « français » que le Gouvernement souhaite faire revenir en France dans les prochaines semaines. Ce mardi 29 janvier 2019, dans l'émission de Jean-Jacques Bourdin sur BFMTV, Christophe Castaner a annoncé le « rapatriement » de près de 130 individus actuellement détenus dans des camps de prisonniers en Syrie. Le ministre de l'intérieur a justifié l'intervention de la France en affirmant que les personnes concernées étaient « d'abord des Français avant d'être des djihadistes ». Pourtant, sur cette question du retour des barbares de l'État islamique en France, dans une réponse à Bruno Bilde publiée au *Journal officiel* du 7 août 2018, la ministre de la justice, Nicole Belloubet, indiquait : « Partis de leur propre initiative rejoindre des organisations terroristes commettant des exactions au préjudice des populations locales, ces personnes relèvent d'abord des autorités des pays concernés. Il revient à ces autorités de décider souverainement si des procédures judiciaires doivent ou non être diligentées à l'encontre de ces individus au regard de la responsabilité qu'ils pourraient avoir dans la commission de crimes ou délits commis sur place ». En effet, M. de député rappelle que les individus qui sont partis s'enrôler dans les rangs de l'État islamique ou d'autres organisations terroristes doivent assumer leur choix et assumer les conséquences des abominations commises. Ils doivent être jugés et incarcérés dans les zones où ils ont sévi. Le simple fait d'avoir porté les armes contre la France, d'être parti combattre contre des Français, de servir une idéologie qui commande des attentats sanglants contre le peuple français, devrait suffire à exclure définitivement ces individus de la communauté nationale. De plus, il serait extrêmement dangereux et irresponsable d'accueillir et d'entretenir ces 130 revenants du djihad dans les prisons françaises. Il rappelle que les prisons françaises comptent déjà plus de 1 200 personnes radicalisées et plus de 500 écrouées pour terrorisme. Alors que les Français sont confrontés dans leur quotidien à la guerre contre l'islamisme meurtrier, il lui demande si le Gouvernement compte multiplier par 130 le risque terroriste.

Union européenne

Programmes de citoyenneté et de résidence par investissement dans l'UE

16690. – 5 février 2019. – M. Jean-Charles Laronneur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les programmes de citoyenneté et de résidence par investissement dans l'Union européenne. Il rappelle que les conditions d'obtention et de déchéance de la nationalité relèvent des législations nationales, sous réserve du respect du droit de l'UE. Actuellement, trois États membres (Bulgarie, Chypre et Malte) appliquent des programmes de citoyenneté par investissement permettant à des investisseurs d'acquérir la nationalité de ces pays dans des conditions moins strictes que celles prévues par les régimes ordinaires de naturalisation. Les programmes de résidence (appliqués dans 20 États membres dont la France) par investissement permettent, quant à eux, à des ressortissants de pays tiers, sous réserve de certaines conditions, d'obtenir un titre de séjour pour résider dans un pays de l'UE. Ces programmes présentent un intérêt commun pour l'ensemble de l'UE, étant donné que toute personne qui acquiert la nationalité d'un État membre acquiert simultanément celle de l'Union européenne. En outre, un titre de séjour en cours de validité accorde à un ressortissant d'un pays tiers non seulement le droit de résider dans l'État membre concerné, mais aussi celui de circuler librement dans l'espace Schengen. Le 23 janvier 2019, la Commission a présenté un rapport sur ces dispositifs qui recense les risques que font courir ces programmes à l'UE, en particulier en ce qui concerne la sécurité, le blanchiment d'argent, la fraude fiscale et la corruption. La Commission constate aussi un manque de transparence dans la manière dont ces programmes sont mis en œuvre et l'absence de coopération entre États membres qui ont pour effet d'aggraver encore ces risques. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir l'intégrité des frontières, la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'évasion fiscale.

INTÉRIEUR (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Papiers d'identité**Validité permis de conduire nouveau format*

16591. – 5 février 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** sur la validité des permis de conduire « nouveau format » délivrés depuis septembre 2013. En effet, les permis de conduire nouveau format ont une durée de validité, contrairement aux permis de conduire au format ancien qui étaient quant à eux valables à vie. Selon l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, les permis de conduire délivrés avant le 19 janvier 2013 demeurent valables pour la conduite des catégories de véhicules auxquels ils se rapportent, au plus tard jusqu'au 19 janvier 2033. Par ailleurs, il est indiqué dans cet arrêté que concernant les permis de catégories A et B, la durée de validité est de 15 ans et pour ce qui est des permis de catégories C, D et E, la durée de validité est de 5 ans avec une obligation d'examen médical en cas de demande de renouvellement. Les modalités concernant le renouvellement du titre de permis de conduire restent pour certains usagers, quelques peu floues. Un rappel des services de l'État sera-t-il adressé aux usagers afin de leur faire part de la fin de validité de leur titre de séjour ? Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin d'informer pour le mieux les usagers.

JUSTICE

*Drogue**Lutte contre la drogue - Aéroport de Cayenne*

16496. – 5 février 2019. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les moyens mis à disposition des douaniers à l'aéroport de Cayenne. Un récent reportage fait état d'un nombre conséquent de passagers susceptibles de transporter de la drogue sur les vols en direction de Paris. Le croisement de données de plusieurs services permet d'estimer de vingt à trente « mules » par vol. Au départ de chaque vol pour Paris, une dizaine de douaniers sont présents. La détection d'une « mule » immobilise trois fonctionnaires pour la procédure. Aussi, après trois « mules » détectées, les autres passent sans entrave. Les passeurs bien organisés font d'abord passer des personnes avec de petites quantités, laissant ceux qui possèdent des quantités plus importantes passer bien après, sans encombre. Quand des bagages ou des passagers suspects sont repérés mais ne peuvent être traités, faute de personnel, les signalements sont envoyés à Orly sans assurance que les douaniers soient assez nombreux pour fouiller les potentiels détenteurs de drogue. L'aéroport de Cayenne devient un goulot d'étranglement sans possibilité de traiter et d'arrêter les « mules » repérées. À Amsterdam, les Hollandais ont mis en place une technique de contrôle à 100 % de tous les passagers en provenance du Surinam. Aussi, il voudrait savoir s'il est prévu à court terme de mettre en place un dispositif similaire pour mettre un terme au trafic de drogue en provenance de Cayenne.

*Entreprises**Longs délais de délivrance du Kbis ou extrait de Kbis*

16537. – 5 février 2019. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les longs délais de délivrance de l'extrait Kbis. Lors de la création d'une entreprise ou à l'occasion d'une déclaration d'activité, l'entrepreneur dont l'activité professionnelle consiste en des actes de commerce doit s'inscrire au registre du commerce et des sociétés (RCS). L'absence volontaire d'immatriculation au RCS est considérée comme un délit de travail dissimulé. La justification de l'immatriculation se fait par la présentation d'un document délivré par le greffe du tribunal de commerce : l'extrait de Kbis pour les personnes morales. Seul ce document officiel et légal atteste de l'existence juridique d'une entreprise commerciale mais les délais d'obtention sont longs atteignant jusqu'à six mois d'attente dans certains cas. Concrètement, cela a pour conséquences de retarder la création de sociétés, de retarder bon nombre de procédures administratives et parfois même de bloquer le versement de certaines subventions. C'est pourquoi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour réduire les délais de délivrance de l'extrait de Kbis.

*Justice**Garde à vue abusives*

16571. – 5 février 2019. – **M. Gilbert Collard** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'usage abusif qui serait fait de la garde à vue ; c'est à dire de la privation de liberté à l'encontre d'un suspect lors d'une enquête judiciaire. En effet, selon un journal satirique paraissant le mercredi, et dont les allégations restent non démenties à ce jour, les procureurs auraient été destinataires d'instructions afin de faire un usage politicien de la garde à vue à l'encontre des « Gilets jaunes ». Certains passants sans aucun comportement suspect et sans motif plausible, seraient interpellés et fichés, puis privés de liberté durant la journée du samedi. Il demande si la Chancellerie aurait été informée de tels détournements de procédure, ou si elle a publiquement démenti ces allégations de la presse écrite.

*Justice**Tarification unique des enquêteurs sociaux*

16572. – 5 février 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante des enquêteurs sociaux. Jusqu'à la publication du décret n° 2009-285 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile, le juge aux affaires familiales pouvait confier des mesures d'enquêtes sociales à qui bon lui semblait et taxer librement les frais et honoraires de l'enquêteur sur la base des diligences accomplies. Il n'y avait donc aucun cadre réglementaire, tant sur le plan de la qualification des professionnels enquêteurs sociaux, des investigations à mener, que des honoraires applicables. Aussi, le décret du 12 mars 2009 a été considéré comme une véritable avancée par la grande majorité des professionnels car il a précisé les conditions minimales nécessaires pour ceux que l'activité intéressait. Ce texte a également voulu unifier les tarifs des enquêtes sociales ordonnées par le JAF. Le tarif unifié a été fixé par un arrêté de tarification en 2009, puis modifié par un autre arrêté du 13 janvier 2011. C'est à 500 euros qu'il a été ramené, puis à 600 euros en 2011 (700 euros pour les associations). Or, les honoraires perçus, avant cette tarification unique, variaient entre 750 et 1 000 euros (auxquels s'ajoutait le remboursement des frais de déplacement). Depuis 2009, ces professionnels ont donc subi une baisse très significative de leurs rémunérations. Il convient de rappeler que quel que soit leur statut, la majorité de ces professionnels doit s'acquitter de cotisations sociales (USRSAF, caisse de retraite, assurance maladie, cotisation foncière des entreprises) qui représentent un poids financier non négligeable. En outre, selon les situations, on peut considérer qu'une enquête sociale nécessite entre 30 et 40 heures de travail, évaluation qu'il convient de majorer de manière significative lorsque des déplacements lointains sont nécessaires. Et, l'étude de l'arrêté de 2011 concernant le référentiel des diligences à accomplir dans le cadre d'une enquête sociale met en exergue la charge importante de travail qu'elle représente. C'est pourquoi, la charge de travail de l'enquête, les compétences qu'elle nécessite chez les professionnels, ayant le plus souvent une qualification d'éducateur spécialisé, d'assistant social ou de psychologue, et la responsabilité qu'elle leur confère dans les appréciations qu'ils transmettent aux magistrats, semblent très insuffisamment pris en compte dans cette tarification unique rigide et inchangée depuis 2011. Pour les raisons susmentionnées, elle lui demande si le Gouvernement a pour objectif d'introduire une modulation ou une augmentation de la rémunération des professionnels enquêteurs sociaux.

*Justice**TGI de Perpignan - Stop aux violences*

16573. – 5 février 2019. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la violence au TGI de Perpignan. Perpignan fait face à une « criminalité disproportionnée par rapport aux moyens de sa juridiction », écrit Paule Gonzalès dans Le Figaro. Les violences se multiplient au TGI de Perpignan. Ainsi, récemment, une béquille a été lancée par une victime contre le *box* d'un prévenu, nécessitant l'intervention des trois membres du personnel d'escorte. Les syndicats sont d'ailleurs inquiets, le délégué régional de l'Union syndicale de la magistrature ayant déclaré qu'il « n'est pas absurde de dire que certains magistrats requièrent la boule au ventre ». Il est notable que les juges pour enfants ne sont pas épargnés par ces violences, qu'il s'agisse d'insultes ou de coups. Dans les villes de taille moyenne, à l'image de Perpignan, les forces de l'ordre ne sont pas assez nombreuses pour prévenir les violences à l'endroit du personnel des tribunaux. Depuis 2011, du reste, les forces de l'ordre ont été retirées des tribunaux pour « charges indues ». Il lui demande quand les tribunaux seront

de nouveau des sanctuaires inviolables et si le ministère prend en considération les problématiques des magistrats soumis à la violence. Il lui demande pareillement si des moyens seront mis en œuvre pour éviter que ne surviennent des drames au TGI de Perpignan.

Voirie

Évolution de l'article 671 du code civil

16691. – 5 février 2019. – M. Xavier Batut attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi du 20 août 1881. L'article 671 du code civil résultant d'une loi du 20 août 1881 non modifiée depuis déclare : « Il n'est pas permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants ou par des usages constants et reconnus, et à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. » Ce texte peut avoir mal vieilli car il reflétait la composition majoritaire de la population française de cette époque qui était une population rurale voire même agricole. Dans la France du 20 août 1881, sur une population de 37,7 millions d'habitants, la population rurale élevait à 24,6 millions d'habitants, soit 65 % du total de la population, et population vivant de l'agriculture s'élevait à 18,2 millions d'habitants soit 74 % de la population rurale et 48 % de la population totale. En 2019, en revanche, la population rurale représente 20 % de la population totale qui s'élève à 67,19 millions d'habitants, soit 13,44 millions, et la population agricole représentée par les chefs d'exploitation, leur conjoint, et les salariés agricoles permanents, s'élève à 900 000 soit 3,6 % de la population active et 1,5 % de la population totale. Ces chiffres montrent à l'évidence que la loi du 20 août 1881 qui a établi la distance des plantations d'arbres par rapport à la limite des propriétés voisines concernait uniquement la ligne séparation de deux héritages agricoles ou essentiellement ruraux ; les termes habitat, maison d'habitation, bâtiment ne figurant pas dans le texte. Cette loi du 20 août 1881 continue à s'appliquer en 2019, mais elle présente aujourd'hui quelques lacunes. D'une part, la très grande majorité des propriétés sont des propriétés urbaines ou périurbaines, c'est à dire bâties d'une maison d'habitation et de leurs dépendances immédiates. D'autre part, la très grande majorité des propriétés rurales, elles mêmes largement minoritaires par rapport aux propriétés urbaines, où la population agricole ne représente plus que 6 % de la population, sont également des propriétés bâties d'une maison d'habitation et de leurs dépendances immédiates. Le texte de l'article 671 du code civil est lacunaire car il fait une impasse sur les termes habitat, maison, bâtiment, construction. Les procès sont longs, coûteux alors que bien souvent l'enjeu financier est faible. Les résultats de ces procès sont toujours incertains car le demandeur doit prouver contre un voisin, le trouble anormal de voisinage. L'article 671 du code civil de la loi du 20 août 1881 est certainement obsolète et insuffisant pour les arbres plantés à la distance légale de deux mètres de la limite séparation s'ils ont une hauteur supérieure à deux mètres. L'article 671 pourrait donc être enrichi avec les ajouts suivants : les arbres implantés à la distance de deux mètres de la limite séparation ne doivent pas dépasser dix mètres et pour toute hauteur supérieure jusqu'à trente mètres, la distance à respecter avec la limite séparation doit être la même que la hauteur, nonobstant, les dispositions sus-relatées pour les distances légales. Toute implantation d'arbres de haut-jet ou de haute-tige tel que défini par le code rural est interdite à moins de trente mètres d'une maison d'habitation ou de tout autre bâtiment professionnel ou agricole sans considération de la limite entre propriétés. Il lui demande si elle serait favorable à enrichir l'article 671 du code civil de la loi du 20 août 1881 avec les ajouts proposés.

NUMÉRIQUE

Numérique

Financement du matériel numérique dans les collectivités locales

16586. – 5 février 2019. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le financement du matériel numérique dans les collectivités locales. Actuellement, la majorité des matériels informatiques utilisés dans les collectivités locales est achetée par ces dernières. Pourtant, logiciels et matériels numériques perdent rapidement la totalité de leur compétitivité et doivent être changés environ tous les cinq ans. Aussi, il semblerait intéressant de favoriser la location longue durée pour ces matériels compte tenu de leur évolution extrêmement rapide. C'est pourquoi, elle lui demande de permettre aux communes et aux EPCI de bénéficier du FCTVA pour la location longue durée d'un minimum de deux ans pour ces matériels. Cela leur offrirait la possibilité de sortir de la logique d'achat et de diminuer leurs frais pour ces outils indispensables.

Numérique

La nécessaire lutte contre les « deepfakes »

16587. – 5 février 2019. – Mme Caroline Janvier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur l'émergence de ce qu'il est convenu d'appeler les « deepfakes ». En 2014, le chercheur américain Ian Goodfellow invente les « generative adversarial networks », dits GAN, des logiciels d'intelligence artificielle capables de générer de fausses images, plus vraies que nature. Depuis, les progrès techniques en intelligence artificielle (IA) ont permis l'émergence de vidéos et de bandes sonores montées de toutes pièces. En 2018, un site américain d'information reconnu publie sur une plateforme internet une fausse vidéo de Barack Obama insultant Donald Trump, la voix du premier étant celle d'un imitateur et la synchronisation avec les mouvements de ses lèvres permise par un système d'IA. Vidéos et bandes-son mettant en scène des hommes politiques tenant des propos outranciers, films pornographiques impliquant des actrices mondialement connues, si les « deepfakes » concernaient jusqu'alors des personnalités publiques, des experts américains et européens s'inquiètent de leur banalisation et des répercussions qu'ils peuvent avoir dans le champ socio-politique et le débat public. Des algorithmes permettant d'imiter en direct un visage, un corps, des expressions et la voix d'une personne contribuent à l'affirmation et à la puissance des faux contenus et des « infox » sur les réseaux sociaux. Les « deepfakes » pourraient conduire, selon le rapport « Les manipulations de l'information : un défi pour nos démocraties » du Centre d'analyse, de prévision et de stratégie du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (CAPS) et de l'Institut de recherche stratégique de l'école militaire du ministère des armées, à rendre la désinformation indétectable. Cela poserait un réel problème de confiance des citoyens vis-à-vis de l'information et fragiliserait aussi les acteurs « tiers de confiance » que sont les grands médias. La *Defense Advanced Research Projects Agency* (DARPA), une agence du pentagone, a décidé depuis 2016 dans le cadre de son projet « MediFor » de financer plusieurs programmes de recherche sur la détection des « deepfakes ». *SRI International*, un institut californien, s'est associé à l'université d'Amsterdam et à l'*Idiap Research Institute* situé en Suisse pour des projets focalisés sur la compréhension des outils de manipulation de vidéos montrant des personnes qui parlent, dont le visage a été altéré et à qui l'on prête des propos qu'ils n'ont pas tenus. Leur objectif est de mettre au point des algorithmes capables d'identifier les imperfections que contiennent encore ces « deepfakes ». Si la réponse technique est indispensable pour combattre et relever les « deepfakes », il est nécessaire aussi de développer une réponse politique et sociétale pour que le fossé entre l'information contenue sur les réseaux sociaux et celle travaillée par les organes de presse ne se creuse encore. Elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre et quelles sont les pistes de réflexion pour lutter efficacement contre les « deepfakes ».

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Critères d'éligibilité à la PCH

16598. – 5 février 2019. – M. Paul Christophe appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le caractère inéquitable de la limite d'âge imposée pour bénéficier de la prestation de compensation du handicap. L'article D. 245-3 du code de l'action sociale et des familles fixe à soixante ans la limite d'âge maximale pour solliciter la prestation de compensation du handicap (PCH). Si le handicap d'une personne survient donc avant ses soixante ans, elle pourra bénéficier de la PCH. Si le handicap survient après, elle sera uniquement éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Or les deux prestations sont de nature différente et ne permettent pas de répondre aux mêmes besoins. Personne ne choisit le moment de la survenance du handicap. La perte d'autonomie ne prévient pas et peut se déclarer à tout instant. La barrière de l'âge est donc profondément injuste. Deux personnes présentant un handicap similaire recevront ainsi des aides différenciés si le handicap de l'un survient avant ses soixante ans et celui de l'autre après. L'article 13 de la loi du 11 février 2005 prévoyait que soit supprimée, d'ici 2010, la distinction entre les personnes en situation de handicap en fonction de critères d'âge en matière de compensation du handicap et de prise en charge des frais d'hébergement en établissements sociaux et médico-sociaux. Autrement dit, les personnes dont le handicap serait survenu après leurs soixante ans devraient pouvoir opter pour la PCH sans limite d'âge. Près de neuf années après l'entrée supposée en application de cette disposition, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de supprimer le critère d'âge pour ainsi rétablir une équité de traitement entre les personnes en situation de handicap. Il souhaiterait également savoir s'il entend proposer une convergence des dispositifs de compensation pour une plus grande lisibilité des droits pour les concitoyens concernés.

*Personnes handicapées**Obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

16601. – 5 février 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur de la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) qui se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées font part de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail (ESAT) et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à 1/3 de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Il demande concrètement comment le Gouvernement compte garantir également une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

*Personnes handicapées**Situation des AED, AP, AESH et AVS*

16605. – 5 février 2019. – M. Dimitri Houbbron appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des AED, AP, AESH et AVS. Il rappelle que les assistants d'éducation (AED), les assistants pédagogiques (AP), les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), et les auxiliaires de vie scolaire (AVS) sont dans une situation professionnelle de nature à compromettre leur attachement à leurs missions sociales et humaines. Il précise que les AED peuvent difficilement bonifier et consolider leurs expériences professionnelles compte tenu du fait que, d'une part, ils sont remerciés au bout de six ans, au maximum, d'activité, et que, d'autre part, ils ne peuvent pas faire valoir ces six années dans le cadre d'une validation des acquis de l'expérience (VAE). Il ajoute que ces caractéristiques statutaires bafouent la raison sociale et humaine de ce métier car les élèves, qui ont été accompagnés par un assistant dont ils ont confiance, se retrouvent désorientés par ce changement brutal de personnel d'une rentrée scolaire à l'autre. Il constate, de ce fait, que les AED ne peuvent plus être catégorisés comme des « emplois tremplins » et qu'ils doivent faire l'objet d'une formation spécifique. Il ajoute que les AESH et les AVS sont, quant à eux, cantonnés à des substrats de formations et dans l'attente de signer un contrat à durée indéterminée (CDI) au bout de six ans d'activités. Il ajoute que par le fait que leurs rémunérations reposent sur des quotités horaires précaires au regard d'un salaire calculé sur la base de 20 heures par semaine pour un travail effectif de 24 heures par semaine. Il conclut sur le fait que le personnel, légitimement inquiet et souffrant de ces situations au quotidien, tiennent à se faire entendre sur ces questions notamment dans le contexte social actuel. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses orientations et avis sur ces problématiques relatives à l'amélioration de la situation professionnelle et sociale des AED, AP, AESH et des AVS.

*Personnes handicapées**Stationnement gratuit personnes handicapées - Sous traitance des contrôles*

16606. – 5 février 2019. – M. Patrick Vignal interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées à faire respecter leurs droits d'utiliser des places de stationnement à titre gratuit et sans limitation de durée conformément à la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015, visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement. En effet, depuis quelques mois certaines municipalités délèguent la mission de contrôle du stationnement et de sanction du mauvais stationnement à des entreprises privées, qui utilisent des véhicules à lecture automatique des plaques d'immatriculation. Or cette pratique pénalise particulièrement les

personnes handicapées qui sont systématiquement verbalisées. En effet, les plaques d'immatriculation des personnes handicapées n'apparaissent pas sur la liste éditée à partir de l'horodateur puisqu'elles sont exonérées de paiement. M. le député souhaiterait donc connaître quelles mesures seront prises afin que le droit à la gratuité des places de stationnement ouvertes au public, pour les personnes handicapées, soit appliqué dans toutes les villes de France, qu'il s'agisse d'une compétence assurée directement par elles ou déléguée à une entreprise privée. Il souligne par ailleurs la nécessité que ce droit soit respecté sans autre démarche supplémentaire pour les personnes en situation de handicap, que la mise en évidence sur le tableau de bord de leur carte de stationnement PMR.

Personnes handicapées

Structures petite enfance handicap

16607. – 5 février 2019. – M. Arnaud Viala alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés budgétaires que rencontrent les gestionnaires de structures petite enfance dans les communes rurales. La plupart des collectivités renoncent par faute de moyens à créer des structures petite enfance. Il faut noter que la plus grosse difficulté pour un gestionnaire (une collectivité) est le coût du fonctionnement et non d'investissement, la CAF et les différents partenaires, État, région, département, communauté des communes, participent en moyenne à hauteur de 50 % du coût de la construction. Parallèlement, le coût de fonctionnement des structures, est le budget le plus lourd, pour les collectivités, puisqu'il faut se plier au fonctionnement de la fonction publique avec un temps de travail effectif d'un agent sur une base de 7 heures 15 par jour sur 1 580 heures annuelles au lieu des 1 607 heures réglementaires et des salaires proches du privé. Les coûts de fonctionnement sont exorbitants pour de nombreuses communes qui se voient obligées de renoncer à assurer les services de la petite enfance. Concernant les nouvelles demandes de l'État pour une prise en charge d'enfants en situation de handicap, il a été créé à Millau le dispositif « Millau enfance Handicap » permettant aux familles qui le souhaitent un accompagnement personnalisé du parcours de leur enfant en situation de handicap de la crèche jusqu'à l'école maternelle, pour une meilleure prise en charge de leur enfant. Cependant, l'État, suite à la COG 2018-2022, a validé le bonus handicap (1 300 euros par enfant et par an) prévu pour neutraliser le surcoût engendré pour répondre aux besoins spécifiques des enfants en situation de handicap, mais ce bonus sera versé aux enfants bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), alors même qu'un enfant en crèche ne bénéficie pas de l'AEEH malgré le fait que c'est le plus souvent à cette période où le handicap est suspecté ou décelé, qu'il faut du temps pour poser un diagnostic et prétendre à l'AEEH... De plus, la structure devra accueillir plus de 7,5 % d'enfants inscrits bénéficiant de l'AEEH pour prétendre à 1 300 euros d'aide, par enfant et par an. Il serait responsable, pour l'État, d'octroyer les 1 300 euros dès le premier enfant en situation de handicap, puisque c'est dès le premier enfant que l'équipe doit faire face à un surcroît d'attention, de soins, et de travail, qu'il ait l'AEEH ou un projet d'accompagnement individualisé (PAI) « handicap » mis en place dans les structures petite enfance. Il est nécessaire d'envisager une majoration de la PSU en cas d'accueil d'enfant porteur de handicap, permettant la présence d'un encadrement supplémentaire venant renforcer le taux d'encadrement habituel, la formation du personnel de la petite enfance afin de pouvoir répondre au mieux à l'inclusion des enfants en situation de handicap, le soutien psychologique des équipes à travers l'intervention d'un psychologue à chaque fois que cela sera nécessaire et enfin la mise à disposition de « malles pédagogiques Handicap ». Il faut qu'il y ait une prise en charge financière supplémentaire lors d'accueil d'enfants dont les parents sont en grande précarité, à travers une majoration de la PSU, permettant de compenser, à la fois, le manque de participation financière des parents et la baisse de la PSU due au trop grand décalage entre le calcul des heures facturées et des heures réalisées par ces familles, qui ont du mal à respecter les règles de fonctionnement des structures, les pénalisant financièrement. Au regard de la difficulté à trouver du personnel qualifié et des pédiatres qui interviennent dans ces structures, il est impératif d'ouvrir plus d'écoles qui préparent le concours d'auxiliaires de puéricultrices avec une spécificité (EAJE), ainsi qu'un partenariat entre les pédiatres et l'État de manière à ce qu'ils puissent dégager du temps pour intervenir dans ces structures. Il lui demande les orientations que compte prendre le Gouvernement à l'aune de ces éléments.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 613 Pierre-Yves Bournazel ; 2632 Vincent Rolland ; 13446 Mme Isabelle Rauch ; 13773 Dominique Potier ; 13807 Pierre Cordier.

*Administration**Possibilité d'instaurer un parking payant dans les centres hospitaliers*

16447. – 5 février 2019. – Mme Jacqueline Maquet interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité, la procédure à suivre et l'opportunité pour un centre hospitalier de rendre ses parkings payants. L'exemple récent du centre hospitalier d'Arras qui a rendu l'un de ses parkings payants montre que cette mesure suscite une grande incompréhension des usagers et des citoyens pour qui l'accès à un service public doit demeurer gratuit. Elle lui demande si de tels projets ne devraient pas être réalisés après la mise en place d'une concertation.

*Assurance complémentaire**Envolée des tarifications de certaines complémentaires santé*

16466. – 5 février 2019. – M. Pierre Henriet appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'envolée des tarifications de certaines complémentaires santé en 2019 que ces dernières justifient par la mise en place du dispositif « reste à charge zéro » qui doit permettre, d'ici 2021, le remboursement intégral de certaines lunettes, prothèses dentaires et auditives, pour améliorer le recours à ces soins onéreux afin de réduire le phénomène du renoncement aux soins. Ainsi, certaines n'ont pas hésité à procéder à une augmentation de 10 % au 1^{er} janvier 2019, bien loin des engagements pris lors de négociations qui ont débuté en janvier 2018. D'ailleurs, les fédérations de complémentaires santé ont été reçues à nouveau par le Président de la République et le Gouvernement, alertés dès la fin de l'année 2018. Il reste que cette forte augmentation est actée et fait craindre aux citoyens concernés de payer ledit dispositif par anticipation. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de bien vouloir lui rappeler les engagements pris par les fédérations des assureurs, mutuelles et institutions de prévoyance au cours de l'année 2018 en lui communiquant le niveau d'engagement de ces fédérations. Il lui demande également de lui préciser les sujets qui feront l'objet des négociations à venir en 2019. Enfin, certaines mutuelles sont, en quelque sorte, « labellisées » par différents ministères et s'en prévalent auprès de leurs adhérents, il lui demande si le Gouvernement prévoit d'examiner ces situations afin que la référence gouvernementale soit associée à des tarifications raisonnables et des coûts de gestion maîtrisés.

*Assurance maladie maternité**Dérogation - Indemnisation inaptitude temporaire*

16467. – 5 février 2019. – M. Patrick Vignal interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'opportunité de modifier l'article L. 433-1 du code de la sécurité sociale afin qu'une caisse primaire d'assurance maladie puisse, sans avis préalable du contrôle médical, décider du rétablissement de l'indemnité temporaire d'inaptitude dès lors que le médecin du travail a déclaré inapte la victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle qui en réclame le bénéfice, ce pour éviter tout retard dans la mise en œuvre de cette indemnité. L'article L. 433-1 du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité de rétablir, pendant une durée d'un mois au plus, l'indemnité journalière lorsque la victime ne peut percevoir aucune rémunération liée à son activité salariée. Dans sa rédaction actuelle, la juridiction de sécurité sociale ne peut statuer sur le rétablissement de l'indemnité journalière qu'après mise en œuvre de la procédure d'expertise médicale technique, ainsi que l'a rappelé l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 24 novembre 2016 (2^e Civ., 24 novembre 2016, pourvoi n^o 15-19.925), ce qui peut être préjudiciable à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui n'aurait pas été reclassée par son employeur. Il souhaite donc connaître sa position sur cette question.

*Assurance maladie maternité**Indemnités de transport et d'hébergement afférentes à certains soins médicaux*

16468. – 5 février 2019. – M. Alexis Corbière interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les indemnités de frais de transport et d'hébergement accordées aux personnes s'étant vu prescrire une cure thermique dans le cadre d'une affection longue durée. Jusqu'au mois de mars 2017, ces frais étaient pris en charge partiellement par la sécurité sociale et ce sans justification de ressources. Or, depuis, un plafond est désormais appliqué. Celui-ci s'élève à un peu moins de 15 000 euros de revenus pour la personne devant suivre un tel traitement. S'agissant d'une prescription médicale ayant pour objet de soigner certaines pathologies, il n'apparaît pas légitime de conditionner la prise en charge des frais afférents au transport ou à l'hébergement aux revenus du patient. En effet, de nombreuses personnes dont les ressources sont pourtant supérieures au plafond qui a été fixé ne peuvent assumer de telles dépenses et se voient donc dans l'obligation de refuser ces soins. Pour toutes ces raisons, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le texte (arrêté ou autre) ayant introduit ces conditions de ressources. Par ailleurs, il l'interroge sur la possibilité de revenir sur cette décision en supprimant ces plafonds ou, à défaut, en les relevant de manière à ce qu'aucun patient ne se retrouve en situation de non-recours aux soins pour des raisons financières.

*Assurance maladie maternité**Pédicurie-podologie pour les patients souffrants de diabète*

16469. – 5 février 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité du remboursement d'une séance annuelle de pédicurie-podologie pour les patients souffrants de diabète avec un risque estimé à 0 ou 1 d'ulcération des pieds. En l'état actuel des choses, selon la convention entre l'assurance maladie et les pédicures podologues de décembre 2007 parue au *Journal officiel* du 23 mai 2008 (n° 0119), les soins de pédicurie-podologie sur prescription médicale sont pris en charge chaque année par l'assurance maladie pour les patients diabétiques présentant des lésions des pieds de grade 2 ou 3. Ils concernent donc respectivement les patients souffrant d'une neuropathie sensitive associée à une artériopathie des membres inférieurs ou à une déformation du pied ainsi que les patients ayant des antécédents d'ulcération ou d'amputation. Pour les autres patients souffrants de diabète, mais ne présentant pas de neuropathie sensitive ou ne possédant qu'une neuropathie sensitive isolée, donc présentant des risques d'ulcération des pieds de grades 0 et 1, aucune indemnisation n'est assurée par la sécurité sociale. Elle lui demande donc si une indemnisation complète d'une visite annuelle de prévention par la sécurité sociale est envisagée pour les patients diabétiques de grade 0 et 1, en vue des répercussions dramatiques que peut avoir cette maladie sur les pieds.

*Discriminations**Transidentité*

16495. – 5 février 2019. – Mme Brigitte Liso attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la discrimination dans le pays envers la Trans identité. Actuellement, elle est toujours traitée comme une affection psychiatrique, autrement dit comme une maladie mentale. Le gouvernement français a demandé en 2010 à l'OMS de retirer « la transsexualité » de la liste de ces maladies. C'est enfin acté depuis le 18 juin 2018. En France, la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle, en 2016, a facilité une évolution à travers le changement de prénom et également de sexe à l'état civil. Celui-ci n'est plus subordonné à un traitement médical ou chirurgical préexistant, ni à une évaluation psychiatrique. Mais au-delà de cette étape, le parcours de soins des personnes Trans identitaires demeure très pénible, avec une présence trop importante de la psychiatrie et des spécialistes. Ainsi, une femme Trans identitaire, reconnue comme femme à l'état civil, doit se soumettre à un accord psychiatrique avant le recours à une chirurgie de transition. Dans ce cas, il ne s'agit plus d'une transition mais d'une mise en conformité avec le nouvel état civil, c'est donc une discrimination entre « vraie » et « fausse » femme basée sur le sexe de naissance qui a été pourtant rectifié légalement. Avec les délais d'attente trop importants, la lourdeur et la complexité des procédures notamment en raison du faible nombre de centres spécialisés, les personnes concernées subissent une véritable mise à l'écart. Ces centres spécialisés sont dérogatoires par rapport à la filière de soins habituels qui va du généraliste vers le spécialiste. De même, il est observé de nombreux refus de prise en charge par les CPAM lorsqu'il s'agit de personnes Trans identitaires. Le manque de prise en compte, aussi bien dans les circulaires que les codes, comme celui de la sécurité sociale, aboutit à une véritable discrimination tant au niveau des médecins conseils que des TGI par exemple. C'est pourquoi, il est

nécessaire de dépsychiatriser le processus lorsqu'à l'évidence la question psychiatrique n'a pas lieu d'être et d'avancer dans la reconnaissance de la Trans identité. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

Emploi et activité

Cumul allocation chômage et rémunération salariale - Mutli-employeurs

16503. – 5 février 2019. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cumul entre allocation chômage et rémunération salariale. Ce dispositif permet à certains demandeurs d'emploi de percevoir une partie de leur allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) parallèlement à la reprise ou la poursuite d'une activité salariée réduite. Le projet de réforme de l'assurance chômage pourrait réviser les règles en la matière. L'ARE est notamment utilisée par les assistantes maternelles dont la rémunération est fréquemment impactée par la perte d'un contrat (à l'occasion de l'entrée à l'école des enfants ou du déménagement des parents par exemple) alors qu'elles poursuivent leur activité auprès d'autres employeurs. Si l'indemnité chômage calculée à la suite de la perte d'un ou plusieurs contrats ne peut plus être cumulée avec la ou les activités conservées, les assistantes maternelles, déjà fortement précarisées (taux horaire bas, amplitude horaire de travail importante) seront placées dans une situation très difficile et pourraient choisir de cesser leur activité. Cette situation engendrerait un préjudice important pour les familles dont les deux parents travaillent et qui sont déjà lourdement touchées par les mesures initiées par les gouvernements successifs depuis quelques années. Aussi, elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Enfants

Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants

16523. – 5 février 2019. – **Mme Marie-George Buffet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants atteints d'hyperactivité. La Caisse primaire d'assurance maladie vient de publier des chiffres montrant que le nombre de boîtes prescrites de psychostimulants à base de méthylphénidate remboursées par la Sécurité sociale a augmenté de plus de 61 % entre 2012 et 2017. Le méthylphénidate, proche des amphétamines, est loin d'être une molécule bénigne, encore moins lorsqu'elle est prescrite à des enfants. Or plusieurs études scientifiques synthétisées par la revue médicale *Prescrire*, montrent une efficacité très faible de la molécule sur les troubles de l'attention qu'elle est pourtant censée réduire. D'autre part, le méthylphénidate peut exposer les patients à des risques cardiovasculaires et neuropsychique, ces risques étant connus par la communauté scientifique. De plus, une étude récente publiée dans le *Scandinavian Journal of Child and Adolescent Psychiatry and Psychology* met en avant des hallucinations et des symptômes psychotiques provoqués par cette même molécule. Inefficaces et présentés comme dangereux par plusieurs études, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées par les autorités afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants.

Établissements de santé

Maternité de Creil - Accoucher en Uber ?

16538. – 5 février 2019. – **M. François Ruffin** interpelle **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la fermeture de la maternité de l'hôpital de Creil. Le mardi 8 janvier 2019, l'Agence régionale de santé (ARS) a confirmé la fermeture de la maternité de Creil et son transfert à l'hôpital de Senlis. Ce lundi 28 janvier, les travailleurs de l'hôpital et les élus locaux sont parvenus à empêcher que les camions de déménagement n'emportent le matériel médical de Creil à Senlis. Le lendemain, le personnel de l'établissement se déclare en grève illimitée. Depuis ses origines, Mme la ministre a soutenu la fermeture de la maternité. Chaque année, 1 600 enfants naissent à la maternité de Creil. Elle est classée en niveau 3, c'est-à-dire que l'établissement est en mesure de prendre en charge les grossesses à haut risque. En programmant la fermeture de cette maternité, Mme la ministre s'attaque à toutes les femmes enceintes du bassin creillois, et particulièrement aux plus fragiles d'entre elles, Creil est la septième ville la plus pauvre de France, 40 % de la population ne possède pas de voiture, et aucune ligne de transport en commun n'existe entre Creil et Senlis. Comment les femmes de Creil et des alentours se rendront-elles à la maternité ? En Uber ? Fermer la maternité de Creil, c'est fragiliser davantage un territoire qui cumule déjà les difficultés, c'est éloigner plus encore une population précaire des services publics de proximité, c'est mépriser le personnel hospitalier et les élus locaux qui se battent pour le maintien de la maternité, c'est renforcer les injustices dès la naissance. Face à l'absurdité de cette décision, le maire de Creil et les élus de la

communauté d'agglomération ont déposé plusieurs recours devant le tribunal administratif pour faire annuler l'arrêté de fermeture. Ils ont organisé, au mois de novembre 2018, une votation citoyenne lors de laquelle 99 % des 5 412 participants se sont prononcés pour le maintien de la maternité. L'esprit du Grand débat a ses limites. La fermeture de la maternité de Creil n'est hélas pas un cas isolé, depuis quinze ans, un tiers des maternités ont été fermées en France. Mme la ministre poursuit la politique dramatique de ses prédécesseurs en faisant primer les calculs économiques sur les intérêts de service public. À sa collègue parlementaire, la sénatrice Laurence Rossignol, qui l'interrogeait sur cette fermeture le 1^{er} mars 2018, Mme la ministre parlait de « rationalisation de l'offre de soins ». Rationalisation budgétaire peut-être, mais où est la raison lorsque la décision de l'ARS éloigne les femmes des maternités, les mettant en danger ainsi que leurs enfants ? L'ARS a ses raisons que la raison ignore. Plus récemment, le 23 janvier 2019, Mme la ministre justifiait cette « restructuration » par des « questions de sécurité » et par « l'aval des professionnels de santé », face à la collègue de M. le député, la sénatrice Laurence Cohen. De quel soutien et de quelle sécurité Mme la ministre parle-t-elle, lorsque l'intégralité des médecins anesthésistes du Groupe hospitalier public du sud de l'Oise estime que « les conditions de travail sur le site de Senlis ne rempliront en aucune façon les objectifs de sécurité optimale pour la parturiente et le bébé, contrairement à la communication faite récemment auprès des usagers » ? De quel soutien et de quelle sécurité parle Mme la ministre lorsque Loïc Pen, le chef des urgences de l'hôpital de Creil, démissionne le 24 décembre 2018 pour dénoncer le risque qu'une fois la maternité fermée, les naissances ne s'effectuent aux urgences par des médecins non formés pour cela ? De quel soutien parle Mme la ministre lorsque depuis le 29 janvier le personnel hospitalier de Creil annonce une grève illimitée ? Il lui demande s'il n'est pas temps de soutenir le maintien des services de maternité de l'hôpital de Creil.

Famille

Baisse de la natalité

16546. – 5 février 2019. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la quatrième année de baisse des naissances en France. Cette baisse des naissances, liée à la diminution de la fécondité, semble due aux effets de la détérioration de la politique familiale. En effet, la baisse a débuté en 2015, après la mise sous condition de ressources des allocations familiales suivie de la revalorisation des plafonds de ressources et des allocations familiales à un niveau inférieur à celui de l'inflation. La politique familiale a aussi été indirectement touchée par les 13 milliards d'euros de réductions des dotations aux collectivités territoriales. En effet, beaucoup de collectivités qui avaient envisagé de créer de nouvelles crèches ou des relais d'assistantes maternelles ont dû suspendre leur projet. Ainsi, le nombre de places de crèches a bien moins progressé qu'annoncé. Aussi, il lui demande si elle entend lancer une étude sur l'impact de la politique familiale sur la fécondité et si le Gouvernement entend revoir sa politique familiale.

Fonction publique hospitalière

Prime de service pour les contractuels dans la fonction publique hospitalière

16547. – 5 février 2019. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prime de service. La prime de service est versée à tous les agents titulaires et stagiaires non médicaux de la fonction publique hospitalière, dont la note administrative est au moins égale à 12,5. Les contractuels n'en bénéficient pas alors qu'ils fournissent la même quantité de travail. Cette situation engendre un réel sentiment d'injustice. Dans ce contexte, elle aimerait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu

Information des retraités sur le prélèvement à la source

16561. – 5 février 2019. – M. Bruno Joncour attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la confusion qui résulte du prélèvement à la source sur le montant des pensions de retraite. Nombreux sont les retraités qui ont constaté que le montant du prélèvement était supérieur à celui qu'ils avaient eux-mêmes calculé en se référant, par méconnaissance, non pas au montant imposable mais au montant net payé de la pension. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises par les organismes de retraite pour que les bénéficiaires reçoivent toutes les informations utiles leur permettant de comprendre les modalités de ce prélèvement.

*Maladies**Décompte des cancers en France*

16577. – 5 février 2019. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décompte des cancers en France. Alors que le cancer reste aujourd'hui une préoccupation essentielle de santé publique la France accuse un retard majeur en matière de décompte des cancers par rapport à ses partenaires européens. En effet, seuls les registres départementaux des cancers permettent de connaître précisément le nombre et les caractéristiques des cancers dans une population. Toutefois, ces registres couvrent uniquement 22 % de la population. Il est fort dommageable qu'à ce jour, il n'y ait pas encore de registre national des cancers permettant d'avoir une couverture nationale. Selon l'Institut nationale du cancer (INCA), en 2017 le nombre de nouveaux cas de cancer en France était estimé à 214 000 pour les hommes et 186 000 pour les femmes. Bien que les registres des cancers constituent un dispositif indispensable à la surveillance des cancers, il n'en demeure pas moins que le décompte des cas de cancer en France n'est effectué que dans 22 départements. Aucune donnée n'est recueillie pour le reste du territoire. L'incidence départementale ou régionale des cancers doit donc être estimée pour les territoires non couverts par les registres. En outre, les fichiers de l'assurance maladie contiennent uniquement le nom de médicaments à rembourser et non le diagnostic des patients. En l'absence de données fiables, il faut analyser et réunir plusieurs sources d'information issues des hôpitaux, des laboratoires d'analyse ou d'imagerie médicales afin de répertorier et de dépister les cancers. Il s'agit en effet d'un travail minutieux qui nécessite l'intervention de plusieurs acteurs. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour un meilleur décompte des cancers en France afin de couvrir tout le territoire et de lutter efficacement contre cette maladie.

*Maladies**Maladie de Tarlov*

16578. – 5 février 2019. – **M. Stéphane Viry** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie de Tarlov. Cette pathologie entraîne des douleurs chroniques invalidantes, causées par des excroissances de l'arachnoïde, remplies de fluide cérébro-spinal, au niveau du sacrum, empêchant les personnes qui en sont atteintes, de vivre convenablement (dysfonctionnement d'organes ; impossibilité de tenir des positions assises, couchées voir debout ; incapacités motrices totales). À ce jour, en raison d'une prise en compte insuffisante de cette maladie liée à l'absence de reconnaissance formelle, les malades peuvent être amenés à se diriger vers Colmar, où un établissement de santé semble être en mesure de les prendre en charge. Cela étant, les frais de déplacement ne sont, par exemple, pas pris en charge au-delà de 150 kilomètres de trajet, et les soins pas toujours remboursés dans la mesure où Colmar n'est pas le centre de référence de la maladie de Tarlov. Dès lors, il apparaîtrait nécessaire d'améliorer la reconnaissance de cette maladie (ALD 30), de renforcer l'information relative à cette affection auprès du corps médical, de revoir l'organisation sanitaire qui pourrait faciliter l'accès aux soins (réflexion sur le maillage territorial), entre autres. Au vu de ce qui précède, il lui demande quelle est la position du Gouvernement à cet égard et s'il envisage de mettre en place une réflexion à ce titre.

*Maladies**Maladie de Tarlov*

16579. – 5 février 2019. – **M. Joël Giraud** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante des personnes atteintes de la maladie de Tarlov. Cette maladie est méconnue par le corps médical français. L'OMS l'a pourtant codifiée et publiée dans la CIM 10, sous la rubrique G54.8 relative aux autres affections des racines et des plexus nerveux. De plus, elle est répertoriée comme maladie rare sur le groupe international Orphanet. Cette méconnaissance cause de nombreux cas d'errance diagnostique, car les professionnels de la santé attribuent souvent les symptômes des malades de Tarlov à diverses causes, comme l'hernie discale ou encore la fibromyalgie. Les personnes atteintes par cette maladie subissent des douleurs invalidantes et la situation peut évoluer jusqu'à l'incapacité motrice totale. Face à leur maladie, les personnes atteintes peinent à faire reconnaître leurs droits. Pour traiter leur maladie, qui est orpheline, elles ont besoin de soins spécialisés au long court, à visée thérapeutique et antalgique. Malgré cela, elles se voient trop souvent refuser la qualification d'affection longue durée. Elles souhaiteraient donc avoir une reconnaissance d'affection de longue durée, une ALD 30, au titre de maladie relative aux formes graves des affections neurologiques (n° 9 de la liste des affections). Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet, si la maladie de Tarlov sera reconnue comme ALD 30, si le corps médical sera mieux formé pour diagnostiquer et reconnaître la maladie, si

des financements pour la recherche et pour émettre des statistiques seront accordés et si l'hôpital de Colmar peut devenir le centre de référence de la maladie de Tarlov. Enfin, concernant le troisième plan des maladies rares du Gouvernement, il lui demande si la maladie de Tarlov y sera intégrée et enregistrée en tant que maladie rare et orpheline.

Maladies

Maladie de Tarlov

16580. – 5 février 2019. – M. Sébastien Leclerc attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la maladie de Tarlov. Cette maladie est méconnue du grand public et du domaine de la santé. Cette maladie orpheline est une affection méningée qui entraîne la formation de kystes comprimant en permanence certaines racines nerveuses du bas du corps. Les symptômes sont multiples : désordres neurologiques, inflammation chronique des nerfs adjacents, dysfonctionnement de la vessie, des intestins, douleurs chroniques rendant parfois impossible la position debout ou assise, lombalgies, troubles du sommeil... Elle est aujourd'hui reconnue avec un taux d'invalidité de 79 %. Tout effort physique est ainsi impossible pour les malades. C'est une pathologie dégénérative et évolutive, qui nécessite des soins spécialisés au long cours, à visées thérapeutique et antalgique, et une prise en charge adaptée des patients, aux capacités motrices réduites. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour que cette maladie soit reconnue comme maladie rare et orpheline (de l'inscrire sur la liste des affections de longue durée - ALD 30) et s'il prévoit des financements pour la recherche, ainsi qu'une amélioration de la prise en charge. Par ailleurs, il souhaite savoir si l'hôpital de Colmar, hautement spécialisé en la matière, pourrait devenir le centre de référence de la maladie de Tarlov.

Maladies

Maladie de Tarlov

16581. – 5 février 2019. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance de la maladie de Tarlov. Les kystes de Tarlov sont des excroissances congénitales provoquant des douleurs chroniques invalidantes et des désordres neurologiques sérieux chez les personnes atteintes. Cette maladie est pourtant peu connue des professionnels de santé car souvent asymptomatique et se déclarant à la suite d'un effort important, comme le fait de soulever une charge lourde, après un acte médical ou chirurgical (ponction lombaire, péridurale) ou encore après un accident corporel (chute, accident de la route...). Les symptômes sont lourds de conséquences et affectent péniblement les actes de la vie quotidienne. En effet, la compression des nerfs déclenche des inflammations permanentes chez les malades entraînant des douleurs chroniques et sévères pouvant empêcher le patient de maintenir une position assise et réduisant sa capacité à se déplacer. La maladie de Tarlov est souvent mal diagnostiquée car le corps médical manque d'expertise sur cette pathologie. Ainsi, M. le député souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour améliorer la prise en charge de cette pathologie et sa reconnaissance comme maladie rare et orpheline auprès du corps médical. Il l'interroge également sur la nécessité d'établir un protocole de soins détaillé et d'inscrire la pathologie sur la liste des affections de longue durée du ministère de la santé.

Maladies

Prise en charge maladie de Tarlov

16582. – 5 février 2019. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés de prise en charge rencontrées par les patients qui souffrent de la maladie de Tarlov. Dans la majorité des cas, ces « kystes péri-radiculaires » sont asymptomatiques mais ils peuvent cependant se développer progressivement en provoquant de très fortes douleurs difficiles à soulager et entraînant une invalidité incompatible avec la poursuite d'une activité professionnelle. La base Orphanet indique que « la prévalence de maladie de Tarlov reste inconnue et que son incidence annuelle est estimée à environ 0,05 % ». En conséquence, comme elle n'est pas inscrite sur la liste des trente affections de longue durée (ALD), les patients ne peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité, sauf en cas de reconnaissance comme ALD dite hors liste pour les formes les plus sévères et dont le traitement sera long et coûteux. Ils ne peuvent prétendre à la prise en charge des demandes de transport de plus de 150 km, à des cartes de stationnement et de priorité, à l'allocation adulte handicapé pour

des personnes sans aucun revenu. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer une meilleure reconnaissance ainsi que la prise en charge des personnes souffrant de la maladie de Tarlov.

Personnes âgées

ASPA pour les personnes en EHPAD

16593. – 5 février 2019. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le bénéfice de l'allocation de solidarité pour personnes âgées (ASPA) pour les conjoints séparés « de fait » suite à une maladie. Beaucoup de couples mariés âgés se retrouvent séparés « de fait » par une maladie ou un handicap, obligeant l'un des deux conjoints à quitter définitivement le domicile familial pour intégrer une structure d'accueil pour personne âgée dépendante ou une structure hospitalière. Cette séparation occasionne, le plus souvent, des dépenses importantes pour couvrir les frais d'accueil dans la nouvelle structure, laissant l'autre conjoint, avec des pensions de retraite très modestes, même parfois sans ressources. Ainsi, ces personnes effectuent des demandes d'allocation de solidarité pour personnes âgées (ASPA), dont le bénéfice leur est refusé pour le motif que les ressources du ménage dépassent le plafond des ressources autorisé. Les caisses de retraite appuient leur décision sur l'article L. 815-9 du code de la sécurité sociale, les articles R. 815-27 et D. 815-2 du même code, qui distinguent le plafond des ressources « couple » et le plafond des ressources « personne seule », ainsi que sur une jurisprudence de la Cour de cassation, arrêt du 27 mai 1993, qui précise que la notion de séparation de fait ne peut résulter du seul éloignement des époux consécutif, par exemple, à l'hospitalisation de l'un d'entre eux, circonstance étrangère à sa volonté. De fait, cette interprétation du droit prive de très nombreuses personnes du soutien financier indispensable alors même qu'ils doivent assumer la séparation avec leur conjoint souvent victime de lourdes pathologies, comme la maladie d'Alzheimer. En conséquence, elle lui demande comment elle compte prendre en compte les couples dans cette situation, de plus en plus nombreux, compte tenu du vieillissement de la population, et faire évoluer le droit et les conditions d'accès à l'ASPA au regard des ressources réelles des personnes.

Personnes âgées

Domotique

16594. – 5 février 2019. – **M. Marc Delatte** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet de l'utilisation des technologies domotiques pour le maintien des personnes âgées à domicile. En 2050, plus de 5 millions de Français auront plus de 85 ans, contre 1,5 million aujourd'hui. Lorsqu'on sait l'attachement que les personnes âgées ont à continuer à vivre chez elles, on comprend alors à quel point la question du maintien à domicile va devenir cruciale au cours des prochaines années. M. le député indique que la ministre des solidarités et de la santé a lancé une grande consultation en ligne sur le thème du vieillissement et de la dépendance et qu'elle a fait du maintien à domicile une priorité. Pour atteindre les objectifs fixés, il apparaît aujourd'hui nécessaire de s'appuyer sur les importants progrès réalisés dans le domaine de la domotique. La domotique peut en effet permettre à une personne âgée de continuer à vivre dans son domicile plus longtemps en lui rendant la vie plus simple. Les applications sont nombreuses : volets électriques avec télécommande, éclairage automatique, télécommandes d'alerte, alarmes de sécurité. Le développement de la domotique peut de plus être une source de véritables économies pour les finances publiques car il peut parfois permettre de limiter le recours à du personnel d'accompagnement. La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement adoptée le 28 décembre 2015 avait déjà réaffirmé l'importance des nouvelles technologies dans l'aide au maintien à domicile, avec la création de 140 millions d'euros d'aides supplémentaires. Ces aides peuvent être sollicitées par l'intermédiaire de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la Prestation de compensation du handicap (PCH) ou encore par le biais des collectivités territoriales. Il apparaît cependant nécessaire de développer encore davantage ces mesures d'accompagnement, tout en simplifiant leurs modalités d'accès. Il s'agira de l'un des principaux enjeux de la réforme du financement de la dépendance des personnes âgées. Il l'interroge sur les mesures envisagées pour encourager l'utilisation des technologies domotiques pour le maintien à domicile des personnes âgées.

*Personnes âgées**Placement des personnes âgées en établissements spécialisés*

16595. – 5 février 2019. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le coût social très élevé du placement des personnes âgées en établissements de santé spécialisés. En effet, une place en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes coûte, en moyenne, 2 000 euros par mois, une fois les aides déduites. Ce montant est supérieur au salaire moyen des Français, et, *a fortiori*, aux pensions de retraite des seniors. Par conséquent, placer dans une de ces structures un parent âgé est un poids financier élevé pour une grande partie des familles du pays. Par ailleurs, la démographie va accélérer fortement ce phénomène. Le constat est connu depuis de longues années. Les places manquent et les tarifs, selon les lieux de placement, peuvent varier fortement. À l'heure où nombre de citoyens souffrent d'un pouvoir d'achat trop faible, la prise en charge de la dépendance devient de plus en plus un enjeu majeur pour la société. Elle lui demande donc quelles actions elle compte entreprendre pour soulager les familles et les personnes âgées dépendantes.

*Personnes handicapées**Modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés*

16600. – 5 février 2019. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'allocation aux adultes handicapés est une aide financière qui permet d'assurer un minimum de ressources au bénéficiaire. Toutefois, pour déterminer le plafond des ressources, sont retenus les revenus du demandeur, mais également ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs. Ainsi, les modalités de calcul de l'AAH tiennent compte des ressources du foyer et non de la situation individuelle de l'allocataire. Cette situation est perçue comme injuste par ces personnes-là, créant alors une dépendance et allant à l'encontre d'une reconnaissance de leur handicap. Face à cette situation, elle souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement quant aux critères d'attribution de l'AAH et plus particulièrement le contenu des projets à venir en faveur des personnes handicapées.

*Pharmacie et médicaments**Accès à la publicité pour les pharmacies en ligne*

16608. – 5 février 2019. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'accès à la publicité pour les officines de pharmacie en ligne. En effet, l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012, transposant la directive européenne 2011/62/UE du 8 juin 2011 a ouvert la voie à la vente en ligne de médicaments exclusivement pour les médicaments vendus sans ordonnance. Ces sites de vente en ligne de médicaments sont, selon l'article L. 5125-33 du code de la santé publique, le prolongement virtuel des officines. L'ensemble de la réglementation relative à la publicité des officines leurs sont donc applicables. Ainsi, les officines de pharmacie en ligne sont soumises aux dispositions des articles L. 5424-2 et L. 5125-32 du code de la santé publique qui interdisent de faire de la publicité et de communiquer sur l'enseigne physique comme sur la pharmacie en ligne. Seul est autorisée selon l'article R. 5125-26 du code de la santé publique, la publicité qui vise à informer sur la création, le transfert, le changement de titulaire d'une officine et seulement dans la presse écrite et dans la limite d'une dimension de 100 cm². Aujourd'hui, alors que le commerce en ligne se développe dans tous les secteurs, cette interdiction qui résulte notamment d'un arrêt du Conseil d'État en date du 12 juin 1998 qui consacre le principe selon lequel la publicité des officines n'est ni totalement interdite ni totalement libre mais encadrée, afin d'empêcher les dérives potentiellement préjudiciables pour la santé publique, freine considérablement le développement du marché de la pharmacie en ligne en France. En effet, dans son avis en date du 26 avril 2016, l'autorité de la concurrence, précise tout d'abord que le développement de l'activité de vente en ligne de médicaments est très limité en France : sur 22 401 officines recensées au 1^{er} janvier 2015, seules 301 ont développé un site internet de vente en ligne de médicaments (liste arrêtée au 8 octobre 2015 disponible sur le site du ministère de la santé), soit un taux de 1,34 % seulement, dix fois moins qu'en Allemagne. Elle précise par ailleurs que cette activité permet pourtant de « dynamiser, moderniser et rendre plus visible » les officines, « en faisant bénéficier les patients de la souplesse de la vente en ligne (plages horaires plus étendues, coûts de déplacement réduits), de tarifs plus bas et d'une meilleure information sur les prix ». Aussi, afin de favoriser ce développement et de faire profiter aux consommateurs français de ces bénéfices de la vente en ligne, il est primordial de faire évoluer la réglementation sur la publicité des officines de pharmacie. Cette communication permettrait tant à la fois d'éduquer le marché, faire connaître l'existence d'une offre en de qualité, et rassurer les consommateurs français, notamment par rapport aux médicaments falsifiés. La plupart des grands marchés

européens ont libéralisé la publicité pour les officines, ce qui favorise l'essor du marché de la pharmacie en ligne tout en renforçant plus globalement la compétition sur le marché de la pharmacie même pour les officines physiques. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que la réglementation encadrant la publicité des officines de pharmacie et notamment des pharmacies en ligne évolue afin qu'elle soit en adéquation avec la réalité du marché.

Pharmacie et médicaments

Pénuries médicaments

16609. – 5 février 2019. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'approvisionnement des médicaments. Depuis 2017, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé recense toujours davantage de pénuries de médicaments en France. En 2017, c'est ainsi plus de 500 médicaments qui ont été recensés comme en rupture de stock ou difficulté d'approvisionnement par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Faisant face à une situation inédite, il convient de trouver des solutions à la hauteur du problème posé, qui met en danger la santé publique. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures seront prises par le ministère des solidarités et de la santé à très court terme pour remédier à ce défi sanitaire d'une ampleur considérable.

Pharmacie et médicaments

Prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs »

16610. – 5 février 2019. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs » en France, ce alors même que les études évoquant la dangerosité de ces amphétamines ne cessent d'affluer. En France, les médicaments à base de méthylphénidate prescrits contre les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH) chez l'enfant et l'adolescent sont : la ritaline, le quazym, le concerta et le medikinet dont le nombre de boîtes remboursées par la sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de plus de 61 % en seulement cinq ans. D'après la revue médicale indépendante *Prescrire*, cette augmentation est inquiétante vu l'efficacité très limitée de ce médicament et ses risques établis : « Selon une synthèse qui a rassemblé les données de dizaines d'essais cliniques, l'évaluation du méthylphénidate chez des enfants et des adolescents souffrant d'un syndrome d'hyperactivité avec déficit de l'attention est de faible qualité. Selon ces données, au bout de quelques semaines de traitement, l'efficacité semble modeste sur les symptômes, la qualité de vie et le comportement scolaire. Les effets indésirables à long terme n'ont pas été étudiés dans des essais comparatifs alors que le méthylphénidate est connu pour exposer à des effets indésirables graves cardiovasculaires et neuropsychiques ». De plus, selon les résultats d'une étude récente réalisée par une équipe de l'université de Copenhague publiés dans la revue médicale *Scandinavian journal of child and adolescent psychiatry and psychology*, le méthylphénidate peut provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. À la lumière de ces éléments, elle souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin d'évaluer précisément les effets de la consommation de ces médicaments chez l'enfant et d'étudier des leviers visant à diminuer leur consommation de psychostimulants.

Pharmacie et médicaments

Quel statut pour les filles de femmes qui ont pris du distilbène (grossesse) ?

16611. – 5 février 2019. – **Mme Jeanine Dubié** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles le distilbène a été prescrit durant une grossesse. Des éléments de réponse ont certes été apportés mais des questions demeurent encore sans réponse concrète à ce sujet. Mme la députée est étonnée devant le fait qu'il soit fait état dans les réponses apportées de « l'absence de littérature scientifique récente » concernant les risques de cancer du col de l'utérus pour les « filles DES » et que cette absence soit présentée comme la raison pour laquelle la Haute autorité de santé n'a émis aucune recommandation à ce sujet. De nombreuses études récentes, publiées entre 2011 et 2017, mettent pourtant clairement en évidence le risque de développement d'un cancer de ce type auquel sont exposées les « filles DES » (augmentation du taux de dysplasies du col du vagin et risque d'adénocarcinomes à cellules claires du col ou du vagin avec l'avancée en âge). Ces études montrent la nécessité d'effectuer tous les ans une consultation gynécologique comprenant des frottis spécifiques du vagin et du col. Aussi, c'est pourquoi elle lui demande quelles

mesures elle compte prendre et dans quels délais pour que les filles des femmes auxquelles le distibilène a été prescrit durant une grossesse bénéficient chaque année d'une telle consultation adaptée à leur situation et remboursée à 100 % par le régime d'assurance maladie.

Politique sociale

Unification et contemporanéité des prestations sociales

16623. – 5 février 2019. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la complexité, l'incohérence et parfois les absurdités du système de prestations sociales tel qu'il existe aujourd'hui. Un versement social unique, qui doit permettre aux allocataires de plusieurs minimas sociaux de percevoir le même jour plusieurs prestations, doit être mis en place en 2019 ou en 2020. Il devrait concerner l'Allocation adulte handicapé (AAH), le Revenu de solidarité active (RSA) et la prime d'activité. Les Aides personnalisées au logement (APL) pourraient également être concernées. L'unification des versements et la mise en place d'un guichet unique sont des objectifs que le Gouvernement et la majorité sont pleinement engagés à réaliser et ces mesures faciliteront la vie des Français allocataires et permettront de diminuer les cas de non-recours. Les APL, dont on envisage l'intégration dans le versement social unique, verront leur mode de calcul changer à l'été 2019 avec la contemporanéité. Le montant des aides sera alors directement relié au niveau de revenu actuel du bénéficiaire et non plus à partir des revenus enregistrés deux années plus tôt. Dans la même logique, et selon le même principe, que le prélèvement à la source de l'impôt, la contemporanéité est essentielle pour adapter l'accompagnement de l'État aux conditions de vie des Français. Parce qu'il a gagné 47 euros mensuels de plus en 2017 qu'en 2016, un citoyen de la 7^{ème} circonscription des Hauts-de-Seine voit ainsi ses aides diminuer en 2019 par rapport à leur niveau de 2018 (13 euros en moins d'APL et 74 euros en moins d'AAH chaque mois, soit 87 euros mensuels en moins par rapport à 2018 !). Il lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour simplifier et lever les incohérences du système de prestations sociales, notamment pour unifier l'ensemble des aides et leur appliquer la contemporanéité.

Professions de santé

Conditions de travail des sages-femmes libérales

16629. – 5 février 2019. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail des sages-femmes libérales. Appelée maïeutique dans l'antiquité, la création des premières écoles des sages-femmes en 1803 structure l'exercice de cette profession en France. Les résultats sont flagrants avec, à l'époque, une baisse de la mortalité infantile et des femmes, hier l'accouchement sans douleur et aujourd'hui un parcours de soin centré sur les besoins de la femme. Les sages-femmes ont encouragé et accompagné ces mouvements. Pour être au plus proche des attentes des femmes, elles se sont organisées en dehors des structures hospitalières dans une activité libérale. Elles prônent une approche plus respectueuse et moins médicalisée de l'accouchement, avec la préparation à l'accouchement, des visites à domicile avant et après la naissance et parfois aussi la création de maison de naissance. Aussi, face à la difficulté des femmes à prendre des rendez-vous auprès des gynécologues, les sages-femmes sont devenues l'acteur privilégié de la santé des femmes. Ce rôle spécifique a été reconnu par les pouvoirs publics en étendant leurs compétences au suivi gynécologique et à la contraception. Pourtant, la désillusion chez les sages-femmes libérales est aujourd'hui réelle. Elles s'estiment incapables financièrement d'exercer leurs missions et évoquent la face noire du libéralisme. D'après le « Portrait des professionnels de santé » de la Drees (2016), les sages-femmes libérales sont la profession libérale la moins rémunérée. En moyenne, une sage-femme libérale dégage un revenu d'activité, c'est-à-dire le chiffre d'affaires avant charges, de 30 000 euros par an, malgré son niveau d'étude Bac+5. À titre de comparaison, une infirmière libérale génère 47 700 euros par an et un dentiste 102 700 euros par an. Un autre chiffre de l'assurance maladie montre que les honoraires des sages-femmes s'élèvent à 2/3 des auxiliaires médicaux et à moins du tiers des honoraires de médecins. Pour maintenir un équilibre financier dans ces conditions précaires, plus d'un tiers des sages-femmes exercent une activité mixte, libérale et salariale. Cette charge de travail supplémentaire se fait au détriment de leur équilibre personnel et beaucoup sont contraintes de retarder leur projet d'enfants. Parce que plus de 98 % des sages-femmes sont des femmes, la rémunération adéquate des sages-femmes est aussi un réel enjeu d'égalité homme-femme. Elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement entend adopter pour valoriser la profession de sage-femme libérale, leur garantir l'équilibre financier et accompagner ces professionnels dans l'évolution de leur métier.

*Professions de santé**Dispositif démographique applicable aux masseurs-kinésithérapeutes*

16630. – 5 février 2019. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'application dans les territoires de l'avenant n° 5 de la convention nationale signée entre l'UNCAM et l'UNSMKL pour ce qui concerne le dispositif démographique. En effet, ce dispositif instaure l'utilisation d'une nouvelle méthodologie de zone en tenant compte de l'indicateur de l'accessibilité potentielle localisée (APL). Cet indicateur analyse ainsi la répartition des masseurs-kinésithérapeutes sur le territoire et permet de déterminer les zones caractérisées par une offre insuffisante en soins et celles caractérisées par une offre trop abondante au regard de la population. En Ille-et-Vilaine, le nouveau zonage divise le territoire en cinq catégories qui vont de zones sous-dotées jusqu'à des zones sur-dotées. La situation qui lui est soumise est celle de Saint-Grégoire, à côté de Rennes qui apparaît en théorie comme une zone sur-dotée. En effet, cette commune dispose d'un centre hospitalier privé à rayonnement régional, voire même national et les masseurs-kinésithérapeutes travaillant dans cet hôpital sont pris en compte dans le calcul de l'indicateur. Pour autant, ils n'exercent en aucun cas au sein de la ville. Par ailleurs, la commune de Saint-Grégoire est dotée de deux centres commerciaux et de zones d'activités (souvent tertiaires) qui viennent accroître très fortement le nombre de personnes qui souhaiteraient avoir accès à ce type de soins. Ces deux éléments faussent la réalité de l'accès des habitants à une offre de proximité. C'est la raison pour laquelle il se permet de l'interroger sur cette problématique de la non prise en compte dans sa globalité du nombre de masseurs kinésithérapeutes sur la commune. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les difficultés territoriales posées par l'avenant n° 5 de la convention nationale ainsi que des disparités locales qui peuvent exister.

*Professions de santé**École européenne de podologie pluridisciplinaire*

16631. – 5 février 2019. – M. Jean-Claude Leclabart interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'École européenne de podologie pluridisciplinaire (EPP). Implantée dans la capitale belge, elle a cessé ses activités dans le courant de l'année scolaire 2014-2015. Les étudiants français inscrits dans cet établissement ont pour la majorité d'entre eux fait le choix de terminer leur cursus dans des écoles françaises à l'exemple de l'Institut de formation en pédicurie-podologie de la région sanitaire de Lille. Il souhaite attirer son attention sur la situation particulière de cinq de ces étudiants français qui n'arrivent pas à se faire délivrer leur diplôme d'État alors qu'ils ont validé en France chacune de leurs trois années d'études. Les directions régionales respectives de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, après leur avoir délivré une attestation provisoire de « diplôme d'État de pédicurie podologie » sont revenues sur leur décision. L'interprétation faite des dispositions de l'arrêté modifié du 8 juillet 2015 a conduit les directeurs régionaux de ces administrations à requalifier le terme de « diplôme d'État » en simple « équivalence ». Des échanges nourris que M. le député a pu avoir avec ces étudiants ou leurs parents, il ressort une seule et même demande : celle de se voir décerner un diplôme d'État compte tenu des opportunités professionnelles que cette reconnaissance peut leur offrir. Il déplore le caractère « discriminatoire » des dispositions de l'arrêté modifié du 8 juillet 2015. S'il s'attache bien à favoriser la reprise du cursus scolaire des étudiants incriminés, il omet de prendre en compte la situation particulière des quelques étudiants qui ont dû s'asseoir sur les frais d'inscription engagés auprès de l'EPP et faire abstraction du savoir-faire emmagasiné pour mieux se réinscrire et réaliser l'ensemble de leur cursus en France. Il n'accepte pas que les compétences et connaissances acquises par ces étudiants au cours de leurs trois années d'études réalisées dans des écoles françaises soient jugées moins qualifiantes que celles de leurs homologues « français ». Au seul motif que l'examen d'entrée dans ces écoles s'est avéré être différent, il est créée une inégalité de traitement à laquelle il lui demande de pallier au plus vite en prenant les dispositions qui s'imposent. Cette inégalité paraît d'autant plus patente que les dernières informations laissent à penser que pour des cas semblables d'étudiants ayant eu à reprendre leur scolarité dans des écoles parisiennes, un diplôme d'État et non une équivalence a été délivré. Il souhaite donc connaître ses intentions sur cette question.

*Professions de santé**Opticiens-Lunetiers - Visites à domicile et établissements*

16632. – 5 février 2019. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de mieux encadrer l'exercice de la profession des opticiens-lunetiers, notamment pour les visites à domicile ou les visites en établissement. En effet, il s'avère que certaines personnes pratiquent des soins à domicile

dans des conditions éthiques anormales, et parfois sans diplômes. Aujourd'hui, le cadre légal entourant cette pratique est limité et peut représenter un risque pour les patients. Il n'existe par exemple aucune obligation légale concernant le matériel utilisé, contrairement à la pratique en cabinet qui doit suivre les recommandations de la HAS édictées en 2011. Ces praticiens n'ont pas de limitation de zone géographique (comme cela existe pour les infirmières à domicile). De plus, une expérience *minimum* pour cette pratique à domicile n'est pas exigée. Alors que ces soins à domicile ou en établissements répondent à un réel besoin, il vient donc demander au Gouvernement s'il a l'intention de mieux encadrer cette activité afin d'assurer un suivi oculaire sûr et pertinent de personnes souvent vulnérables.

Professions de santé

Pénurie d'orthophonistes

16634. – 5 février 2019. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie d'orthophonistes. Un tiers des postes de cette profession sont actuellement vacants et la liste d'attente des patients ne fait qu'augmenter. Cette situation ne doit pas être prise à la légère tant les difficultés de langage ou de déglutition peuvent handicaper les personnes en attente de soins. Il est indispensable que la profession puisse dialoguer avec le ministère afin de trouver des solutions pérennes en redonnant de l'attractivité à ce métier. Il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur l'accès aux soins en orthophonie.

Professions de santé

Situation des praticiens à diplôme hors UE

16635. – 5 février 2019. – Mme Clémentine Autain attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des nombreux praticiens (médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens, notamment) qui sont titulaires d'un diplôme hors Union européenne et qui sont installés en France (PADHUE). Ces praticiens se retrouvent confrontés à des difficultés pour exercer dans un cadre légal, alors que nous manquons de professionnels de la santé dans notre pays. Le collectif des Praticiens à diplôme hors Union européenne résidant en France milite pour une procédure d'autorisation d'exercice qui passerait par un système de validation des acquis de l'expérience. Plusieurs dispositifs peuvent être imaginés dans ce sens (par exemple la délivrance par l'ARS d'une attestation permettant un exercice temporaire sous conditions puis le passage devant une commission qui statuerait sur une habilitation du praticien à exercer en France). Très sensible au phénomène de désertification médicale, ainsi qu'à la précarité statutaire de ces praticiennes et praticiens, elle souhaite l'interroger sur les perspectives qui leurs sont ouvertes, dans le cadre notamment du prochain projet de loi « Ma santé 2022 ».

Professions et activités sociales

L'indemnité kilométrique actuellement allouée aux aides à domicile

16636. – 5 février 2019. – Mme Caroline Janvier alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'indemnité kilométrique actuellement allouée aux aides à domicile. En effet, depuis 2008 cette indemnité à hauteur de 0,35 euros/km n'a pas été revalorisée alors que le métier a évolué, et que le prix des carburants a augmenté de manière significative ces dix dernières années. Aujourd'hui être aide à domicile requiert des compétences professionnelles adaptées aux nouvelles pathologies plus lourdes et plus complexes mais les interventions sont plus courtes (30 à 45 minutes) pour répondre à la demande toujours plus importante des bénéficiaires, ce qui engendre plus de trajets dans la journée. Pour les déplacements professionnels, ce sont les véhicules personnels qui sont utilisés, les frais de fonctionnement et d'entretien sont donc à leur charge. Deux avenants ont déjà été refusés en mars 2012 (avenant N°03/2012) et en mars 2013 (avenant N°11/2013) pour obtenir une hausse de l'indemnité kilométrique. Une pétition en ligne a d'ailleurs reçu un succès certain (plus de 6 500 signatures) soulignant la nécessité de répondre à cette demande. Aujourd'hui, l'objectif du Gouvernement est aussi de continuer à développer les aides à domicile pour répondre aux problématiques quotidiennes que rencontrent nos concitoyens. Elle aimerait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement dans le cadre notamment des travaux de la mission grand âge et autonomie pour la prise en charge des personnes âgées ou en difficultés afin d'aider ces professionnels jouant un rôle fondamental dans notre système social et pour la prise en charge à domicile.

*Retraites : généralités**Pouvoir d'achat - Retraités*

16639. – 5 février 2019. – **M. Bernard Brochand** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mobilisation des retraités prévue le 31 janvier 2019 dans les Alpes-Maritimes pour lutter contre la perte de leur pouvoir d'achat. Le thème de leur action à l'attention du Président de la République est le suivant : « Reprenez vos cadeaux ! Rendez-nous notre pouvoir d'achat ! ». Les retraités n'ont pas attendu l'action des « Gilets jaunes » pour alerter sur les mesures prises par le Gouvernement. Ils souhaitent être entendus et pas seulement écoutés, et soutiennent les mesures suivantes : annulation de la hausse de la CSG pour tous les retraités, revalorisation des pensions à la hauteur de l'inflation (1,7 % pour 2018), retour à l'indexation sur les salaires et maintien de la pension de réversion selon les modes de calcul actuels. Les retraités ne doivent pas devenir une variable d'ajustement des finances publiques. Face à la détermination et la mobilisation des retraités, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que les retraités puissent vivre dignement leur retraite comme le candidat Emmanuel Macron s'y était engagé dans sa lettre aux retraités en avril 2017.

*Retraites : généralités**Système de majoration de pension pour les retraités*

16640. – 5 février 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le système de majoration de pension pour les retraités, parents de trois enfants ou plus. Actuellement, la majoration est égale à 10% du montant de la pension. Ce système favorise mécaniquement les hommes qui perçoivent en moyenne des pensions plus élevées que les femmes dont les carrières professionnelles ont été souvent interrompues afin de se consacrer à l'éducation de leurs enfants. Il a été critiqué à de très nombreuses reprises mais jusqu'à maintenant aucune mesure n'est venue corriger ce mécanisme. Plusieurs pistes de réforme ont été évoquées par le passé, notamment la mise en place d'un forfait remplaçant la majoration de 10%. Un tel forfait permettrait tout à la fois de corriger les différences de carrière liées au temps passé à l'éducation des enfants, mais également de hausser le montant des pensions des salariés à très faible salaire. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si ce sujet sera pris en compte dans la réforme annoncée du système de retraites.

*Retraites : régime agricole**Retraites agricoles*

16642. – 5 février 2019. – **Mme Bérengère Poletti** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les retraités agricoles qui seraient impactées par différentes mesures prévues dans la future loi retraite. Est évoquée la possibilité de mise en place d'une pension minimale à 85 % du SMIC. Face à l'urgence de la situation financière de nombreux retraités agricoles, ils en demandent l'application immédiate, pour tous les retraités à carrière complète, de ce socle minimal, financé par la solidarité nationale. Les retraités agricoles ne peuvent pas attendre 2020. Aussi, elle interroge le Gouvernement sur ses intentions pour accélérer cette mise en œuvre.

*Santé**Dangerosité du bronzage artificiel*

16644. – 5 février 2019. – **Mme Isabelle Rauch** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dangerosité du bronzage artificiel. En effet, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) ayant rendu le 10 octobre 2018 un avis recommandant de nouveau la fermeture des cabines de bronzage, compte tenu des risques avérés de cancer de la peau, elle lui demande si elle compte prendre des mesures d'information et de précaution dans ce domaine.

*Santé**Dispositifs et implants médicaux - Amélioration des bases de matériovigilance*

16645. – 5 février 2019. – **M. Jean-Louis Touraine** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la récente enquête, menée dans 36 pays différents par un consortium de médias internationaux, concernant de multiples dysfonctionnements liés à l'utilisation de dispositifs et d'implants médicaux. En France, le nombre d'incidents aurait doublé en dix ans avec plus de 18 000 incidents recensés sur la seule année 2017. Ces médias ont pointé, en Europe et en France, de multiples lacunes dans les dispositifs de contrôle et de matériovigilance, ainsi que des contournements concernant la réglementation CE. La base de matériovigilance de

l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) est ainsi pointée du doigt : des champs entiers de celle-ci ne sont pas renseignés, le type de dysfonctionnement ou les conséquences pour le patient ne sont pas précisés dans de très nombreux cas, tandis que certains incidents sont déclarés avec plusieurs mois voire plusieurs années de retard. Pour certains dispositifs, comme les prothèses mammaires PIP, un problème de suivi des personnes concernées est constaté. Alors que la question de la confiance des patients dans le système de santé peut se poser, il souhaite connaître les orientations du Gouvernement pour améliorer les bases de données de matériovigilance, renforcer la culture de la déclaration auprès des professionnels de santé, et amplifier le suivi des patients potentiellement concernés par ces dysfonctionnements.

Santé

Fertilité

16646. – 5 février 2019. – M. Marc Delatte interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le sujet de la prévention de l'infertilité. S'il n'existe pas de données précises sur l'évolution de la fertilité en France, des chiffres alarment. Ainsi, la concentration moyenne de spermatozoïdes dans le sperme a diminué de moitié depuis les années 70 et 24 % des couples ne parviennent pas à concevoir d'enfant après un an sans contraception. Par ailleurs, le recul de l'âge de la maternité (à 28 ans et 5 mois aujourd'hui contre 24 ans dans les années 70) pose question lorsqu'on sait que l'activité ovocytaire diminue drastiquement après l'âge de 35 ans. L'évolution des techniques médicales ouvre de nombreuses perspectives. 1 enfant sur 30 est ainsi conçu grâce à une technique d'Aide médicale à la procréation (AMP). Si la conservation ovocytaire reste pour le jour interdite en France, elle permet toutefois à des personnes atteintes de certaines pathologies de décaler dans le temps leur possibilité de fécondation. Toutes ces techniques médicales posent de nombreuses questions éthiques mais quels que soient les choix qui seront faits, il semble nécessaire d'améliorer la prévention et l'information des patients sur l'infertilité. Il pourrait notamment être envisagé de proposer à tous les jeunes adultes une consultation gratuite chez le médecin généraliste ou le gynécologue pour évoquer le sujet de l'infertilité et identifier les facteurs de risque. Cette consultation permettrait de détecter les patients à accompagner dans leur volonté d'avoir un enfant et de les informer sur les possibilités à leur disposition. Par ailleurs, le fait de proposer ces consultations sur l'infertilité peut permettre de disposer d'informations plus détaillées sur l'infertilité et ses causes, aidant ainsi à mieux protéger les générations futures. Il l'interroge sur la possibilité de mettre en place des consultations de ce type. Plus largement, il souhaite savoir quelle est l'action du Gouvernement pour lutter contre l'infertilité.

Santé

Valise de télémédecine

16647. – 5 février 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le dispositif de valise-télémédecine actuellement en expérimentation à Nontron. Dans le département de la Dordogne, où le manque de médecins - généralistes et spécialistes est une des problématiques les plus urgentes, une valise de télémédecine a été mise en place. Celle-ci est exploitée par les pompiers du SDIS 24 et de Nontron, agglomération habitée par 27 000 personnes. Ce secteur est qualifié de désert médical et se situe à plus de 30 minutes de son hôpital de proximité. La valise-télémédecine permet au SAMU d'établir un pré-diagnostic grâce à une caméra directement reliée au centre de régulation de l'hôpital de Périgueux. Elle permet de transmettre des données cryptées en temps réel, avec l'accord du patient ou d'un de ses proches. Équipée d'un système audio, vidéo, graphique et biologique mobile complet, elle permet aux médecins de connaître directement les symptômes des patients, et ceux-ci pourront être soignés plus rapidement, avant même leur arrivée à l'hôpital. Dans un contexte de vieillissement de la population et de désertification médicale, ce dispositif semble être amené à être de plus en plus utilisé. Cela permettrait à de nombreux territoires, concernés par ces problématiques sanitaires, d'avoir des moyens d'en réduire les impacts pour les populations rurales. En deux mois, de mars à mai 2018, cette valise-télémédecine a permis plus d'une quarantaine d'interventions. Elle est un réel outil qui permettra aux pompiers d'appréhender leur mission plus rapidement, alors même qu'ils sont largement sollicités en milieu rural et qu'ils sont les premiers interlocuteurs de la population. Le SDIS 24 et le SAMU 24 ont reçu le prix de l'innovation de l'École nationale supérieure des officiers des sapeurs-pompiers (ENSOSP) pour ce nouveau modèle innovant et prometteur. Aussi, il lui demande si elle envisage une expérimentation plus large de ce dispositif, encadrée par le ministère, en vue d'une généralisation nationale, si ses résultats sont satisfaisants.

*Sécurité des biens et des personnes**Charges pesant sur le fonctionnement de l'activité des SDIS*

16648. – 5 février 2019. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des charges de plus en plus lourdes pesant sur le fonctionnement de l'activité des SDIS dans le contexte de croissance du nombre d'interventions et de l'augmentation du prix des carburants. Ainsi, l'activité opérationnelle du SDIS du Doubs (nombre d'interventions depuis le début de l'année jusqu'à aujourd'hui) a progressé de 9,1 % en 2018 par rapport à 2017, sur la même période. Cette situation s'explique principalement par les phénomènes suivants : la carence de la permanence des soins médicaux, tant en zone rurale qu'urbaine, la planification inadaptée des sorties de patients de la part des centres hospitaliers qui occasionne un engorgement des transporteurs sanitaires privés et leur moindre disponibilité, la réorganisation du secteur hospitalier (regroupement de plateaux techniques, fermeture des services d'accueil des urgences...). Cela induit une forte augmentation des distances parcourues par les véhicules du SDIS pour tenter de maintenir un service de secours aux personnes de proximité, entraînant un épuisement moral et physique des équipes, et une sur-mobilisation de moyens techniques qui peuvent faire défaut en cas de survenue d'une urgence à traiter. De plus, dans ce contexte, la hausse des prix des carburants constitue un facteur aggravant. Par ailleurs, le décret d'application prévoyant la gratuité des péages autoroutiers pour les services de secours, notamment pour les véhicules du SDIS, n'a toujours pas été publié alors que cette disposition a été votée dans la loi de finances 2018. Enfin, la mise en place de l'agence numérique de la sécurité civile, qui va organiser les systèmes de gestion des appels et de la chaîne opérationnelle, générera, à terme, un coût supplémentaire, en investissement et en fonctionnement, par rapport au système actuel. Par conséquent, il paraît cohérent de mettre en exergue les demandes légitimes : la consultation préalable des SDIS, par l'ARS, avant toute nouvelle réorganisation hospitalière susceptible de les impacter, l'aboutissement rapide des négociations nationales actuellement en cours entre l'État, l'assurance maladie et les représentants des transporteurs sanitaires terrestres afin de contenir la mobilisation des moyens des SDIS, l'engagement de discussions entre l'État et la Commission européenne pour modifier le droit communautaire qui, actuellement, ne permet pas d'exonérer les SDIS de la taxe intérieure de la consommation sur les produits énergétiques (TICPE), la publication rapide du décret d'application relatif à la gratuité des péages autoroutiers pour les services de secours. Parce que l'action, au quotidien, des équipes du SDIS constitue un facteur majeur de cohésion des territoires, de lien social, et d'équité des citoyens en matière d'accès aux secours et aux soins, et dans un contexte de repli du volontariat, il est plus que jamais nécessaire que l'État réponde à ces demandes, alors que les collectivités locales (bloc communal et départements) sont désormais limitées dans leur capacité à soutenir financièrement le fonctionnement des SDIS en application du pacte financier 2018/2020 mis en place par l'État.

*Sécurité sociale**Accompagnement des familles d'enfants atteints de cancers*

16669. – 5 février 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accompagnement des familles d'enfants atteints de cancers. Actuellement, les parents dont un enfant est atteint d'un cancer peuvent avoir 310 jours d'allocation journalière de présence parentale. Par ailleurs, lorsqu'un enfant atteint d'un cancer décède, les parents ne peuvent pas toucher de capital décès public versé par la CPAM. Aussi, elle souhaiterait savoir si elle serait prête à maintenir l'allocation journalière de présence parentale durant la durée réelle de la maladie et non pendant une durée limitée. Elle aimerait également savoir si elle serait prête à étendre le capital décès public versé par la CPAM pour le décès d'un enfant atteint d'un cancer.

*Sécurité sociale**Augmentation du nombre d'arrêts de travail en France*

16670. – 5 février 2019. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation constante depuis deux ans du nombre d'arrêts de travail en France. Ainsi en 2017, l'assurance maladie a déclaré une hausse de 4,4 % des dépenses d'indemnités journalières en lien avec les arrêts maladie (hors maternité), soit 10,3 milliards d'euros de frais d'indemnités engagés. Cette tendance est confirmée par une poursuite de la hausse à hauteur de 5,7 % sur les cinq premiers mois de l'année 2018 et s'explique notamment par un nombre d'arrêts maladie de longue durée délivrés plus important. Les dépenses engendrées par ces arrêts de travail représentent une part non-négligeable des dépenses de la sécurité sociale. Ainsi, un questionnement sur les mesures pertinentes à adopter pour endiguer cette évolution doit être initié. Parmi les causes de cette évolution, on peut relever les effets mécaniques liés à la hausse du recrutement, la recrudescence et l'apparition de plus en plus

chronique de certains symptômes dans les salles d'attentes des médecins, tels les cas de troubles musculo-squelettiques ou les pathologies du dos et des troubles rhumatismaux liés aux positions statiques au travail. Similairement, les troubles psychosociaux, et particulièrement le cas du *burn-out*, sont réellement à prendre en considération. Le président de la fédération des médecins de France souligne d'ailleurs que la cause de ces augmentations des arrêts de travail réside dans les conditions de travail des salariés qui se dégradent sans cesse. Ces derniers connaissent un stress au travail croissant et parfois ravageur et des conditions de travail dégradées et précaires. Ce sont notamment les métiers de la santé qui sont les plus touchés par ces phénomènes. Parallèlement, les récentes orientations suivies s'agissant du rôle préventif de la médecine du travail peuvent surprendre dans le contexte ci-dessus décrit. Une partie de sa fonction de prévention semble notamment réduite avec l'espacement des visites périodiques. La fonction d'alerte de la médecine du travail se trouve fragilisée dans une politique de santé responsable qui vise à réduire le nombre d'arrêts de travail. La situation actuelle nécessiterait davantage une intensification du rôle des médecins du travail plutôt que la limitation de leurs fonctions à travers un suivi moins efficace de l'état de santé des salariés. La concentration de pathologies similaires à l'origine de l'augmentation des arrêts de travail constitue aujourd'hui un enjeu sociétal majeur qui appelle l'adoption de mesures concrètes pour soulager les travailleurs et donc prévenir leur absentéisme futur. Cependant, comme le souligne la caisse nationale d'assurance maladie dans son rapport annuel, réduire ces dépenses passe aussi par de meilleurs moyens pour contrôler les arrêts de travail, parfois abusifs, un meilleur accompagnement des médecins visant à améliorer la pertinence de leurs prescriptions ou encore la mise en place de meilleures prises en charge. Ces mesures pourraient permettre des économies à hauteur de plusieurs centaines de millions d'euros. Pour cela, des moyens concrets et conséquents doivent être engagés pour lutter contre les abus au niveau national. Ce genre de mesures ont déjà été mises en place à l'échelle locale. Par exemple, la CPAM du Rhône, observant une hausse des indemnités liées aux arrêts de travail depuis huit ans a décidé de renforcer ses contrôles, notamment sur les longs arrêts et tente de sensibiliser les médecins aux conséquences des prescriptions qu'ils donnent. Ainsi en 2017, les seuls contrôles administratifs ont entraîné plus de 9 000 avertissements et 1 200 sanctions. Un déficit d'agents de contrôle semble être à déplorer alors même qu'ils sont essentiels pour garantir le bon fonctionnement du système et pourrait être un des leviers qui permettrait d'annihiler les abus. Considérant l'importance de la gestion des dépenses liée aux arrêts de travail et l'absolue nécessité de les prévenir, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Sécurité sociale

Fraude à la sécurité sociale

16671. – 5 février 2019. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur de la fraude à la sécurité sociale. En effet la fraude documentaire pour l'attribution des numéros d'identification au répertoire national d'identification des personnes physiques est apparue comme très importante à la suite d'une enquête de la délégation nationale à la lutte contre la fraude en 2011. Il a été déterminé que près de 1,8 million de ces numéros de sécurité sociale avaient été attribués sur la base de faux documents. L'estimation de cette falsification est évaluée à près de 14 milliards d'euros chaque année. Le Parlement avait voté un dispositif de lutte contre cette fraude fin 2011, codifié à l'article L. 114-12-3 du code de la sécurité sociale. Or, depuis le 7 décembre 2018, l'amendement déposé au Sénat qui prévoit que l'exécutif remette un rapport d'information sur l'étendue de cette fraude aux numéros de sécurité sociale au Parlement, a ravivé le sujet. Ainsi le secrétaire d'État au numérique a certifié que l'exécutif était déterminé à « lutter massivement contre la fraude documentaire » et qu'un « suivi régulier » de ce type de fraude existait déjà. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens mis en œuvre pour lutter efficacement contre cette fraude et de lui communiquer les résultats de ceux-ci.

Sécurité sociale

Renégociation de la convention d'objectifs et de gestion de la CAF

16672. – 5 février 2019. – M. Sacha Houlié appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de l'application de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant sur les mesures d'urgence économiques et sociales sur la convention d'objectifs et de gestion de la Caisse nationale des allocations familiales qui lie la branche famille de la Sécurité sociale et l'État depuis le 11 juillet 2018. En effet, pour appréhender la mise en œuvre du texte créant les mesures d'urgence économiques et sociales et renforçant considérablement la prime d'activité, M. le député s'est rendu au siège de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du département de la Vienne. Il a pu constater le succès certain de ce dispositif, puisque la CAF de la Vienne vient

d'enregistrer près de 4 000 demandes en janvier 2019, soit 10 fois plus qu'en janvier 2018. Il souhaite saluer le fait que cette mesure forte ait un impact direct sur le pouvoir d'achat des Français. Cependant, il constate que la CAF de la Vienne a dû s'organiser pour absorber ce surcroît de travail conséquent en recrutant trois agents à temps plein dédiés à la gestion des demandes nouvelles. Cette question sera récurrente puisque la prime d'activité peut être sollicitée chaque trimestre et que les déclarations ne manqueront pas d'être présentées au fil de la popularité d'une telle disposition. Or il semblerait que ces fonctions complémentaires confiées à la CAF n'aient pas conduit à une renégociation de la convention d'objectifs et de gestion des CAF. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de conclure un avenant à la convention d'objectifs et de gestion des Caisses d'allocations familiales, et le cas échéant dans quel délai, au regard du surcroît d'activité qu'elles absorbent pour garantir l'accès à ce dispositif extrêmement utile et performant qu'est la prime d'activité.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Réforme du RSI

16689. – 5 février 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par des travailleurs indépendants de sa circonscription concernant la finalisation de la réforme du RSI. En effet, si l'opportunité de mettre fin aux nombreux dysfonctionnements notamment informatiques déplorés par les travailleurs indépendants n'est évidemment pas contestée, ils redoutent que la période transitoire soit source d'écrasement de fichiers, de pertes de documents ... comme ils l'ont connu en 2006 lors de la fusion des trois caisses AMPI, AVA et ORGANIC vers le RSI. Ils souhaitent que le Gouvernement les informe du devenir des fonds placés par le RSI, soulignent avec force la nécessité de baisser le taux des cotisations sociales qui pèsent sur leurs activités (certains évoquent à ce titre la possibilité de supprimer l'obligation de cotiser pour la retraite complémentaire) et espèrent que le mode de calcul de leurs cotisations sera tout à la fois simplifié et plus juste. Ils demandent un mode de calcul fondé sur le trimestre, et ce même en début d'activité, afin de leur permettre de provisionner les charges sociales en temps réel et supprimer les régularisations et appels prévisionnels. Ils aspirent à davantage d'information que ce soit lorsqu'ils contactent leur régime pour des questions, qu'en ce qui concerne l'utilisation des fonds collectés. Les travailleurs indépendants souhaitent pouvoir embaucher et contribuer à la relance de l'économie à condition que le Gouvernement leur en donne les moyens, par la baisse des cotisations sociales patronales notamment. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend répondre à ces attentes des travailleurs indépendants.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Personnes handicapées

Allocation aux adultes handicapés

16596. – 5 février 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur le montant et les modalités d'attribution de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH). L'AAH constitue un mécanisme de solidarité venant compléter les revenus du titulaire. Or ces revenus sont souvent très modestes lorsque l'on tient compte des difficultés pour les personnes atteintes d'un handicap de trouver un emploi et du revenu qu'elles sont susceptibles de percevoir, à savoir 55,7 % du SMIC. À ce constat, il convient d'ajouter que les modalités de calcul de l'AAH tiennent, désormais, compte des ressources du foyer, et non plus seulement de la situation individuelle de l'allocataire. Cette situation perçue comme injuste pour les personnes atteintes de handicap va à l'encontre d'une reconnaissance du handicap subi, d'autant plus lorsqu'elle est couplée à la perception du salaire minimum qui s'élève à seulement 640 euros par mois. Dans ces conditions, il est donc difficile et compliqué pour les personnes handicapées de concilier décentement vie de famille, vie professionnelle et vie personnelle. Compte tenu des situations dramatiques que cela engendre, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour y remédier.

Personnes handicapées

Conditions d'attribution de l'AAH aux personnes handicapées vivant en couple

16597. – 5 février 2019. – **M. Jacques Marilossian** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé**, sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Son attribution dépend du taux de handicap qui comprend plusieurs sous-critères pour évaluer le handicap d'un demandeur de l'AAH. Cette attribution tient compte également du revenu du conjoint valide, si le

demandeur est en couple. Par exemple, pour un couple sans enfant à charge, le plafond du revenu annuel est de 19 505 euros ; il est de 24 665 euros pour un couple avec un enfant à charge. Or ce plafond apparaît comme une contrainte supplémentaire pour le demandeur de l'AAH, si le demandeur gagne la même rémunération que son conjoint valide, ils risquent ensemble de dépasser le plafond. S'ensuit pour le demandeur une perte du droit à l'AAH (et la perte éventuelle de l'attribution de la majoration pour la vie autonome), créant *de facto* une dépendance financière du demandeur vis-à-vis de son conjoint valide. Est-il envisageable d'étudier une désindexation des revenus du conjoint valide dans les conditions d'attribution de l'AAH ? Ou bien un allègement du plafond des revenus annuels du couple ? Sensible à la situation que vivent les personnes handicapées en couple, il demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour y remédier.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Taxe sur la valeur ajoutée

Régime de TVA des services à la personne

16676. – 5 février 2019. – M. Jean-Charles Larsonneur attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, sur la mise en conformité du régime de TVA des services à la personne. L'article 71 de la loi de finances pour 2019 a pour objectif de recentrer le périmètre de l'exonération des services à la personne vers un public en situation de fragilité ou de dépendance. Néanmoins, la fiscalisation partielle qu'il induit fait craindre aux structures à but non lucratif et à gestion désintéressée une fiscalisation totale de leurs activités, et conséquemment un positionnement sur un secteur concurrentiel à plus long terme. Malgré leur professionnalisme, ces structures souhaitent rester associatives, puisque leur essence consiste à proposer des services de proximité dans le but de répondre à des besoins sociaux ou de santé, avec un objectif de renforcement du lien social. Aussi, aimerait-il connaître la position du Gouvernement quant à l'avenir envisagé pour les structures à but non lucratif et à gestion désintéressée.

SPORTS

Outre-mer

Égalité territoriale dans le sport

16589. – 5 février 2019. – Mme Nadia Ramassamy attire l'attention de Mme la ministre des sports sur le potentiel encore trop souvent obéré des filières sportives de haut-niveau dans les territoires ultramarins. Au début du mois de janvier 2019, les citoyens ultramarins de l'hexagone et des outre-mer ont suivi avec passion le parcours de dernier représentant ultramarin de la coupe de France de football, à savoir les martiniquais de l'Aiglon du Lamentin. Ces derniers, bien que tirés au sort en premier lors du tirage des 32^{ème} de finale, ont dû se rendre en métropole pour affronter l'UC Orléans. En effet, à partir des 32^e de finale (et l'entrée dans la compétition des formations de Ligue 1), tous les matchs doivent se dérouler en métropole. Dès lors, en dépit du soutien de la Fédération française de football s'agissant du transport, de l'hébergement et des infrastructures d'entraînement, le règlement instaure une inégalité entre l'hexagone et les territoires ultramarins. Aussi, l'insularité et la démographie de certains territoires ultramarins limitent le nombre d'adversaires et par conséquent brident l'accès à la performance. De même, le coût et le temps des trajets en métropole, le décalage horaire et pour certains l'autonomie des régimes de sécurité sociale obèrent les déplacements des clubs ultramarins en métropole. C'est pourquoi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre répliquer le modèle du 7^e tour de la coupe de France de football dans d'autres sports.

Sports

Conseillers techniques sportifs - Suppression de postes - Quelles solutions

16673. – 5 février 2019. – M. Patrick Vignal interroge Mme la ministre des sports sur la situation des conseillers techniques sportifs (CTS). Ces agents de la fonction publique sont chargés de fonctions visant à garantir l'accès au sport pour tous, à détecter les talents pour le sport de haut niveau, à perfectionner l'élite des athlètes et à former les cadres des fédérations sportives. Leur fonction d'encadrement est donc essentielle pour la pratique sportive de l'ensemble des Français. Elle constitue d'ailleurs une pratique bénéfique pour la santé et le bien-être sans oublier le rôle du sport dans le lien social. Leur fonction dépasse le simple encadrement des athlètes de hauts niveaux, et le

tissu associatif et sportif français a besoin que les CTS soient préservés des réductions d'effectifs. C'est pourquoi, il souhaite connaître les solutions que le Gouvernement envisage pour répondre aux craintes de suppression de postes que les professionnels du secteur ont pu exprimer.

Sports

Dangerosité de la pratique du rugby

16674. – 5 février 2019. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'évolution de la pratique du rugby. Après le décès, en décembre 2018, d'un espoir du Stade Français, un joueur qui évoluait dans une équipe étudiante à Dijon est décédé début janvier 2019 des suites d'un choc. En moins d'un an, c'est le quatrième accident mortel dans le cadre de la pratique sportive du rugby. Avec l'arrivée du professionnalisme en 1995, le nombre de matches, le temps de jeu effectif et les gabarits ont augmenté. La pratique a évolué également, de sport d'évitement, le rugby s'est mué en sport de contacts directs. Dès lors, le rugby reste une pratique sportive à haut risque et le devient encore plus au fil des années. Lors de l'édition 2016-2017 du championnat de France, 102 commotions cérébrales ont été enregistrées. Ces dernières sont deux fois plus nombreuses que lors de la saison 2012-2013 au cours de laquelle 53 cas avaient été enregistrés. Or la pratique sportive doit aller de pair avec l'intégrité physique et mentale des pratiquants tant pour le haut niveau que pour la pratique amateur. Il serait dommageable que les vertus de ce sport soient reléguées au second plan. Ainsi, le rugby se doit de devenir un jeu de mouvement où l'évitement prime sur l'impact. Afin qu'il reste, à l'avenir, un atout pour les jeunes qui souhaitent le pratiquer, elle aimerait savoir comment le Gouvernement entend sécuriser la pratique de ce sport.

Sports

Fermetures des piscines publiques

16675. – 5 février 2019. – **Mme Anne-Laure Cattelot** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'avenir des piscines publiques. Ces bassins jouent un rôle social important, leur existence répond à un réel besoin et une attente de la population, que ce soit des scolaires pour l'apprentissage de la natation, comme des associations sportives et du public. De plus, la pratique de la natation contribue à une meilleure santé physique et mentale. Ces équipements sportifs ont été construits pour la plupart dans le cadre du plan dit « mille piscines », programme lancé en 1969 qui avait pour objectif de diffuser la pratique de la natation sur l'ensemble du territoire national. Pourtant, si les collectivités s'accordent à reconnaître leurs bienfaits, elles déplorent unanimement la charge financière que représentent ces piscines. En effet, entre l'entretien et les coûts de fonctionnement, elles ont de plus en plus de mal à faire face aux déficits récurrents ainsi qu'au respect des normes de sécurité en vigueur. Dans sa circonscription située dans le Nord de la France, Mme la députée a été témoin de la fermeture d'une piscine dans la commune d'Avesnes-sur-Helpe. Celle de la commune de Hautmont est menacée du même sort dans quelques mois. Ces structures vieillissantes, dont le déficit s'élève parfois à plus de 800 000 euros par an, ne sont plus rentables et imposent aux élus de fermer définitivement leurs portes. Par conséquent, ces fermetures successives pèsent sur les établissements scolaires, les élèves devant se rendre dans les communes qui disposent encore d'une piscine et passent donc plus de temps dans les autocars que dans le bassin. Face à cette réalité, elle l'interroge sur les dispositions prévues par l'État pour maintenir ces équipements de façon équitable dans les territoires.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13749 Christophe Naegelen.

Animaux

Animaux sauvages - Cirque - Interdiction

16461. – 5 février 2019. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la présence d'animaux sauvages dans les activités de divertissement. L'heure des lancers de nains, homme tronc et femmes à barbe est révolue, pas celle du lion qui fait du ruban ou d'un ours champion de cerceau. Cette utilisation et commercialisation des animaux sauvages au titre du divertissement relève en réalité

de la maltraitance pour ces animaux (dressage contraint, en inadéquation avec leurs natures respectives). En février 2018 un sondage IFOP indiquait que 67 % des Français étaient favorables à l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques. Actuellement, plusieurs communes françaises ont déjà interdit l'installation de cirques avec animaux sur leur territoire. Dans le monde de nombreux pays ont d'ores et déjà mis fin à la présence d'animaux dans leurs cirques. Aussi, il aimerait connaître les mesures que le ministre compte prendre pour faire évoluer cette situation, protéger les communes qui subissent des poursuites judiciaires du fait d'arrêtés considérés comme illégaux, et d'agir en faveur de la protection des animaux.

Bâtiment et travaux publics

Isolation à 1 euro

16473. – 5 février 2019. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les pratiques abusives qui se développent dans les offres d'isolation à 1 euro dans le cadre du Pacte énergie solidarité. Certaines entreprises tentent d'abuser des ménages par des pratiques répréhensibles. Cela va du démarchage agressif se revendiquant d'un organisme d'État, au harcèlement téléphonique, à la non-présentation d'un devis avant réalisation des travaux, à l'absence de visite technique préalable permettant de vérifier la faisabilité des travaux, au non-respect du délai de rétractation avant de commencer les travaux, au fait de se revendiquer de la marque Pacte énergie solidarité alors que l'entreprise n'est pas référencée. Cela peut même aller plus loin, avec un réel manque de qualité dans la réalisation des travaux (dégradation de l'habitat, malfaçon etc.), ou même l'abandon des travaux en cours ou la non-installation des matériaux. Il vient lui demander comment le Gouvernement entend lutter contre ces pratiques abusives afin de garantir des travaux efficaces d'isolation qui permettent de lutter contre la précarité énergétique mais aussi de gagner en confort et en pouvoir d'achat pour des milliers de particuliers.

Déchets

Gestion des déchets - Augmentation des coûts - Inefficacité

16489. – 5 février 2019. – M. **André Chassaigne** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'injustice et l'inefficacité écologique des mesures d'augmentation des coûts de gestion des déchets. Ces derniers mois, de très nombreuses communes, collectivités et syndicats gestionnaires de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés prennent des délibérations ou adoptent des motions dénonçant les conséquences de mesures, confirmées dans la loi de finances pour 2019, augmentant fortement les taxes sur les déchets et les conditions de leur utilisation. Elles pointent tout particulièrement l'injustice et l'inefficacité de la hausse de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), payée sur les déchets non-recyclables qui sont enfouis ou incinérés. En effet, les collectivités et syndicats gestionnaires, largement engagés en faveur de mesures de limitation et de valorisation des déchets, soulignent qu'un tiers des déchets ménagers sont aujourd'hui impossibles à recycler. Aucune remise en cause ni responsabilisation fiscale des producteurs et metteurs sur le marché ne sont prévues, et donc aucun effet réel sur les volumes mis en marché ne sera perceptible. Le signal fiscal est donc clairement placé au mauvais endroit. D'autre part, les recettes de la TGAP continuent d'être versées au budget de l'État, sans fléchage écologique de ces recettes, notamment à destination des politiques publiques en faveur de la réduction et de la valorisation des déchets ou des politiques territoriales d'économie circulaire. Clairement, les hausses successives prévues de fiscalité environnementale contribueront toujours plus à alimenter le budget de l'État, voire des cadeaux fiscaux aux entreprises metteurs sur le marché de produits non-recyclables. Aussi, il lui demande s'il compte déplacer la fiscalité environnementale sur le traitement des déchets de l'utilisateur du service de gestion des déchets vers les metteurs en marché, responsables de la production de déchets non-recyclables, et affecter les recettes perçues de la TGAP aux actions en faveur de la réduction des volumes de déchets, de l'écoconception des produits, à la collecte sélective, aux filières de recyclage et de tri à la source ou à la valorisation énergétique.

Déchets

StocaMine, principe de précaution et réversibilité de l'enfouissement

16490. – 5 février 2019. – Mme **Mathilde Panot** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le reniement que suppose la confirmation de l'enfouissement irréversible des déchets à StocaMine dans le Haut-Rhin. Elle rappelle que l'État s'était engagé, notamment par arrêté préfectoral en 1997, à ce que l'enfouissement des déchets soit réversible. Elle rappelle au ministre que le principe de

précaution est inscrit dans la Charte de l'environnement, elle-même partie du bloc constitutionnel. Selon ce principe, il n'est pas admissible, même en l'absence de certitude, de prendre des décisions qui pourraient produire des dommages graves et irréversibles sur l'environnement. En l'occurrence, la plus grande nappe phréatique d'Europe se trouve à proximité. N'importe quel accident sur ces déchets hautement dangereux pourrait entraîner la pollution de cette nappe et rendre l'eau toxique. Elle invite le ministre à prendre connaissance du rapport de la commission parlementaire d'enquête sur StocaMine, ainsi que du rapport du BRGM d'octobre 2018. La décision qu'il a annoncée de maintenir l'enfouissement des déchets hautement toxiques est, dans ce contexte, irresponsable et ne répond pas au principe de précaution. Elle se demande si le M. le ministre aurait le bon sens de revenir sur cette décision désastreuse pour l'environnement.

Énergie et carburants

Afficheur déporté compteur Linky

16506. – 5 février 2019. – M. Paul Christophe alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'absence de déploiement de l'afficheur déporté du compteur Linky pour les ménages en situation de précarité énergétique. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a prévu la mise en place d'un dispositif déporté d'affichage en temps réel pour permettre aux consommateurs de disposer de leurs données de consommation exprimées en euros. Cette disposition permettait de faire du compteur Linky un véritable outil de maîtrise de consommation, en particulier pour les consommateurs en situation de précarité énergétique. Elle visait également à encourager les économies d'énergie. Malheureusement, le déploiement de cet afficheur n'est toujours pas effectif en l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire, permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. La date butoir, initialement fixée au 1^{er} janvier 2018, puis repoussée au 1^{er} janvier 2019, a expiré. La mise en place de cet afficheur est une doléance largement relayée par de nombreux acteurs institutionnels, tels que l'UFC-Que Choisir, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent cet outil comme indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Par conséquent, il souhaiterait connaître le calendrier précis des modalités réglementaires devant être mises en œuvre pour que le déploiement de l'afficheur puisse être réellement effectif.

Énergie et carburants

Afficheurs compteurs Linky pour les ménages précaires

16507. – 5 février 2019. – M. Yves Blein attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'installation des compteurs Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an, antérieurement.

Énergie et carburants

Afficheurs déportés du compteur Linky

16508. – 5 février 2019. – M. Jean-Charles Larssonneur attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le

ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an, antérieurement.

Énergie et carburants

Compteur Linky - nécessité d'un arrêté pour couvrir les coûts de distribution

16509. – 5 février 2019. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants

Compteur Linky et mise en place gratuite des afficheurs

16510. – 5 février 2019. – M. Luc Carvounas attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le compteur Linky et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'ADEME, le Médiateur de l'énergie, l'UFC-Que Choisir ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants

Compteur Linky-Mise en place des afficheurs déportés pour les ménages précaires

16511. – 5 février 2019. – Mme Sandrine Josso attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors

que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. La mise en place de cet afficheur est réclamée par bon nombre d'acteurs, tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes ; lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de la consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires.

Énergie et carburants

Déploiement de l'afficheur déporté du compteur Linky pour les ménages précaires

16512. – 5 février 2019. – M. Jean-Jacques Ferrara attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, à propos du compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants

Déploiement de l'afficheur déporté du compteur Linky pour les ménages précaires

16513. – 5 février 2019. – Mme Christine Hennion attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants

Déploiement des compteurs Linky

16514. – 5 février 2019. – Mme Frédérique Tuffnell attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, à propos du compteur Linky, et plus précisément à propos de la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur

qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des principaux thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants

Droit refus compteur Linky

16515. – 5 février 2019. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le mouvement d'opposition au déploiement des compteurs communicants Linky par Enedis, gestionnaire du réseau électrique national. Ces derniers s'interrogent sur la priorité accordée par les pouvoirs publics au déploiement des compteurs Linky pour un coût de 5,7 milliards d'euros alors que des investissements conséquents sont nécessaires pour assurer la sûreté du parc nucléaire national ou pour lutter contre la précarité énergétique de nombreux foyers. Le remplacement de 35 millions de compteurs fonctionnels à l'heure de la sobriété énergétique fait également débat. En termes de moyens humains, Enedis entend supprimer 10 000 emplois de releveurs de compteurs lorsque le réseau de relève automatique sera opérationnel. Aussi, les opposants au déploiement du compteur Linky estiment que l'opération sera globalement négative pour l'emploi national une fois l'opération de pose achevée. Les opposants à Linky refusent également que leurs données de consommation soient collectées à des fins de prospections commerciales considérant qu'aucune société n'a à connaître leurs habitudes de vie. Enfin, il y a un débat sur les conséquences sanitaires liées à l'exposition aux rayonnements émis par la technologie CPL employée par les compteurs communicants, lesquels se surajouteraient aux autres sources d'émissions. Face à une mobilisation de citoyens refusant l'installation des compteurs communicants, il lui demande de préciser les dispositions qu'il entend prendre pour permettre aux particuliers qui refuseraient l'installation de compteurs communicants à leurs domiciles, de pouvoir continuer de bénéficier de l'accès au réseau électrique avec les mêmes conditions tarifaires que les usagers disposant d'un compteur Linky.

Énergie et carburants

Les modalités du dispositif « Coup de pouce chauffage »

16516. – 5 février 2019. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les modalités du dispositif « Coup de pouce chauffage ». Le ministère de la transition écologique et solidaire a décidé de mettre en place des dispositifs d'aide à destination des ménages lors du changement de leur chaudière. Le montant de l'aide est lié aux conditions de revenus fiscaux du foyer. Cette opération « Coup de pouce chauffage », communément appelée « Chaudière à un euro », est fortement relayée dans les médias par certains fournisseurs d'énergie, Engie et Total notamment. Si cette aide est louable, ses conditions restent incompréhensibles et inacceptables pour les artisans qui maillent le territoire national. En effet, seuls les signataires de la charte « Coup de pouce chauffage » peuvent proposer ce dispositif aux foyers. Il s'agit principalement des vendeurs d'énergie. Un installateur, reconnu professionnel RGE ou pas, ne peut pas signer cette charte. Il peut cependant installer, dans le cadre d'un partenariat avec un signataire de la charte. Cette exclusion engendre une concurrence déloyale et les premières victimes sont les artisans locaux. Les secondes sont les fournisseurs de matériel de ces artisans et entreprises locales. En effet, les fournisseurs d'énergie bénéficient de centrales d'achat et ne font que très peu appel aux fournisseurs locaux. De plus, les fournisseurs d'énergie imposent aux futurs clients un choix très restreint de chaudières, soit deux pour Engie. Les autres fabricants se retrouvent ainsi confrontés à la même concurrence déloyale. Ceci est en totale contradiction avec la directive 2014/104/UE du Parlement et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne. En effet, ces restrictions entraînent inéluctablement de réels dommages et engendrent un manque à gagner certain. Un élargissement des entreprises pouvant être signataires de la charte et du panel de chaudières proposées obvierait à cette concurrence déloyale. Il lui demande de modifier les conditions de mise en œuvre du dispositif « Coup de pouce chauffage » pour permettre aux artisans et entreprises locales de le proposer.

*Énergie et carburants**Mise en place des afficheurs déportés des compteurs Linky*

16518. – 5 février 2019. – M. Jean-Louis Touraine attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en place des afficheurs déportés des compteurs Linky, en particulier pour les ménages modestes. L'afficheur déporté est un équipement qui indique de manière lisible et précise (en euros et non pas en kilowattheures) la consommation d'électricité des ménages. Initialement prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 a expiré. Cette date butoir avait d'ailleurs déjà été repoussée d'une année. En effet, le ministère de la transition écologique et solidaire n'a pas encore pris d'arrêtés permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur, qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par de nombreux acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, qui considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de la consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands sujets du grand débat national, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'assurer la mise en place optimale de cet outil, mise en place déjà retardée par rapport aux objectifs initiaux.

*Énergie et carburants**Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires*

16519. – 5 février 2019. – M. Hervé Pellois appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par son ministère permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

*Énergie et carburants**Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires*

16520. – 5 février 2019. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Énergie et carburants

Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires.

16521. – 5 février 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français, alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Outre-mer

Application du principe pollueur-payeur pour la Montagne d'or en Guyane

16588. – 5 février 2019. – **M. Sébastien Nadot** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet d'extraction d'or en Guyane. En plein cœur de la forêt guyanaise, loti entre deux réserves biologiques intégrales (RBI Lucifer et Dékou-Dékou), se prépare actuellement le plus grand projet minier que la France ait jamais connu, un projet porté par la Compagnie minière Montagne d'or (CMO, consortium russo-canadien : à 55,01 % Nordgold et à 44,99 % Columbus Gold Corporation). Si le projet devait voir le jour, 575 hectares de forêt primaire seraient détruites et 127 espèces protégées affectées. Une atteinte française inédite à la biodiversité. L'opérateur annonce la création d'une fosse de 2,5 kilomètres de long, 400 mètres de large et 200 à 400 mètres de profondeur. L'extraction de l'or nécessite, par jour, 10 tonnes de cyanure et 20 tonnes d'explosifs afin d'extraire environ 20 kilos d'or, tout en en rejetant 80 000 tonnes de déchets miniers par jour. En effet, la concentration en or est faible : 1,6 à 1,8 g par tonne de roche. 85 tonnes d'or pourraient être extraites en douze ans en utilisant 57 000 tonnes d'explosifs et 46 500 tonnes de cyanure. Le projet de la Montagne d'or a été récemment critiqué par l'Organisation des nations unies (ONU). Il ne s'agit pas ici de rappeler le principe de précaution, complètement bafoué, mais celui de prévention et du principe de pollueur-payeur. En vertu de l'article 4 de la charte de l'environnement (toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi) et de la directive européenne 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et du code de l'environnement (article L110-1, II, 3°), il apparaît indispensable qu'un organisme indépendant établisse le coût environnemental direct et indirect (atteinte à la biodiversité) des opérations pour qu'il soit reporté sur l'entreprise minière au premier coup de pioche. Il lui demande s'il peut intégrer aux coûts du projet de la Montagne d'or la pollution durable, les atteintes à la biodiversité, à la santé, à l'écosystème et faire respecter le principe juridiquement fondé en France du pollueur - payeur, à la véritable hauteur des dégâts prévus.

Produits dangereux

Détection radon par l'IRSN

16625. – 5 février 2019. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les critères définis par la France quant à la présence ou non du gaz radon dans les sols. L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a établi une cartographie de la présence de ce gaz sur le territoire métropolitain. Selon cette cartographie, on trouve du radon principalement dans les zones géographiques suivantes : la Bretagne, la Corse, le Massif Central et les Vosges. L'IRSN exclut la présence de radon des sols calcaires et ne retient dans sa cartographie la présence de ce gaz seulement dans les sols granitiques. En parallèle, la Suisse a établi sa propre cartographie et prend en compte l'analyse des sols calcaires pour évaluer la présence de radon. Ainsi, sur la zone frontalière du Haut-Doubs, les habitants ne bénéficient pas de la détection du

radon et ne peuvent donc bénéficier des aides financières de l'Agence nationale de l'habitat pour des travaux visant à réduire le taux de radon lorsqu'ils s'avèrent importants. Aussi, Mme la députée souhaiterait-elle connaître la raison de l'exclusion d'autorité par l'IRSN de la détection du radon des sols calcaires. Elle souhaiterait également connaître l'analyse du ministre sur l'unification de la cartographie entre les différents pays frontaliers avec la France afin d'éviter une telle divergence d'analyse sur la présence de ce gaz aux enjeux sanitaires non négligeables. Elle l'interroge sur le coût d'une telle unification et sur l'estimation des coûts supplémentaires de travaux si la présence de radon dans les sols calcaires était finalement détectée par le Gouvernement français.

Produits dangereux

Evaluation du risque pour les abeilles et les pollinisateurs sauvages

16626. – 5 février 2019. – M. Sylvain Waserman interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la position de la France concernant le document d'orientation de l'EFSA de 2013 relatif à l'évaluation du risque pour les abeilles, les bourdons et les abeilles solitaires de l'usage de pesticides. En 2012, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a publié un avis scientifique sur les méthodes d'évaluation des impacts des pesticides sur les abeilles et les pollinisateurs sauvages. Cet avis, adopté sur saisine de la Commission européenne, mettait alors en évidence les manquements des méthodes et des lignes directrices appliquées pour tester l'impact d'un pesticide avant son autorisation : « les effets à des doses sublétales ne sont pas pleinement pris en compte » ; sur les tests *semi-field*, « des faiblesses ont été identifiées pour chacune des lignes directrices de test, comme la taille limitée de la surface de la culture, l'impossibilité d'évaluer toutes les voies d'exposition possibles des composés systémiques utilisés en traitement de semences ou de sols » ; « les expositions prolongées et intermittentes ne sont pas évaluées en laboratoire » etc. Les molécules introduites dans les années 1990, comme les insecticides néonicotinoïdes, auraient ainsi pu passer sans aucun mal les tests d'homologation dans ces conditions. De nouveau à la demande de la Commission européenne, cet avis a conduit l'EFSA à publier en 2013 un document d'orientation pour une évaluation plus complète des impacts des pesticides pour les abeilles et les pollinisateurs sauvages avec la mise en œuvre de méthodes d'évaluation plus poussées. Or, plus de cinq ans après la publication de ce rapport, ces nouvelles lignes directrices ne sont toujours pas entérinées par la réunion des États membres au sein du Comité d'experts « SCoPAFF », n'obligeant en aucun cas leur application par l'ANSES et plusieurs autres agences européennes sanitaires. Il semblerait d'ailleurs qu'il y ait encore eu « blocage » lors de la nouvelle réunion de ce Comité d'experts le 18 décembre 2018. Toutefois, quelques agences ont fait le choix d'appliquer ces nouvelles lignes directrices. Ainsi, l'EFSA applique d'ores et déjà ce document d'orientation pour l'évaluation de nouvelles substances actives, comme elle l'a annoncé dans plusieurs conférences. De plus, le ministre fédéral de l'agriculture belge a récemment annoncé que la Belgique étendra progressivement à tous les pesticides ces nouveaux tests indépendamment du contexte européen. La Belgique justifie ce choix par le fait que « d'un point de vue scientifique, il n'est pas acceptable d'ignorer des données robustes de toxicité sur des espèces vulnérables non-cibles, simplement parce qu'il n'y a pas de lignes directrices d'évaluation du risque généralement acceptées ». Alors que la situation des abeilles et des pollinisateurs sauvages est particulièrement grave, qu'une espèce d'abeilles sauvages sur dix est menacée et que les apiculteurs français perdent chaque année 30 % de leurs colonies d'abeilles, il est essentiel de pouvoir utiliser des méthodes scientifiquement viables permettant d'évaluer la réalité des impacts des pesticides sur les abeilles et les pollinisateurs sauvages. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir faire connaître la position de la France sur ce document d'orientation de l'EFSA de 2013, en particulier la position défendue par la France en Comité « SCoPAFF » en ce qui concerne ce document. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par la France pour évaluer de la manière la plus complète possible les risques liés à l'impact des pesticides pour les abeilles et les pollinisateurs sauvages.

Produits dangereux

Immersion volontaire de munitions au fond de la Manche

16627. – 5 février 2019. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'immersion volontaire de munitions par l'armée française à la suite des deux guerres mondiales, le long des côtes de la Manche. À l'issue des deux conflits mondiaux, les pays belligérants ont volontairement immergé leur stock considérable de munitions et d'armes chimiques, au fond des mers du nord. Dans un contexte où l'effort financier se concentrait sur la reconstruction du pays, cette solution, à la discrétion de l'autorité militaire, peu coûteuse, rapide et sûre, ne souffrait alors d'aucune contestation. Ces centaines de millions de tonnes de munitions qui reposent, notamment, au fond de la Manche et le long des côtes, représentent aujourd'hui une menace écologique et sanitaire dont il convient de s'alarmer. Sous l'effet de la corrosion et du

temps, les épaves et leurs cargaisons se désagrègent lentement, laissant désormais s'échapper leur contenu toxique. À ce titre, il suffirait que 16 % des substances se répandent pour éradiquer toute forme de vie aquatique pendant plusieurs siècles. À cette contamination potentielle des eaux s'ajoute le risque encouru par les professionnels de la mer dans l'exercice de leur activité, du fait de munitions encore actives remontant à la surface. Ainsi, il n'est pas rare désormais qu'un pêcheur remonte dans ses filets un obus ou une caisse de munitions. Face à cette situation, il l'interroge sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation et d'éviter la catastrophe environnementale et sanitaire qui s'annonce.

Publicité

Pré-enseignes - Harmonisation dérogation milieu rural

16637. – 5 février 2019. – M. Patrick Vignal interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'enjeu des pré-enseignes publicitaires en milieu rural. Suite à leur interdiction généralisée en 2015, un cadre dérogatoire a été décidé. Il s'avère aujourd'hui être trop strict, en particulier pour les pré-enseignes publicitaires hors agglomération. En effet, nombre de commerçants, artisans d'art, lieux d'activité de loisirs ou encore exploitants agricoles vendant leur production en vente directe ont vu leur activité réduite jusqu'à plus de 25 %. Cette interdiction a pour conséquence une perte de dynamisme et d'attractivité touristique pour la majorité des territoires ruraux. Par ailleurs, l'application de cette interdiction n'est pas la même sur tout le territoire. Pour agir en faveur du dynamisme économique en milieu rural, il serait envisageable d'étendre ces dérogations aux activités de fabrication ou de transformation respectant les méthodes traditionnelles et les savoir-faire locaux, aux activités culturelles liées au tourisme industriel et gastronomique, aux activités de loisirs de pleine nature ainsi qu'aux sites culturels-touristiques (hors classement patrimoine). C'est pourquoi, il souhaiterait connaître les options envisagées par le Gouvernement pour harmoniser le régime dérogatoire des pré-enseignes publicitaires en milieu rural.

Transports urbains

Modification des critères du label « autopartage »

16687. – 5 février 2019. – Mme Marine Brenier interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la labellisation des utilitaires électriques. Depuis la consécration du label « autopartage » par la loi Grenelle II en 2010, permettant la mise en commun d'une flotte de véhicules au profit d'utilisateurs abonnés, la Métropole Nice Côte d'Azur a fortement contribué au développement de cet autopartage et de la mobilité électrique. En effet, elle fût l'un des premiers territoires à mettre en place un de ces services, avec celui de l'Autobleue en 2011, qui repose à 100 % sur des véhicules électriques et ce sous la forme de délégation de service public. La Métropole disposait non seulement d'une flotte de véhicules de tourisme, mais aussi d'utilitaires électriques. Hors, le décret 2012-280 du 28 février 2012, modifié relatif au label « autopartage », définit en son article 2 les catégories de véhicules éligibles à ce dispositif et ne prévoit pas la possibilité de déployer des utilitaires. En restant bien évidemment en phase avec les futures attentes environnementales auxquelles doit faire face notre société, elle lui demande de modifier ce décret, afin de permettre une évolution de ce dispositif et ainsi ouvrir la labellisation aux utilitaires électriques.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Consommation

Taxation - Réparation produits d'occasion

16486. – 5 février 2019. – M. Marc Delatte attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la taxation pour la réparation des produits d'occasion. Quelques années, ou parfois même quelques mois après leur achat, de trop nombreux objets cessent de fonctionner. Le consommateur se trouve alors souvent confronté au dilemme suivant : faut-il racheter un produit neuf ou faire réparer le produit dysfonctionnant ? Les consommateurs sont de plus en plus sensibles aux enjeux de développement durable et beaucoup d'entre eux souhaiteraient pouvoir faire réparer leurs appareils. Ils se heurtent toutefois aux difficultés de la réparation : coûts importants, délais parfois trop longs, pièces de remplacement qui n'existent plus. Il est donc parfois plus rentable de racheter un produit neuf que de réparer le produit en question. Il est aujourd'hui important d'inverser la tendance et de considérablement faciliter l'accès aux opérations de

réparation. L'enjeu est en effet de taille, il s'agit de ralentir la dynamique infernale de la surconsommation et ainsi diminuer l'impact environnemental. Le gouvernement suédois a pris, fin 2016, un virage ambitieux en décidant d'offrir aux contribuables une déduction d'impôts de la moitié du coût de main-d'œuvre sur leurs petites réparations, et de réduire la TVA de 25 % à 12 % pour ces mêmes opérations. Ainsi, faire réparer son vélo, son réfrigérateur ou son grille-pain est devenu beaucoup moins cher qu'avant, avec des effets importants sur les pratiques de consommation des citoyens. Ces mesures représentent un coût important mais elles permettent également de redynamiser les petits ateliers de réparation, avec des retombées fiscales à la clé. Il peut également être envisagé de compenser des mesures similaires par la création d'une taxe ou d'un taux de TVA plus élevé pour les produits non-recyclables. S'il est toujours délicat de comparer les effets d'une mesure fiscale d'un pays à l'autre, il paraît intéressant de s'inspirer de cette démarche pour encourager la réparation des produits qui ne fonctionnent plus. Il souhaite ainsi l'interroger sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre l'obsolescence programmée et plus particulièrement pour favoriser la réparation des appareils d'occasion.

Déchets

Tri et recyclage dans les « fast-food »

16491. – 5 février 2019. – M. Stéphane Testé attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le non-respect de la réglementation en matière de tri et de recyclage des déchets par les chaînes de restauration rapide. Des tests effectués dans 50 établissements de restauration rapide (McDonald's, KFC-Pizza Hut, Burger King, Subway et Starbucks) par le ministère de l'écologie ont démontré qu'aucun ne recyclait les déchets. Ainsi, là où les clients débarrassent leurs plateaux, il n'y a pas de dispositif de tri. Dans les mêmes sacs poubelles, pailles et gobelets en plastique rejoignent donc les restes de frites et de *burgers*. Il lui rappelle pourtant que depuis 2016, la loi oblige les restaurants, y compris les *fast-food*, produisant plus de 10 tonnes de déchets biodégradables par an à trier chaque type de déchets. Le non-respect de cette règle est passible de 150 000 euros de sanction administrative mais aussi de deux ans d'emprisonnement. Par conséquent, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de contraindre dans les plus brefs délais les établissements de restauration rapide à respecter leurs obligations en ce domaine.

1083

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE

D'ÉTAT)

Énergie et carburants

Mise en place compteur Linky

16517. – 5 février 2019. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, à propos du compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires qui en font la demande. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13644 Mme Isabelle Rauch ; 13645 Pierre-Yves Bournazel.

*Énergie et carburants**Utilisation des véhicules diesels et véhicules de collection*

16522. – 5 février 2019. – M. **Christophe Bouillon** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'utilisation des véhicules diesel pour les particuliers. En effet, bon nombre de collectionneurs de véhicules anciens qui ne circulent plus qu'en de rares occasions sur la voie publique ou la plupart du temps sur des circuits dédiés, peuvent être amenés à transporter leur véhicules de collection à l'occasion de manifestations ou concentrations, de rapatriement d'une acquisition, de déplacement d'un véhicule en panne dans des véhicules utilitaires qui roulent souvent au diesel. Ce moyen est souvent privilégié des collectionneurs qui le considèrent comme plus adapté en termes de sécurité et permet d'éviter les vols et les dégradations qui peuvent être plus fréquents lors d'un transport sur remorque. Le monde des collectionneurs de véhicules anciens s'inquiète du devenir de l'utilisation de ce type de véhicules diesel, à court ou moyen terme, alors que certains de ces véhicules peuvent accuser une vingtaine d'années. Certaines villes bannissant progressivement les véhicules les plus polluants, dont ceux roulant au gazole, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions prévues concernant les véhicules à moteurs diesel dans ce cas de figure.

*Sécurité routière**Concurrence déloyale - Formation à la conduite - Auto-écoles de proximité*

16658. – 5 février 2019. – M. **Pierre Cordier** appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les conséquences du développement d'une offre numérique de formation à la conduite. En effet, les auto-écoles de proximité subissent ces dernières années une concurrence agressive et fiscalement déloyale qui menace leur pérennité à moyen terme. Or dans les territoires ruraux, les auto-écoles de proximité sont les seuls centres de formation accessibles aux jeunes désireux d'obtenir le permis de conduire. Si ces structures venaient à disparaître, une nouvelle fracture territoriale émergerait. Il lui demande, par conséquent, de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir une concurrence loyale entre les différentes offres de formation à la conduite et assurer la pérennité des auto-écoles de proximité.

*Transports ferroviaires**Dégradation de la régularité des trains SNCF en 2018 en Normandie*

16681. – 5 février 2019. – Mme **Séverine Gipson** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la constante dégradation des services de la SNCF en Normandie, depuis plusieurs années. Les lignes TER (Evreux-Paris) de la région sont empruntées par plus de 30 000 passagers par jour, et cependant la part de trains en retard a, depuis 2014, augmenté de 40 %. Ces retards sur les lignes représentent des dizaines de milliers d'heures perdues pour autant d'usagers. Cette augmentation du nombre de trains en retard, à l'encontre des engagements pris par le ministère, est loin d'avoir été résorbée, malgré l'attention particulière promise : la dégradation entre 2017 et 2018 a été de 20 % ! Cette situation est insupportable pour les usagers. L'année passée, un journalier normand a été touché par un retard au moins une fois par semaine. Ces retards peuvent évidemment être justifiés par de mauvaises conditions météorologiques, mais la SNCF ne semble pas à la hauteur du défi : alors même qu'ils justifient les importants retards d'octobre 2018 par des feuilles sur les voies, et annoncent la mise en place d'un « plan adhérence », les perturbations de novembre 2018 se sont aggravées ! Le Gouvernement avait promis une attention particulière portée à la rénovation des voies normandes, où, chaque jour, près de 15 % des journaliers sont affectés par des retards. Pourtant, de l'aveu même de la SNCF, les incidents techniques ont été plus importants en 2018 qu'en 2017. À l'aune de ces nouveaux éléments, quelles sont les dispositions auxquelles réfléchit le Gouvernement pour pallier à tous ces retards affectant durablement les normands qui tous les jours prennent le train pour aller travailler et qui donc chaque jour subissent des retards ou des annulations de trains.

*Transports ferroviaires**Projet nouvelle ligne ferroviaire PACA*

16682. – 5 février 2019. – M. Bernard Brochand attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le projet de ligne nouvelle Provence Alpes Côte d'Azur (LNPCA). Les 3 métropoles littorales internationales qui comptent parmi les 10 plus grandes agglomérations de France ont connu une croissance démographique très forte qui a conduit à une saturation progressive de leur réseau ferré et routier. Sur le rail, la région dispose du plus petit linéaire de voie ferrée par habitant sur une ligne qui date de 1960. La région Sud connaît les taux de retards et d'annulation de TER les plus élevés de France (1/6 TER en retard, 1/12 TER annulé). Les principales gares de Marseille, Toulon et Nice ont atteint leurs limites de capacité. Ces saturations impactent la région Sud au niveau de la pollution de l'air, des nuisances sonores, de l'insécurité routière, de la dégradation de la qualité de vie, et de l'emploi. Le LNPCA est un projet ferroviaire structurant qui permettrait d'améliorer les transports du quotidien de la région sud et des métropoles d'Aix-Marseille, de Toulon, de Nice et de la Côte d'Azur, en doublant à terme les services de transport du quotidien, en aménageant la ligne existante et créant une ligne nouvelle et de nouvelles gares. Sa priorité a été confirmée par le Conseil d'orientation des infrastructures (COI) et la région Sud a obtenu la reconnaissance de l'axe Marseille-Vintimille comme corridor européen prioritaire. Aussi il souhaite savoir si elle envisage d'apporter tout son soutien à ce projet et sous quel délai elle souhaite le faire, les engagements d'aujourd'hui étant déterminants pour l'avenir de cette région.

*Transports routiers**Aires de stationnement poids lourds*

16685. – 5 février 2019. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le manque de places de stationnement pour les poids lourds sur les grands axes et les autoroutes. La réglementation européenne encadre les temps de conduite et de repos des chauffeurs de poids lourds et impose un repos journalier d'au moins 11 heures. Qu'il s'agisse d'une simple pause ou d'un repos journalier, les conducteurs s'arrêtent donc tout au long de la journée et de la nuit et le choix de l'arrêt est influencé par plusieurs paramètres tels que l'obligation que l'utilisateur a de respecter un temps de conduite maximum, son désir d'avoir accès à des services particuliers, son souhait ou la nécessité, imposée par son employeur, le chargeur ou l'assureur de garer son véhicule à un endroit sûr et sécurisé... De plus, nombre d'aires de stationnement connaissent des situations de surfréquentations entraînant parfois des stationnements anarchiques sur des bretelles d'accès ou d'insertion, des aires de péages ou des bandes d'arrêt d'urgence au mépris du danger. Face à la recrudescence de ces pratiques dangereuses, de nombreux professionnels de la route expriment leur inquiétude et estiment indispensable de se doter d'infrastructures adéquates permettant d'endiguer ce phénomène d'engorgement. Aussi, pour faire face à l'augmentation constante du trafic poids lourds associée à une hausse du volume de marchandises transportées par camion et pour accompagner cette croissance, il lui demande si le Gouvernement entend développer une stratégie de construction d'aires de stationnement pour poids lourds.

*Transports routiers**Réinvestissement - Réseau routier francilien*

16686. – 5 février 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'urgence de réinvestir massivement dans le réseau routier francilien. En effet, le prolongement de la francilienne à l'ouest de Paris devient aujourd'hui indispensable. Après 25 ans de sous-investissements routiers en Île-de-France, pour des raisons idéologiques, les Franciliens notamment Essonnais sont excédés par les embouteillages et l'impossibilité de rejoindre l'ouest de la région Île-de-France sans remonter vers Paris avant de bifurquer vers Versailles. La prolongation de la N104 à travers champs entre Saint-Jean-de-Beauregard et Montigny-le-Bretonneux est donc incontournable si la volonté de fluidifier le trafic et ne pas étouffer la capitale et sa région est réelle. À ce titre, il lui demande de bien vouloir indiquer quels sont ses projets sur ce point et quel budget elle entend allouer pour résoudre rapidement ce problème important pour des millions de franciliens de plus en plus exaspérés.

TRAVAIL

*Bâtiment et travaux publics**Régime des caisses de congés payés du secteur du BTP*

16474. – 5 février 2019. – **M. Dimitri Houbbron** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le régime des caisses de congés payés du BTP. Il rappelle que ce système est régi par une loi de 1936 visant à garantir le paiement des congés payés aux salariés des secteurs du bâtiment, des travaux publics, du transport routier ou encore du spectacle vivant. Il ajoute que le secteur du BTP est concerné par un décret supplémentaire d'avril 2009 rendant obligatoire l'affiliation à ces caisses. Il rappelle que leur fonctionnement est aujourd'hui contesté. Au-delà du coût qu'elles représentent pour les entrepreneurs du BTP, le pourcentage de paiement effectif des congés payés est globalement faible. Certaines des pratiques de ces caisses sont au demeurant problématiques. En effet, un décret d'avril 2009 permet d'exempter d'affiliation les entreprises n'ayant que des activités secondaires relevant du BTP. Pour autant, nombre d'entre elles se voient réclamer le paiement de cotisations par les caisses de congés payés. Il estime donc qu'à l'heure où le Gouvernement cherche à faire baisser les charges et à rendre leur compétitivité aux entreprises en les libérant des entraves économiques existantes, un tel système apparaît urgent à réformer. Il ajoute qu'aujourd'hui, l'argument principal de ces caisses portent sur l'incapacité des petites entreprises à gérer de façon autonome le versement des congés payés. Or, la conséquence du système actuel est surtout une perte de capital pour ces entreprises puisqu'elles doivent verser ces fonds aux caisses un an à l'avance. Dès lors, il lui demande de bien vouloir considérer une refonte de ce système, notamment par un passage à des organismes d'assurance privés et à une affiliation non-obligatoire. Il estime que cela permettrait d'offrir une gestion externalisée aux entreprises ne pouvant l'assumer seule tout en laissant les autres libres de cette gestion.

*Chômage**Impact sur le pouvoir d'achat de la liberté de choisir son avenir professionnel.*

16479. – 5 février 2019. – **M. Alexandre Freschi** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et plus particulièrement sur les dispositions concernant l'assurance chômage. Les transformations majeures apportées par le texte pour les entreprises du pays permettent de garantir plus de liberté professionnelle, plus de protection dans le monde du travail, et notamment de redonner du pouvoir d'achat aux salariés. Cependant, lorsqu'un bénéficiaire de l'allocation chômage, ayant occupé un poste à responsabilités, postule pour un poste en contrat à durée déterminée au salaire et aux responsabilités moindres que son précédent poste, cela induit, à l'issue de ce nouveau contrat, une allocation revue à la baisse et donc une baisse substantielle de pouvoir d'achat. Dans ces conditions, le bénéficiaire préférera le plus souvent refuser le poste, se privant ainsi d'une nouvelle expérience professionnelle, en attendant une offre au niveau du salaire de ses fonctions antérieures. De fait, il souhaite connaître les solutions que propose le Gouvernement pour remédier à cette situation et permettre aux actifs de mener un parcours professionnel qui soit guidé par les bénéfices de l'expérience plutôt que les préoccupations liées aux revenus.

*Droits fondamentaux**Sexisme dans les métiers de l'accueil*

16498. – 5 février 2019. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre du travail** sur la prévention du sexisme et des discriminations liées au genre dans les métiers de l'accueil du public. En effet, l'expérience suffit pour constater que ce sont le plus souvent des femmes qui exercent des fonctions d'accueil. De façon régulière, quoiqu'heureusement non systématique, de jeunes femmes recrutées pour accueillir le public se voient fournir une tenue de travail provoquante qui semble davantage relever de l'aguichage que du travail d'accueil à proprement parler. Ces pratiques ont eu cours notamment dans certains salons professionnels, même si le phénomène semble être en recul. Ces pratiques de réification et de sexualisation du corps des femmes dans le but de vendre des produits sont inacceptables. Dans la mesure où les compétences requises pour exercer ces fonctions n'ont aucun caractère « naturellement » masculin ou féminin, il est évident qu'un biais social intervient dans le processus de recrutement et vraisemblablement dans la gestion du personnel. Il importe d'en préciser la nature. En outre, ces métiers sont caractérisés par une précarité certaine. Les missions que remplissent les employés du secteur, le plus souvent, sont courtes, voire très courtes. Associés brièvement à des collectifs de travail, ces employés ne peuvent que difficilement bénéficier de l'aide d'un syndicat. Elles sont placées dans une situation de vulnérabilité à l'égard de leur employeur. Ces facteurs de risque appellent une vigilance particulière de la part des services du ministère

du travail. C'est pourquoi, il souhaite apprendre de Mme la ministre quelles mesures sont spécifiquement prises pour s'assurer que les candidats à ces métiers et les employés du secteur ne sont pas victime de sexisme et de discriminations liées au genre.

Emploi et activité

Absence de statut et conditions de travail de la profession de livreur/coursier

16502. – 5 février 2019. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétantes conditions de travail des livreurs/coursiers de colis, salariés ou indépendants, sous-traitants des entreprises de vente en ligne. Ces travailleurs, appelés parfois les livreurs du « dernier kilomètre », constituent la cheville ouvrière du secteur en pleine expansion du commerce en ligne. C'est leur travail acharné qui permet la délivrance des colis chez les particuliers et entreprises en un temps record, pour des frais de livraison toujours plus bas. Pourtant, ces prestations, qui séduisent toujours davantage de consommateurs en ligne, s'obtiennent au prix de l'extrême précarité de ces employés. En effet, les travailleurs du « dernier kilomètre » sont confrontés à une pression constante, un contrôle permanent, des horaires extensifs, une cadence effrénée pour satisfaire la multiplication des demandes. De nombreux livreurs et coursiers sont rémunérés à la course et ne bénéficient d'aucun salaire minimum. Certaines pratiques sont à la frontière du respect avec le droit du travail : utilisation du matériel de course personnel de l'employé, horaires extensifs dépassant les limites légales, absence de délivrance de casque moto ou vélo par l'employeur. Inévitablement, la dégradation de ces conditions de travail a abouti à des accidents, tels que le décès d'un livreur de 18 ans à Pessac après avoir percuté un camion. Afin de répondre aux craintes de cette profession, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte adopter pour protéger les travailleurs du « dernier kilomètre » et mieux encadrer leurs statut et conditions de travail.

Emploi et activité

Maintien de l'allocation chômage pour les salariés en situation de multi-emplois

16504. – 5 février 2019. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'assurance chômage pour les salariés en situation de multi-emplois, à l'image des assistantes maternelles agréées. En effet, actuellement, lors de la perte d'un contrat, les salariés en situation de multi-emplois peuvent prétendre à une allocation d'aide de retour à l'emploi de l'ordre de 57 % à 75 % du revenu perdu, qui vient s'ajouter aux revenus des autres emplois conservés. Mais, dans un document de cadrage envoyé aux partenaires sociaux pour la négociation sur l'assurance chômage, le ministère du travail a annoncé vouloir revenir sur cette indemnisation pour activité réduite, afin d'inciter davantage les personnes à privilégier les revenus d'activité. Or, si cette mesure est appliquée, elle risque fort de précariser certaines professions en particulier les assistantes maternelles dont l'activité est déjà irrégulière, soumise aux aléas de la démographie, de la recrudescence du chômage etc. Il est à craindre une augmentation du nombre de demandeurs d'emploi dans ce secteur, la disparition de ces professions, des difficultés pour les parents à faire garder leurs enfants etc. C'est pourquoi, il souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre pour maintenir l'allocation de retour à l'emploi, revenu essentiel à la survie de certaines professions notamment des assistantes maternelles agréées.

Emploi et activité

Situation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification

16505. – 5 février 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) et le risque pour ceux-ci de ne pouvoir signer de contrats de professionnalisation pendant le premier semestre 2019. En effet, la désignation définitive des opérateurs de compétences (OPCO) est prévue au 1^{er} avril 2019. De ce fait, les GEIQ craignent de se trouver dans des situations très compliquées puisque leur spécificité repose sur les entrées et sorties permanentes et non sur la traditionnelle entrée en formation de septembre. Les GEIQ organisent des parcours d'insertion par l'activité économique adaptés aux besoins des salariés et des entreprises locales adhérentes en favorisant l'insertion et la qualification de publics éloignés de l'emploi. Pour l'employeur, ils facilitent le recrutement des futurs salariés et pour le salarié, ils favorisent la sécurisation de son parcours. C'est pourquoi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend accompagner les GEIQ pendant cette phase de mise en place des opérateurs de compétences afin d'assurer une continuité de service.

*Formation professionnelle et apprentissage**Dérogation - Année scolaire ou civile - Restauration - Emploi mineurs*

16555. – 5 février 2019. – M. Patrick Vignal interroge Mme la ministre du travail sur les stages et les apprentissages dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie. Le cadre juridique applicable aux mineurs salariés âgés d'au moins 16 et de moins de 18 ans qui sont embauchés soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de professionnalisation a été assoupli par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cependant, reste absolument exclu de ces assouplissements tout jeune atteignant l'âge de 15 ans entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile, même si l'établissement formateur a reçu l'agrément qu'il s'agisse d'établissements de débit de boisson, peu importe qu'il n'ait pas pour activité exclusive ou principale la vente de boissons alcoolisées. À cette première exclusion aujourd'hui insurmontable, se cumule celle relative aux conditions d'emplois des jeunes mineurs. Le jeune ne peut pas travailler de manière ininterrompue plus de 4 heures et demie, le travail de nuit est totalement interdit entre 22 heures et 6 heures pour les jeunes âgés de moins de 18 ans, même si à titre exceptionnel, une dérogation à l'interdiction du travail de nuit pour une durée maximale d'une année peut être accordée de 22 heures à 23 heures 30. Il est évident qu'il faut s'assurer que les conditions d'accueil et d'emploi du jeune travailleur soient de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale avant d'agréer. Néanmoins ces contraintes sont en général parfaitement incompatibles avec une répartition effective du temps de travail, et notamment avec les heures dédiées à la réception de la clientèle dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie. Dès lors l'absence totale de souplesse laisse un pan de jeunes adolescents qui se voient, pour être nés en fin d'année, entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile, écartés du dispositif et bien souvent en souffrance de devoir faire une année scolaire en *cursus* classique supplémentaire. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend réfléchir à définir la condition dérogatoire de l'âge à l'année civile plutôt que scolaire. À défaut, il aimerait connaître ce qu'il envisage de proposer comme alternative à tous ces jeunes gens qui, bien que motivés, se trouvent empêchés par leur jeune âge, pour quelques semaines ou seulement quelques jours.

*Personnes handicapées**Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH)*

16602. – 5 février 2019. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH). Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), ne seront plus comptabilisés dans le quota légal de 6 % d'emploi de travailleurs handicapés. Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées s'inquiètent de la disparition de l'incitation à avoir recours à ce type de sous-traitance, ce qui fragilisera le travail des 250 000 personnes en situation de handicap. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH.

*Personnes handicapées**Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

16603. – 5 février 2019. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) prévue par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et qui devrait être applicable au 1^{er} janvier 2020. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi. Dès lors, les donneurs d'ordre ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Elle lui demande donc si elle peut lui indiquer comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

*Personnes handicapées**Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)*

16604. – 5 février 2019. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) faisant suite à l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette réforme se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application qui doivent définir les modalités d'application de cette obligation d'emploi. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises et les collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi. Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées alertent de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap. Aussi, il lui demande d'indiquer concrètement comment le Gouvernement va garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être directement impactées par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à une amélioration de l'accès au travail des personnes handicapées.

*Retraites : généralités**Trimestres en apprentissage et retraite*

16641. – 5 février 2019. – **M. Christophe Bouillon** interroge **Mme la ministre du travail** sur la validation des trimestres d'apprentissage effectués avant la réforme de 2014. La réforme a permis que les périodes d'apprentissage qui se déroulent depuis le 1^{er} janvier 2014 soient entièrement prises en compte, un trimestre d'apprentissage permet désormais de valider un trimestre pour la retraite. Les règles sont différentes pour les années d'apprentissage ayant eu lieu entre 1972 et 2013, les rémunérations perçues permettent de valider des trimestres uniquement dans la limite d'un trimestre par tranche de 200 fois le SMIC horaire (de l'époque). Le rachat de trimestres est possible mais il est coûteux. Or, cette situation concerne des personnes qui ont, pour la plupart, assumé des carrières difficiles. Elles apprécieraient que leur activité comme apprenti soit mieux valorisée. Cela leur permettrait de faire valoir leurs droits quelques mois plus tôt, traduisant une juste reconnaissance de leur engagement dans le monde du travail. Il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre pour corriger cette iniquité.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Pratique illégale autoentrepreneurs sous-louant leurs comptes*

16688. – 5 février 2019. – **M. Gérard Menuel** alerte **Mme la ministre du travail** sur la pratique illégale des auto-entrepreneurs sous-louant leurs comptes sur des plateformes collaboratives de livraison à domicile à des travailleurs précaires, sans-papiers ou bien encore des mineurs. Ces faux travailleurs dépendants sont exploités par ces donneurs d'ordre qui les précarisent dans leurs droits et leur statut. Les inspecteurs du travail semblent alarmés devant l'ampleur que prend ce phénomène dans les grandes métropoles, de l'impunité dont jouissent les individus responsables de la fraude qui couvrent actuellement les plateformes. Face à ces dérives et ce laisser-faire, les dirigeants d'entreprise de transport montent au créneau et s'indignent à la fois sur cette exploitation illégale de travailleurs déjà fortement précarisés et sur l'inégalité de traitement par les autorités publiques, des contrôles qu'ils subissent régulièrement regrettant leur absence auprès des plateformes et des autoentrepreneurs. Face à cette façon scandaleuse de s'affranchir du droit du travail et pour éviter l'inégalité de traitement dans les contrôles, il souhaite savoir quelles mesures elle entend prendre pour encadrer le fonctionnement de ces plateformes collaboratives afin de lutter efficacement contre cette atteinte au code du travail et la précarisation de ces travailleurs.

VILLE ET LOGEMENT

*Logement**Assurance vie et SLS*

16574. – 5 février 2019. – Mme Anne-Christine Lang interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les organismes d'habitations à loyer modéré. Les organismes d'habitations à loyer modéré perçoivent des locataires des logements visés au premier alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, le paiement d'un supplément de loyer de solidarité dès lors que leurs ressources sont supérieures de 20 % aux plafonds définis pour l'attribution des logements sociaux. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de revitalisation rurale ainsi que dans les quartiers classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville. Or la situation du logement est plus que préoccupante parmi les retraités domiciliés dans les grandes métropoles notamment à Paris où le secteur du logement est en tension. Les personnes retraitées vivant en HLM dans ces zones, qui ont parfois économisé toute leur vie et qui bénéficient d'un contrat d'assurance-vie voient leur situation fiscale évoluer à chaque retrait de leur contrat entraînant subséquentement une augmentation du supplément de loyer de solidarité. C'est pourquoi, elle lui demande de lui indiquer ce qu'il envisage dans ce domaine et s'il prévoit d'étendre l'application du dispositif prévu par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 aux retraités domiciliés en zone tendue.

*Logement**Protection des bailleurs contre les loyers impayés*

16575. – 5 février 2019. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés rencontrées par certains bailleurs face à des locataires malhonnêtes. La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 est à l'origine de nombreux litiges, notamment dans le cadre de l'exécution du bail à usage d'habitation, certains locataires peu scrupuleux utilisant à leur avantage les protections apportées par la loi pour ne pas honorer leurs obligations contractuelles, notamment le paiement du loyer. Par ailleurs, en raison de la longueur des procédures judiciaires et des frais occasionnés, les processus d'expulsion de locataires indécents s'avèrent onéreux et particulièrement délicats pour certains bailleurs. Le cadre juridique très protecteur pour les locataires, qui conserve toute sa pertinence concernant les citoyens les plus modestes, devrait être amendé pour prendre en compte les situations dans lesquelles la mauvaise foi du locataire est manifeste. Dès lors, il lui demande quelles sont les solutions envisagées pour faire évoluer le cadre juridique en matière de logement, notamment en ce qui concerne les relations contractuelles entre les locataires et les bailleurs.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 18 juin 2018

N° 4681 de Mme Stéphanie Rist ;

lundi 1 octobre 2018

N° 9553 de Mme Émilie Bonnivard ;

lundi 15 octobre 2018

N° 4898 de M. Didier Le Gac ;

lundi 12 novembre 2018

N° 12083 de M. Thierry Solère ;

lundi 19 novembre 2018

N°s 9781 de M. Jean-Pierre Vigier ; 11853 de M. Gabriel Serville ;

lundi 3 décembre 2018

N° 11722 de M. Aurélien Pradié ;

lundi 10 décembre 2018

N° 13158 de M. Pierre Person ;

lundi 14 janvier 2019

N° 14247 de M. Fabien Matras ;

lundi 21 janvier 2019

N° 12509 de Mme Laurence Vichnievsky ;

lundi 28 janvier 2019

N°s 12922 de M. Alain Bruneel ; 13692 de M. Gérard Cherpion ; 14630 de Mme Catherine Osson ; 14633 de Mme Laurianne Rossi ; 14640 de M. Stéphane Testé.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abba (Bérangère) Mme : 14922, Action et comptes publics (p. 1108).

Acquaviva (Jean-Félix) : 5393, Justice (p. 1155) ; 13245, Solidarités et santé (p. 1165).

Ahamada (Saïd) : 14063, Solidarités et santé (p. 1167).

Aliot (Louis) : 13699, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1113).

Arend (Christophe) : 12248, Europe et affaires étrangères (p. 1140).

Avia (Laetitia) Mme : 14694, Culture (p. 1127).

B

Barrot (Jean-Noël) : 14291, Solidarités et santé (p. 1172).

Batut (Xavier) : 13800, Solidarités et santé (p. 1170).

Becht (Olivier) : 9290, Europe et affaires étrangères (p. 1137).

Belhaddad (Belkhir) : 13075, Action et comptes publics (p. 1107).

Bello (Huguette) Mme : 12975, Intérieur (p. 1153).

Benoit (Thierry) : 13883, Solidarités et santé (p. 1167) ; 15818, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1121).

Bernalicis (Ugo) : 12817, Europe et affaires étrangères (p. 1141).

Berville (Hervé) : 15332, Action et comptes publics (p. 1108).

Besson-Moreau (Grégory) : 16347, Solidarités et santé (p. 1179).

Bilde (Bruno) : 12177, Intérieur (p. 1152) ; 13700, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1114).

Blein (Yves) : 7308, Europe et affaires étrangères (p. 1132).

Bonnivard (Émilie) Mme : 9553, Intérieur (p. 1149) ; 11251, Solidarités et santé (p. 1162).

Boucard (Ian) : 15541, Europe et affaires étrangères (p. 1144).

Bouillon (Christophe) : 13244, Solidarités et santé (p. 1165).

Bournazel (Pierre-Yves) : 10093, Travail (p. 1192).

Bricout (Jean-Louis) : 4564, Solidarités et santé (p. 1160).

Brocard (Blandine) Mme : 15208, Transition écologique et solidaire (p. 1190).

Brun (Fabrice) : 15193, Culture (p. 1128).

Bruneel (Alain) : 12922, Solidarités et santé (p. 1160).

C

Chalumeau (Philippe) : 3511, Transition écologique et solidaire (p. 1188) ; 7667, Action et comptes publics (p. 1103).

Cherpion (Gérard) : 13692, Solidarités et santé (p. 1166).

Christophe (Paul) : 8555, Europe et affaires étrangères (p. 1135).

Cinieri (Dino) : 10178, Justice (p. 1158).

Cordier (Pierre) : 15333, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1119).

Couillard (Bérangère) Mme : 6909, Europe et affaires étrangères (p. 1130).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 14067, Solidarités et santé (p. 1168).

David (Alain) : 6911, Europe et affaires étrangères (p. 1131).

Delatte (Marc) : 14588, Culture (p. 1126).

Descamps (Béatrice) Mme : 16368, Solidarités et santé (p. 1181).

Dharréville (Pierre) : 7550, Europe et affaires étrangères (p. 1134).

Do (Stéphanie) Mme : 10437, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1111).

Door (Jean-Pierre) : 12829, Travail (p. 1195) ; **16362**, Solidarités et santé (p. 1180) ; **16367**, Solidarités et santé (p. 1182).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 16324, Travail (p. 1197).

Dufrègne (Jean-Paul) : 13694, Solidarités et santé (p. 1166).

Dumont (Laurence) Mme : 8183, Europe et affaires étrangères (p. 1131).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 15160, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1118).

E

Evrard (José) : 12215, Europe et affaires étrangères (p. 1139) ; **14607**, Europe et affaires étrangères (p. 1144).

F

Faure (Olivier) : 16217, Travail (p. 1197).

Ferrara (Jean-Jacques) : 13235, Solidarités et santé (p. 1165).

G

Gaillard (Olivier) : 14693, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1116).

Garot (Guillaume) : 7833, Europe et affaires étrangères (p. 1135).

Gaultier (Jean-Jacques) : 3605, Intérieur (p. 1147).

Gérard (Raphaël) : 16381, Solidarités et santé (p. 1184).

Gipson (Séverine) Mme : 7072, Justice (p. 1156).

Grelier (Jean-Carles) : 9819, Intérieur (p. 1149).

Guerel (Émilie) Mme : 13818, Solidarités et santé (p. 1171).

H

Habib (David) : 16289, Solidarités et santé (p. 1179).

Haury (Yannick) : 12938, Sports (p. 1186).

Huppé (Philippe) : 13874, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1115).

J

Janvier (Caroline) Mme : 13816, Solidarités et santé (p. 1170).

Jerretie (Christophe) : 15961, Solidarités et santé (p. 1168) ; **16189**, Solidarités et santé (p. 1169).

K

Kamardine (Mansour) : 11929, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1112).

Krimi (Sonia) Mme : 16375, Solidarités et santé (p. 1183).

L

Labaronne (Daniel) : 9266, Action et comptes publics (p. 1105).

Lagleize (Jean-Luc) : 13127, Europe et affaires étrangères (p. 1143).

Lakrafi (Amélia) Mme : 15022, Europe et affaires étrangères (p. 1145).

Lardet (Frédérique) Mme : 12029, Intérieur (p. 1151).

Larive (Michel) : 11032, Culture (p. 1122).

Le Fur (Marc) : 13457, Solidarités et santé (p. 1166).

Le Gac (Didier) : 4898, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1109).

Le Pen (Marine) Mme : 13313, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1113).

Leclerc (Sébastien) : 15159, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1118).

Lorho (Marie-France) Mme : 6333, Intérieur (p. 1148).

M

Magnier (Lise) Mme : 14948, Solidarités et santé (p. 1168).

Maquet (Emmanuel) : 15488, Transition écologique et solidaire (p. 1190).

Marilossian (Jacques) : 9876, Intérieur (p. 1150).

Matras (Fabien) : 14247, Éducation nationale et jeunesse (p. 1129).

Mirallès (Patricia) Mme : 14885, Solidarités et santé (p. 1175).

Morenas (Adrien) : 3144, Solidarités et santé (p. 1159).

N

Nadot (Sébastien) : 10231, Europe et affaires étrangères (p. 1138).

O

Obono (Danièle) Mme : 14419, Europe et affaires étrangères (p. 1142).

Osson (Catherine) Mme : 14630, Solidarités et santé (p. 1173) ; 15423, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1119).

P

Panot (Mathilde) Mme : 14844, Europe et affaires étrangères (p. 1145).

Pellois (Hervé) : 12406, Travail (p. 1193) ; 16346, Solidarités et santé (p. 1178).

Person (Pierre) : 13158, Solidarités et santé (p. 1164).

Pichereau (Damien) : 14932, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1116) ; 15964, Solidarités et santé (p. 1177) ; 16325, Travail (p. 1198).

Pires Beaune (Christine) Mme : 9024, Europe et affaires étrangères (p. 1136) ; 16348, Solidarités et santé (p. 1178).

Pompili (Barbara) Mme : 13495, Transition écologique et solidaire (p. 1189) ; 14975, Solidarités et santé (p. 1176).

Pont (Jean-Pierre) : 9536, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1111) ; 12707, Action et comptes publics (p. 1107).

Portarrieu (Jean-François) : 14479, Culture (p. 1125).

Potier (Dominique) : 7310, Europe et affaires étrangères (p. 1132) ; 16372, Solidarités et santé (p. 1182).

Pradié (Aurélien) : 11722, Travail (p. 1193).

Q

Quatennens (Adrien) : 4973, Solidarités et santé (p. 1160).

R

Reitzer (Jean-Luc) : 16326, Travail (p. 1198).

Rist (Stéphanie) Mme : 4681, Justice (p. 1154).

Rossi (Laurianne) Mme : 14633, Solidarités et santé (p. 1174).

Rudigoz (Thomas) : 13470, Culture (p. 1123).

Ruffin (François) : 15540, Europe et affaires étrangères (p. 1146).

S

Saulignac (Hervé) : 15388, Culture (p. 1128).

Sermier (Jean-Marie) : 13683, Solidarités et santé (p. 1166).

Serville (Gabriel) : 11853, Solidarités et santé (p. 1163).

Solère (Thierry) : 12083, Sports (p. 1185).

Sommer (Denis) : 9460, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1110).

Sylla (Sira) Mme : 8970, Justice (p. 1157).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 16139, Solidarités et santé (p. 1178).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 16210, Travail (p. 1196).

Taurine (Bénédicte) Mme : 12705, Action et comptes publics (p. 1106).

Testé (Stéphane) : 13390, Solidarités et santé (p. 1169) ; **14640**, Solidarités et santé (p. 1174).

Thill (Agnès) Mme : 16044, Justice (p. 1158).

Tolmont (Sylvie) Mme : 14284, Culture (p. 1124) ; **15933**, Sports (p. 1187).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 16363, Solidarités et santé (p. 1181).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 14061, Solidarités et santé (p. 1167) ; **15626**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1120).

V

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 15763, Solidarités et santé (p. 1176).

Viala (Arnaud) : 7678, Action et comptes publics (p. 1104) ; **15157**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1117).

Vichnievsky (Laurence) Mme : 12509, Travail (p. 1194).

Vigier (Jean-Pierre) : 9781, Travail (p. 1191).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 14714, Action et comptes publics (p. 1108) ; **15438**, Transition écologique et solidaire (p. 1190).

Waserman (Sylvain) : 9600, Europe et affaires étrangères (p. 1138) ; **12818**, Europe et affaires étrangères (p. 1143).

Wonner (Martine) Mme : 13151, Solidarités et santé (p. 1163).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 7400, Solidarités et santé (p. 1162).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Devenir de trésoreries rurales dans le cadre de la déconcentration de proximité, 14922 (p. 1108) ;
Difficultés et délais de l'ANTS, 12975 (p. 1153).

Anciens combattants et victimes de guerre

Attribution des bénéfices de la campagne double, 14932 (p. 1116) ;
Attribution du bénéfice de la campagne double, 15157 (p. 1117) ;
Campagne double aux anciens combattants, 14693 (p. 1116) ;
Décès d'un militaire lors d'une mission préparatoire à une OPEX, 15159 (p. 1118) ;
Droit à l'indemnisation des pupilles de la Nation, 15160 (p. 1118) ;
Entretien des tombes des anciens combattants, 13874 (p. 1115) ;
Gratuité des musées et lieux de mémoire nationaux pour les anciens combattants, 14694 (p. 1127) ;
Mode calcul campagne double, 15626 (p. 1120) ;
Pupilles de la Nation : revalorisation des droits, 15818 (p. 1121).

Arts et spectacles

« 1% artistique » pour les artisans d'art, 15388 (p. 1128) ;
Écoles d'art territoriales et alignement des carrières entre PEN et PEA, 14284 (p. 1124).

1097

Assurance complémentaire

Mesures complémentaires au RAC zéro dans l'optique, 13683 (p. 1166) ;
Remboursement différencié, 11251 (p. 1162).

Assurance maladie maternité

100 % santé, 16189 (p. 1169) ;
100 % santé et réseaux de soins, 13245 (p. 1165) ;
« 100% Santé », 14948 (p. 1168) ;
100% santé, 15961 (p. 1168) ;
100% santé optique, 15763 (p. 1176) ;
100% santé optique - Remboursement différencié, 13694 (p. 1166) ;
Compléter le « 100% Santé », 14061 (p. 1167) ;
Compléter le 100% santé et en garantir le succès au 1^{er} janvier 2020, 13235 (p. 1165) ;
Dispositif « 100 % Santé » - Lunettes, 14291 (p. 1172) ;
Dispositif du 100% santé et garantie de succès, 13883 (p. 1167) ;
Effets de la loi Le Roux en matière d'optique, 7400 (p. 1162) ;
Réforme « 100 % Santé », 14063 (p. 1167) ;
Remboursement différencié du 100% santé, 13692 (p. 1166) ;
Reste à charge - Remboursement, 13244 (p. 1165) ;
Reste à charge zéro, 14067 (p. 1168) ;

Reste à charge zéro en optique, 13457 (p. 1166).

Audiovisuel et communication

Remboursements différenciés, 15964 (p. 1177).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Fêter la victoire le 11 novembre 2018, 13699 (p. 1113) ;

Sur la célébration militaire du centenaire de la victoire de 1918, 13700 (p. 1114).

Collectivités territoriales

Évolution des dépenses réelles de fonctionnement de Tours-Métropole-Val-de-Loire, 7667 (p. 1103).

Commerce et artisanat

Création d'une branche professionnelle spécifique aux métiers d'arts, 13470 (p. 1123) ;

Modalités d'installation des débits de tabac, 14714 (p. 1108).

Communes

Modes de calcul de la DSR cible, 7678 (p. 1104).

Culture

Mise en œuvre de la procédure dite du « 1% artistique », 15193 (p. 1128).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Accélération des attributions de médaille pour les anciens combattants d'Algérie, 15423 (p. 1119) ;

Médaille du travail, 9460 (p. 1110) ;

Modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail, 16210 (p. 1196).

Discriminations

Droits des malades du cancer, 14975 (p. 1176).

E

Emploi et activité

Cumul emploi et chômage en cas d'activité réduite, 16217 (p. 1197) ;

Dispositif premières heures, 10093 (p. 1192) ;

Fonds de commerce - Liquidation judiciaire - Contrats de travail - Réglementation, 9781 (p. 1191).

Énergie et carburants

Conditions d'attribution du chèque énergie, 15208 (p. 1190) ; 15438 (p. 1190) ;

Publication du décret de création de la commission des sanctions de l'ASN, 13495 (p. 1189).

Enseignement maternel et primaire

Restauration scolaire, 10437 (p. 1111).

Enseignement supérieur

Écoles d'art territoriales, 11032 (p. 1122).

Étrangers

Politique migratoire, 9819 (p. 1149) ;

Reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière en France, 6333 (p. 1148) ;

Sur le détournement des aides sociales par des « réfugiés », 12177 (p. 1152).

F

Femmes

Violences faites aux femmes, 12029 (p. 1151).

Fonction publique territoriale

Fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi, 13075 (p. 1107).

Français de l'étranger

Situation sécuritaire des Français de Madagascar, 15022 (p. 1145).

I

Impôts et taxes

De vrais moyens de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, 12705 (p. 1106) ;

Égalité de détaxe sur le gasoil entre tous les transporteurs, 12707 (p. 1107) ;

Impact de l'aménagement du CITE en 2019, 3511 (p. 1188) ;

Réforme taxe d'apprentissage - Lycées professionnels, 12406 (p. 1193).

Impôts locaux

Compensation abattement taxe foncière PIG Metaleurop, 13313 (p. 1113) ;

Immobilier en zone inondable, 15488 (p. 1190).

Intercommunalité

Calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) des EPCI, 4898 (p. 1109).

J

Jeux et paris

Loto du patrimoine, 9536 (p. 1111).

Justice

Accompagnement victimes par un avocat lors du dépôt de plainte, 16044 (p. 1158).

L

Lieux de privation de liberté

Conditions de vie déplorable dans les prisons, 5393 (p. 1155) ;

Équipement personnels de maisons d'arrêt - gilets pare-balles devenus obsolètes, 8970 (p. 1157) ;

Rapport sur les lieux de privation de liberté, 7072 (p. 1156) ;
Situation de la maison d'arrêt de la Talaudière, 10178 (p. 1158) ;
Surpopulation carcérale - Insertion détenus - Peines alternatives, 4681 (p. 1154).

M

Maladies

Endométriose, 16289 (p. 1179).

Montagne

Formation des maîtres-chiens d'avalanche, 9553 (p. 1149).

O

Ordre public

Circulaire pour interdire les manifestations contestant le génocide arménien, 9876 (p. 1150).

Organisations internationales

Actions partisans de l'ONU, 12215 (p. 1139).

Outre-mer

Décret - Compensation financière - Art. 39 ordonnance 2017-1491 du 25/10/2017, 11929 (p. 1112).

P

Parlement

Fonds sans personnalité juridique, 9266 (p. 1105).

Patrimoine culturel

Candidature de la baguette de pain française à l'UNESCO, 13127 (p. 1143) ;

Recherches archéologiques, 14588 (p. 1126).

Personnes handicapées

La réforme de l'OETH, 16324 (p. 1197) ;

Loi du 5.09.2018 - Conséquences sur les travailleurs en situation de handicap, 16325 (p. 1198) ;

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, 16326 (p. 1198).

Pharmacie et médicaments

Prise en compte de la situation particulière des enfants victimes du distilbène, 16346 (p. 1178) ;

Règlementation de la vente des médicaments sans ordonnance, 16347 (p. 1179) ;

Statut spécifique - Filles des femmes auxquelles le distilbène a été prescrit, 16348 (p. 1178).

Politique extérieure

Autorisation de vente d'armes à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis, 7550 (p. 1134) ;

Cérémonies du centenaire et la Serbie, 14607 (p. 1144) ;

Conflit au Yémen, 8183 (p. 1131) ;

Contre la légalisation de l'IVG en Andorre - Le chantage du pape, 14844 (p. 1145) ;

Guerre et grave crise humanitaire au Yémen depuis quatre ans, 10231 (p. 1138) ;
La France soutient-elle les droits de l'homme au Togo ?, 15540 (p. 1146) ;
La situation des mineurs palestiniens détenus par l'État israélien, 12817 (p. 1141) ;
L'avenir du Conseil de l'Europe, 12818 (p. 1143) ;
Place du Président serbe aux commémorations de l'Armistice, 15541 (p. 1144) ;
Position française - Violences envers les Rohingyas en Birmanie, 12248 (p. 1140) ;
Respect des engagements internationaux français à la lumière du conflit au Yémen, 9600 (p. 1138) ;
Situation au Yémen, 6909 (p. 1130) ; 8555 (p. 1135) ; 9290 (p. 1137) ;
Situation au Yémen - Conformité au traité sur le commerce des armes 2014, 7308 (p. 1132) ;
Situation des enfants palestiniens prisonniers de l'État d'Israël, 14419 (p. 1142) ;
Vente d'armes - Guerre au Yémen, 9024 (p. 1136) ;
Vente d'armes - Yémen, 7833 (p. 1135) ;
Vente d'armes Yémen, 6911 (p. 1131) ;
Yémen : exportations françaises d'armes à l'Arabie saoudite et aux EAU, 7310 (p. 1132).

Presse et livres

Situation juridique et sociale des correspondants locaux de presse, 12829 (p. 1195).

Produits dangereux

Risques sanitaires des terrains de sport et aires de jeux, 13151 (p. 1163).

Professions de santé

Accord du 13 juin conclu entre le ministère et les syndicats d'opticiens, 13800 (p. 1170) ;
Adaptation du contenu des missions de stage en cabinet libéral d'orthoptiste, 16362 (p. 1180) ;
Certification des hypnothérapeutes, 16363 (p. 1181) ;
Effectivité du « droit au cumul » pour les praticiens hospitaliers à temps plein, 13158 (p. 1164) ;
Extension des compétences exercées par les orthoptistes, 16367 (p. 1182) ;
Hypnothérapie - Reconnaissance - Encadrement, 16368 (p. 1181) ;
Réforme des études de médecine - Conséquences sur les effectifs hospitaliers., 14630 (p. 1173) ;
Situation préoccupante de la gynécologie médicale en France, 14633 (p. 1174).

Professions et activités sociales

Aides à domicile, 16372 (p. 1182).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Cumul emploi-retraite pour les retraités de la fonction publique, 15332 (p. 1108) ;
Inquiétudes des officiers marinières en retraite, 15333 (p. 1119).

Retraites : généralités

Fermeture d'antennes de la CARSAT dans les Hauts-de-France, 4973 (p. 1160) ;
Fermeture des accueils spontanés de la CARSAT dans la région des Hauts-de-France, 4564 (p. 1160) ;
Retraite progressive - Cadres au forfait jour, 16375 (p. 1183).

S

Santé

- Consultations cardiopédiatriques*, 11853 (p. 1163) ;
Couverture vaccinale des hommes pour le papillomavirus humain (HPV), 16381 (p. 1184) ;
Danger de l'utilisation des cabines de bronzage, 13390 (p. 1169) ;
Hausse des cas de rougeole en Seine-Saint-Denis, 14640 (p. 1174) ;
Interdiction des cabines de bronzage suite au rapport de l'Anses, 13816 (p. 1170) ;
L'ostéopathie partenaire officiel de l'assurance maladie contre le mal de dos, 3144 (p. 1159) ;
Lutte contre le virus west nile, 13818 (p. 1171) ;
Nouveau mode de distribution des préservatifs gratuits en France, 14885 (p. 1175) ;
Obésité des jeunes et des enfants, 12083 (p. 1185) ;
Victimes du distillène - Reconnaissance d'un statut spécifique, 16139 (p. 1178).

Sécurité des biens et des personnes

- Budget SDIS - sapeurs-pompiers*, 3605 (p. 1147).

Sécurité sociale

- Avenir de la sécurité sociale et des CARSAT*, 12922 (p. 1160).

Services publics

- Le choix de l'avenir professionnel passe par le devenir de l'ONISEP*, 14247 (p. 1129).

Sports

- Avenir des conseillers techniques sportifs*, 15933 (p. 1187) ;
Le sport amateur et le rôle des fédérations, 12938 (p. 1186).

T

Tourisme et loisirs

- Tourisme patrimonial*, 14479 (p. 1125).

Travail

- Guide de l'épargne salariale, impôt théorique et participation des salariés*, 12509 (p. 1194) ;
Période d'essai - Changement de carrière professionnelle - Salariés en CDI, 11722 (p. 1193).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Collectivités territoriales

Évolution des dépenses réelles de fonctionnement de Tours-Métropole-Val-de-Loire

7667. – 24 avril 2018. – **M. Philippe Chalumeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'impact de la contractualisation avec l'État limitant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement de Tours-Métropole-Val-de-Loire à hauteur de 1,2 %. Le 16 février 2017, l'Assemblée nationale adoptait définitivement le projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, fixant ainsi la création de sept nouvelles métropoles, dont Tours-Métropole-Val-de-Loire par décret le 22 mars 2017. Importants moteurs de croissance, rassemblant plus de 40 % de l'emploi et réalisant plus de 50 % du PIB du pays, les métropoles ont des responsabilités vis-à-vis des territoires proches, et ce dans un cadre institutionnel renouvelé au sein duquel elles bénéficient de compétences accrues. L'ambition de l'État était triple : développer une coopération et une relation de confiance entre l'État et les métropoles ; reconnaître les forces et atouts des métropoles qui jouent un rôle majeur dans le développement de l'ensemble du territoire national puis identifier leurs besoins et enjeux spécifiques qui appellent des réponses adaptées ; affirmer la volonté de l'État de favoriser les coopérations entre les territoires dans une logique de renforcement mutuel. Autour de priorités telles que la recherche et l'enseignement supérieur, la mobilité et le transport, les aménagements urbains, l'écologie et la performance environnementale, ces pactes répondent à une exigence de dynamisme pour l'ensemble du territoire français et affirment la dimension spécifique des besoins de ces collectivités à haut potentiel pour les investissements nationaux et internationaux. Le 29 mars 2018, le conseil métropolitain de Tours-Métropole-Val-de-Loire s'est réuni dans le cadre du vote de son budget pour l'année 2018. À l'ouverture des débats, un point éminemment sensible a été soulevé et a fait l'objet de toutes les attentions, celui de la contractualisation avec l'État limitant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement à hauteur de 1,2 %. Ce seuil, qui exige une véritable responsabilité budgétaire, bien évidemment nécessaire au regard de la maîtrise de la dépense publique, peut toutefois s'avérer contre-productive pour des collectivités en développement et pas encore stabilisées comme Tours-Métropole-Val-de-Loire, qui vient tout juste d'acquiescer le statut de métropole. L'application de cette mesure, qui fait fi des recettes de fonctionnement générées et de l'efficacité de certains critères dans l'assouplissement du taux final d'évolution autorisée, n'incite ni à l'innovation, ni à l'intelligence vertueuse de gestion. La nécessaire adaptation des moyens humains, aux ambitions d'une nouvelle métropole, ne pourra malheureusement pas être mise en œuvre, et ce, au détriment d'une politique d'investissement et de développement ambitieuse, pérenne et inclusive de tous les territoires. Le fait métropolitain est une dynamique. Il ne se mesure pas exclusivement à un nombre d'habitants, mais bien à la capacité de l'organisation métropolitaine à être un levier majeur, pleinement intégré dans une ambition nationale déclinée à l'échelle locale, pour promouvoir un effet d'entraînement et un développement inclusif des territoires limitrophes, qu'ils soient ruraux comme périurbains, et accroître l'attractivité du collectif que l'État peut inciter à créer. Tours-Métropole-Val-de-Loire s'inscrit pleinement dans cette ambition. Jusqu'à aujourd'hui, la négociation des contrats de réciprocité avec l'ensemble des territoires environnants a été fructueuse et a fait l'objet d'une véritable co-construction basée sur un dialogue d'égal à égal, sur la coopération. Elle est par ailleurs la seule métropole en France à avoir lancé la réflexion sur les contrats de réciprocité autour de cinq thématiques structurantes et avec les dix établissements publics de coopération intercommunale d'Indre-et-Loire. Or ce véritable frein aux dépenses réelles de fonctionnement, couplé à un faible taux d'exécution des dépenses de l'année précédente, qui sert de base de calcul, ne permettront pas de concrétiser la signature des contrats dans les délais prévus. Par ailleurs, alors que l'instruction interministérielle relative à la mise en œuvre des articles 13 et 29 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 fixe la durée maximale de désendettement à 12 ans, il est de 3,9 ans pour Tours-Métropole-Val-de-Loire, sur le périmètre concerné. Ce chiffre est le résultat d'une politique engagée, depuis quelques années, de désendettement et de négociation de la structuration de la dette avec les banques. En parallèle, la circulaire impose le critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement sur la période 2014-2016. Ce dernier joue en la défaveur de Tours-Métropole-Val-de-Loire, puisque c'est une période durant laquelle plusieurs services ont été mutualisés, reportant ainsi 100 % de la dépense de fonctionnement sur la métropole. Dès lors, à défaut des évolutions positives, est retenu ce qui peut être pénalisant pour un territoire qui a voulu développer l'intercommunalité. Ainsi, il lui demande des éclaircissements

sur l'efficacité de ce mécanisme et l'interroge sur les solutions qui peuvent être mises en œuvre afin de permettre à Tours-Métropole-Val-de-Loire de profiter pleinement de ses ambitions de développement, tout en assumant sa part dans la maîtrise de la dépense publique.

Réponse. – Les contrats de maîtrise de la dépense locale sont un axe majeur de la relation de confiance que le Gouvernement entend nouer avec les collectivités locales. Ils constituent une véritable rupture par rapport à la baisse unilatérale des dotations. Cette nouvelle modalité d'association des collectivités à la maîtrise des dépenses publiques a fait l'objet d'une large concertation avec les associations d'élus, mais également d'une indéniable appropriation locale par les élus et les services déconcentrés de l'État, qui ont abouti à la signature d'un contrat dans plus de 70% des cas, et notamment dans celui de la métropole de Tours. Par ailleurs, il faut rappeler que le Gouvernement n'a pas baissé les dotations aux collectivités locales, ce qui n'avait pas été fait depuis 8 ans. Le succès de cette démarche n'aurait bien sûr pas été possible si les contrats avaient été construits d'une manière uniforme, sans tenir compte des spécificités de chacun des signataires. Le législateur a ainsi prévu que le taux d'évolution des dépenses de fonctionnement pouvait être modulé, à la baisse et à la hausse, en fonction de trois séries de critères reflétant la situation réelle de la collectivité ou du groupement. Des « efforts de gestion » passés, entre 2014 et 2016, pouvaient par exemple ouvrir la voie à un relèvement du taux d'évolution des dépenses. Les nouvelles métropoles ne sont, à cet égard, pas traitées injustement, dans la mesure où les comparaisons s'effectuent au sein de la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et que ceux-ci ont, pour la plupart, intégré de nombreuses compétences dans un passé récent ou procédé à des mutualisations. La négociation locale avait ensuite pour objet de s'accorder sur l'application, ou non, de ces modulations et pour quel quantum. Dans le cas de la métropole de Tours, il a été considéré qu'il n'était pas pertinent de lui appliquer la modulation à la baisse à laquelle elle était éligible en raison de l'évolution de ses dépenses de fonctionnement sur la période 2014-2016. Le groupement et le représentant de l'État ont donc choisi de signer un contrat au taux de 1,2% alors que celui-ci aurait pu être abaissé à 1,05%. Par ailleurs, l'article 29 de la loi de programmation permet une « neutralisation » et un retraitement des éléments susceptibles de fausser la comparaison des dépenses entre deux exercices. C'est ainsi que les coûts liés à la prise de compétences par les nouvelles métropoles seront pleinement neutralisés. Les surcoûts liés à des mutualisations pourront aussi être retraités. Dans le cas de la métropole de Tours, la négociation locale a d'ores et déjà permis d'identifier et d'inscrire dans le contrat un certain nombre d'éléments susceptibles de fausser la comparaison des dépenses entre plusieurs exercices. Le cadre posé par l'article 29 est donc souple. En tout état de cause, il n'a aucunement vocation à « brider » le développement des nouveaux groupements mais à assurer que celui-ci se fasse de manière compatible avec les objectifs de maîtrise de la dépense publique. L'originalité de ce dispositif contractuel fondé sur la confiance est en effet de laisser aux collectivités le libre choix de leurs marges de manœuvre, et des moyens mis en œuvre pour parvenir à tenir leurs objectifs de dépenses de fonctionnement, les laissant par ailleurs pleinement libres d'investir dans les domaines nécessaires à leur développement. Il faut rappeler que les contrats visent à maîtriser le volume global des dépenses de fonctionnement locales, indépendamment des recettes affectées à ces dépenses. Si tel n'était pas le cas, les objectifs d'évolution de la dépense locale fixés par la loi de programmation ne pourraient être atteints et la réalisation des engagements européens de la France en matière de maîtrise de la dépense publique serait compromise. L'objectif est bien de tenir un objectif de dépense et pas seulement un objectif de solde. Des échanges assidus se poursuivent pour éviter que des éléments faussant la comparaison des dépenses subsistent lors de l'examen des résultats. Ce travail sur l'identification, au cas par cas, des éléments à retraiter ne pourra bien sûr se faire qu'au niveau local. Il a déjà souvent commencé lors de la négociation des contrats, comme cela a été le cas pour Tours. Il sera prochainement demandé aux préfets d'engager avec les collectivités une nouvelle phase d'échanges permettant d'identifier avec précision les éléments à neutraliser lors de l'examen des résultats de la gestion 2018. En parallèle, Madame la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et Monsieur le Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Action et des Comptes publics animent un comité de suivi qui permet aux associations d'élus de participer à ces travaux au niveau national. Il convient enfin de rappeler que le Gouvernement devra dresser un bilan de cette nouvelle modalité d'encadrement de la dépense publique avant le débat d'orientation des finances publiques du projet de loi de finances pour 2020. Il pourrait permettre, le cas échéant, d'identifier et de corriger d'éventuels biais dans la manière dont cette première phase de contractualisation a été conçue.

Communes

Modes de calcul de la DSR cible

7678. – 24 avril 2018. – M. Arnaud Viala interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modes de calcul de la DSR cible. Les communes ayant récemment reçu les notifications de leurs dotations,

beaucoup, en milieu rural, ont du mal à comprendre les modes de calcul de la DSR cible, dont certaines collectivités bénéficient de manière conséquente (plusieurs dizaines de milliers d'euros pour certaines communes de quelques centaines d'habitants) alors que d'autres n'ont rien, avec, pourtant, des situations similaires. Ces différences de traitement paraissent assez peu justifiées alors qu'à l'issue de plusieurs années de baisse des dotations, une revalorisation homogène de la DGF des communes rurales aurait été plus appréciée. Il lui demande de fournir des explications sur ces calculs et leurs conséquences.

Réponse. – Les modalités de calcul de la fraction « cible » de la dotation de solidarité rurale (DSR) sont prévues à l'article L. 2334-22-1 du code général des collectivités territoriales. Le Gouvernement publie également, chaque année, des notes d'information décrivant dans le détail la manière dont l'ensemble des composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF) sont calculées. En ce qui concerne la DSR cible, les règles d'éligibilité et de calcul n'ont pas varié en 2018, par rapport à 2017. Depuis 2018, l'ensemble des données utilisées dans le calcul de la DGF sont également mises en ligne. Cette fraction de la dotation de solidarité rurale vise à cibler les 10 000 communes de moins de 10 000 habitants les plus fragiles, à partir d'une appréciation objective de leur situation, au regard des deux critères de ressources et de charges que constituent le potentiel financier et le revenu. Elle n'a donc pas vocation à être le vecteur d'une revalorisation homogène de la DGF des communes rurales, faute de quoi sa vocation péréquatrice serait niée. Cependant, le Gouvernement a souhaité accroître l'effort de solidarité en direction des communes rurales les plus fragiles. C'est ainsi que la loi de finances pour 2018 a prévu une augmentation de la DSR d'au moins 90 millions. Le comité des finances locales n'a pas souhaité majorer ce montant mais a ventilé cette hausse à hauteur de 30% pour la fraction péréquation ainsi que la fraction bourg-centre de la DSR et de 40% pour la fraction cible. En ce qui concerne la répartition 2018, il peut être observé que la DGF allouée aux communes est en hausse pour l'ensemble des strates démographiques dans lesquelles se situent les communes rurales, démontrant ainsi que le Gouvernement a tenu ses engagements en matière de soutien aux collectivités rurales, principalement les plus fragiles. La loi de finances pour 2019 prévoit également une augmentation de la DSR de 90 millions d'euros supplémentaires, confirmant ainsi l'effort de solidarité souhaité par le Gouvernement en direction des collectivités rurales les plus pauvres.

Parlement

Fonds sans personnalité juridique

9266. – 12 juin 2018. – M. Daniel Labaronne appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation budgétaire des fonds sans personnalité juridique. Les fonds sans personnalité juridique (FSPJ) sont des véhicules financiers contrôlés par l'État ou d'autres personnes publiques et dont la gestion est confiée à des tiers. Ils constituent donc par essence des dérogations au principe d'universalité budgétaire. Dans son dernier rapport « Le budget de l'État en 2017, résultats et gestion », la Cour des comptes comptabilisait, sans garantie d'exhaustivité, 154 fonds dotés ou contrôlés par l'État. La Cour notait : « le recours accru des FSPJ a pour conséquence de sanctuariser des recettes et des crédits, puisqu'il conduit en pratique à soustraire, totalement ou en partie, des recettes et des dépenses à l'examen du Parlement. » (page 153). En conséquence, le Parlement ne peut en réalité examiner « qu'une partie du budget de l'État et exprimer ses choix que sur une fraction des ressources, sa capacité à définir de nouvelles priorités se trouve limitée » (page 153). Il souhaite savoir comment le Parlement peut être mieux informé sur les fonds dédiés aux FSPJ pour que les parlementaires retrouvent une vue exhaustive des opérations financières publiques. Il lui demande s'il envisage que les budgets et les comptes de ces fonds donnent lieu à une annexe spécifique au PLF.

Réponse. – La lettre de cadrage budgétaire du Premier ministre du 2 juin 2017 a posé le principe selon lequel les fonds sans personnalité juridique (FSPJ) ont vocation, à l'instar des autres instruments extra budgétaires existants (tels que l'affectation de ressources à des organismes chargés de missions de service public), à faire l'objet d'un examen en vue de leur éventuelle réintégration au sein du budget de l'État. La mise en œuvre de ce principe, rappelé dans le cadre de la préparation des projets de loi de finances pour 2018 et 2019, vise non seulement à poursuivre le redressement et la rationalisation des finances publiques mais aussi à permettre un examen ainsi qu'un contrôle plus étendus des recettes et des dépenses par le Parlement, dans le respect des principes d'unité et d'universalité du budget de l'État. Hormis en ce qui concerne le fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit fonds « Barnier », qui fait l'objet d'une annexe dédiée au projet de loi de finances, les recettes et les dépenses des fonds sans personnalité juridique ne sont pas systématiquement retracés dans les documents budgétaires existants. Aussi pourrait-il être utilement envisagé que les informations concernant lesdits fonds figurent dans les projets annuels de performances (PAP) et les rapports annuels de performances (RAP) auxquels ils peuvent se rattacher, comme l'a suggéré la Cour des comptes dans son rapport portant sur le budget de l'État en 2017. Une telle

solution paraît plus adaptée à une présentation des moyens budgétaires par politique publique que la création d'une annexe spécifique. En tout état de cause, il convient de noter qu'une telle évolution suppose la réalisation d'une revue des différents fonds sans personnalité juridique existants afin de disposer d'une connaissance plus exhaustive de ces derniers.

Impôts et taxes

De vrais moyens de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

12705. – 2 octobre 2018. – Mme **Bénédicte Taurine** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'ampleur inquiétante de l'évasion fiscale. Le 12 septembre 2018 le syndicat « Solidaires finances publiques » a publié un rapport sur la lutte contre la fraude fiscale. Les chiffres présentés montrent une chute importante du nombre de contrôles sur place. En matière d'impôt sur les sociétés, le taux de couverture est passé de 3,17 % en 2008 à 2 % en 2016 tandis que le taux de couverture de la TVA est passé de 1,18 % en 2008 à 0,77 %. Ce rapport pointe directement les suppressions d'emplois, les baisses budgétaires et les restructurations successives comme les causes principales de l'affaiblissement des moyens de la lutte contre la fraude fiscale. Pour ne prendre qu'un exemple, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a dû faire face à la suppression de 3 100 emplois « en équivalent temps plein » depuis 2010. Sans agents ni moyens suffisants, le Gouvernement prive l'État de ses moyens d'intervention contre la fraude fiscale. Dans la loi sur la fraude, rien n'est fait pour enrayer la tendance. En misant l'essentiel de sa politique sur la négociation avec les fraudeurs et sur l'idée d'un droit à l'erreur, le Gouvernement ne s'attaque pas réellement aux causes de la fraude et n'assure pas des moyens suffisants de la détecter et de la sanctionner. À l'inverse, le Gouvernement prépare de nouvelles suppressions de postes à la DGFIP. Rien non plus n'est prévu dans le projet de loi pour lutter contre l'évasion fiscale. Le rapport du syndicat « Solidaires Finances publiques » estime que la fraude et l'évasion fiscales sont au moins égales à 80 milliards d'euros et elles se situeraient entre 80 et 100 milliards d'euros pour l'estimation la plus haute. Lors de l'examen du projet de loi contre la fraude fiscale, le groupe parlementaire France insoumise a présenté différents amendements dont le renforcement des moyens humains et budgétaires de la DGFIP, le renforcement des sanctions contre les fraudeurs ou encore la mise en place d'un impôt universel et l'élargissement de la liste des paradis fiscaux pour enrayer l'évasion fiscale. Le rapport du 12 septembre 2018 vient confirmer la nécessité des mesures susmentionnées. La timidité complice du Gouvernement prive l'État français d'une source considérable de financement. Avec 80 ou 100 milliards d'euros il serait possible de lancer un grand plan d'investissement pour affronter l'urgence écologique, s'attaquer à l'urgence sociale à travers davantage de logement sociaux, de crèches et de places en maison de retraite ou bien également en renforçant l'ensemble des services publics. Elle lui demande donc quand il va mettre en place une lutte efficace contre la fraude et l'évasion fiscale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Toute manœuvre d'évitement de l'impôt est un coup porté au pacte républicain. La lutte contre l'évasion et la fraude fiscales est donc un enjeu majeur de souveraineté et de consentement à l'impôt et, à ce titre, la mission de contrôle fiscal constitue une des priorités de l'action publique. Corollaire indispensable du système déclaratif, le contrôle fiscal doit certes permettre la régularisation des erreurs, mais aussi réprimer la fraude la plus répréhensible. Le montant de l'évitement et du manque à gagner fiscal et social n'a toutefois, à ce jour, fait l'objet d'aucun chiffre précis. C'est pourquoi, il a été décidé de créer un observatoire dédié, composé, notamment, de statisticiens, de représentants de différentes administrations et d'experts du monde académique et de la société civile. Il s'agit ainsi de créer un cadre de travail propice à des échanges réguliers et à la conduite d'études, sur la base de méthodes d'évaluation partagées, afin d'objectiver les débats sur le manque à gagner fiscal et social. Les premiers chiffreages sont attendus dès 2019. Par ailleurs, la DGFIP concentre son action de lutte contre la fraude autour, notamment, de la détection et l'amélioration du ciblage des comportements frauduleux et l'application de sanctions répressives pour les fraudes les plus graves. Ainsi, l'adoption de la loi relative à la lutte contre la fraude au mois d'octobre 2018 renforce à la fois les moyens dédiés à la détection et les sanctions à l'encontre des fraudeurs. La coopération internationale est également essentielle à la lutte contre la fraude fiscale dans un contexte d'internationalisation et de dématérialisation de l'économie. À cet égard, la France dispose d'un important réseau conventionnel, participe aux échanges automatiques d'informations (sur certaines catégories de revenus et comptes financiers) et au système des déclarations pays par pays. Grâce à l'ensemble de ces outils juridiques, technologiques, humains, et conventionnels, la DGFIP participe, par sa mission de contrôle fiscal, à la sécurisation des recettes de l'État. Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé le 20 janvier dernier qu'un projet de loi serait déposé pour taxer les GAFAs dès 2019.

*Impôts et taxes**Égalité de détaxe sur le gasoil entre tous les transporteurs*

12707. – 2 octobre 2018. – **M. Jean-Pierre Pont** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des petits transporteurs routiers utilisant des véhicules d'un tonnage inférieur à 3,5 tonnes. Ces transporteurs qui effectuent entre autres, avec leurs véhicules au format réduit, la plupart des livraisons en ville ne bénéficient pas actuellement de la détaxe sur le gasoil accordée aux taxis et aux véhicules d'un tonnage supérieur. Or la hausse continue des tarifs de ce carburant, avec une nouvelle augmentation prochainement de 7 centimes d'euro, atteindra plus de 15 % en un an. Cette situation va provoquer la disparition de milliers de petites entreprises de transport qui, avec leurs véhicules de moins de 3,5 tonnes ne pourront plus lutter contre les transporteurs profitant de la détaxe sur le gasoil. En conséquence, il se permet de lui demander d'assurer une parfaite égalité de concurrence entre tous les transporteurs en accordant également une détaxe sur le gasoil identique aux véhicules commerciaux de moins de 3,5 tonnes effectuant du transport de marchandises.

Réponse. – Le Gouvernement a décidé de supprimer la trajectoire de hausse pluriannuelle des tarifs de la TICPE au 1^{er} janvier 2019. Par ailleurs, l'article 7 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité limite la possibilité d'accorder des taux réduits d'accise sur le gazole aux seuls véhicules de transport routier de marchandises dont le poids est supérieur à 7,5 tonnes. Dès lors, le remboursement partiel de la TICPE ne saurait être possible pour les transporteurs routiers utilisant des véhicules d'un tonnage inférieur à 3,5 tonnes.

*Fonction publique territoriale**Fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi*

13075. – 9 octobre 2018. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi et mis à disposition de leur centre de gestion. En effet, lorsque ces derniers tardent à retrouver un emploi, toute mission temporairement confiée par leur centre de gestion n'a pas pour effet de suspendre la dégressivité de leur traitement. Dans le même temps, lorsque le fonctionnaire concerné cumule d'autres activités en lien avec son statut, comme des fonctions de jury de concours de la fonction publique ou la correction de copie de concours, les indemnités qui y sont liées sont déduites de son traitement. Dès lors, il apparaît que les mesures appliquées ne favorisent ni le maintien de la motivation, ni la stabilité matérielle des personnes concernées. Aussi, il souhaite savoir si ces dispositions sont susceptibles d'évoluer, afin de permettre une meilleure reconnaissance de ces fonctionnaires en difficulté temporaire.

Réponse. – L'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit les modalités de prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE), selon leur cadre d'emplois soit par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), soit par les centres de gestion (CDG). Cet article a été modifié par l'article 82 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, issu d'un amendement parlementaire, en vue de mettre en place une dégressivité de la rémunération des FMPE, à hauteur de 5 % par an à compter de la 3^{ème} année de leur prise en charge et dans la limite de 50 %. L'article 97 prévoit ainsi désormais, à son troisième alinéa, que le FMPE reçoit : « la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade à hauteur de cent pour cent les deux premières années de prise en charge. Cette rémunération est ensuite réduite de cinq pour cent chaque année jusqu'à atteindre cinquante pour cent de la rémunération initiale la douzième année et les années suivantes. ». En vue de préciser les conditions d'application de la dégressivité de la rémunération aux FMPE déjà prise en charge et d'adapter la rémunération des FMPE chargés d'une mission temporaire, l'article 169 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a été adopté par voie d'amendement. Cet article prévoyait notamment que la réduction de rémunération des FMPE était suspendue pendant l'accomplissement de missions temporaires confiées par le CNFPT ou le CDG, au prorata de la quotité de temps consacrée à cette mission. Cette disposition a toutefois été censurée par le Conseil constitutionnel (Décision n° 2016-745 DC du 27 janvier 2017). En l'absence de cette disposition complémentaire, la dégressivité de la rémunération des FMPE ne peut être suspendue pendant la période de mission temporaire. Il est rappelé toutefois que le CNFPT ou le CDG a la possibilité prévue par la loi de rétablir, pendant cette période, le bénéfice du régime indemnitaire correspondant au grade de l'agent.

*Commerce et artisanat**Modalités d'installation des débits de tabac*

14714. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur l'opportunité d'assouplir la procédure d'installation des débits de tabac, pour permettre aux buralistes de se rapprocher plus facilement des pôles d'attractivité commerciale des agglomérations et des flux de clientèle. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce point.

Réponse. – Un assouplissement de la procédure d'installation des buralistes serait cohérente avec la transformation de la profession de buraliste matérialisée par l'accord signé le 2 février 2018 par le Ministre de l'action et des comptes publics avec le président de la confédération des buralistes. Toutefois, cette procédure doit s'inscrire dans le respect des règles définissant les conditions d'exercice du monopole de la vente de tabac, à savoir garantir à chaque débit de pouvoir disposer d'une clientèle suffisante pour assurer sa pérennité, et en cohérence avec les orientations gouvernementales en matière de santé publique, à savoir la réduction de la consommation de tabac. Une telle évolution de la procédure d'installation suppose une négociation entre la direction générale des douanes et droits indirects, la direction générale de la santé, la direction générale des collectivités locales, l'association des maires de France et la Confédération des buralistes. Elle s'inscrirait dans l'évolution du décret du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, annoncée lors du dernier congrès des buralistes. Par ailleurs, l'objectif est également de diversifier l'activité des buralistes afin de pérenniser leur commerce et de faire en sorte qu'ils continuent à exercer leur activité de proximité dans les zones rurales.

*Administration**Devenir de trésoreries rurales dans le cadre de la déconcentration de proximité*

14922. – 11 décembre 2018. – Mme Bérangère Abba attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur le devenir des trésoreries rurales, notamment celles de Bourbonne-les-Bains, Bourmont, Nogent et Wassy qu'il a récemment décidé de maintenir après concertation avec les élus de Haute-Marne. Le réseau de la DGFIP évolue du fait de la transformation des missions et des évolutions technologiques connues par l'administration. Il s'adapte également aux changements de comportements et d'usages des particuliers comme des collectivités induits par les nouvelles technologies. Lors de l'annonce du maintien des trésoreries haut-marnaises, le ministre de l'action et des comptes publics souhaitait réexaminer de manière plus globale l'implantation du réseau de la DGFIP afin de mieux tenir compte des objectifs d'aménagement et d'équilibre des territoires selon le principe de « déconcentration de proximité ». Ce principe vise à redistribuer l'implantation du réseau de la DGFIP, à l'échelle nationale comme à l'échelle locale, des métropoles et chefs-lieux de département, vers les zones plus rurales, en veillant à préserver la meilleure accessibilité des services publics pour les Français. Elle lui demande quelles dispositions concrètes sont envisagées pour appliquer ce principe de « déconcentration de proximité » et comment les personnels de ces trésoreries, les usagers et les élus peuvent être associés à cette réflexion d'ensemble et à une expérimentation locale.

Réponse. – Le Ministre de l'action et des comptes publics a en effet personnellement décidé de ne pas fermer les trésoreries de Bourbonne-les-Bains, Bourmont, Nogent-Biesles et Wassy dans le département de la Haute-Marne au 1^{er} janvier 2019 après avoir entendu les interrogations et les craintes des différentes parties prenantes dans l'attente d'une réflexion d'ensemble sur la « déconcentration de proximité » au sein du département. La démarche de « déconcentration de proximité » permettra le réexamen plus global des implantations de la direction générale des finances publiques (DGFIP) en veillant à préserver la meilleure accessibilité des services publics pour nos concitoyens. Les réorganisations envisagées ont pour objectif de tirer profit de l'évolution des outils de travail (dématérialisation des échanges, diversification des canaux de contact, travail à distance). La DGFIP inscrira sa démarche dans le cadre plus global de la réflexion sur l'offre de services de proximité et souhaite augmenter ses points de contact selon des modalités adaptées aux situations locales (participation aux maisons de services au public, permanences en mairie, offres de services « mobiles »). La direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne organisera une large phase de concertation auprès des élus, du personnel et des représentants du personnel afin de conduire cette réflexion d'ensemble.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Cumul emploi-retraite pour les retraités de la fonction publique*

15332. – 18 décembre 2018. – M. Hervé Berville attire l'attention de Mme la **ministre des solidarités et de la santé** sur le cas des personnes bénéficiant d'un régime de retraite de la fonction publique et reprenant une activité

professionnelle. Le cumul entre une pension civile et un revenu d'activité est possible, dans les limites fixées par les articles L. 85, L. 86 et L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le montant brut des revenus d'activité perçus ne peut toutefois, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée. Si un excédent est constaté, il est déduit de la pension pendant la période d'activité. Le cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité s'avère souvent nécessaire pour des retraités de la fonction publique dans une situation financière précaire. Le seuil fixé en matière de cumul-emploi retraite peut contribuer à fragiliser ces retraités et limite leur capacité à améliorer leur confort de vie. Il lui demande donc d'envisager le relèvement de ce plafond dans le cadre de la prochaine réforme des retraites. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les règles du cumul emploi-retraite ont été modifiées par les articles 19 et 20 de la loi no 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite afin de simplifier le dispositif et d'en renforcer l'équité inter-régimes. Désormais, l'assuré dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 ne peut, quel que soit le régime auquel il a appartenu, obtenir le service d'une pension de vieillesse que s'il a rompu tout lien professionnel avec son employeur et que sa nouvelle activité ne peut lui ouvrir de nouveaux droits à pension. Dans ce cadre, les règles d'écrêtement de la pension de vieillesse servie aux fonctionnaires retraités percevant des revenus d'activité de certains employeurs publics ont été étendues aux cas de reprise d'activité par un fonctionnaire civil retraité, quel que soit l'employeur. En l'occurrence, comme l'indique le parlementaire dans sa question, le cumul entre une pension civile et un revenu d'activité est possible, dans les limites fixées par les articles L. 85, L. 86 et L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le montant brut des revenus d'activité perçus ne peut ainsi, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée auquel s'ajoute un montant forfaitaire égal à la moitié du minimum garanti. Si un excédent est constaté, il est déduit de la pension pendant toute la période d'activité. Si l'excédent est supérieur à ce plafond, la pension est suspendue. Cependant, les retraités de la fonction publique peuvent bénéficier d'un cumul intégral s'ils ont liquidé leurs pensions de vieillesse de droit direct auprès de la totalité des régimes dont ils ont relevé et ont atteint soit l'âge d'ouverture des droits à la retraite applicable à leur génération (60/62 ans) avec bénéfice du taux plein, soit l'âge de départ au taux plein (65/67 ans). Ce cumul intégral est également ouvert aux fonctionnaires qui bénéficient d'une pension d'invalidité ou exercent des activités particulières (activité indépendante, activités artistiques, participation à des activités juridictionnelles ou assimilées, ...). Enfin, les militaires peuvent intégralement cumuler leur pension avec des revenus d'activité excepté lorsque l'activité en question est exercée auprès d'un employeur public. Sur ce point, les retraités de la fonction publique sont dans une situation analogue à celle des retraités salariés. En effet, le code de la sécurité sociale prévoit également un écrêtement, sur la base d'un plafond différent, équivalent à 160 % du salaire minimum de croissance ou au dernier salaire perçu par l'agent. Eu égard à la nécessité de maintenir une équité entre les assurés, la redéfinition du plafonnement du cumul emploi-retraite que l'auteur de la question demande ne saurait procéder que d'une réflexion transversale, dont la réforme des retraites pourrait être le cadre.

1109

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Intercommunalité

Calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) des EPCI

4898. – 30 janvier 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur le coefficient d'intégration fiscale (CIF), codifié à l'article L. 5211-30 du CGCT et plus précisément sur la manière dont il est calculé selon le type de groupement. En mesurant le rapport entre la fiscalité perçue par l'EPCI et la totalité de la fiscalité du territoire perçue par les communes et leurs groupements, le coefficient d'intégration fiscale indique le degré d'intégration fiscale d'une intercommunalité. Cet indicateur est stratégique pour les territoires puisque, s'agissant de l'intégration, plus les communes transfèrent de compétences au groupement, plus elles transfèrent du pouvoir fiscal et plus la dotation d'intercommunalité dudit groupement sera valorisée. La composition et les modes de calcul du CIF diffèrent cependant selon la catégorie d'EPCI dont il s'agit, précisément à la défaveur des communautés de communes. En effet, lorsqu'un EPCI ayant le statut juridique de « communauté de communes » prend en charge les compétences assainissement, la redevance d'assainissement n'est pas prise en compte dans le calcul du CIF, contrairement aux autres catégories d'EPCI. À ce sujet, la note d'information de la direction générale des collectivités locales du 12 mai 2016 relative à la dotation l'intercommunalité des EPCI à fiscalité propre rappelle qu'à l'inverse, la redevance d'assainissement entre bien en ligne de compte dans la détermination du CIF quand il s'agit à l'inverse de communautés d'agglomération ou de

communautés urbaines ou métropoles. Cette différence de traitement, selon les types de groupement, crée une forme d'inégalité entre territoires et pénalise en définitive les actions de mutualisation entreprises par les communes. Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, les intercommunalités sont constituées d'un minimum de 15 000 habitants (au lieu de 5 000 anciennement). La proposition de loi projetant le report à 2026 du transfert obligatoire de la compétence assainissement va accentuer cette inégalité vis-à-vis des communautés de communes qui auront fait le choix de transférer, bien en amont, cette compétence. Par ailleurs il conviendrait de réfléchir à intégrer dans le calcul du CIF les budgets de la compétence eau qui sont également écartés du dispositif. Ainsi renforcées, les communautés de communes pourraient prétendre au même traitement que les autres types d'EPCI, s'agissant du calcul du CIF. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait possible de faire évoluer le mode de calcul du CIF afin que ce dernier s'applique de manière équivalente à l'ensemble des catégories d'EPCI. – **Question signalée.**

Réponse. – Au travers de la fiscalité directement perçue par un EPCI à fiscalité propre, le coefficient d'intégration fiscale (CIF) a pour objet de mesurer le degré d'intégration d'un territoire. En effet, il existe une corrélation très forte entre le volume des compétences exercées par un EPCI et les produits fiscaux que ce dernier perçoit. Ainsi, le CIF est égal au rapport entre les produits fiscaux perçus par l'EPCI et la totalité des produits fiscaux perçus sur le territoire de cet EPCI (par ce même EPCI, ses communes membres et les syndicats intercommunaux). La loi de finances pour 2001 a modifié la prise en compte de la redevance d'assainissement dans le calcul du CIF des EPCI. Ainsi, depuis 2001, la redevance assainissement n'est utilisée que pour le calcul du CIF des seules communautés urbaines (CU), métropoles et communautés d'agglomération (CA). Un amendement visant à intégrer la redevance d'assainissement dans le calcul du CIF des CC a été adopté en première lecture du projet de loi de finances pour 2019 à l'Assemblée nationale. Cette mesure est cohérente avec l'objet de la réforme de la dotation d'intercommunalité qui est d'harmoniser le calcul du CIF des différentes catégories d'EPCI : une telle harmonisation est par exemple prévue en ce qui concerne la prise en compte de la dotation de solidarité communautaire dans le CIF des CC à fiscalité additionnelle. Ce même amendement a également introduit aussi la redevance d'eau potable dans le calcul du CIF des EPCI. La date d'entrée en vigueur de ces deux mesures a été reportée à 2026 en première lecture par le Sénat afin que l'administration soit en mesure de recenser les données nécessaires. Il s'agit d'un recensement d'ampleur, au cours duquel il sera nécessaire de fiabiliser le montant perçu par chaque EPCI, mais aussi pour chaque syndicat sur le territoire de chaque commune. Les simulations menées au cours de l'année 2019 permettront de déterminer les conséquences de cette mesure pour les groupements concernés.

1110

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille du travail

9460. – 19 juin 2018. – M. Denis Sommer attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la distorsion entre les régimes privés et publics pour ce qui concerne les médailles et avantages liés à l'ancienneté. En effet, les salariés du secteur privé bénéficient d'un échelon de récompense correspondant à 40 ans d'ancienneté quand la fonction publique départementale et communale voit cet échelon maximum limité à 35 ans. Or les agents de la fonction publique, tous confondus, avec l'allongement de la durée de travail pour tous pour les droits à une retraite complète, conduit désormais les agents de la fonction publique à des carrières qui devraient leur permettre l'accès aux médailles et avantages liés pour 40 ans de service. C'est la raison pour laquelle il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour ouvrir le droit à la médaille du travail aux fonctionnaires ayant exercé 40 années au service public, en conformité à ce qui prévaut actuellement dans le secteur privé.

Réponse. – La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est régie par les articles R. 411-41 à R. 411-53 du code des communes. Elle comporte trois échelons dont le dernier, l'échelon or, est décerné après 35 ans de services, au même titre que la médaille d'honneur du travail. La particularité de la médaille du travail est qu'elle tient compte de l'existence de carrières longues, avec un échelon « Grand Or » après 40 ans de services. En termes d'équité, cette différence de traitement entre salariés et fonctionnaires territoriaux n'est pas justifiée ; d'autant plus que dans la fonction publique territoriale existent également des situations de « carrières longues ». C'est pour cette raison que va être prochainement engagée l'ouverture d'une réflexion sur la modernisation des critères d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale et surtout son harmonisation avec les conditions définies pour la médaille du travail pour l'obtention des différents échelons.

*Jeux et paris**Loto du patrimoine*

9536. – 19 juin 2018. – M. Jean-Pierre Pont appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le loto du patrimoine. Il apprend avec surprise et tristesse que « La Française des Jeux » fait régulièrement imprimer aux États-Unis à Détroit les centaines de millions de tickets de ses « jeux à gratter » au détriment d'entreprises françaises en capacité de traiter ces marchés. Ainsi « La Française des Jeux » - pourtant société semi étatique dirigée par un haut fonctionnaire désigné par l'État - vient de passer commande des 12 millions de « tickets à gratter » qui en septembre 2018 seront mis en vente en profit du Patrimoine français et de la protection des chefs-d'œuvre en péril. L'argument de tickets infalsifiables avancé par « La Française des Jeux » n'est guère crédible quand on sait que la France imprime les billets de banque pour la monnaie de nombreux pays étrangers. Il lui demande, comme suite aux décisions du Président Trump d'imposer d'énormes taxes douanières à certains produits français et européens, quel est le taux de droits de douane qu'il va, à son tour, sans parler de représailles, appliquer pour leur introduction en France à ces tickets de loto américains.

Réponse. – La conception, l'impression et la distribution des tickets des jeux de grattage de La Française des jeux sont soumises à des exigences de sécurité élevées, qui garantissent l'intégrité des opérations de jeu et l'égalité en les joueurs y participant. La fabrication de ces tickets est remise en compétition régulièrement par La Française des jeux, au moyen d'appels d'offres auxquels sont invités à participer les entreprises répondant à un cahier des charges stricts et un processus de qualification long et minutieux visant à s'assurer des capacités techniques de production, de la sécurité de données et de l'intégrité des jeux produits. Le respect de conditions ayant trait à la préservation de l'environnement est également vérifié, La Française des jeux étant une des seules loteries au monde à imprimer l'intégralité de ses tickets de grattage sur du papier issu d'une production durable avec des encres sans solvants. Comme les précédentes, la consultation que La Française des jeux organisera en 2019 pour la fabrication des tickets de grattage sera ouverte à tous les imprimeurs qualifiés au regard des exigences précitées, sans discrimination de nationalité. Les entreprises françaises et européennes sont invitées à y participer, mais seules quatre entreprises internationales bénéficient aujourd'hui de la qualification préalable requise pour ce faire. Le marché de l'impression des tickets de grattage, qui implique des investissements très lourds et rentables uniquement grâce à de gros volumes de production, a subi un phénomène de forte concentration depuis les années 1990 et de recentrage des capacités de production en Amérique du Nord (78 % du chiffre d'affaires du secteur est réalisé au moyen de presses situées aux USA). Par ailleurs, aucune entreprise française n'a manifesté d'intérêt lors de la dernière consultation organisée par La Française des jeux ni n'a sollicité la qualification nécessaire pour participer à celle-ci. La Française des jeux n'est dès lors pas en mesure de faire imprimer ses tickets sur le territoire français, ni même européen. Malgré cela, les efforts de La Française des jeux dans ce domaine permettent que plus de 91 % de la chaîne de valeur de l'activité de ses jeux de grattage profitent à l'économie française (conception des jeux, stockage et destruction des tickets, logistique, commercialisation, publicité et promotion), et 2,5 % à l'économie européenne (production de matériel de vente des jeux de grattage). Les taux de droits de douane applicables à l'entrée sur le territoire de l'Union européenne sont établis par la Commission dans le cadre de sa politique commerciale, dans le respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce. L'importation dans l'Union européenne des billets de loterie (y compris des jeux à gratter) en provenance des États-Unis est exemptée de droits de douane. Il en est de même pour l'importation sur le territoire américain des billets fabriqués en Europe. Aucune modification de cette situation n'est à ce jour envisagée. Les billets de loterie ne sont pas concernés par les mesures compensatoires décidées par la Commission en réponse à la taxation américaine de l'acier et de l'aluminium européens.

*Enseignement maternel et primaire**Restauration scolaire*

10437. – 10 juillet 2018. – Mme Stéphanie Do attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur la restauration scolaire. En effet, certaines communes rencontrent des difficultés concernant la capacité d'accueil des cantines et les équipements nécessaires dont il faut les doter. Bien que les services de restauration ne soient pas obligatoires dans les écoles, il reste que ceux-ci demeurent nécessaires aux enfants scolarisés, et en particulier à ceux dont les parents travaillent. Ils incarnent par ailleurs un lieu de socialisation où tous les enfants, sans distinction, peuvent bénéficier d'une alimentation équilibrée. La solution consistant à restreindre l'accès à la restauration scolaire uniquement aux enfants dont les parents travaillent a été évoquée, mais elle ne semble pas satisfaisante, car nullement en adéquation avec les principes de l'école

républicaine et contraire au principe d'égalité des usagers devant l'accès et le fonctionnement du service public. Devant cette impasse, elle l'interroge sur les solutions viables qu'il faut envisager pour remédier au manque de place dans les lieux de restauration scolaire.

Réponse. – La restauration scolaire constitue un service public à vocation sociale annexé au service public national de l'enseignement. Il s'agit d'une dépense obligatoire des départements et des régions en ce qui concerne les établissements du second degré, en application des articles L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation. Cette dépense est cependant facultative pour les établissements scolaires du premier degré situés sur le territoire des communes, lesquelles ne sont pas obligées de créer un tel service (Conseil d'Etat, 5 octobre 1984, n° 47875, *Préfet de l'Ariège*). Aux termes de l'article L. 131-13 du code de l'éducation, issu de l'article 186 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, « l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille ». La jurisprudence administrative considérait déjà avant cette loi que, en tant que service public, le service de restauration scolaire devait respecter le principe d'égalité de traitement des usagers. Le Conseil d'État a ainsi jugé illégal un règlement intérieur d'une cantine communale refusant l'accès d'un enfant au service au motif qu'aucun des deux parents ne travaillaient (CE, 23 octobre 2009, n° 329076, *Fédération des Conseils de Parents d'Elèves c. commune d'Oullins*), ce critère d'accès étant « sans rapport avec l'objet du service en cause ». Le manque de place disponible pouvait, lui, être invoqué par la collectivité gestionnaire comme motif de refus d'inscription des enfants, sur la base du critère de l'ordre de réception des demandes (CE, 2 juin 1993, n° 64071, n° 64157, n° 71986, *B. et commune de Rochefort-sur-Loire*). Les communes peuvent mettre à profit les leviers que leur offrent les nouvelles dispositions de l'article L. 131-13 du code de l'éducation pour pérenniser le service de restauration scolaire dans les écoles élémentaires et satisfaire les demandes des familles, en particulier en milieu rural. Elles peuvent notamment mutualiser leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement en proposant un service de restauration scolaire à une échelle intercommunale. La loi leur permet également de transférer leur compétence à un établissement public de coopération intercommunale, en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, ou d'instituer un service commun sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du CGCT.

1112

Outre-mer

Décret - Compensation financière - Art. 39 ordonnance 2017-1491 du 25/10/2017

11929. – 4 septembre 2018. – M. Mansour Kamardine interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte. L'article 39 de l'ordonnance sus visée prescrit que : « I. - Les transferts de compétences à titre définitif résultant de l'application du code du travail à Mayotte et ayant pour conséquence d'accroître les charges du département de Mayotte ouvrent droit à une compensation financière dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1, L. 1614-2, L. 1614-3 et L. 1614-4 à L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales pour les compétences prévues à la sixième partie du code du travail et selon les modalités fixées aux I, II et XII de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 pour la compétence prévue au second alinéa de l'article L. 5522-21 du code du travail ; II. Ces transferts de compétences ne donnent lieu à aucun transfert de services au sens des articles 80 à 88 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. À compter du 1^{er} janvier 2018, le département de Mayotte reçoit une compensation financière dont les modalités sont précisées par décret ». Compte tenu des spécificités mahoraises, en particulier de la très forte croissance démographique et de la nécessité d'effectuer de très importants efforts d'équipement et de structuration des services publics locaux, la situation financière des collectivités territoriales de Mayotte est structurellement tendue. La bonne mise en œuvre des compensations financières de l'État est ainsi un impératif incontournable à la tenue des finances et des comptes des collectivités du 101^{ème} département français. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser : premièrement, la date de publication du ou des décrets de mise en œuvre des compensations financières de l'État aux conseil départemental de Mayotte prévues au I et au II de l'article 39 de l'ordonnance sus visée ; deuxièmement, les montants annuels estimés des compensations pour les années 2018 à 2022.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2015, les conseils régionaux et la collectivité territoriale de Corse se sont vu confier de nouvelles compétences en matière de formation professionnelle, en application de l'article 21 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Le transfert prévu par cet article ne concernait pas Mayotte, car il ne modifiait pas les articles spécifiques du code du travail

applicables à Mayotte. L'article 120 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit l'application du code du travail métropolitain à Mayotte au 1^{er} janvier 2018. Les articles du code du travail modifiés par l'article 21 de la loi du 5 mars 2014 précitée sont donc entrés en application au début de l'année 2018. L'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a mis en place un dispositif de transfert d'une part de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) destiné à compenser les charges résultant pour le département de Mayotte des transferts de compétences prévus par la loi du 5 mars 2014. Conformément à l'article 72-2 de la Constitution, « tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice ». Ainsi, le transfert au département de Mayotte de nouvelles compétences en matière de formation professionnelle ayant pour conséquence d'accroître les charges de cette collectivité ouvre droit à une compensation financière. Le transfert des compétences prévu par la loi du 5 mars 2014 au département de Mayotte permet de clarifier la répartition des compétences et des responsabilités entre les différents acteurs de la formation professionnelle et de rechercher une plus grande efficacité de la politique de formation professionnelle. Le montant de la compensation a été déterminé sur la base d'une moyenne des dépenses actualisées constatées durant les trois années précédant le transfert, conformément au droit commun et en cohérence avec les modalités retenues pour la métropole (article 27 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et décret n° 2015-672 du 15 juin 2015 pris pour son application). À titre provisionnel et dans l'attente de connaître les dépenses de l'État, la compensation est basée sur les dépenses constatées pour les années 2014, 2015 et 2016. Le montant de la compensation provisionnelle annuelle s'élève à 917 431 €. Son versement est effectif depuis 2018.

Impôts locaux

Compensation abatement taxe foncière PIG Metaleurop

13313. – 16 octobre 2018. – M^{me} Marine Le Pen attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le versement par l'État, aux communes de Courcelles-lès-Lens, Evin-Malmaison et Noyelles-Godault (Pas-de-Calais), de la compensation prévue au titre de l'abattement de 50 % accordé par celles-ci sur la taxe foncière due par les propriétaires dont l'habitation est située dans le périmètre du Projet d'intérêt général Metaleurop (PIG), lequel délimite un ensemble de terres polluées par les rejets de l'usine, fermée en 2003. Cet abattement, voté dans le cadre de la loi de finances rectificative 2016, reconnaît *de facto* le préjudice causé par l'instauration du PIG aux habitants concernés, ceux-ci ne bénéficient, en effet, plus de la liberté de modifier ou étendre leur habitation, ne peuvent produire de fruits et légumes comestibles, ni élever d'animaux de basse-cour et voient en tout état de cause la valeur de leur bien dépréciée. Validé avant le 1^{er} octobre 2017 par les communes précitées, ainsi que par la communauté d'agglomération Hénin-Carvin, l'abattement est applicable de plein droit en 2018. Or aucun élément fourni par les services de l'État ne permet de penser que les compensations dues par celui-ci seront prochainement versées. Elle l'interroge sur les motifs de ce retard et sur les mesures qui seront mises en œuvre afin que les montants prévus soient effectivement et rapidement attribués aux villes impactées par le PIG et dont l'équilibre budgétaire dépend en partie du respect de l'engagement pris par l'État dans ce domaine.

Réponse. – L'article 48 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a institué un abattement de 50% de la valeur locative prise en compte au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) situées dans le périmètre d'un projet d'intérêt général (PIG). Cet abattement, codifié à l'article 1388 *quinquies* B du code général des impôts, peut être institué sur délibération d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunalité (EPCI) à fiscalité propre. S'agissant d'un abattement facultatif, pris sur décision des collectivités ou des EPCI concerné, la règle est qu'il ne donne pas lieu à compensation par l'Etat.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Cérémonies publiques et fêtes légales

Fêter la victoire le 11 novembre 2018

13699. – 30 octobre 2018. – M. Louis Aliot* interroge M. le Premier ministre sur les commémorations du centenaire de la fin de la Première Guerre mondiale, le 11 novembre 2018. L'Élysée a récemment fait savoir que le

centenaire de la fin de la Première Guerre mondiale, le 11 novembre 2018, se déroulerait sans « expression trop militaire », ni « hommage aux maréchaux ». Cette décision aurait été prise en accord avec l'Allemagne et Angela Merkel en personne, qui devrait assister aux cérémonies. L'idée est donc de ne pas célébrer la victoire française. À cela deux raisons : éviter de rendre hommage aux huit maréchaux, parmi lesquels Philippe Pétain le héros de Verdun, et juger que la Grande Guerre fut d'abord et avant tout une boucherie. Le 11 novembre 2018, le « poilu » ne sera donc plus un militaire, mais un « civil » qui avait été armé par l'État pour participer à une guerre qui ne le concernait pas vraiment, selon une certaine sensibilité contemporaine alimentée par des œuvres de fiction. Il s'agit d'un pas de plus dans la repentance, dans le masochisme historique. Personne ne niera que la Grande Guerre fut une ignoble boucherie, et que, par certains aspects, tous les protagonistes en sortirent perdants. Mais les symboles ont du poids, ont un sens, et les mythes sont constitutifs de l'histoire. Le 11 novembre représente depuis plus d'un siècle une victoire française, ce qui est, par ailleurs, parfaitement exact sur le plan militaire. Les troupes françaises ont combattu avec une vaillance extraordinaire, face à un ennemi parti gagnant, et ont triomphé alors que rien ne pouvait le laisser supposer au commencement de la guerre. En leur honneur et en hommage à la bravoure légendaire du soldat français, il convient de commémorer la victoire, comme tous les autres pays du monde le font. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Cérémonies publiques et fêtes légales

Sur la célébration militaire du centenaire de la victoire de 1918

13700. – 30 octobre 2018. – M. Bruno Bilde* interroge Mme la ministre des armées sur la célébration du centenaire de la victoire du 11 novembre 1918. De nombreux Français ont été stupéfaits d'apprendre que le Président de la République, chef des armées de par l'article 15 de la Constitution, ne souhaitait pas honorer la France militaire et combattante à l'occasion de cette grande fête patriotique. En effet, le Président n'entend pas célébrer la victoire de 1918 et se refuse à rendre hommage au courage magnifique des soldats qui ont écrit l'une des plus glorieuses pages du roman national français. L'armée française se trouve encore humiliée par celui qui n'a de cesse de mépriser ses attributions régaliennes. N'en déplaise aux antimilitaristes bienpensants et aux européistes forcenés, le 11 novembre 1918 sera toujours chevillé au cœur de l'armée. Cette date sacrée qui raisonne dans la mémoire de toutes les générations est teintée du garance des pantalons de la Marne, du bleu horizon des héroïques Poilus de Verdun et du blanc des linéaux de 1,4 million de jeunes français tombés pour la défense et l'indépendance de la patrie. La repentance d'État accompagnée par une politique de détestation nationale assumée ont réécrit l'Histoire de France avec la plume de la honte. La Première Guerre mondiale, terrible mais victorieuse, s'est transformée dans les manuels scolaires en une infâme boucherie où les antagonismes nationaux ont été remplacés par une improbable mais politiquement correcte « guerre civile européenne ». La victoire de 1918 est la victoire de l'armée française, une armée nationale, populaire qui rassemblait des hommes de tous les territoires de la République et des forces venues de toutes les colonies. Ce sont ces hommes exceptionnels qui pendant quatre années d'une guerre effroyable et d'un genre nouveau, ont supporté l'essentiel du conflit mondial en évitant l'effondrement face à l'envahisseur allemand. Rendre hommage à l'armée française, c'est saluer la France qui résiste, la France qui ne se soumet pas, la France qui se relève de toutes les épreuves. Il convient de ne pas répéter les mêmes erreurs que celles commises par le gouvernement de Jacques Chirac qui avait boudé les célébrations du bicentenaire de la bataille d'Austerlitz le 2 décembre 2005 pour mieux fêter avec la flotte britannique l'anniversaire de la défaite de Trafalgar. On cache cette gloire qui fait de l'ombre aux tenants d'une France rabougrie et vassalisée par Bruxelles et Berlin. Il lui demande si elle peut intervenir auprès du Président de la République pour faire du 11 novembre 2018 une grande fête militaire, nationale et patriotique à la hauteur des sacrifices des illustres soldats d'hier et d'aujourd'hui. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-273 du 28 février 2012, un hommage est rendu à tous les morts pour la France chaque 11 novembre, jour anniversaire de l'armistice de 1918 et de commémoration annuelle de la victoire et de la Paix. En cette année du centenaire de l'armistice, cette journée commémorative a été de plus notamment marquée par une évocation des combats de la Grande Guerre et par l'organisation d'une cérémonie internationale réunissant à Paris, sous l'Arc de Triomphe, plus de 70 chefs d'État et de gouvernement et dirigeants d'organisations internationales. Au cours de cette cérémonie, un vibrant hommage a été rendu aux combattants de la Première Guerre mondiale par le chef de l'État. Huit lycéens ont quant à eux lu des textes écrits par des combattants des principales armées présentes sur le front ouest en 1918, par un travailleur chinois et par une jeune femme française. Partout sur le territoire de la République, les initiatives à caractère patriotique et mémoriel ont également été encouragées autour des monuments aux morts communaux, en la présence et avec la participation des élèves des écoles. Toutes les cérémonies qui se sont tenues dans le cadre du centenaire de

l'armistice ont été prioritairement l'occasion de rendre hommage au sacrifice des soldats morts pour la France durant le premier conflit mondial. Plus globalement, les armées françaises ont occupé une place centrale dans le dispositif mis en œuvre par le Gouvernement lors de cette commémoration exceptionnelle. Des militaires d'active et des représentants des trois générations du feu ayant succédé à celle désormais disparue de 1914-1918 ont ainsi pris part aux diverses cérémonies qui se sont déroulées en France. De nombreuses manifestations revêtant la forme de témoignages historiques tels que colloques et expositions ont en outre été organisées. Par ailleurs, l'action essentielle que mènent aujourd'hui nos soldats pour défendre les intérêts de la Nation dans le cadre des opérations extérieures a été rappelée à la population, en particulier par la lecture devant chaque monument aux morts du nom des militaires morts pour la France au cours des 12 derniers mois.

Anciens combattants et victimes de guerre

Entretien des tombes des anciens combattants

13874. – 6 novembre 2018. – **M. Philippe Huppé** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, chargée des anciens combattants, au sujet de l'entretien des tombes des soldats morts pour la France et la possibilité qu'elles fassent l'objet, *via* des incitations de la part de l'État, d'une reprise par les mairies et d'une réduction de corps. En effet, alors que l'on s'apprête à célébrer le centième anniversaire de l'armistice de la Première Guerre mondiale, le devoir de mémoire envers les hommes et femmes qui ont donné leur vie au service du pays et des idéaux est d'autant plus primordial que les témoignages de cette époque se font rares et les liens générationnels s'amenuisent. Si l'État prend en charge l'entretien des tombes des soldats bénéficiaires de la mention « Mort pour la France » et dont les corps n'ont pas été restitués aux familles, la vue de nombreuses tombes non entretenues de combattants français ne bénéficiant pas de cette mention n'est en effet pas acceptable dans une société respectueuse du sacrifice de ses défenseurs. Honorer leur mémoire, alors que les familles ne sont souvent plus là pour entretenir leurs tombes, est donc un devoir qui incombe à l'ensemble de la société, afin de transmettre la valeur incommensurable de la paix aux générations futures. Dans cette optique, et dans l'intention de garantir les meilleures conditions d'entretien des tombes des soldats, il souhaite connaître la position du ministère chargé des anciens combattants sur la possibilité d'inciter davantage les communes en matière d'entretien des tombes des anciens combattants.

Réponse. – Aux termes des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), seules sont entretenues à titre perpétuel aux frais de l'État, au sein des nécropoles nationales et des carrés militaires des cimetières communaux, les tombes des militaires titulaires de la mention « Mort pour la France » décédés en activité de service au cours d'opérations de guerre. Les familles qui optent pour la restitution du corps de leur proche tué au combat en vue de l'inhumer dans une concession familiale perdent de ce fait, et de manière irrévocable, le droit à l'entretien de sa sépulture aux frais de l'État. Il leur appartient dès lors d'assumer cet entretien, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précisent également les obligations incombant aux communes envers les sépultures implantées sur leur territoire. En cas d'abandon de l'entretien de ces tombes, il revient ainsi aux communes de réaliser les travaux qui s'imposent sous peine, le cas échéant, d'engager leur responsabilité vis-à-vis, notamment, des titulaires de concessions susceptibles d'être affectées par les désordres constatés. Par ailleurs, les articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du CGCT permettent la reprise par les communes des concessions abandonnées. Les communes peuvent alors choisir d'assurer l'entretien de ces concessions ou en disposer en transférant les restes mortels dans l'ossuaire municipal. Dans cette hypothèse, elles veillent le plus souvent à préserver la mémoire des militaires morts pour la France en apposant sur l'ossuaire une plaque portant le nom du défunt et faisant état de sa qualité de « Mort pour la France ». Le fait d'imposer aux communes de nouvelles obligations à l'égard des sépultures des soldats morts pour la France dont les corps ont été restitués aux familles irait à l'encontre de la volonté que celles-ci ont librement exprimée, acceptant par avance les conséquences juridiques et financières de ce choix. Une telle décision aboutirait de plus à imputer au budget des communes une charge financière supplémentaire, étant précisé que le coût lié à l'entretien d'une sépulture privée est généralement supérieur à celui de l'entretien d'une sépulture militaire située dans un cimetière national ou dans un carré militaire compte tenu, en particulier, de la nécessité de respecter les aménagements de la tombe initialement réalisés par la famille. Il est par ailleurs rappelé que les communes qui rencontrent de réelles difficultés pour préserver les tombes des soldats morts pour la France peuvent solliciter le concours d'associations comme Le Souvenir français, qui s'est fixé pour mission de contribuer à l'entretien des sépultures des personnes titulaires de cette mention, sans considération du statut juridique de ces tombes. Il n'est donc pas envisagé de remettre en cause le dispositif actuel, qui offre une réelle protection à l'ensemble des sépultures abritant les corps des militaires morts pour la France, dans le respect de l'option choisie par les familles quant au lieu de l'inhumation, et préserve la mémoire de ces soldats. S'agissant enfin des anciens

combattants qui ne sont pas titulaires de la mention « Mort pour la France », mais dont les mérites ont néanmoins pu, le cas échéant, être récompensés en termes de déroulement de carrière et d'attribution de titres ou de distinctions, l'absence de lien entre le décès de ces personnes et les services qu'ils ont accomplis confère d'emblée à leur sépulture un caractère strictement privé qui, au regard de la réglementation en vigueur, ne permet pas l'intervention de la puissance publique.

Anciens combattants et victimes de guerre

Campagne double aux anciens combattants

14693. – 4 décembre 2018. – M. Olivier Gaillard* attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les conditions d'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010, pris en application de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999, porte attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Toutefois, ce décret contient un critère restrictif lié à l'action de feu ou combat au lieu du temps de présence dans les périodes reconnues du conflit. Cette distinction entre le temps de présence et une prise en compte extrêmement restrictive des seules actions de feu crée une disparité entre les combattants impliqués dans les conflits d'Afrique du Nord et les combattants engagés dans d'autres conflits (Indochine, OPEX, etc.) auxquels le bénéfice de la campagne double a été attribué sans prise en compte de la participation à une action de feu. Face à cette situation, la secrétaire d'État en charge des armées a annoncé le lancement d'une étude approfondie des modalités d'attribution de la campagne double, en concertation avec les associations du monde combattant et des parlementaires qui a eu lieu au premier semestre 2018, pour évaluer les incidences financières d'une éventuelle modification de la réglementation en vigueur en la matière. Aussi, il souhaiterait avoir des informations sur l'état d'avancement de la concertation et le cas échéant, les propositions qui ont faites par le Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre

Attribution des bénéfices de la campagne double

14932. – 11 décembre 2018. – M. Damien Pichereau* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les critères pris en compte pour déterminer l'attribution des bénéfices de la campagne double. En effet, les vétérans de la guerre d'Algérie et des combats au Maroc et en Tunisie ne bénéficient de ces avantages que pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à un combat ou ont subi le feu. Or ce critère de participation à un combat ou à une action de feu n'entre pas en compte dans le cadre d'autres conflits, comme les guerres d'Indochine et de Corée. Cette différence de traitement l'interroge, aussi il lui demande si le Gouvernement envisage une révision des modes de calculs de la campagne double.

Réponse. – Les bénéfices de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle en ouvrant aux personnes exposées à des situations de combat au cours de ces événements la possibilité de bénéficier de la campagne double. Dans ce cadre, le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 précitée. Par ailleurs, l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants du CPCMR, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, selon les mêmes modalités que celles ci-dessus détaillées. La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 a permis aux ressortissants des autres régimes de retraite reconnaissant le principe de la bonification de campagne (notamment les régimes spéciaux de retraite du personnel de la société nationale des chemins de fer français, de la régie autonome des transports parisiens et des industries électriques et gazières, la caisse nationale de retraite des agents

des collectivités locales, dont relèvent les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, et le régime des ouvriers de l'État), dont les droits à pension ont été liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999, de bénéficier, comme les ressortissants du CPCMR, de la campagne double. A ce jour, tous les fonctionnaires et assimilés ressortissant des régimes de retraite reconnaissant le principe de bonification précité peuvent donc bénéficier de la campagne double s'ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, conformément au décret du 29 juillet 2010. Sur ce dernier point, il est utile de rappeler que le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que le militaire a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. Ainsi il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient de la campagne simple (chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite). Il convient de souligner que l'article R. 14 A du CPCMR précise que le bénéfice de la campagne double est accordé « pour le service accompli en opérations de guerre ». S'agissant plus particulièrement des conflits antérieurs à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc, il est rappelé que ceux-ci ont ouvert droit à des bonifications de campagne propres à chacun d'entre eux, en fonction du lieu et de la période des services effectués. Enfin, comme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées s'y était engagée, une étude relative aux modalités d'attribution de la campagne double a été réalisée dans le cadre des travaux menés en concertation avec les associations représentant les anciens combattants qui se sont déroulés au cours des premiers mois de l'année 2018. Si la modification de la réglementation en vigueur concernant la campagne double n'est pas envisagée, il convient en revanche de souligner que l'extension des conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires présents en Algérie après le 2 juillet 1962 et jusqu'au 1^{er} juillet 1964, revendication prioritaire du monde combattant, a été inscrite dans le projet de loi de finances pour 2019.

Anciens combattants et victimes de guerre

Attribution du bénéfice de la campagne double

15157. – 18 décembre 2018. – M. Arnaud Viala alerte Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord. La secrétaire d'État souhaite mener, dès le début de l'année 2018, une étude approfondie des modalités d'attribution de la campagne double, à laquelle elle associera les associations du monde combattant et des parlementaires, en vue notamment d'évaluer avec précision les incidences financières d'une éventuelle modification de la réglementation en vigueur. La réalisation de ce travail est censée constituer un préalable indispensable à toute discussion visant à proposer, le cas échéant, une nouvelle mesure dans un prochain projet de loi de finances. Néanmoins, aucune avancée significative n'a été faite depuis le début de l'année. Les mesures ont été absentes du projet de loi de finances pour 2019 ou comme toutes les propositions émanant des autres groupes politiques rejetées par la majorité. De nombreux députés ont interpellé Mme la Secrétaire d'État sur cette question *via* des questions écrites auxquelles a été fourni la même réponse. Il lui demande une réponse ferme concernant les mesures réelles qui vont être prises concernant l'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. – Les bénéfices de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. Il est rappelé qu'à ce jour, tous les anciens combattants d'Afrique du Nord fonctionnaires et assimilés ressortissant des régimes de retraite reconnaissant le principe de bonification précité peuvent bénéficier de la campagne double s'ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, conformément au décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010. Comme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées s'y était engagée, une étude relative aux modalités d'attribution de la campagne double a été réalisée dans le cadre des travaux menés en concertation avec les associations représentant les anciens combattants qui se sont déroulés au cours des premiers mois de l'année 2018. Si la modification de la réglementation en vigueur concernant la campagne double n'est pas envisagée, il convient

en revanche de souligner qu'il a été décidé d'étendre le droit à l'attribution de la carte du combattant aux militaires présents en Algérie après le 2 juillet 1962 et jusqu'au 1^{er} juillet 1964, ce qui constituait une revendication prioritaire du monde combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre

Décès d'un militaire lors d'une mission préparatoire à une OPEX

15159. – 18 décembre 2018. – M. Sébastien Leclerc interroge M^{me} la ministre des armées au sujet du décès de l'adjudant-chef François Woignier, parachutiste du 3^{ème} RPIMA de Carcassonne, décédé le 2 août 2017 lors d'une mission de préparation à une opération extérieure (OPEX). Malgré un dossier de demande de reconnaissance en qualité de mort au service de la Nation, déposé par son régiment auprès du ministère de la défense, ce statut lui est pour le moment refusé au motif qu'il ne serait pas décédé dans des « circonstances exceptionnelles ». Il lui indique que cette position de l'État lui apparaît comme étant d'une grande sévérité et que cela empêche pour le moment son fils d'être reconnu comme pupille de la Nation. Il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier avec une attention bienveillante, à la hauteur de l'engagement des militaires français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mention « Mort pour le service de la Nation » a été créée par l'article 12 de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme. L'attribution de cette mention permet notamment, conformément aux dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), de rendre hommage aux militaires ou agents publics tués en service ou en raison de leur qualité et dont le décès résulte de l'acte volontaire d'un tiers. Elle a pour effet de rendre obligatoire l'inscription du nom du défunt sur un monument de sa commune de naissance ou de son dernier domicile. Les enfants de la victime âgés de moins de 21 ans ont de plus vocation à la qualité de pupille de la Nation. Au regard des conditions requises ci-dessus mentionnées, les militaires décédés accidentellement lors d'un exercice de préparation opérationnelle, qui méritent toute la considération de la Nation, ne peuvent néanmoins pas se voir décerner la mention « Mort pour le service de la Nation ». Il est cependant précisé qu'en application des dispositions du CPMIVG, du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code de la défense, les ayants cause des militaires décédés dans les circonstances précitées peuvent prétendre au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité ainsi que d'une allocation du fonds de prévoyance en fonction de leur situation familiale et d'une pension de réversion en fonction de leur situation familiale et du nombre d'années de services accomplis par le militaire décédé. Enfin, il convient de rappeler que le code de la défense prévoit en ses articles L. 4123-13 à L. 4123-18 un régime de protection particulière en faveur des enfants mineurs des militaires décédés ou blessés accidentellement, en temps de paix, au cours d'exercices préparant au combat. Les enfants bénéficiaires de cette protection, prononcée par un jugement du tribunal de grande instance, relèvent de l'action sociale des armées. Au regard des ressources effectives de la famille, une aide à l'éducation et/ou une allocation d'entretien, d'un an renouvelable, peuvent ainsi être attribuées, jusqu'à la majorité de l'enfant, à son père, à sa mère ou à son représentant légal. Des bourses et exonérations diverses peuvent en outre être accordées par l'État aux enfants protégés, même au-delà de leur majorité, en vue de faciliter leur instruction.

Anciens combattants et victimes de guerre

Droit à l'indemnisation des pupilles de la Nation

15160. – 18 décembre 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan renouvelle à M^{me} la ministre des armées sa question du 16 janvier 2018 relative à la situation des orphelins de guerre et pupilles de la Nation au regard du droit à réparation. En effet, alors que les enfants des parents morts pour la Patrie arrivent au soir de leur vie, ils vivent toujours comme une discrimination insupportable le fait d'être exclus du champ d'application des décrets du 13 juillet 2000 et du 27 juillet 2004. Le caractère hors norme des parents morts dans les camps d'extermination ne saurait justifier d'exclure de réparation les enfants des parents morts pour sauver la Patrie, et qui ont lutté contre la barbarie en sauvant la France au prix de leur vie. Il lui demande si, comme les plus hautes autorités de l'État s'y étaient engagées, elle est disposée à revenir sur cette injustice et à publier un nouveau décret ouvrant droit à réparation à toutes les pupilles de la Nation et orphelins de tous les conflits ayant ensanglanté la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Comme il l'a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 4491, le dispositif d'indemnisation mis en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 est réservé aux enfants dont les parents, victimes de la barbarie nazie, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L.

343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le Gouvernement a confirmé la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre n'est pas envisagée. Pour autant, il est rappelé que le ministère des armées s'attache à étudier au cas par cas et avec la plus grande attention les demandes d'indemnisation qui lui sont adressées par les orphelins de guerre lesquels, en tout état de cause, peuvent percevoir, ou ont pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à leur 21ème anniversaire. De plus, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent, à cet égard, bénéficier de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Inquiétudes des officiers mariniers en retraite

15333. – 18 décembre 2018. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur la dégradation du pouvoir d'achat des retraités, notamment des anciens officiers mariniers. En effet, après l'augmentation de la CSG, le report de la revalorisation des retraites et la limitation des revalorisations à venir, ils sont les victimes d'un réel recul social. Il lui demande par conséquent le respect du statut général de la fonction publique et du code des pensions civiles et militaires qui, en son article 1, précise que : « le montant de la pension qui tient compte du niveau et de la durée de la nature des services accomplis, garantit en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction ». Considérant que les retraites ne sont en aucun cas une aide sociale mais un revenu différé correspondant à de nombreuses années de cotisations, il souhaite également savoir si le Gouvernement s'engage à maintenir les droits spécifiques à la retraite et à bonification des officiers mariniers en retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les récentes décisions du Gouvernement répondent pleinement aux préoccupations exprimées. Ainsi, le taux réduit de la contribution sociale généralisée (CSG) à 6,6 % sera appliqué aux foyers fiscaux dont le montant net de pension est compris entre 1300 et 2000 euros par mois. Près de la moitié des personnes qui ont supporté la hausse de la CSG de 1,7 point en seront désormais exonérées. Cette mesure profitera directement aux retraités militaires puisque le montant moyen de la pension s'établit, en 2017, à 1696 euros brut mensuels pour les militaires des armées. Concernant plus particulièrement la situation des pensionnés militaires, il convient tout d'abord d'observer que, contrairement aux autres catégories de retraités, les intéressés ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale. Les militaires, qui liquident en moyenne leur pension à l'âge de 45 ans, ont en conséquence la possibilité de reprendre une activité génératrice de nouveaux droits en matière de retraite. En outre, le ministère des armées veille à soutenir ses ressortissants au-delà de leur radiation des cadres. Les militaires retraités et leur famille peuvent ainsi prétendre à diverses prestations servies sous conditions par l'action sociale des armées. Enfin, s'agissant de l'instauration du futur système universel de retraite, le Gouvernement a indiqué à plusieurs reprises que l'entrée en vigueur de la réforme sera étalée dans le temps et qu'elle ne concernera pas les personnes déjà pensionnées ou celles proches de l'être. Par ailleurs, dans le cadre des travaux préparatoires de cette réforme, une attention particulière est portée aux spécificités qui caractérisent les pensions militaires de retraite, ces dernières constituant simultanément un instrument de rémunération différée des services rendus par les militaires et un levier de gestion de flux des ressources humaines militaires dynamique et stratégique.

Décorations, insignes et emblèmes

Accélération des attributions de médaille pour les anciens combattants d'Algérie

15423. – 25 décembre 2018. – Mme Catherine Osson alerte Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la nécessité d'accélérer les attributions de médaille militaire pour les anciens combattants d'Algérie, car en raison du contingentement et des lourdeurs administratives, nombre d'entre eux dont l'âge avance s'alarment de ne jamais l'obtenir. En effet, lors des opérations qui se sont déroulées en Algérie entre 1954 et 1962 qualifiées de longues années durant « d'opérations de maintien de l'ordre », à défaut de pouvoir décerner (car ce n'était pas une « guerre » reconnue comme telle) de croix de guerre, il fut décidé en 1956 de créer la Croix de la valeur militaire. Depuis la loi votée en 1999, reconnaissant enfin la « guerre d'Algérie », ceux qui furent engagés en Algérie après 1954 pouvaient mériter la « Médaille militaire » (instituée en 1852, destinée aux soldats et sous-officiers, et troisième décoration française), ce ne serait que justice et reconnaissance de la Nation. La Chancellerie de la Légion d'Honneur a certes engagé ce transfert de décoration, mais même avec l'augmentation substantielle

du contingent des médailles militaires (afin de récompenser davantage les anciens combattants, notamment d'Afrique du Nord), la réalité est encore loin du compte. Les anciens combattants concernés, qui vieillissent et voient nombre de leurs camarades disparaître progressivement, ne comprennent pas ce retard de la France à reconnaître leur vaillance et qu'ils aient porté les armes au service et à la demande de la République. Ils n'admettent pas qu'on tarde tant à reconnaître leur droit à la médaille militaire. Ne peut-on accélérer les choses avant que ceux qui espèrent enfin cette reconnaissance, ne disparaissent ? La République ne doit pas accepter un tel retard. Aussi, elle lui demande que le Gouvernement accélère, voire automatise l'examen des dossiers individuels, et surtout de tenir compte des besoins en majorant exceptionnellement les contingents pour qu'ils atteignent au plus vite le niveau nécessaire : ce ne serait que justice.

Réponse. – Instituée par un décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire a vocation à récompenser les militaires ou les anciens militaires, non officiers, pour leurs services particulièrement méritoires rendus à la Nation. Conformément à l'article R. 136 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, cette décoration peut être décernée compte tenu de l'ancienneté des services militaires, des citations obtenues, de la justification de blessures de guerre ou d'actes de courage et de dévouement. L'attribution de cette médaille ne constitue pas un droit et est soumise à l'appréciation du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, statuant pour la concession de la médaille militaire, dans la limite d'un contingent fixé par décret du Président de la République, en application de l'article R. 138 du code précité. L'instauration de ce contingent vise à préserver la valeur et le prestige de cette distinction, ainsi que l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu. Le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur y veille strictement et ne retient que les candidats dont il estime les mérites militaires suffisants. Pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, le décret n° 2018-28 du 19 janvier 2018 prévoit un contingent annuel de 3 000 médailles militaires, dont 1 000 pour le personnel n'appartenant pas à l'armée active. Les modalités d'attribution de la médaille militaire, décrites ci-dessus, permettent de récompenser notamment les vétérans, tous conflits confondus, parmi lesquels les anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, qui représentent plus de 90 % des médaillés. Par ailleurs, comme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées s'y était engagée, d'importants travaux ont été réalisés en concertation avec les associations représentant les anciens combattants au cours des premiers mois de l'année 2018. Au terme des études et des échanges qui se sont déroulés dans ce cadre, il a été décidé d'étendre le droit à l'attribution de la carte du combattant aux militaires présents en Algérie après le 2 juillet 1962 et jusqu'au 1^{er} juillet 1964, ce qui constituait une revendication prioritaire du monde combattant.

1120

Anciens combattants et victimes de guerre

Mode calcul campagne double

15626. – 1^{er} janvier 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le mode de calcul de la double campagne pour les vétérans de la guerre d'Algérie et des combats au Maroc et en Tunisie. En effet, la campagne double est attribuée actuellement sur les actions de feu pour les anciens combattants « d'Afrique du Nord », alors que pour les conflits de 1914-1918, 1939-1945, les guerres d'Indochine ou de Corée, cette double campagne est attribuée sur le temps passé dans les territoires concernés. Cette différence de traitement reviendrait à dire qu'il y aurait deux sortes de combattants et une telle disposition n'est pas acceptable. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage une révision des modes de calcul de la campagne double pour les anciens combattants de la guerre d'Algérie ou des combats au Maroc et en Tunisie, sachant que les vétérans attendent avec une réelle impatience, une prise en considération juste par l'État de leur engagement.

Réponse. – Les bénéficiaires de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle en ouvrant aux personnes exposées à des situations de combat au cours de ces événements la possibilité de bénéficier de la campagne double. Dans ce cadre, le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une

action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 précitée. Par ailleurs, l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants du CPCMR, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, selon les mêmes modalités que celles ci-dessus détaillées. La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 a permis aux ressortissants des autres régimes de retraite reconnaissant le principe de la bonification de campagne (notamment les régimes spéciaux de retraite du personnel de la société nationale des chemins de fer français, de la régie autonome des transports parisiens et des industries électriques et gazières, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, dont relèvent les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, et le régime des ouvriers de l'État), dont les droits à pension ont été liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999, de bénéficier, comme les ressortissants du CPCMR, de la campagne double. A ce jour, tous les fonctionnaires et assimilés ressortissant des régimes de retraite reconnaissant le principe de bonification précité peuvent donc bénéficier de la campagne double s'ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, conformément au décret du 29 juillet 2010. Sur ce dernier point, il est utile de rappeler que le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que le militaire a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. Ainsi il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient de la campagne simple (chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite). Il convient de souligner que l'article R. 14 A du CPCMR précise que le bénéfice de la campagne double est accordé « pour le service accompli en opérations de guerre ». S'agissant des conflits antérieurs à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc, il est rappelé que ceux-ci ont ouvert droit à des bonifications de campagne propres à chacun d'entre eux, en fonction du lieu et de la période des services effectués. Enfin, comme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées s'y était engagée, une étude relative aux modalités d'attribution de la campagne double a été réalisée dans le cadre des travaux menés en concertation avec les associations représentant les anciens combattants qui se sont déroulés au cours des premiers mois de l'année 2018. Si la modification de la réglementation en vigueur concernant la campagne double n'est pas envisagée, il convient en revanche de souligner qu'il a été décidé d'étendre le droit à l'attribution de la carte du combattant aux militaires présents en Algérie après le 2 juillet 1962 et jusqu'au 1^{er} juillet 1964, ce qui constituait une revendication prioritaire du monde combattant.

1121

Anciens combattants et victimes de guerre

Pupilles de la Nation : revalorisation des droits

15818. – 15 janvier 2019. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de Mme la ministre des armées à propos des pupilles de la Nation et de la reconnaissance qui leur est due par la République. Leurs pères et mères ont bien été reconnus morts pour la France, leurs noms sont gravés sur les monuments aux morts et sur leur acte d'état civil est inscrit qu'ils sont adoptés par la Nation. Cependant, d'une part, pour ces hommes et ces femmes, des aides ont été accordées, en demi-teintes seulement. Par exemple, ils pouvaient bénéficier d'une bourse pour études alors qu'une part importante d'entre eux a été contrainte de travailler dès l'âge de 16 voire 14 ans. Et quand bien même ils parvenaient à poursuivre des études, cette bourse était supprimée en cas de redoublement. Pourtant, la Nation n'a pas manqué de faire appel à eux pour effectuer leurs services militaires. Certes étaient-ils effectués en territoire non combattant mais ils les confrontaient à une réalité et les préparaient à des situations qui avait vu leurs pères mourir pour la France une dizaine d'années, seulement, après leurs disparitions. D'autre part, aujourd'hui, les pupilles de la Nation, dont la moyenne d'âge dépasse les 75 ans, souffrent d'un manque de reconnaissance de la France d'autant plus grave que leur dépendance aux services de soins augmente sans qu'aucune aide d'importance ne leur soit attribuée. Ainsi, ils sont contraints de quémander une aide financière ponctuelle auprès du service social de l'ONACVG pour faire face à des besoins passagers comme le financement d'appareil dentaires ou auditifs. À l'occasion du centenaire de sa création, l'année 2017 a bien mis en valeur l'existence du statut des pupilles de la Nation. Le 11 novembre de cette même année, une délégation nationale de près de 200 pupilles était invitée aux cérémonies de l'Arc de Triomphe puis à une réception au Palais de l'Élysée en présence du Président de la

République. Malgré une succession de promesses visant à une revalorisation de leurs droits, l'indemnisation des pupilles de la Nation est encore aujourd'hui soumise aux conditions dans lesquelles leurs pères ou leurs mères sont morts selon le décret 2004-791 du 27 juillet 2004. Il y aurait donc une bonne et une mauvaise mort lorsque l'on sacrifie sa vie pour la France. Des solutions ont pourtant été proposées au Président Emmanuel Macron prenant la forme d'un « Fonds de Solidarité du Tigre » qui permettrait d'accompagner les pupilles de la Nation dans leur vieillesse dont les pensions de retraites sont faibles et dont l'avenir ne propose que les maisons de retraite avec les problèmes financiers qu'elles accompagnent. Les ressources de ce fonds se feraient par un prélèvement sur les gains redistribués par la Française des Jeux, ce qui éviterait de grever le budget de l'État. Pourtant, à ce jour, aucune suite n'est donnée à ces demandes qui répondent elles-mêmes à un souci de justice mémorielle. Ainsi, il aimerait connaître, d'une part, sa position sur la revalorisation des droits des pupilles de la Nation et, d'autre part, l'état de la réflexion du Gouvernement concernant le « Fonds de solidarité du Tigre ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Il connaît toutefois les difficultés subies par les pupilles orphelins de guerre ou du devoir. Aussi, lorsque l'examen de plusieurs dossiers laisse apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches, le ministère des armées s'attache à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. Enfin, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21ème anniversaire. En outre, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. A ce stade, et pour les motifs évoqués précédemment, la création d'un fonds de solidarité alimenté par une fraction des gains distribués par la Française des jeux n'est pas envisagée.

1122

CULTURE

Enseignement supérieur Écoles d'art territoriales

11032. – 24 juillet 2018. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des écoles d'art territoriales. En 2002, les écoles supérieures d'art publiques ont connu un changement important. Elles ont dû calquer leur modèle éducatif sur celui imposé par le processus de Bologne, visant à instaurer un modèle d'enseignement supérieur européen et mettant en place la réforme LMD (licence-master-doctorat). Un travail d'adaptation important a alors été demandé aux équipes pédagogiques. En 2003, les professeurs des écoles nationales supérieures d'art (PEN) ont vu leur grille revalorisée, alors que celle des professeurs d'enseignement artistique (PEA) exerçant dans les écoles d'art territoriales, délivrant les mêmes diplômes, est restée inchangée. Leur statut n'a donc pas été réévalué ; il n'a pas évolué depuis 1991, créant ainsi des inégalités au sein du maillage éducatif artistique. Depuis 2010, la grande majorité des écoles supérieures d'art publiques territoriales sont devenues des EPCC, établissements publics de coopération culturelle. Cette autonomisation s'est vue accompagnée depuis quelques années, d'un désengagement progressif de l'État ayant une répercussion directe

sur la précarisation des enseignants et la mise en concurrence forcée des écoles d'art. Les gouvernements successifs ont reçu de nombreuses sollicitations sur le sujet, prouvant la nécessité de réforme et l'urgence de la situation. Et, au regard des constatations précédentes, il est clair que les statuts des établissements et des enseignants des écoles d'art territoriales ne sont pas adaptés. De plus, pour illustrer ces propos, on peut s'appuyer sur une enquête, établie par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, deux ans après le changement de ces établissements en EPCC. Les conclusions sont sans appel puisqu'elles mettent en lumière « l'inadéquation du statut d'EPCC aux spécificités de l'enseignement supérieur artistique ». Un rapport commandé par le ministère de la culture à France Urbaine a récemment livré ses résultats. Il fait état de l'estimation du coût d'alignement de la grille des professeurs territoriaux d'enseignement artistique exerçant dans les écoles supérieures d'art territoriales (PEA) sur la grille des professeurs des écoles nationales supérieures d'art (PEN). Cette estimation constitue une première étape dans la revalorisation des écoles d'art territoriales, mais ne règle pas les problèmes à la racine. Ainsi, il souhaite connaître ses intentions quant à la convocation d'une réunion interministérielle, incluant les acteurs concernés et prenant en considération l'ensemble des écoles d'art supérieures, afin de solutionner les problèmes de fond à laquelle est confrontée l'éducation artistique publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les enseignants des écoles supérieures d'art territoriales (pour la plupart établissements publics de coopération culturelle) et les enseignants des écoles nationales supérieures d'art dispensent des enseignements également conformes aux textes d'organisation des études en arts plastiques, qui conduisent aux mêmes diplômes nationaux. Ils sont, d'autre part, susceptibles d'exercer les mêmes missions de recherche dans le cadre des programmes de recherche de leurs établissements ou en partenariat avec des laboratoires universitaires. Cependant, leurs situations, en termes de grille salariale notamment, ne sont pas identiques. En application de l'article 85 de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, le Gouvernement a remis au Parlement, au début de l'année 2015, un rapport évaluant les conditions d'alignement du statut des enseignants des écoles territoriales d'art sur celui des enseignants des écoles nationales d'art et comprenant une analyse de la mise en œuvre de leurs activités de recherche. Ce rapport préconise la création d'un cadre d'emplois spécifique des professeurs territoriaux d'enseignement supérieur d'arts plastiques, dont l'échelonnement indiciaire serait identique à celui de la fonction publique d'État. Des démarches ont été engagées par le ministère de la culture et les autres ministères concernés afin de surmonter les difficultés juridiques, statutaires et financières que soulève la question d'un tel alignement. La modernisation en cours du statut régissant le corps des professeurs des écoles nationales d'art permettra également de progresser dans la mise en place de la mesure d'alignement. Ainsi, le Guichet Unique (GU) a récemment rendu un avis sur les mesures proposées par le ministère de la culture concernant l'évolution du statut et de la grille des enseignants des écoles nationales. La position du GU doit bientôt être présentée aux organisations syndicales et passer en comité technique ministériel. Cela permettra d'estimer avec davantage de précision le coût de l'alignement entre le statut actuel des enseignants des écoles supérieures d'art territoriales et le statut à venir des enseignants des écoles nationales. Le ministère de la culture poursuit activement l'instruction de ce projet et a prévu de prendre, dans les meilleurs délais, la nécessaire attache de la direction générale des collectivités locales, qui emploie ces personnels, afin que le statut des enseignants des écoles supérieures d'art territoriales puisse évoluer, tant en termes de missions qu'en termes indiciaires.

1123

Commerce et artisanat

Création d'une branche professionnelle spécifique aux métiers d'arts

13470. – 23 octobre 2018. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'opportunité de créer une branche professionnelle spécifique aux métiers d'arts. Au nombre de 281, ceux-ci sont en effet demandeurs d'une restructuration des branches, qui ne prennent actuellement pas en compte leurs spécificités, mais les rattachent à l'industrie ou à l'artisanat. Ainsi, un charpentier d'art se voit rattaché à la convention collective des ouvriers du bâtiment et un ébéniste à celle de la fabrication d'ameublement. La transversalité de ce secteur a pourtant bien été reconnue dans la loi artisanat, commerce et très petites entreprises du 18 juin 2014 qui définit les métiers d'art, complétée par la loi liberté de création, architecture et patrimoine du 7 juillet 2016. Pour sécuriser l'avenir de ces 38 000 entreprises, qui génèrent un chiffre d'affaires de 8 milliards d'euros, il apparaît aujourd'hui nécessaire de poursuivre cet élan en encourageant la négociation d'une convention collective des métiers d'art. L'enjeu d'une telle restructuration étant, dans un premier temps, de faciliter l'accès à la formation à ces métiers - pour certains oubliés - qui participent au rayonnement du savoir-faire traditionnel français : céramiste, passementerie, feutrier, tourneur de bois, marqueteur, ornementaliste, etc. Il lui demande donc de bien vouloir exprimer sa position quant à la création d'une branche professionnelle spécifique aux métiers d'arts. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les métiers d’art français sont très nombreux. Ainsi, la liste des métiers d’art, dressée dans l’arrêté du 24 décembre 2015, nécessaire aux Chambres de métiers et de l’artisanat pour l’inscription des artisans sur le répertoire des métiers, en dénombre plus de 280. De plus, en 2016, la loi a réaffirmé la diversité d’exercice de ces métiers. En effet, les professionnels des métiers d’art peuvent être des artisans, des salariés, des professionnels libéraux, des fonctionnaires ou des artistes auteurs. Par ailleurs, les professionnels des métiers d’art qui exercent comme artisans, comme dirigeants ou salariés de petites et moyennes entreprises (PME) ou d’entreprises de taille intermédiaire ne se retrouvent pas dans un seul secteur économique, mais dans de très nombreux secteurs d’activités (luxe, architecture, patrimoine, spectacle vivant...). Les professionnels des métiers d’art exercent aussi dans de nombreuses branches professionnelles telles le bâtiment et travaux publics, l’ameublement, le cuir, le textile, la céramique, le verre... Or, nos branches professionnelles, intégrées et verticales, prennent en compte toutes les tailles d’entreprise et la ligne de partage existe bel et bien entre les entreprises industrielles et les entreprises artisanales. La loi confie à la branche la mission de réguler la concurrence entre les entreprises relevant de son champ d’application en établissant les règles sociales communes pour l’ensemble des acteurs économiques. Il est impensable d’imposer demain aux souffleurs de verre, qui créent des pièces uniques ou en série, les mêmes règles concurrentielles qu’aux restaurateurs de peintures, qui interviennent sur des œuvres patrimoniales en respectant une déontologie scientifique. La loi impose aussi aux branches professionnelles la gestion de la formation professionnelle. Dans les métiers d’art, la formation porte essentiellement sur la transmission de savoir-faire techniques artisanaux. Il n’est pas envisageable demain d’imposer les mêmes dispositifs de formation aux maroquiniers et aux tailleurs de pierre. Une branche professionnelle qui rassemble tous les acteurs d’une filière a la capacité de mutualiser ses ressources et de proposer des formations qui répondent aux besoins spécifiques de toute la filière. Ainsi, la filière bijouterie a-t-elle créé cinq certificats de qualification professionnelle (polisseur, sertisseur, joaillier, concepteur numérique et gemmologue) parce qu’elle seule maîtrise au mieux les enjeux de formation de sa filière. Par ailleurs, les formations aux différents métiers d’art ne relèvent pas uniquement des branches professionnelles, mais aussi des services de l’État (ministère de l’éducation nationale, ministère de la culture) et des chambres consulaires (chambres de métiers et de l’artisanat et chambres du commerce et de l’industrie), lesquels sont très attentifs à la préservation et à la transmission des savoir-faire artisanaux français. En outre, les mesures fiscales adaptées aux métiers d’art existent déjà, tel le crédit d’impôt métiers d’art, prorogé jusqu’en 2019, et étendu aux restaurateurs du patrimoine en 2017. Le rapprochement des champs conventionnels, initié par les lois du 5 mars 2014, du 17 août 2015 et du 8 août 2016, ne relève pas du champ de compétence du ministère de la culture, mais bien de la responsabilité des organisations professionnelles et syndicales des branches concernées. L’esprit de la loi du 8 août 2016 est, en effet, d’inciter les partenaires sociaux à s’approprier la démarche de restructuration du paysage conventionnel. Le ministère du travail n’intervient, par subsidiarité, qu’en l’absence de rapprochements volontaires selon des critères alternatifs définis par la loi et précisés par un décret du 15 novembre 2016 (nombre de salariés, application géographique uniquement régionale, absence d’activité conventionnelle sur les 15 dernières années). En raison de la faiblesse des effectifs salariés, les métiers d’arts étant majoritairement représentés par des entreprises unipersonnelles, une « branche professionnelle spécifique aux métiers d’arts » répondrait difficilement aux critères du décret précité.

1124

Arts et spectacles

Écoles d’art territoriales et alignement des carrières entre PEN et PEA

14284. – 20 novembre 2018. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **M. le ministre de la culture** sur l’alignement des carrières entre les professeurs des écoles nationales supérieures d’art (PEN) et celles des professeurs d’enseignement artistique (PEA). En effet, en 2003, les premiers ont vu leur grille revalorisée sans qu’une revalorisation similaire ne soit opérée pour les seconds. Cette situation crée des inégalités au sein du réseau des écoles d’art. En début d’année 2017, le ministère de la culture a présenté, par le biais de son comité technique ministériel, un projet de modification statutaire du corps des professeurs du ministère, ce qui a ravivé le débat. Par ailleurs, l’ancienne ministre de la culture, Mme Françoise Nyssen, présentait le budget 2019 de son ministère en mettant l’accent sur l’égalité de traitement de ses agents. Aussi, elle l’interroge sur ses intentions quant à une meilleure égalité de traitement entre les PEN et PEA ainsi que sur les mesures allant être prises pour assurer la pérennité du réseau des écoles d’art.

Réponse. – Les enseignants des écoles supérieures d’art territoriales (pour la plupart établissements publics de coopération culturelle) et les enseignants des écoles nationales supérieures d’art dispensent des enseignements relevant des mêmes textes d’organisation des études en arts plastiques, qui conduisent aux mêmes diplômes nationaux. Ils sont, d’autre part, susceptibles d’exercer les mêmes missions de recherche dans le cadre des programmes de recherche de leurs établissements ou en partenariat avec des laboratoires universitaires. Cependant,

leurs situations, en termes de grille salariale notamment, ne sont pas identiques. En application de l'article 85 de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, le Gouvernement a remis au Parlement, au début de l'année 2015, un rapport évaluant les conditions d'alignement du statut des enseignants des écoles territoriales d'art sur celui des enseignants des écoles nationales d'art et comprenant une analyse de la mise en œuvre de leurs activités de recherche. Ce rapport préconise la création d'un cadre d'emplois spécifique des professeurs territoriaux d'enseignement supérieur d'arts plastiques, dont l'échelonnement indiciaire serait identique à celui de la fonction publique d'État. Des démarches ont été engagées par le ministère de la culture et les autres ministères concernés afin de surmonter les difficultés juridiques, statutaires et financières que soulève la question d'un tel alignement. La modernisation en cours du statut régissant le corps des professeurs des écoles nationales d'art permettra également de progresser dans la mise en place de la mesure d'alignement. Ainsi, le Guichet Unique (direction du budget et direction générale de l'administration et de la fonction publique) a récemment rendu un avis sur les mesures proposées par le ministère de la culture concernant l'évolution du statut et de la grille des enseignants des écoles nationales. La position du Guichet Unique doit bientôt être présentée aux organisations syndicales. Le coût de l'alignement entre le statut actuel des enseignants des écoles supérieures d'art territoriales et le statut à venir des enseignants des écoles nationales est en cours d'élaboration. Le ministère de la culture poursuit activement l'instruction de ce projet en lien avec la direction générale des collectivités locales, afin que le statut des enseignants des écoles supérieures d'art territoriales puisse évoluer, tant en termes de missions qu'en termes indiciaires.

Tourisme et loisirs

Tourisme patrimonial

14479. – 20 novembre 2018. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le tourisme patrimonial. En effet, alors que l'attractivité touristique de la France s'est largement construite sur la richesse de son patrimoine culturel, notamment vis-à-vis des marchés internationaux, différentes contraintes pèsent sur l'avenir de ces biens et monuments nationaux, au premier rang desquelles le coût financier important de l'entretien et de la conservation. Or, sans préservation et restauration, un certain nombre de sites serait susceptible d'être mis en péril. Tourisme et patrimoine partagent les mêmes enjeux d'attractivité et de compétitivité. Le premier offre une perspective d'activité économique, source de création de richesses et d'emplois. Le second, lorsqu'il dépasse la proposition de simple visite, offre la perspective d'activités marchandes sources de revenus plus élevés. Ces revenus peuvent contribuer à la conservation des monuments historiques et générer des retombées directes et indirectes durables sur les territoires. Dans ce contexte, il semble donc nécessaire d'étudier de nouvelles pistes de valorisation des monuments touristiques. Ainsi, il souhaiterait connaître les conclusions de l'étude de faisabilité sur le développement d'équipements marchands au sein des sites patrimoniaux français qui a été réalisée, il y a quelques mois, par la DGE, la Caisse des dépôts et la direction générale des patrimoines du ministère de la culture.

Réponse. – Aujourd'hui, la France, reconnue dans le monde entier pour son patrimoine architectural et première destination touristique mondiale, compte 44 000 immeubles protégés au titre des monuments historiques, qu'ils soient classés ou inscrits, et plus de 800 sites patrimoniaux remarquables. Ce sont autant de biens à conserver, voire à restaurer, non seulement pour que la France garde la préférence dans le cœur des touristes français et étrangers, mais aussi parce que ces monuments doivent traverser les siècles et être transmis aux générations futures, comme les Français en ont fait le choix dès 1830 avec la création du service des monuments historiques, puis en 1887 et en 1913, lors de l'édiction des grandes lois sur les monuments historiques. Face à l'ampleur de la tâche, le recours aux fonds publics ne peut suffire. Pour conserver durablement un monument, il faut lui donner ou lui redonner un usage. Et pour nombre de monuments, dont l'ouverture aux visites ne peut constituer le seul moyen de les faire vivre, les usages touristiques marchands semblent particulièrement adaptés. C'est l'un des axes de développement préconisé par la convention interministérielle relative au tourisme culturel de janvier 2018, qui voit dans ces nouvelles activités une solution économique et stratégique pour la conservation des monuments historiques. Au regard de ces enjeux, la direction générale des entreprises du ministère de l'économie et des finances, la direction générale des patrimoines du ministère de la culture et la Caisse des dépôts ont commandé la réalisation d'une étude de faisabilité relative au développement d'équipements touristiques marchands au sein des sites patrimoniaux en France. Cette étude, qui a finalement été recentrée sur les monuments historiques, a été rendue en mai 2018. Grâce à l'analyse d'initiatives conduites notamment en France et à l'international, l'étude a confirmé l'existence d'un marché touristique patrimonial, vecteur d'attractivité et de retombées économiques pour les territoires, mais également levier potentiel de valorisation du patrimoine. Elle a également permis de rappeler le cadre réglementaire des monuments historiques souvent méconnu par les propriétaires et les porteurs de projet. À

partir de cet état des lieux, des recommandations opérationnelles pour les porteurs de projet ont été établies, sous forme de fiches-outils. Celles-ci détaillent notamment les montages juridico-financiers disponibles dans le but d'encourager et de favoriser l'émergence de nouveaux services touristiques attractifs et innovants, qu'ils comprennent ou non des offres d'hébergement. Enfin, ces travaux ont également permis de dégager des recommandations d'actions stratégiques qui devraient favoriser l'engagement d'une dynamique nationale en faveur du développement de la filière du tourisme patrimonial. Afin d'améliorer l'accompagnement des porteurs de projet, ces recommandations préconisent notamment la création d'une base déclarative de données permettant de recenser les sites proposant des activités touristiques marchandes ou présentant un potentiel pour d'éventuels investisseurs. L'étude conseille également la mise en place d'un dispositif national d'accompagnement des porteurs de projet réunissant les guides et les informations utiles, et organisant des rencontres régulières des nombreux acteurs de la filière. Enfin, elle propose de soutenir l'émergence de projets touristiques patrimoniaux grâce à l'accompagnement des porteurs de projet par « France Tourisme Ingénierie », et le concours financier de la Caisse des dépôts. Plusieurs projets de valorisation sont ainsi à l'étude, comme le Hangar Y de Meudon, le Fort des Têtes de Briançon ou le quartier des Héronnières du château de Fontainebleau. L'étude de faisabilité relative au développement d'équipements touristiques marchands au sein des sites patrimoniaux en France est accessible à partir du lien suivant : <https://www.entreprises.gouv.fr/etudes-et-statistiques/valorisation-touristique-des-monuments-historiques>.

Patrimoine culturel

Recherches archéologiques

14588. – 27 novembre 2018. – M. Marc Delatte attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la question de la recherche archéologique et plus particulièrement sur la question des études spécialisées. Le patrimoine archéologique est une richesse immense qu'il est important de préserver. La France a toujours été un leader mondial dans le domaine des fouilles archéologiques et nous devons nous en réjouir. Cela a notamment été rendu possible par des dispositifs législatifs ambitieux comme la loi Carcopino ou les articles R. 111-4 et R. 425-31 du code de l'urbanisme. La réforme de 2003 a permis l'ouverture à la concurrence des fouilles archéologiques préventives. Après les diagnostics archéologiques, les agents de l'État prescrivent le niveau de fouille requis et cette prescription fait ensuite l'objet d'un appel d'offres. Cette disposition du code de l'urbanisme a pour effet d'entériner le principe des fouilles archéologiques préventives tout en permettant une diminution des coûts pour les aménageurs. Toutefois, on semble aujourd'hui constater une tendance à la baisse du niveau des prescriptions et les principaux opérateurs d'archéologie préventive ont vu leurs effectifs diminuer. C'est d'autant plus le cas en ce qui concerne les études spécialisées, si bien que certaines spécialités sont menacées de disparition. L'archéologie préventive est trop souvent mise en balance avec le développement économique, notamment dans le discours de certains élus locaux. S'il est vrai que les fouilles peuvent parfois retarder le début des travaux, elles sont pourtant essentielles à la compréhension de l'histoire et à la valorisation du patrimoine. Par ailleurs, la lenteur de certains chantiers est souvent due à un manque de moyens, avec des équipes réduites. Pour toutes ces raisons, il paraît aujourd'hui essentiel de réaffirmer l'importance de ces travaux archéologiques. Il souhaiterait ainsi connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer la recherche archéologique, et notamment la recherche archéologique spécialisée. Il lui demande également si de nouvelles orientations budgétaires ou réglementaires sont prévues.

Réponse. – Le fondement juridique et réglementaire de l'archéologie repose sur le livre V du code du patrimoine. Ce dernier vise notamment la conciliation de la protection du patrimoine archéologique et de l'aménagement du territoire. L'archéologie préventive vise à la détection ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, par le biais notamment d'opérations de diagnostics et de fouilles préventives. Afin de s'assurer de la qualité des opérations archéologiques prescrites, les services de l'État chargés de l'archéologie exercent le contrôle scientifique et technique. Ils apprécient la qualité des prestations fournies et le respect des observations qu'ils formulent notamment pour les fouilles préventives, qui peuvent être réalisées par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), les services de collectivités territoriales habilitées ou tout autre entité publique ou privée agréée. Pour orienter l'activité archéologique, l'État s'appuie sur les grands axes de la programmation nationale élaborée par le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) de 2016. Celle-ci définit les grands axes prioritaires de la recherche archéologique, appelant au développement des problématiques et des spécialités scientifiques qui leur sont liées. Concernant l'archéologie préventive, le coût des fouilles est assumé par les aménageurs. Ces derniers peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'aides financières (prises en charge et subventions) attribuées par le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP). Le FNAP est alimenté par la redevance d'archéologie préventive (RAP), dont la budgétisation depuis 2016 est un élément de

sécurisation de la participation de l'État au financement des fouilles préventives. Sur la période 2014-2017, ce soutien représente, en moyenne annuelle, une somme de 32 M€, pour un marché annuel d'environ 110 M€. Entre 2012 et 2016, l'activité de fouilles préventives a subi une forte contraction en termes de volume d'activité, comme de prix pratiqués. Dans ce contexte, l'ensemble des opérateurs a connu de fortes difficultés financières. L'année 2018 est néanmoins marquée par une reprise, à la hausse, du nombre de fouilles autorisées. Face à cette situation, le législateur a renforcé le cadre juridique, afin de se prémunir de toute dérive économique et de réaffirmer la primauté du caractère scientifique de l'archéologie préventive. La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a pour objectif de répondre à cette problématique. Cette loi introduit notamment un examen préalable, par les services de l'État chargés de l'archéologie, des offres des opérateurs qui comprennent les projets scientifiques d'intervention (PSI), en amont du choix de l'aménageur. Ce dispositif permet de sécuriser son choix dans la mesure où la conformité des offres des opérateurs avec les prescriptions scientifiques, qui en sont à l'origine, est vérifiée avant que l'aménageur ne soit contractuellement engagé. Ce dispositif est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017 et produit déjà ses effets par une meilleure adéquation des moyens aux objectifs scientifiques des opérations. Les nouvelles dispositions du code du patrimoine clarifient également le rôle des acteurs de l'archéologie préventive, en reconnaissant le rôle spécifique des services de collectivités territoriales par un régime d'habilitation pérenne qui est entré en vigueur en mai 2017. L'année 2018 a vu la mise en œuvre des premières conventions entre l'État et les collectivités habilitées, portant notamment sur l'exploitation scientifique des résultats de la recherche archéologique. Ainsi est réaffirmée l'importance des fouilles archéologiques pour la compréhension et la valorisation du patrimoine archéologique, en renforçant leur cadre opérationnel. Une prochaine note aux services de l'État chargés de l'archéologie rappellera les modalités d'exécution du contrôle scientifique et technique des opérations. Le secteur des fouilles archéologiques préventives sort renforcé des dernières modifications budgétaires et réglementaires. Les fouilles disposent désormais d'un cadre opérationnel adapté à leur plein développement, en répondant à la fois aux axes scientifiques définis par le CNRA tout en s'insérant, plus généralement, dans la politique culturelle et patrimoniale soutenue par le ministère de la culture.

Anciens combattants et victimes de guerre

Gratuité des musées et lieux de mémoire nationaux pour les anciens combattants

14694. – 4 décembre 2018. – **Mme Laetitia Avia** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les disparités tarifaires appliquées aux anciens combattants dans les musées et lieux de mémoire nationaux. Cette année, le centenaire de la Première guerre mondiale est commémoré. En cette année anniversaire, nous célébrons à la fois la mémoire d'une tragédie humaine et la transmission de valeurs citoyennes aux jeunes générations par les acteurs de l'histoire. Les acteurs de la Grande guerre, et de celles qui ont suivi, ce sont les anciens combattants. Lors de chaque commémorations, la chance lui est donnée de pouvoir échanger avec les associations d'anciens combattants de sa circonscription : ils sont la mémoire vivante de l'histoire récente, et c'est aussi par leur parole que se partage et se construit une mémoire nationale et européenne. Or les anciens combattants ne bénéficient pas d'un accès gratuit à tous les musées et hauts lieux de mémoire nationaux. En effet, les politiques tarifaires diffèrent d'un lieu à l'autre : l'ancien camp de concentration de Natzweiler-Struthof est gratuit pour les titulaires de la carte du combattant, mais le mémorial de la prison de Montluc, comme le musée des Invalides, ne proposent qu'un tarif réduit à 6 euros. La gratuité de ces lieux pour les anciens combattants serait un symbole fort. À l'heure où le tourisme de mémoire se développe, alors que le patrimoine mémoriel du ministère des armées fait l'objet d'une valorisation culturelle, il me semble important d'y associer, par cette gratuité d'accès, les acteurs même de ces conflits. C'est pourquoi, elle l'invite à faire un geste symbolique fort envers les anciens combattants, et souhaite connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Le ministère de la culture demeure particulièrement vigilant sur les conditions d'accès à la culture pour tous, et en particulier des établissements muséaux placés sous sa responsabilité. Il s'est ainsi engagé de longue date dans la mise en place de mesures de gratuité et veille à ce que la politique tarifaire pratiquée par les musées, et en particulier les musées dont il assure la tutelle, prenne en compte des catégories particulières de publics parmi lesquelles figurent les personnes en situation de handicap, titulaires de la carte d'invalidité des pensionnés de guerre délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Onac-VG). La gratuité qui leur est accordée s'applique pour l'essentiel à la seule visite des collections permanentes ; toutefois certains musées nationaux ont étendu la mesure de gratuité aux expositions temporaires. Concernant les musées et les lieux de mémoire notamment dédiés aux commémorations de la Grande guerre ou au conflit de la Seconde Guerre mondiale, la grande majorité d'entre eux ne relève pas de la tutelle du ministère de la culture. En effet, beaucoup relèvent des collectivités territoriales, tandis qu'un certain nombre, parmi les plus importants, dépendent du

ministère des armées. C'est, par exemple, le cas du camp de concentration de Natzweiler-Struthof, ainsi que du mémorial de la prison de Montluc, qui sont accessibles à titre gratuit. Cette gratuité s'applique à la majorité des lieux de mémoire relatifs à ce ministère. Sinon, une réduction tarifaire est proposée : le musée de l'Armée propose ainsi une entrée à 10 euros (au lieu de 12 euros à plein tarif). Au total, ce sont neuf hauts lieux de mémoire qui sont rattachés au ministère des armées : le cimetière national de Notre-Dame-de-Lorette (Pas-de-Calais), le cimetière national de Fleury-devant-Douaumont et la tranchée des baïonnettes (Meuse), l'ancien camp de concentration de Natzweiler-Struthof (Bas-Rhin), le Mont-Valérien (Hauts-de-Seine), le mémorial des Martyrs de la Déportation de l'île de la Cité (Paris), le mémorial de la prison de Montluc (Rhône), le mémorial du débarquement allié de Provence au Mont-Faron (Var), le Mémorial des guerres en Indochine (Var) et le Mémorial de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie (Paris). À ceux-ci s'ajoutent 21 musées : trois établissements publics, dont le musée de l'Armée, 17 musées de traditions de l'armée de terre et le musée du Service de santé des armées. Certains lieux, musées ou mémoriaux, relevant de collectivités territoriales, offrent des accès gratuits aux anciens combattants. C'est le cas du mémorial de Caen, du musée de la Résistance de Limoges ou encore de la Coupole et du Centre d'histoire et de mémoire du Nord-Pas-de-Calais. Le musée de l'Ordre et de la Libération de Paris, la citadelle souterraine de Verdun, ainsi que le musée historique de la Grande Guerre de Péronne appliquent, quant à eux, des tarifs réduits. Les autres établissements et lieux de mémoire dédiés aux commémorations des deux guerres ont un accès payant. Les disparités tarifaires observées découlent ainsi des décisions prises par les tutelles dont ces établissements dépendent. Le ministère de la culture ne peut notamment pas décider de la politique tarifaire des musées relevant des collectivités, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales. De même, il ne dispose d'aucun pouvoir d'administration des musées et lieux de mémoire relevant d'un autre ministère. Pour autant, très mobilisé dans la mise en œuvre de l'accès du plus grand nombre aux lieux de culture, il encourage toujours les tutelles à prendre des mesures de gratuité et de réduction catégorielles à l'instar des dispositifs qu'il a lui-même mis en place dans ses propres établissements, notamment l'accès gratuit à tous les visiteurs, et en conséquence aux anciens combattants, le premier dimanche de chaque mois dans un certain nombre de musées et de monuments nationaux. Il convient de souligner, également, que les personnes bénéficiant du statut d'ancien combattant peuvent également avoir un accès libre dans les musées et monuments nationaux lors des manifestations nationales suivantes : La Nuit européenne des musées en mai et Les Journées européennes du patrimoine en septembre.

1128

Culture

Mise en œuvre de la procédure dite du « 1 % artistique »

15193. – 18 décembre 2018. – M. Fabrice Brun* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en œuvre de la procédure dite du « 1 % artistique ». Dans la pratique la mise en œuvre de la procédure du « 1 % artistique » sur les constructions et les réhabilitations éligibles, le comité artistique de suivi du « 1 % artistique » définit la commande et procède aux concertations nécessaires. Le comité de suivi est constitué du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, d'un utilisateur, d'une personnalité qualifiée par le maître d'ouvrage, du directeur régional de la DRAC ou de son représentant, de deux personnalités nommées par la DRAC et de personnes à titre consultatif. Les conditions devant être remplies par l'artiste, candidat, sont (à la fois) précises car il doit être inscrit à la Maison des artistes (régime MDA ou AGESEA), doit avoir son inscription SIREN avec le numéro de SIRET délivré par l'INSEE et produire le formulaire S 2062 d'attestation annuelle de dispense de précompte. De la sorte les professionnels des métiers d'art ou un groupement de ces professionnels, œuvrant sur le champ des arts visuels, artisans inscrits à la Chambre de métiers et de l'artisanat ou en profession libérale inscrits à l'URSSAF, et à jour de leurs cotisations sociales, ne peuvent accéder à ces concours. Ces conditions sont peu adaptées au cadre actuel, alors que le « 1 % » concerne aussi des œuvres qui ne relèvent pas du champ des arts graphiques et plastiques, comme une intervention paysagère ou un mobilier original. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement serait disposé à faire évoluer cette réglementation afin de permettre aux professionnels des métiers d'art ou un groupement de ces professionnels, œuvrant sur le champ des arts visuels, artisans inscrits à la Chambre de métiers et de l'artisanat d'accéder aux dits concours. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Arts et spectacles

« 1 % artistique » pour les artisans d'art

15388. – 25 décembre 2018. – M. Hervé Saulignac* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions à remplir pour accéder aux concours du « 1 % artistique ». La procédure relative à l'obligation de

décoration des constructions publiques communément appelée « 1 % artistique » consiste à consacrer un pour cent du coût d'une construction publique à la commande ou à l'achat d'une ou plusieurs œuvres d'art originales à des artistes vivants et à leur installation dans ledit bâtiment. Pour s'assurer de la professionnalité des candidats artistes du domaine des arts visuels, les attributaires de subventions publiques s'appuient, au-delà du dossier artistique, sur des documents liés notamment aux obligations fiscales, sociales et déclaratives auxquelles les candidats sont soumis : inscription à la Maison des artistes (régime MDA ou AGESEA), inscription SIREN et production du formulaire S 2062 d'attestation annuelle de dispense de précompte. Les artistes étrangers doivent quant à eux présenter les documents en vigueur dans leur pays. Hors de nombreux pays n'ont pas de distinctions administratives entre les différents acteurs des arts visuels, comme en France, entre MDA, CMA et URSSAF (profession libérale - artiste libre). Pour autant, le « 1 % » concerne également des œuvres qui ne relèvent pas du champ des visuels, comme une intervention paysagère ou un mobilier original. Dans ce cas, si l'auteur ne relève pas du régime de sécurité sociale des artistes auteurs géré par la MDA ou l'AGESEA, il devra fournir les documents attestant de son inscription dans le régime correspondant à son activité (travailleur indépendant, profession libérale...). Cette possibilité permet d'ouvrir les concours du « 1 % artistique » notamment aux artisans d'art. Néanmoins, dans la pratique, les concours sont quasiment exclusivement attribués à des artistes inscrits à la MDA, laissant très peu de place aux artisans d'art. Or la loi ACTPE du 18 juin 2014, redéfinit les métiers d'art comme un métier nécessitant un apport artistique, conformément aux pratiques de leurs acteurs. Aussi, il lui demande, d'une part, de lui confirmer que les conditions d'éligibilité des candidats permettent bien d'ouvrir les concours du « 1 % artistique » aux professionnels des métiers d'art non affiliés à la MDA et, d'autre part, et de lui indiquer quelle est la volonté du Gouvernement à ouvrir les « 1 % artistique » aux artisans d'art. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2002-677 du 29/04/2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques, texte actuellement en vigueur, spécifie, en son article 4, les réalisations pouvant être commandées ou achetées à ce titre, et non pas le statut juridique de la ou des personnes qui sont susceptibles de les réaliser. Par conséquent, les maîtres d'art sont déjà dans la capacité de répondre à ces appels publics à candidatures.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

1129

Services publics

Le choix de l'avenir professionnel passe par le devenir de l'ONISEP

14247. – 13 novembre 2018. – M. Fabien Matras interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le transfert aux régions de la compétence de l'information liée à l'orientation. Dans son article 18, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel organise le transfert aux régions des missions exercées par les délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP). À cet égard, elle transfère également une partie des personnels de la DRONISEP aux régions, pour assurer la bonne mise en œuvre de cette nouvelle mission. À cela s'ajoute le rôle renouvelé des psychologues de l'éducation nationale dans les établissements scolaires, dont la mission est d'améliorer l'accompagnement de proximité des élèves et des équipes pédagogiques pour un maillage territorial plus fin. Ainsi, bien que cette loi ne concerne pas directement les centres d'information et d'orientation (CIO), des inquiétudes ont pu naître quant aux conséquences que ses dispositions pourraient avoir sur leur maintien dans les territoires. En effet, si la loi ne remet pas en cause l'obligation légale de maintenir au moins un CIO par département, le ministère de l'éducation nationale a néanmoins plusieurs fois affirmé qu'« une évolution du maillage territorial des CIO est envisagée » et qu'une « réflexion autour de l'évolution de la carte des CIO doit être menée avec les régions ». Cette évolution du maillage territorial n'est pas sans interroger les territoires ruraux ou vastes. Le département du Var compte six centres d'information et d'orientation. La compétence de l'information en direction des publics scolaires, en devenant une compétence de la région, alerte certains professionnels quant à la question de l'égal accès à l'information sur tout le territoire national. Ceux-ci craignent de perdre en proximité avec les professionnels de l'enseignement et les publics cibles des CIO. Dans le cadre de ce transfert à la région, il lui demande si le Gouvernement peut donner des assurances à la fois relatives au maintien d'un maillage territorial au sein de chaque département mais aussi concernant la préservation d'un lien de proximité avec l'éducation nationale. – **Question signalée.**

Réponse. – En France, de nombreuses études ont montré que l'accompagnement à l'orientation ne donne pas satisfaction. Face à ce constat largement partagé, le Gouvernement entend apporter des réponses mieux adaptées aux besoins spécifiques de chaque élève tout au long de la scolarité. Cela se traduit par une nouvelle conception de

l'orientation et par un nouveau partage de compétences entre l'État et les régions défini par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Les régions pourront organiser des actions d'information sur les métiers et les formations pour accompagner le parcours d'orientation des élèves dès 2019. Afin de permettre aux régions d'exercer pleinement leur mission d'information des élèves et des étudiants, la loi prévoit notamment de renforcer leur implication dans la production et la diffusion de l'information à l'attention des publics scolaires et universitaires portant sur les métiers et les formations : - en transférant aux régions les missions actuellement exercées par les délégations régionales de l'ONISEP (DRONISEP) en matière de diffusion régionale de la documentation et d'élaboration des publications à portée régionale ; - en instaurant expressément un lien entre l'opérateur national ONISEP et les régions en matière de diffusion de la documentation. La loi ne remet pas en cause l'existence de l'ONISEP qui continuera à assurer ses deux missions essentielles au niveau national : - la production de bases documentaires nationales des formations diplômantes et certifiantes ; - la production éditoriale de ressources pédagogiques d'orientation scolaire, d'information sur les parcours de formation et sur les métiers. En outre, afin de garantir une unité dans le service public offert aux usagers sur tous les territoires, un cadre national de référence est en cours d'élaboration. Ce cadre est défini conjointement entre l'État et les régions en lien avec régions de France. Cet accord se substituera à celui conclu à la suite du vote de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Ce nouvel accord permettra de garantir la diffusion d'une information exhaustive et objective, non limitée aux offres de formation ou aux bassins d'emploi du seul territoire régional, tout en restant adaptée à la diversité des territoires et aux différents publics collégiens, lycéens ou étudiants. Dans ce contexte, l'objectif est que l'État concentre son action dans les établissements scolaires pour renforcer l'accompagnement de proximité des élèves et des équipes pédagogiques, et parvenir à un maillage territorial plus fin. C'est pourquoi les professeurs et les psychologues de l'éducation nationale (PsyEn) ont vocation à voir leur rôle renforcé en matière d'accompagnement des élèves dans leurs choix d'orientation. Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette nouvelle politique d'orientation, une mission d'expertise et de préfiguration a été confiée par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à Nathalie Mons, présidente du conseil national d'évaluation du système scolaire, et Pascal Charvet, inspecteur général honoraire de l'éducation nationale. Dans le cadre de cette mission, une réflexion est engagée sur la définition des lignes directrices de l'évolution de la carte des CIO, en lien avec les régions. Sans remettre en cause l'obligation légale (art. L. 313-4 du code de l'éducation) de maintenir au moins un centre public d'orientation dans chaque département, la réflexion tient compte à la fois des nouvelles missions dévolues aux régions et de la nécessité de rapprocher les PsyEn des établissements scolaires pour renforcer l'accompagnement de proximité des élèves et des équipes éducatives. La future carte des CIO permettra notamment de donner informations et conseils aux différents publics, sans les contraindre à de trop longs déplacements. Les conclusions de la mission seront rendues d'ici la fin du premier trimestre 2019.

1130

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Situation au Yémen

6909. – 27 mars 2018. – Mme Bérangère Couillard interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation au Yémen. Depuis 2014 le conflit y faisant rage aurait déjà fait plus de 10 000 morts. Le 15 mars 2018 le Conseil de sécurité de l'ONU a déclaré la forte dégradation de la situation humanitaire au Yémen et l'impact humanitaire dévastateur du conflit sur les civils. Le nombre de civils ayant besoin d'aide s'élèverait ainsi à plusieurs millions selon de nombreuses ONG. Dans ce contexte le rôle de la communauté internationale et de la France est primordial pour permettre de trouver un chemin vers un apaisement du conflit. Ainsi elle l'interroge sur la politique étrangère de la France concernant le Yémen.

Réponse. – Le Yémen est l'un des quatre pays classés en situation de pré-famine par les Nations unies. Au total, ce sont aujourd'hui 22,2 millions de personnes, soit près de 75 % de la population, qui ont besoin d'une aide humanitaire, et 2,1 millions de personnes sont toujours déplacés à l'intérieur du pays. Face à cette situation dramatique, la double priorité au Yémen consiste à répondre à la crise humanitaire d'une part et parvenir à une solution politique d'autre part. Seul un règlement politique permettra de ramener durablement la paix et la sécurité et d'améliorer durablement la situation humanitaire aujourd'hui dramatique. En outre, la France s'est engagée à participer à l'amélioration de la situation humanitaire au Yémen en organisant le 27 juin dernier une réunion internationale d'experts sur la question. Celle-ci a rassemblé une centaine de participants provenant de 21 États et 13 organisations internationales et agences des Nations unies. Elle a permis d'aborder en détail les

questions d'accès humanitaire, de relance économique et de respect des principes humanitaires. Au Conseil de sécurité, la France se mobilise également pour que la gravité de la situation humanitaire soit pleinement prise en compte. Elle a activement participé à l'adoption d'une déclaration du Président du Conseil sur le Yémen, le 15 mars dernier. Par ailleurs, la France a alloué, en 2017, 6,3 millions d'euros d'aide humanitaire et de stabilisation au Yémen. L'aide française s'oriente vers les secteurs identifiés comme étant prioritaires : lutte contre la malnutrition, prévention et traitement du choléra, soutien aux droits de l'Homme ou encore appui aux médias indépendants. A l'occasion de la conférence des donateurs de Genève, le 3 avril 2018, la France s'est à nouveau engagée à mobiliser près de 6,8 millions de dollars (5,8 millions d'euros) d'aide pour le Yémen. Cependant, il n'y aura pas de paix durable, pas de soulagement de la situation humanitaire, pas de sécurité pour les voisins du Yémen sans situation politique. Les pourparlers inter-yéménites qui se sont tenus au mois de décembre dernier en Suède sous l'autorité des Nations unies ont ouvert, pour la première fois depuis des années, une perspective de paix. La France, aux côtés de ses alliés et en lien avec ses différents interlocuteurs dans la région, mobilise l'ensemble de ses capacités pour consolider ces premières avancées et mettre un terme à ce conflit qui n'a que trop duré.

Politique extérieure

Vente d'armes Yémen

6911. – 27 mars 2018. – **M. Alain David*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la guerre et la crise humanitaire que traverse le Yémen depuis trois ans. Mi-mars 2018, le Conseil de sécurité de l'ONU a fait état d'une forte dégradation de la situation humanitaire au Yémen où « 22,2 millions de personnes » ont désormais besoin d'aide. Le conflit a déjà fait plus de 9 300 morts et plus de 53 000 blessés. Alors que des crimes de guerre sont dénoncés par la communauté internationale, la France continue d'autoriser l'exportation d'armes susceptibles de commettre des crimes de guerre, à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis, les deux principaux acteurs de la coalition. Si cela était avéré, ces exportations s'effectueraient en violation du Traité sur le commerce des armes (TCA) et de la Position commune de l'Union européenne interdisant les transferts de matériels militaires. Le Parlement européen a adopté, le 30 novembre 2017, une résolution visant à un embargo sur les ventes d'armes à l'Arabie saoudite. Depuis, plusieurs États (Allemagne, Norvège, Wallonie) ont annoncé qu'ils cesseraient de livrer des armes aux pays engagés dans la coalition, conscients des risques encourus pour la population et de la potentielle complicité des États exportateurs d'armes. Au-delà de la question cruciale de la légalité des agissements de la France, la vie de la population civile yéménite est en jeu. Aussi, il lui demande de clarifier les agissements de la France en matière de vente d'armes aux pays engagés au sein de la coalition contre le Yémen.

Politique extérieure

Conflit au Yémen

8183. – 8 mai 2018. – **Mme Laurence Dumont*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la délivrance des licences d'autorisation d'exportations de matériels militaires à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis (EAU), parties prenantes du conflit au Yémen. À ce jour, le bilan de ce conflit est lourd. Le Parlement européen a rappelé en février 2016 l'interdiction pour les États membres de poursuivre le transfert d'armes vers l'Arabie saoudite. Une enquête internationale a été ouverte par les Nations unies en septembre 2017 sur les exactions faites aux populations civiles. Dans un contexte où la communauté internationale dénonce un risque d'utilisation de matériels militaires importés par les belligérants du conflit au Yémen à des fins illégales, elle lui demande de préciser la position de la France sur la vente d'armes françaises à des pays engagés dans des conflits où le droit international humanitaire n'est pas respecté.

Réponse. – La France applique une politique de contrôle des exportations reposant sur une analyse rigoureuse et au cas par cas dans le cadre de la Commission interministérielle pour l'exportation de matériels de guerre (CIEEMG). La décision est prise par le Premier ministre, après avis de la CIEEMG, dans le strict respect des engagements internationaux de la France, notamment les dispositions du Traité sur le commerce des armes (TCA) et la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008. Cette dernière, de même que l'article 7 du TCA, précise les critères d'évaluation des demandes de transferts. Chaque licence fait l'objet d'un débat contradictoire particulièrement complet. Dans leurs échanges, les administrations compétentes tiennent compte de la nature des matériels, de l'utilisateur final, des questions de respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Elles prennent également en compte la stabilité régionale et les objectifs de la France en matière de soutien à la lutte contre le terrorisme. La sécurité des civils et le respect des engagements internationaux de la

France en matière de droits de l'Homme sont bien entendu pris en compte. C'est là une préoccupation constante des autorités françaises. Le respect des principes du droit international humanitaire dans la conduite des hostilités est fondamental. La France le rappelle de manière constante aux parties impliquées au Yémen. En tant que partie à un conflit armé, la Coalition a des responsabilités à cet égard. Ces messages ont été passés au plus haut niveau par le Président de la République et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, à leurs interlocuteurs saoudien et émirien. Devant la dégradation de la situation humanitaire, la France a rehaussé le niveau de vigilance de sa procédure d'examen des demandes de licences d'exportation vers la coalition arabe. Cependant, il n'y aura pas de paix durable, pas de soulagement de la situation humanitaire, pas de sécurité pour les voisins du Yémen sans solution politique. Les pourparlers inter-yéménites qui se sont tenus au mois de décembre dernier en Suède sous l'autorité des Nations unies ont ouvert, pour la première fois depuis des années, une perspective de paix. La France, aux côtés de ses alliés et en lien avec ses différents interlocuteurs dans la région, mobilise l'ensemble de ses capacités pour consolider ces premières avancées et mettre un terme à ce conflit qui n'a que trop duré.

Politique extérieure

Situation au Yémen - Conformité au traité sur le commerce des armes 2014

7308. – 10 avril 2018. – M. Yves Blein attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation au Yémen. Depuis 2014 le conflit y fait rage et aurait déjà fait plus de 10 000 morts. Le 15 mars 2018 le Conseil de sécurité de l'ONU a reconnu une forte dégradation de la situation humanitaire. Le nombre de civils ayant besoin d'aide s'élèverait ainsi à plusieurs millions selon de nombreuses ONG. Aucune issue à ce conflit ne semble se dessiner, d'autant plus que les parties prenantes, et notamment l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis pourraient continuer à bénéficier de la fourniture d'armes en provenance de leurs alliés occidentaux et notamment de la France. Il l'interroge pour savoir si de telles exportations d'armes en provenance de France sont bien conformes avec le traité sur le commerce des armes réglementant le commerce international des armes classiques entré en vigueur le 24 décembre 2014 et dont la France est signataire.

Réponse. – La France applique une politique de contrôle des exportations reposant sur une analyse rigoureuse et au cas par cas dans le cadre de la Commission interministérielle pour l'exportation de matériels de guerre (CIEEMG). La décision est prise par le Premier ministre, après avis de la CIEEMG, dans le strict respect des engagements internationaux de la France, notamment les dispositions du Traité sur le commerce des armes (TCA) et la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008. Cette dernière, de même que l'article 7 du TCA, précise les critères d'évaluation des demandes de transferts. Dans ce cadre, chaque licence fait l'objet d'un débat contradictoire particulièrement complet. Dans leurs échanges, les administrations compétentes tiennent compte de la nature des matériels, de l'utilisateur final, des questions de respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Elles prennent également en compte la stabilité régionale et les objectifs de la France en matière de soutien à la lutte contre le terrorisme. La sécurité des civils et le respect des engagements internationaux de la France en matière de droits de l'Homme sont bien entendu pris en compte. C'est là une préoccupation constante des autorités françaises. Le respect des principes du droit international humanitaire dans la conduite des hostilités est fondamental. La France le rappelle aux parties impliquées au Yémen. Ces messages ont été passés au plus haut niveau par le Président de la République et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, à leurs interlocuteurs saoudien et émirien. Devant la dégradation de la situation humanitaire, la France a rehaussé le niveau de vigilance de sa procédure d'examen des demandes de licences d'exportation vers la coalition arabe. La France reste très impliquée dans le cadre du TCA. Elle soutient les efforts en faveur de son universalisation et a notamment formulé des propositions, largement soutenues par les autres Etats parties, concernant la lutte contre le détournement dans le cadre de la 4e conférence des Etats-parties au TCA, tenue en août 2018 au Japon. Cependant, il n'y aura pas de paix durable, pas de soulagement de la situation humanitaire, pas de sécurité pour les voisins du Yémen sans solution politique. Les pourparlers inter-yéménites qui se sont tenus au mois de décembre dernier en Suède sous l'autorité des Nations unies ont ouvert, pour la première fois depuis des années, une perspective de paix. La France, aux côtés de ses alliés et en lien avec ses différents interlocuteurs dans la région, mobilise l'ensemble de ses capacités pour consolider ces premières avancées et mettre un terme à ce conflit qui n'a que trop duré.

Politique extérieure

Yémen : exportations françaises d'armes à l'Arabie saoudite et aux EAU

7310. – 10 avril 2018. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la délivrance de licences d'autorisations d'exportations de matériels militaires à l'Arabie saoudite et aux Émirats

arabes unis (EAU), pays belligérants du conflit au Yémen. Considéré comme « la pire crise humanitaire au monde causée par l'homme », selon l'ancien envoyé spécial des Nations unies pour le Yémen, Ismail Ould Cheikh Ahmed, ce conflit porte d'ores et déjà un lourd bilan : 10 000 morts et 15 000 blessés depuis 2015, selon un bilan de l'ONU. Ce combat entre les rebelles chiites houthistes et le gouvernement sunnite, s'est internationalisé lorsque les Houthis ont pris le contrôle de la capitale Sanaa provoquant la fuite du chef d'Etat yéménite. Depuis, une coalition de 10 pays sunnites, dont l'Arabie saoudite et les EAU interviennent par des frappes aériennes et terrestres. Face à l'ampleur des allégations de crimes de guerre, les Nations Unies ont ouvert en septembre 2017 une enquête internationale sur ces exactions faites aux populations civiles. Les relations commerciales entre la France et l'Arabie saoudite et les EAU en matière de matériel, munitions et assistance technique militaire, laissent à penser que des armes françaises soient effectivement utilisées au Yémen. Si on ne peut contester la légalité de ses exportations lorsqu'elles sont antérieures au début du conflit, la question se pose pour les licences d'autorisations d'exportation signées depuis le début du conflit. Selon Amnesty International et l'Observatoire de l'armement, en 2015 et 2016 la France a en effet accordé des licences à des entreprises françaises pour la fourniture en matériel de guerre pour un montant de plus de 19 milliards d'euros à l'Arabie saoudite, et 25,6 milliards d'euros aux EAU. Des contrats ont nouvellement été signés en novembre 2017 et un autre est encore en cours avec l'Arabie saoudite. Le rapport rendu chaque année devant le Parlement par le ministère des armées ainsi que celui rendu par la France au secrétariat du traité sur le commerce des armes (TCA) ne permettent pas de déterminer avec exactitude l'utilisation des ventes françaises d'armes, munitions, composants et de l'assistance technique militaire française, et donne alors une vision volontairement bornée de la politique française de vente d'armement avec des pays en guerre. Toutefois, la France s'est engagée à refuser la délivrance de licences d'autorisations d'exportations d'armes lorsqu'existe un risque que ces armes vendues servent à commettre des crimes de guerre ou des violations graves au droit international humanitaire. C'est le sens de la signature par la France au TCA de 2013 et à la position commune de l'Union européenne de 2008. Publié le 20 mars 2018, le rapport du cabinet d'avocats Ancile commandé par Amnesty International France et l'Association des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) montre qu'il est possible que « les exportations de matériels militaires françaises se poursuivent sans garantie publique que leur utilisation finale soit strictement encadrée afin de garantir qu'ils ne puissent pas être utilisés au Yémen. » Face au risque élevé de crimes de guerre commis par l'Arabie saoudite et les EAU et à l'opacité entourant l'usage des armes importées par ces pays, plusieurs pays européens ont annoncé qu'ils cessaient de livrer des armes à certains pays de la coalition. Le Parlement européen a par ailleurs rappelé en février 2016 l'interdiction pour les États membres de poursuivre le transfert d'armes vers l'Arabie saoudite, ceci étant alors contraire au contrôle des exportations d'armes convenu lors de la position commune de 2008. En novembre 2017, le Parlement européen a également fait adopter une résolution la mise en œuvre d'un embargo européen sur les armes à l'Arabie saoudite. Outre Atlantique, des propositions de lois au Sénat américain demandent de limiter, voire même de stopper le soutien américain à l'Arabie saoudite. Dans un contexte où la communauté internationale élève la voix pour dénoncer un risque avéré d'utilisation de matériels militaires importés par les belligérants du conflit au Yémen à des fins illégales, il lui demande quels éléments justifient la conformité française à l'article 6 du TCA et à la position commune de l'UE lors de la délivrance de ses licences d'autorisation d'exportation de matériels militaires. Au-delà de la légalité de ces transactions, il l'interroge sur le caractère éthique et moral de la vente d'armes par le pays des droits de l'Homme à des pays engagés dans des conflits où le droit international humanitaire est bafoué.

1133

Réponse. – La France applique une politique de contrôle des exportations reposant sur une analyse rigoureuse et au cas par cas dans le cadre de la Commission interministérielle pour l'exportation de matériels de guerre (CIEEMG). La décision est prise par le Premier ministre, après avis de la CIEEMG, dans le strict respect des engagements internationaux de la France, notamment les dispositions du Traité sur le commerce des armes (TCA) et la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008. Cette dernière, de même que l'article 7 du TCA, précise les critères d'évaluation des demandes de transferts. Dans ce cadre, chaque licence fait l'objet d'un débat contradictoire particulièrement complet. Dans leurs échanges, les administrations compétentes tiennent compte de la nature des matériels, de l'utilisateur final, des questions de respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Elles prennent également en compte la stabilité régionale et les objectifs de la France en matière de soutien à la lutte contre le terrorisme. La sécurité des civils et le respect des engagements internationaux de la France en matière de droits de l'Homme sont bien entendu pris en compte. C'est là une préoccupation constante des autorités françaises. Le respect des principes du droit international humanitaire dans la conduite des hostilités est fondamental. La France le rappelle aux parties impliquées au Yémen. Ces messages ont été passés au plus haut niveau par le Président de la République et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, à leurs interlocuteurs saoudien et émirien. Devant la dégradation de la situation humanitaire, la France a rehaussé le niveau de vigilance de sa procédure d'examen des demandes de licences d'exportation vers la coalition arabe. La

France reste par ailleurs très impliquée dans le cadre du TCA et soutient les efforts en faveur de son universalisation. Enfin, la France se mobilise activement pour obtenir un cessez-le-feu qui permette un accès humanitaire complet, sûr et sans entrave aux populations affectées pour favoriser le retour des parties à la table des négociations en vue d'un accord politique global et inclusif, dans le respect de l'intégrité territoriale du pays. La dégradation de la situation sécuritaire et l'affaiblissement de l'Etat yéménite font le jeu des groupes terroristes présents dans le pays, notamment Daech et AQPA (Al Qaida dans la Péninsule arabique). Cependant, il n'y aura pas de paix durable, pas de soulagement de la situation humanitaire, pas de sécurité pour les voisins du Yémen sans solution politique. Les pourparlers inter-yéménites qui se sont tenus au mois de décembre dernier en Suède sous l'autorité des Nations unies ont ouvert, pour la première fois depuis des années, une perspective de paix. La France, aux côtés de ses alliés et en lien avec ses différents interlocuteurs dans la région, mobilise l'ensemble de ses capacités pour consolider ces premières avancées et mettre un terme à ce conflit qui n'a que trop duré.

Politique extérieure

Autorisation de vente d'armes à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis

7550. – 17 avril 2018. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la conformité des procédures d'octroi des autorisations de vente d'armes à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis, pays engagés dans le conflit au Yémen. Depuis trois ans, le Yémen traverse la pire crise humanitaire du monde selon l'ONU. 19 millions de Yéménites ont besoin d'une aide humanitaire, 8,4 millions sont au bord de la famine et 2 200 sont morts du choléra. Depuis que la coalition menée par l'Arabie Saoudite a lancé ses premières attaques, 5 974 civils auraient été tués et 9 493 blessés. Troisième exportateur d'armes au monde, la France a pour partenaires l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis. Avec la vente d'armes, la France assure des prestations de formation et de maintenance. En 2016, l'État français a délivré à ses entreprises 218 licences d'exportation d'armement vers l'Arabie saoudite ce qui représente un montant dépassant les 19 milliards d'euros. Du côté des EAU, 189 licences ont été délivrées pour un montant de 25,6 milliards d'euros. Délivrées par le Premier ministre, les autorisations sont accordées ou réfutées par la Commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre (CIEEMG) qui étudie notamment le risque que ces armes puissent servir à la commission de crimes de guerre ou de violations graves des droits de l'Homme et du droit humanitaire international. L'opacité entourant la procédure d'octroi de ces licences rend difficile tout contrôle par le parlement et les citoyens de leur conformité avec les règles du droit international fixées par le Traité sur le commerce des armes (TCA) et la Position commune de l'Union européenne. Cependant, depuis le début du conflit, plusieurs violations ont été recensées par l'ONU et diverses organisations internationales. Un rapport publié par l'ONU en janvier 2017 au sujet des frappes aériennes précisait même que sur 8 des 10 enquêtes menées par Groupe d'experts des Nations unies il n'avait aucune preuve que les frappes aériennes visaient des objectifs militaires légitimes. Si la France n'est pas engagée militairement dans ce conflit, les importants contrats conclus avec les pays membres de la coalition arabe, lui confèrent une responsabilité morale. Il souhaite savoir comment le Gouvernement s'assure que la France ne se rend pas complice de graves violations des règles internationales et de la catastrophe humanitaire qui frappe le peuple yéménite.

Réponse. – L'analyse des demandes de licences d'exportations d'armements s'effectue dans le cadre d'une procédure interministérielle, au sein de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre (CIEEMG). La décision est prise par le Premier ministre, après avis de la CIEEMG. Cette évaluation est effectuée au cas par cas, et chaque licence fait l'objet d'un débat contradictoire particulièrement complet. Dans leurs échanges, les administrations compétentes tiennent compte de la nature des matériels, de l'utilisateur final, des questions de respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Elles prennent également en compte la stabilité régionale et les objectifs de la France en matière de soutien à la lutte contre le terrorisme. La sécurité des civils et le respect des engagements internationaux de la France en matière de droits de l'Homme font bien entendu partie des critères d'examen. C'est là une préoccupation continue des autorités françaises. Le respect des principes du droit international humanitaire dans la conduite des hostilités est fondamental. La France le rappelle de manière constante aux parties impliquées au Yémen. En tant que partie à un conflit armé, la Coalition a des responsabilités à cet égard. Ces messages ont été passés au plus haut niveau par le Président de la République et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, à leurs interlocuteurs saoudien et émirien. La délivrance des autorisations se fait dans le strict respect des obligations internationales de la France, notamment les dispositions du Traité sur le commerce des armes et la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008, qui prévoient un certain nombre de critères d'examen des demandes. La France respecte pleinement ces critères. La France soutient bien entendu les efforts en vue de l'établissement d'un cessez-le-feu au Yémen. Devant la dégradation de la situation humanitaire, la France a rehaussé le niveau de vigilance de sa procédure d'examen des

demandes de licences d'exportation vers la coalition arabe. Les exportations d'armements relèvent pleinement de la compétence de l'exécutif car elles sont au coeur de la défense et de la conduite des relations internationales. Ce processus fait cependant l'objet de mesures de transparence à différents niveaux. Ainsi, un rapport sur les exportations d'armement de la France est transmis chaque année au Parlement, et disponible en ligne. La France transmet également chaque année sa contribution nationale au rapport au Parlement européen, conformément à ses engagements au titre de la position commune 2008/944 définissant des règles communes pour le contrôle des exportations d'équipements et de technologies militaires. Enfin, la France soumet chaque année un rapport détaillé dans le cadre du Traité sur le commerce des armes. Ces différents rapports sont publics et accessibles à tous.

Politique extérieure

Vente d'armes - Yémen

7833. – 24 avril 2018. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la guerre et la crise humanitaire que traverse le Yémen depuis trois ans. En mars 2018, le Conseil de sécurité de l'ONU a fait état d'une forte dégradation de la situation humanitaire au Yémen où « 22,2 millions de personnes » ont désormais besoin d'aide, sur une population de 27 millions d'habitants. Le conflit a déjà fait plus de 9 300 morts et plus de 53 000 blessés. Alors que ces crimes de guerre sont dénoncés par la communauté internationale, la France continue d'autoriser l'exportation d'armes susceptibles de commettre des crimes de guerre aux parties prenantes de ce conflit, notamment l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis. Ces exportations, si elles étaient avérées, s'effectueraient en violation du Traité sur le commerce des armes (TCA) et de la Position commune de l'Union européenne interdisant les transferts de matériels militaires. Il lui demande de préciser la position de la France sur les ventes d'armes à des pays engagés dans des conflits où le droit international humanitaire est bafoué.

Réponse. – L'analyse des demandes de licences d'exportations d'armements s'effectue dans le cadre d'une procédure interministérielle, au sein de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre (CIEEMG). La décision est prise par le Premier ministre, après avis de la CIEEMG. Cette évaluation est effectuée au cas par cas, et chaque licence fait l'objet d'un débat contradictoire particulièrement complet. Les décisions d'exportation sont prises dans le strict respect des engagements internationaux de la France, dont notamment le Traité sur le commerce des armes et la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008, qui prévoient un certain nombre de critères d'examen des demandes. La France respecte pleinement ces critères. Dans leurs échanges, les administrations compétentes tiennent compte de la nature des matériels, de l'utilisateur final, des questions de respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Elles prennent également en compte la stabilité régionale et les objectifs de la France en matière de soutien à la lutte contre le terrorisme. La sécurité des civils et le respect des engagements internationaux de la France en matière de droits de l'Homme et de droit international humanitaire font bien entendu partie des critères pris en compte. C'est là une préoccupation continue des autorités françaises. Le respect des principes du droit international humanitaire dans la conduite des hostilités est fondamental. La France le rappelle de manière constante aux parties impliquées au Yémen. En tant que partie à un conflit armé, la Coalition a des responsabilités à cet égard. Ces messages ont été passés au plus haut niveau par le Président de la République et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, à leurs interlocuteurs saoudien et émirien. La vigilance de la France dans le cadre de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre a été rehaussée, dans un contexte de dégradation de la situation humanitaire au Yémen. Cependant, il n'y aura pas de paix durable, pas de soulagement de la situation humanitaire, pas de sécurité pour les voisins du Yémen sans solution politique. Les pourparlers inter-yéménites qui se sont tenus au mois de décembre dernier en Suède sous l'autorité des Nations unies ont ouvert, pour la première fois depuis des années, une perspective de paix. La France, aux côtés de ses alliés et en lien avec ses différents interlocuteurs dans la région, mobilise l'ensemble de ses capacités pour consolider ces premières avancées et mettre un terme à ce conflit qui n'a que trop duré.

Politique extérieure

Situation au Yémen

8555. – 22 mai 2018. – **M. Paul Christophe** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Yémen. Alors que les Nations unies qualifient la crise au Yémen de « pire crise humanitaire du monde », des exactions continuent de se dérouler dans cet État. Il est question de plusieurs milliers de morts, de famine, ainsi que de 20 millions de personnes ayant besoin d'aide selon le Comité international de la

Croix-Rouge. La position de la France semble bien établie. Le 24 décembre 2017, le Président de la République déclarait qu'il n'y a « pas de solution militaire au conflit au Yémen ». Pour autant, les organisations non gouvernementales font état de crimes de guerre commis par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis, grâce aux armes fournies par leurs alliés occidentaux. Il convient de rappeler que la France est un acteur essentiel dans la construction du traité sur le commerce des armes entré en vigueur le 24 décembre 2014. Ce dernier a notamment pour objectif d'empêcher le commerce illicite d'armes, de contribuer à la paix, de favoriser la transparence en la matière ainsi que l'action responsable des États. L'article 7 du traité sur le commerce des armes engage les États dans une évaluation préalable des demandes d'exportations, si le transfert d'armes peut contribuer à l'atteinte du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'Homme, ou faciliter une telle atteinte. Par ailleurs, la troisième conférence des États parties au traité sur le commerce des armes à Genève du 11 au 15 septembre 2017 encourage à éviter l'exportation d'armes à certains États tel que l'Arabie Saoudite. Il l'interroge pour savoir si les engagements internationaux français sont respectés à la lumière du traité sur le commerce des armes, ainsi que sur un meilleur accès aux aides humanitaires dans ce pays.

Réponse. – La France applique une politique de contrôle des exportations reposant sur une analyse rigoureuse et au cas par cas dans le cadre de la Commission Interministérielle pour l'exportation de matériels de guerre (CIEEMG). La décision est prise par le Premier ministre, après avis de la CIEEMG, dans le strict respect des engagements internationaux de la France, notamment les dispositions du Traité sur le commerce des armes (TCA) et la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008. Cette dernière, de même que l'article 7 du TCA, précise les critères d'évaluation des demandes de transferts. Cette évaluation est effectuée au cas par cas, et chaque licence fait l'objet d'un débat contradictoire particulièrement complet. Dans leurs échanges, les administrations compétentes tiennent compte de la nature des matériels, de l'utilisateur final, des questions de respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Elles prennent également en compte la stabilité régionale et les objectifs de la France en matière de soutien à la lutte contre le terrorisme. La sécurité des civils et le respect des engagements internationaux de la France en matière de droits de l'Homme font bien entendu partie des critères pris en compte. C'est là une préoccupation continue des autorités françaises. Le respect des principes du droit international humanitaire dans la conduite des hostilités est fondamental. La France le rappelle de manière constante aux parties impliquées au Yémen. En tant que partie à un conflit armé, la Coalition a des responsabilités à cet égard. Ces messages ont été passés au plus haut niveau par le Président de la République et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, à leurs interlocuteurs saoudien et émirien. La France reste très impliquée dans le cadre du TCA et soutient les efforts en faveur de son universalisation. Devant la dégradation de la situation humanitaire, la France a rehaussé le niveau de vigilance de sa procédure d'examen des demandes de licences d'exportation vers la coalition arabe. Cependant, il n'y aura pas de paix durable, pas de soulagement de la situation humanitaire, pas de sécurité pour les voisins du Yémen sans situation politique. Les pourparlers inter-yéménites qui se sont tenus au mois de décembre dernier en Suède sous l'autorité des Nations unies ont ouvert, pour la première fois depuis des années, une perspective de paix. La France, aux côtés de ses alliés et en lien avec ses différents interlocuteurs dans la région, mobilise l'ensemble de ses capacités pour consolider ces premières avancées et mettre un terme à ce conflit qui n'a que trop duré.

1136

Politique extérieure

Vente d'armes - Guerre au Yémen

9024. – 5 juin 2018. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la guerre et la crise humanitaire que traverse le Yémen depuis trois ans. En mars 2018, le Conseil de sécurité de l'ONU a fait état d'une forte dégradation de la situation humanitaire au Yémen où 22,2 millions de personnes ont désormais besoin d'aide, sur une population de 27 millions d'habitants. Le conflit a déjà fait plus de 9 300 morts et plus de 53 000 blessés. Alors que ces crimes de guerre sont dénoncés par la communauté internationale, la France continue d'autoriser l'exportation d'armes susceptibles de commettre des crimes de guerre aux parties prenantes de ce conflit, notamment l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis. Ces exportations, si elles étaient avérées, s'effectueraient en violation du traité sur le commerce des armes (TCA) et de la position commune de l'Union européenne interdisant les transferts de matériels militaires. Elle lui demande de préciser la position de la France sur les ventes d'armes à des pays engagés dans des conflits où le droit international humanitaire est bafoué.

Réponse. – L'analyse des demandes de licences d'exportations d'armements s'effectue dans le cadre d'une procédure interministérielle, au sein de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre (CIEEMG). La décision est prise par le Premier ministre, après avis de la CIEEMG. Cette évaluation est effectuée

au cas par cas, et chaque licence fait l'objet d'un débat contradictoire particulièrement complet. Les décisions d'exportation sont prises dans le strict respect des engagements internationaux de la France, dont notamment le Traité sur le commerce des armes et la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008, qui prévoient un certain nombre de critères d'examen des demandes. Dans leurs échanges, les administrations compétentes tiennent compte de la nature des matériels, de l'utilisateur final, des questions de respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Elles prennent également en compte la stabilité régionale et les objectifs de la France en matière de soutien à la lutte contre le terrorisme. La sécurité des civils et le respect des engagements internationaux de la France en matière de droits de l'Homme et de droit international humanitaire font bien entendu partie des critères pris en compte. C'est là une préoccupation continue des autorités françaises. Le respect des principes du droit international humanitaire dans la conduite des hostilités est fondamental. La France le rappelle de manière constante aux parties impliquées au Yémen. En tant que partie à un conflit armé, la Coalition a des responsabilités à cet égard. Ces messages ont été passés au plus haut niveau par le Président de la République et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, à leurs interlocuteurs saoudien et émirien. La vigilance de la France dans le cadre de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre a été rehaussée, dans un contexte de dégradation de la situation humanitaire au Yémen. Cependant, il n'y aura pas de paix durable, pas de soulagement de la situation humanitaire, pas de sécurité pour les voisins du Yémen sans solution politique. Les pourparlers inter-yéménites qui se sont tenus au mois de décembre dernier en Suède sous l'autorité des Nations unies ont ouvert, pour la première fois depuis des années, une perspective de paix. La France, aux côtés de ses alliés et en lien avec ses différents interlocuteurs dans la région, mobilise l'ensemble de ses capacités pour consolider ces premières avancées et mettre un terme à ce conflit qui n'a que trop duré.

Politique extérieure

Situation au Yémen

9290. – 12 juin 2018. – M. Olivier Becht attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation au Yémen. En effet, ce pays traverse une guerre qui a déjà fait, depuis mars 2015, plusieurs milliers de morts et sombre chaque jour un peu plus dans « la pire crise humanitaire au monde » selon l'ONU. Selon l'UNICEF, plus de la moitié des jeunes yéménites n'ont pas accès à l'eau potable ou à un système d'assainissement adéquat et parmi les 1,8 million souffrant de malnutrition aigüe, près de 400 000 ont besoin d'un traitement pour survivre. Face à cette situation catastrophique, il lui demande quels moyens urgents peuvent être mis en œuvre pour améliorer l'aide humanitaire auprès de ces populations.

Réponse. – La France est vivement préoccupée par la dégradation de la situation humanitaire au Yémen ces derniers mois. Le Yémen est l'un des quatre pays classés en situation de pré-famine par les Nations unies. A la destruction des infrastructures de transport, d'eau-assainissement et de soin, s'ajoute l'effondrement économique, créant une situation d'urgence humanitaire majeure où 22 millions de personnes sont totalement dépendantes de l'aide humanitaire d'urgence. La France fait de l'amélioration de la situation humanitaire au Yémen une priorité. Ainsi, elle a tenu à réunir à Paris, le 27 juin dernier, une rencontre internationale d'experts sur la situation humanitaire au Yémen à laquelle ont assisté une vingtaine de pays, dont l'Arabie et les Emirats, et une dizaine d'organisations internationales et d'agences des Nations unies. Cette réunion a été l'opportunité d'aborder les sujets essentiels liés à l'accès humanitaire, au respect des principes humanitaires mais aussi à la nécessaire relance d'une activité économique de base. Plusieurs pistes pour des solutions concrètes ont été identifiées afin de remédier aux blocages. Au Conseil de sécurité, la France se mobilise également pour que la gravité de la situation humanitaire soit pleinement prise en compte. Sur le terrain, la France a alloué 6,3 millions d'euros d'aide humanitaire et de stabilisation au Yémen en 2017. L'aide française s'oriente principalement vers les secteurs prioritaires : lutte contre la malnutrition, prévention et traitement du choléra, soutien à la relance économique ou encore appui aux médias indépendants. A l'occasion de la conférence des donateurs de Genève, le 3 avril 2018, la France s'est à nouveau engagée à mobiliser près de 6,8 millions de dollars (5,8 millions d'euros) pour le Yémen pour 2018. Ces financements sont en cours d'attribution à des ONG et des agences des Nations unies actives sur le terrain. Cependant, il n'y aura pas de paix durable, pas de soulagement de la situation humanitaire, pas de sécurité pour les voisins du Yémen sans situation politique. Les pourparlers inter-yéménites qui se sont tenus au mois de décembre dernier en Suède sous l'autorité des Nations unies ont ouvert, pour la première fois depuis des années, une perspective de paix. La France, aux côtés de ses alliés et en lien avec ses différents interlocuteurs dans la région, mobilise l'ensemble de ses capacités pour consolider ces premières avancées et mettre un terme à ce conflit qui n'a que trop duré.

*Politique extérieure**Respect des engagements internationaux français à la lumière du conflit au Yémen*

9600. – 19 juin 2018. – M. Sylvain Waserman appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la délivrance des licences d'autorisation d'exportations de matériels militaires à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis (EAU), parties prenantes du conflit au Yémen. En effet, alors que la crise au Yémen est considérée comme « la pire crise humanitaire au monde causée par l'homme », selon l'ancien envoyé spécial des Nations unies pour le Yémen, Ismail Ould Cheikh Ahmed, la communauté internationale dénonce un risque d'utilisation de matériels militaires importés par les belligérants du conflit au Yémen à des fins illégales. Par conséquent, de nombreux citoyens français s'interrogent sur la responsabilité de la France en la matière et il incombe aux représentants de la Nation, de leur apporter une réponse. Il convient de rappeler que la France est un acteur essentiel dans la construction du traité sur le commerce des armes entré en vigueur le 24 décembre 2014. Ce dernier a notamment pour objectif d'empêcher le commerce illicite d'armes, de contribuer à la paix, de favoriser la transparence en la matière ainsi que l'action responsable des États. L'article 7 de ce traité engage en ce sens les États dans une évaluation préalable des demandes d'exportations, si le transfert d'armes peut contribuer à l'atteinte du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'Homme, ou faciliter une telle atteinte. Il l'interroge dès lors pour savoir si les engagements internationaux français sont respectés à la lumière du traité sur le commerce des armes et sur les mécanismes qui permettent de le prouver.

Réponse. – L'analyse des demandes de licences d'exportations d'armements s'effectue dans le cadre d'une procédure interministérielle, au sein de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre (CIEEMG). La décision est prise par le Premier ministre, après avis de la CIEEMG. Cette évaluation est effectuée au cas par cas, et chaque licence fait l'objet d'un débat contradictoire particulièrement complet. Les décisions d'exportation sont prises dans le strict respect des engagements internationaux de la France, dont notamment le Traité sur le commerce des armes et la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008, qui prévoient un certain nombre de critères d'examen des demandes. Dans leurs échanges, les administrations compétentes tiennent compte de la nature des matériels, de l'utilisateur final, des questions de respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Elles prennent également en compte la stabilité régionale et les objectifs de la France en matière de soutien à la lutte contre le terrorisme. La sécurité des civils et le respect des engagements internationaux de la France en matière de droits de l'Homme et de droit international humanitaire font bien entendu partie des critères d'examen. C'est là une préoccupation continue des autorités françaises. Le respect des principes du droit international humanitaire dans la conduite des hostilités est fondamental. La France le rappelle de manière constante aux parties impliquées au Yémen. En tant que partie à un conflit armé, la Coalition a des responsabilités à cet égard. Ces messages ont été passés au plus haut niveau par le Président de la République et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, à leurs interlocuteurs saoudien et émirien. La vigilance de la France dans le cadre de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre a été rehaussée, dans un contexte de dégradation de la situation humanitaire au Yémen. La France reste très impliquée dans le cadre du TCA, à la négociation duquel elle a pleinement contribué, et soutient les efforts en faveur de son universalisation. Dans le cadre des travaux du TCA, la France a par ailleurs fait des propositions pour structurer les discussions sur la problématique du détournement, qui ont été soutenues par de nombreux partenaires. Il n'y aura pas de paix durable, pas de soulagement de la situation humanitaire, pas de sécurité pour les voisins du Yémen sans solution politique. Les pourparlers inter-yéménites qui se sont tenus au mois de décembre dernier en Suède sous l'autorité des Nations unies ont ouvert, pour la première fois depuis des années, une perspective de paix. La France, aux côtés de ses alliés et en lien avec ses différents interlocuteurs dans la région, dont les Émirats arabes unis, mobilise l'ensemble de ses capacités pour consolider ces premières avancées et mettre un terme à ce conflit qui n'a que trop duré.

*Politique extérieure**Guerre et grave crise humanitaire au Yémen depuis quatre ans*

10231. – 3 juillet 2018. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la guerre et la grave crise humanitaire que traverse le Yémen depuis quatre ans. Le bureau des affaires humanitaires de l'ONU parle de plus de 10 000 morts et 1 million d'enfants dans le besoin d'aide humanitaire. Les rapports successifs des Nations unies dénoncent de graves violations du droit international humanitaire et des crimes de guerre de la part des deux parties. Suite à la résolution du Parlement européen, adoptée le 30 novembre 2017 et demandant un embargo sur les ventes d'armes à l'Arabie saoudite, l'Allemagne, la Suède, la Norvège et la Wallonie ont déclaré avoir suspendu les ventes d'armes vers l'Arabie saoudite. De son côté,

la France continue d'autoriser l'exportation d'armes vers les pays de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis. Des armes qui pourraient servir à commettre de graves violations des conventions de Genève de 1949, des attaques contre des civils ou des biens de caractère civil protégés par le droit international humanitaire qui peuvent représenter des crimes de guerre. Ces exportations exposent la France à une violation de l'article 6 du traité sur le commerce des armes (TCA) que la France a pourtant grandement soutenu lors des discussions et négociations aux Nations unies et dont elle est partie. En plus de la question centrale de la légalité des agissements de la France, la vie de la population civile yéménite est en jeu. Il lui demande s'il entend clarifier les agissements de la France en matière de vente d'armes aux pays engagés au sein de la coalition contre le Yémen afin de les mettre en conformité avec l'article 6 du TCA.

Réponse. – La France applique une politique de contrôle des exportations reposant sur une analyse rigoureuse et dans le cadre de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre (CIEEMG). La décision est prise par le Premier ministre, après avis de la CIEEMG, dans le strict respect des engagements internationaux de la France, notamment les dispositions du Traité sur le commerce des armes (TCA) et la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008. Cette dernière, de même que les articles 6 et 7 du TCA, prévoit un certain nombre de critères d'examen des demandes de transferts. Cette évaluation est effectuée au cas par cas. Dans leurs échanges, les administrations compétentes tiennent compte de la nature des matériels, de l'utilisateur final, des questions de respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Elles prennent également en compte la stabilité régionale et les objectifs de la France en matière de soutien à la lutte contre le terrorisme. La sécurité des civils et le respect des engagements internationaux de la France en matière de droits de l'Homme font bien entendu partie des critères pris en compte. C'est là une préoccupation continue des autorités françaises qui irrigue toutes les discussions relatives aux demandes de licences. Le respect des principes du droit international humanitaire dans la conduite des hostilités est fondamental. La France le rappelle de manière constante aux parties impliquées au Yémen. En tant que partie à un conflit armé, la Coalition a des responsabilités à cet égard. Ces messages ont été passés au plus haut niveau par le Président de la République et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, à leurs interlocuteurs saoudien et émirien. Cependant, il n'y aura pas de paix durable, pas de soulagement de la situation humanitaire, pas de sécurité pour les voisins du Yémen sans solution politique. Les pourparlers inter-yéménites qui se sont tenus au mois de décembre dernier en Suède sous l'autorité des Nations unies ont ouvert, pour la première fois depuis des années, une perspective de paix. La France, aux côtés de ses alliés et en lien avec ses différents interlocuteurs dans la région, mobilise l'ensemble de ses capacités pour consolider ces premières avancées et mettre un terme à ce conflit qui n'a que trop duré.

Organisations internationales

Actions partisans de l'ONU

12215. – 18 septembre 2018. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'attitude du secrétariat général de l'Organisation des Nations unies (ONU). En tant que membre permanent du conseil de sécurité, la France est une puissance qui compte à l'ONU. De par ce statut, la France doit faire en sorte que l'institution, dont la vocation est d'être neutre en cas de désaccord de ses membres, ne prenne pas d'initiatives qui s'avèreraient partisans. Or il s'avère que deux événements récents vont à l'encontre de ce que la communauté des Nations est en droit d'attendre de l'ONU. Le premier concerne la France, l'affaire de la crèche Baby Loup, le comité des droits de l'Homme de l'ONU émet un avis sur les suites judiciaires de l'affaire comme étant une atteinte aux libertés, c'est-à-dire une condamnation de la laïcité française. Est-ce dans ses compétences ? Plus grave est l'attitude de l'ONU concernant la Syrie. D'après le ministre russe des affaires étrangères, un document, non officiel, émanant du secrétariat général, donnerait les instructions aux agences de l'ONU de ne participer en aucun cas à la reconstruction de la Syrie. Ce document élaboré par le numéro deux de l'ONU stipulerait : « Les Nations unies seront prêtes à aider à la reconstruction de la Syrie uniquement lorsqu'une transition politique globale, authentique et inclusive, négociée par les parties syriennes au conflit, sera fermement engagée ». C'est un appel à la destitution du président syrien. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rappeler à l'ordre le secrétariat général de l'ONU.

Réponse. – Le Comité des droits de l'Homme a adopté le 16 juillet 2018 des constatations dans l'affaire dite "Baby Loup". Pour mémoire, le Comité est un organe non juridictionnel à composition restreinte, comptant 18 experts indépendants ressortissants des Etats parties, élus pour quatre ans et siégeant à titre individuel. Son secrétariat est assuré par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme. Le Comité est chargé de veiller à la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politique. Il est notamment compétent pour

examiner des communications de particuliers s'estimant victimes de violations d'un des droits reconnus dans le pacte. C'est dans ce cadre que l'intéressée a adressé sa communication au Comité. Dans cette décision, le Comité a estimé que le licenciement pour faute grave sans indemnité de rupture de l'auteur de la communication fondé sur son refus d'ôter son voile constitue une mesure disproportionnée, en violation de l'article 18 du Pacte (liberté de religion). Il relève que "le port d'un foulard ne saurait en soi être considéré comme constitutif d'un acte de prosélytisme" et que "l'information fournie par l'Etat français ne permet pas de conclure que l'interdiction du port du foulard, dans les circonstances du cas d'espèce, pouvait contribuer aux objectifs de la crèche ou à ce qu'une communauté religieuse ne soit pas stigmatisée". Le Comité a également jugé que la restriction du règlement intérieur affecte de façon disproportionnée les femmes musulmanes, telles que l'auteure, faisant le choix de porter un foulard, ce qui constitue une violation de l'article 26 du Pacte (non-discrimination). Cette décision est une décision portant sur le cas individuel de l'auteure de la communication, au regard des dispositions du Pacte international des droits civils et politiques, instrument universel de protection des droits de l'Homme. Il importe de préciser que le gouvernement français considère que les constatations du Comité des droits de l'Homme et des autres comités en matière de protection des droits de l'Homme ne sont pas contraignantes. Cette position a été notamment exprimée lors de l'élaboration de l'Observation générale n° 33. Le gouvernement considère notamment que le terme "constatation", traduit en anglais par "views" et en espagnol par "observaciones", décrivant les décisions du Comité, tel qu'il est employé à l'article 5 § 4 du Protocole facultatif instaurant les communications individuelles, signifie, sans la moindre ambiguïté, qu'il s'agit d'une recommandation faite à un Etat par le Comité chargé d'interpréter le Pacte et non d'une décision impérative qu'il y aurait lieu de mettre à exécution. Cette lecture est d'ailleurs confortée par le fait qu'à aucun moment le Protocole facultatif n'a envisagé, contrairement à d'autres instruments, la question de l'exécution, laquelle n'avait pas lieu d'être puisqu'il s'agissait bien de recommandation et non de décision dans l'esprit des rédacteurs et des Etats qui ont adhéré au Protocole facultatif. En conséquence, le gouvernement considère que l'Etat partie n'a pas d'obligation juridique contraignante d'exécuter les constatations rendues par le Comité dans une affaire donnée. Néanmoins, dans le cadre d'un dialogue constructif avec le Comité, il appartient à l'Etat partie de répondre à une demande sur les suites que l'Etat entend y donner. Ainsi les ministères compétents ont été saisis afin d'adresser des éléments de réponse au Comité dans un délai de six mois. S'agissant de la situation en Syrie, la France, en accord avec ses partenaires européens ainsi qu'avec les États-Unis et le G7, soutient pleinement la position des Nations unies et s'est déjà exprimée clairement à ce sujet. Il ne peut y avoir de reconstruction durable sans perspective politique claire. Aussi, la France se tient prête à contribuer à la reconstruction de la Syrie dès lors qu'un processus politique irréversible global, crédible et inclusif sera engagé. Ces conditions ne sont pas réunies car le régime syrien a systématiquement refusé de s'engager dans cette voie. La résolution 2254 du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée à l'unanimité des membres, en décembre 2015, fixe les modalités de ce processus politique permettant un financement efficace et soutenable de la reconstruction. Par ailleurs, la France continue de plaider et de se mobiliser pour un soutien aux populations civiles en Syrie et en faveur d'un accès humanitaire complet, sûr et sans entrave. A ce titre, elle condamne l'obstruction de l'aide humanitaire par le régime, notamment celle, nécessaire, apportée par les agences des Nations unies.

1140

Politique extérieure

Position française - Violences envers les Rohingyas en Birmanie

12248. – 18 septembre 2018. – M. Christophe Arend attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les violences commises envers la communauté Rohingya en Birmanie. Un an après l'exode des populations Rohingyas, dont 700 000 sont réfugiés au Bangladesh, leur rapatriement n'a pas commencé. Alors qu'un accord entre le HCR, le Programme des Nations unies pour le développement (Pnud) et la Birmanie a été signé afin de rapatrier les réfugiés Rohingyas du Bangladesh, deux mois plus tard, il n'y a toujours pas d'accès pour les observateurs internationaux sur le terrain pour leur permettre d'évaluer la situation et d'organiser des retours. Le pouvoir birman bloque toute action de l'ONU, et ce, malgré les sanctions de l'Union européenne (gel des avoirs et interdiction de séjour sur le territoire européen) et des États-Unis. Le Président français avait également condamné le « nettoyage ethnique » ces violences faites à l'encontre d'une des minorités les plus persécutées au monde selon l'ONU. Face à cette situation, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a appelé la communauté internationale à accroître son aide à ce peuple opprimé. Suite à l'appel du HCR et en raison de l'urgence humanitaire, il lui demande d'indiquer la position de la France et les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à ces violences.

Réponse. – Plus d'un an après le début de la crise des Rohingyas, la situation reste très préoccupante sur le plan humanitaire et des droits de l'Homme. La France reste pleinement mobilisée, avec ses partenaires, notamment au

Conseil des droits de l'Homme, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité des Nations unies. Les récentes conclusions du rapport de la Mission d'établissement des faits, mandatée par le Conseil des droits de l'Homme, ont confirmé l'extrême gravité des accusations portées contre l'armée birmane : des qualifications de génocide, de crime contre l'humanité et de crimes de guerre, qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale, pourraient être retenues contre elle. A la demande de la France, le chef de la Mission d'établissement des faits a présenté les conclusions de son rapport au Conseil de sécurité le 24 octobre dernier. La Cour pénale internationale s'est déclarée compétente pour le crime de déportation des Rohingyas au Bangladesh. A cet égard, la France a salué la décision de la Procureure de la CPI le 18 septembre dernier d'ouvrir un examen préliminaire sur les allégations de crime de déportation. Au sein du Conseil des droits de l'Homme, la France a coparrainé une résolution conjointe de l'UE et de l'OCI sur la crise des Rohingyas prévoyant un mécanisme indépendant permanent chargé de recueillir et de conserver les preuves des crimes internationaux les plus graves. En marge de l'Assemblée générale des Nations unies, la réunion ministérielle sur la crise des Rohingyas que la France a co-présidée avec le Royaume Uni a permis de maintenir la mobilisation internationale face à cette crise. La réponse que les autorités birmanes doivent apporter passe par la lutte contre l'impunité, le rétablissement sans délai de l'accès humanitaire dans l'Arakan, la coopération avec les Nations unies et le traitement des causes profondes de la crise, selon les recommandations de la Commission consultative sur l'Arakan acceptées par le gouvernement birman et endossées par le Conseil de sécurité. La France rappelle à cet égard son plein soutien à l'Envoyée spéciale du Secrétaire général des Nations unies et encourage les autorités birmanes à continuer de coopérer étroitement avec l'Envoyée spéciale afin de parvenir à une solution durable. L'accès des médias est également indispensable. Deux journalistes de Reuters, qui avaient mis au jour des atrocités commises par l'armée birmane à l'encontre d'un village Rohingya, ont été condamnés à sept ans de prison par la justice birmane. La France appelle à leur libération. La France a également accru les sanctions à l'encontre de l'armée birmane. Avec ses partenaires européens, elle a renforcé l'embargo sur les armes à destination de la Birmanie, et elle a placé sous sanctions sept officiers supérieurs des forces armées et de la police des frontières, responsables de graves violations des droits de l'Homme envers la population Rohingya. Sur le plan humanitaire, la France continue de soutenir l'action des Nations unies et des organisations non gouvernementales sur le terrain. Elle a contribué à hauteur de 7.7 millions d'euros depuis le début de la crise, qui s'ajoutent à un appui de l'Union européenne de près de 100 millions d'euros. L'Union européenne a annoncé fin septembre 5 millions d'euros à destination des populations vulnérables de l'Arakan, du Kachin et du Shan. La France réaffirme son soutien à la transition démocratique birmane menée par le gouvernement civil, qui demeure la seule voie pour permettre le retour de l'État de droit, contribuer à une paix durable sur l'ensemble du territoire et apporter une réponse à la crise des Rohingyas.

1141

Politique extérieure

La situation des mineurs palestiniens détenus par l'État israélien

12817. – 2 octobre 2018. – M. Ugo Bernalicis* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des enfants palestiniens prisonniers de l'État israélien. Comme le dénonçait l'Unicef en 2013, ce sont en moyenne 700 enfants qui sont arrêtés, interrogés et détenus chaque année par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. Le porte-parole du secrétaire général de l'ONU, Farhan Haq, a annoncé le mardi 7 novembre 2017 que 500 enfants palestiniens étaient détenus dans les prisons israéliennes. Il faut rappeler l'absence devant ces tribunaux militaires, de procédure d'interrogatoire spéciale pour les enfants détenus, l'absence de représentation de ces mineurs (pas d'avocat, ni même de membre de la famille). La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent désormais encourir jusqu'à 20 ans de prison. En outre, plusieurs mineurs sont placés en détention administrative, pratique illégale et courante chez les adultes, mais qui n'avait pas été utilisée à l'encontre des enfants depuis 2011. Cet état du droit fait que les garanties prévues par le droit international ne sont pas respectées, les enfants ne sont pas informés de leurs droits, en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. Souvent, ils signent de faux aveux rédigés en hébreu - langue qu'ils ne comprennent pas - sous la pression ou la menace. Les trois quarts subissent des violences physiques lors de leur arrestation, transfert ou interrogatoire. C'est un moyen pour l'armée israélienne d'obtenir des aveux et dénonciations mais aussi de maintenir un contrôle et une pression sur les familles palestiniennes. L'Unicef, dans un rapport de février 2013, qualifie les mauvais traitements subis par les enfants prisonniers de « répandus, systématiques et institutionnalisés » et la presse française s'est récemment fait l'écho de la permanence cette situation. De l'arrestation jusqu'au jugement des enfants, les autorités israéliennes violent les lois internationales, particulièrement les articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, dont l'État d'Israël est signataire. En transférant des prisonniers palestiniens mineurs en Israël, les autorités violent également l'article 76 de la quatrième convention de Genève. Le cas emblématique de Ahed

Tamimi, cette jeune palestinienne, arrêtée pour avoir giflé et bousculé un soldat israélien dans son village de Nabi Saleh, en Cisjordanie, montre la disproportion des traitements infligés aux mineurs, obligés de plaider coupables car ils ne pouvaient se défendre conformément aux normes du droit. Dans sa réponse à la question n° 95509, publiée le 11 octobre 2016, le gouvernement français assurait « rappeler à Israël que les conditions de détention des détenus palestiniens, surtout lorsqu'ils sont mineurs, doivent être conformes aux obligations prévues par les conventions internationales ». Néanmoins, Israël continue ses agissements en contravention avec ses obligations. Qu'en est-il du Gouvernement actuel ? Au regard de ses obligations et de son rôle dans la promotion du respect des droits de l'Homme et du droit international dans le monde, la France doit mettre en place des visites de diplomates dans les prisons israéliennes lors des audiences de mineurs, en accord avec les lignes directrices de l'Union européenne (UE) sur les droits de l'enfant ; envoyer une mission d'observation en Israël afin de contrôler l'application des recommandations françaises exprimées lors de l'examen périodique universel de 2013 et des recommandations du comité contre la torture de l'ONU du 13 mai 2016, notamment la fin de la détention administrative telle que pratiquée par Israël et des garanties telles que l'enregistrement audio-vidéo des interrogatoires et la présence d'un parent et d'un avocat lors des interrogatoires et enfin, replacer la question des prisonniers palestiniens au cœur des discussions bilatérales avec Israël. Il souhaite connaître la position de la France sur cette question et les démarches que le Gouvernement français envisage d'entreprendre parmi celles évoquées ci-dessus.

Politique extérieure

Situation des enfants palestiniens prisonniers de l'État d'Israël

14419. – 20 novembre 2018. – **Mme Danièle Obono*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des enfants palestiniens prisonniers de l'État d'Israël. Chaque année, en moyenne 700 enfants sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels elles et ils peuvent désormais encourir jusqu'à 20 ans de prison. En outre, plusieurs mineurs sont placés en détention administrative, pratique illégale et courante chez les adultes, mais qui n'avait pas été utilisée à l'encontre des enfants depuis 2011. Les garanties prévues par le droit international ne sont pas respectées : les enfants sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits, en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. Souvent, elles et ils signent de faux aveux rédigés en hébreu - langue qu'elles et ils ne comprennent pas - sous la pression ou la menace. Les trois quarts subissent des violences physiques lors de leur arrestation, transfert ou interrogatoire. C'est un moyen pour l'armée israélienne d'obtenir des aveux et dénonciations mais aussi de maintenir un contrôle et une pression sur les familles palestiniennes. L'UNICEF qualifie les mauvais traitements subis par les enfants prisonniers de « répandus, systématiques et institutionnalisés ». De l'arrestation jusqu'au jugement des enfants, les autorités israéliennes violent les lois internationales ; en particulier les articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'Enfant de 1989, texte juridiquement contraignant dont Israël est État-partie. En transférant des prisonniers palestiniens mineurs en Israël, les autorités violent également l'article 76 de la Quatrième Convention de Genève. Dans sa réponse à la question n° 95509, publiée le 11 octobre 2016, le gouvernement français assurait appeler « rappeler à Israël que les conditions de détention des détenus palestiniens, surtout lorsqu'ils sont mineurs, doivent être conformes aux obligations prévues par les conventions internationales. » Néanmoins l'État d'Israël continue ses agissements en contravention avec ses obligations. Qu'en est-il du Gouvernement actuel ? Au regard de ses obligations et de son rôle dans la promotion du respect des droits de l'Homme et du droit international dans le monde, la France doit mettre en place des visites de diplomates dans les prisons israéliennes lors des audiences de mineurs, en accord avec les lignes directrices de l'Union européenne (UE) sur les droits de l'enfant ; envoyer une mission d'observation en Israël afin de contrôler l'application des recommandations françaises exprimées lors de l'Examen périodique universel de 2013 et des recommandations du Comité contre la torture de l'ONU du 13 mai 2016, notamment la fin de la détention administrative telle que pratiquée par Israël et des garanties telles que l'enregistrement audio-vidéo des interrogatoires et la présence d'un parent et d'un avocat lors des interrogatoires ; replacer la question des prisonniers palestiniens au cœur des discussions bilatérales avec Israël - France-Israël et UE-Israël - et des conférences internationales à venir sur le dossier Israël-Palestine. Elle souhaite connaître les démarches que l'État français envisage d'entreprendre parmi celles évoquées ci-dessus.

Réponse. – La France suit avec préoccupation la situation des 230 mineurs palestiniens qui sont actuellement emprisonnés par Israël, dont 41 ont moins de 16 ans. La France a rappelé, à plusieurs reprises, aux autorités israéliennes que les conditions de détention des prisonniers doivent être conformes aux obligations prévues par les conventions internationales, notamment dans le domaine du droit international des droits de l'Homme et du

droit international humanitaire. Le cas des mineurs détenus appelle une attention toute particulière. Israël a ratifié les conventions de Genève du 12 août 1949 et la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. A cet égard, la France, aux côtés de ses partenaires européens, appelle régulièrement les autorités israéliennes au respect des accords et traités internationaux auxquels Israël est partie. Au-delà, la France accorde la plus haute importance au respect des droits de l'Homme, des principes démocratiques et du droit humanitaire international. La France a ainsi appelé Israël, lors de l'examen périodique universel au Conseil des droits de l'Homme de janvier 2018, à lutter contre l'impunité par des enquêtes approfondies et impartiales, sur toutes les allégations d'atteintes aux droits de l'Homme.

Politique extérieure

L'avenir du Conseil de l'Europe

12818. – 2 octobre 2018. – M. **Sylvain Waserman** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la crise que traverse le Conseil de l'Europe suite aux désengagements financiers de la Russie et de la Turquie et leurs conséquences sur l'avenir de cette institution. En effet, aux décisions de gel de ces contributions viennent s'ajouter des tensions politiques fortes au sein de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et un risque de perte d'influence majeure du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne des droits de l'Homme dans les années à venir. Les principales organisations de défense des droits de l'Homme russes craignent déjà que plus de 140 millions de citoyens russes ne se retrouvent sans la protection de la CEDH. Cette situation a poussé l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à engager une réflexion sur les statuts de la délégation russe pour éviter un éloignement durable et définitif de Moscou. Ainsi, il aimerait connaître la position du Gouvernement sur la démarche entreprise par le Conseil de l'Europe pour éviter un désengagement définitif de la Russie auprès de l'institution.

Réponse. – Depuis 70 ans, le Conseil de l'Europe joue un rôle central dans la protection des droits de l'Homme et de l'Etat de droit sur notre continent. Il a fait émerger un corpus de valeurs et de principes qui sont au fondement du droit international des droits de l'Homme. Aujourd'hui, cette organisation traverse l'une des crises les plus graves de son histoire, du fait de la suspension par la Russie du paiement de sa contribution obligatoire et de sa non-participation aux travaux de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Le risque que la Russie soit suspendue ou qu'elle décide d'elle-même de quitter l'organisation ne doit pas être ignoré. Comme l'a rappelé le Président de la République, la place de la Russie est dans le Conseil de l'Europe. L'appartenance de ce pays au système européen de protection des droits de l'Homme est essentielle, au premier lieu pour les citoyens russes. La France est favorable aux discussions et aux initiatives qui pourront permettre une solution politique consensuelle et éviter ainsi un éloignement définitif de la Russie. A cet égard, elle soutient les travaux engagés au sein de l'APCE au cours des derniers mois. Une implication plus grande du Comité des ministres sera nécessaire, et la France soutiendra pleinement les efforts de la présidence finlandaise pour rapprocher les positions de toutes les parties. A partir de mai 2019, la France assurera la présidence du Comité des ministres. Elle s'attachera à protéger et à valoriser le Conseil de l'Europe, et à l'aider à se tourner vers l'avenir en répondant aux défis auxquels il est confronté. La France est déterminée à permettre à cette organisation de continuer à unir l'ensemble du continent et à protéger ses habitants.

Patrimoine culturel

Candidature de la baguette de pain française à l'UNESCO

13127. – 9 octobre 2018. – M. **Jean-Luc Lagleize** interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les intentions du Gouvernement quant au soutien de la candidature, portée par la Confédération nationale de la boulangerie pâtisserie française, pour faire rentrer la baguette de pain française au patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). La baguette de pain française est un aliment emblématique du patrimoine alimentaire national, culturel et gastronomique. 98 % des Français mangent du pain régulièrement et plus de 6 milliards de baguettes sortent des fournils chaque année en France. En outre, se rendre à la boulangerie est une pratique sociale populaire qui rythme la vie des Français et transcende les oppositions entre classes sociales, régions, villes et zones rurales. Réparties sur tout le territoire français, les boulangeries ont une fonction sociale essentielle et contribuent significativement à la préservation des centres-villes et au dynamisme des territoires. Les valeurs de convivialité et de partage, le caractère populaire et le lien social et familial véhiculés par la baguette de pain rendent ses savoir-faire et sa culture dignes d'être reconnus par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement quant au soutien de la candidature,

portée par la Confédération nationale de la boulangerie pâtisserie française, pour faire rentrer la baguette de pain française au patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Réponse. – La candidature au Patrimoine culturel immatériel de l'humanité, portée par la Confédération nationale de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie française, vise "les savoir-faire artisanaux et la culture de la baguette de pain", la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel n'ayant pas pour vocation de reconnaître des produits alimentaires. Le processus d'inscription à l'UNESCO comporte plusieurs étapes, dont la première est l'inscription à l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel. Le ministère de la Culture, au travers du Comité du patrimoine ethnologique et immatériel, suit la présentation et la sélection des dossiers. Conformément à ce processus, les porteurs ont soumis leur projet à l'instance en octobre 2018, aux fins d'inscription à l'Inventaire national. Après une première demande de révision du projet, la fiche d'inventaire a été incluse lors de la séance du 23 novembre 2018 du Comité. Le dossier de candidature UNESCO préparé ensuite, en vue du prochain cycle de la Convention de 2003, a été soumis à l'avis du même Comité dans sa séance du 18 décembre 2018. En l'état actuel, le Comité a conclu à un nécessaire approfondissement du dossier, afin de le mettre en conformité avec les stipulations de la Convention, et en particulier avec l'ensemble des cinq critères d'éligibilité encadrant les candidatures sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Politique extérieure

Cérémonies du centenaire et la Serbie

14607. – 27 novembre 2018. – **M. José Evrard*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position française vis à vis de la Serbie. Lors des cérémonies du centenaire de la victoire de 1918, le Président de la Serbie n'a pas eu les honneurs de la France qu'il était en droit d'attendre. La Serbie, depuis Pierre 1^{er}, engagé volontaire dans la légion étrangère lors de la première guerre mondiale, s'est toujours trouvée au côté de la France. L'avenue de Paris qui porte son nom en est le témoignage. La Serbie a payé un lourd tribut dans le combat contre le deuxième Reich et son allié l'empire d'Autriche-Hongrie. Il est indigne de ne pas respecter le prix du sang versé de cette nation alliée lors de la première guerre mondiale. Dans le même temps, le représentant du Kosovo, province serbe annexée, grâce à l'OTAN, par le mouvement albanais du dit représentant, se voyait placer sur la tribune officielle dans un meilleur rang protocolaire que le Président serbe. Il lui demande si le dispositif protocolaire retenu lors des cérémonies du centenaire confirme un choix de l'État français de soutenir les séparatistes albanais et de favoriser la partition de la Serbie.

1144

Politique extérieure

Place du Président serbe aux commémorations de l'Armistice

15541. – 25 décembre 2018. – **M. Ian Boucard*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la place réservée au président de la République de Serbie lors de la commémoration du 100^{ème} anniversaire de l'armistice de la Première Guerre mondiale. En effet, le président serbe s'est vu attribuer lors de ces commémorations une place hors de la tribune officielle réservée aux chefs d'État, et ce, malgré le rôle crucial que ce pays a tenu durant la Grande Guerre. De fait, ce pays allié a vu 1,2 millions de ses enfants perdre la vie, soit près d'un tiers de sa population totale. C'est également ce pays qui, aux côtés de nos poilus, a remporté de nombreuses batailles cruciales sur le front d'Orient permettant la victoire finale. Par ailleurs, l'État serbe a toujours honoré notre peuple et notre nation comme en témoigne le monument érigé à Belgrade en reconnaissance à la France sur lequel est gravé « Nous aimons la France comme elle nous a aimés 1914-1919 ». Un édifice faisant référence aux valeurs universelles de la Révolution française que sont la liberté, la démocratie et la paix. C'est d'ailleurs pour faire triompher ces valeurs que le peuple serbe a combattu à nos côtés durant la Première Guerre mondiale. Accorder une place à son chef d'état dans la tribune d'honneur semblait, à ce titre, plus que légitime. En tout état de cause, la place réservée au président serbe illustre la méconnaissance de l'histoire commune qu'entretiennent nos deux pays et met à mal nos relations avec ce peuple très marqué par la place réservée à son président. C'est pourquoi, il lui demande ce que le Président de la République compte faire pour honorer toutes les victimes serbes de la Première Guerre mondiale et ainsi rattraper cette faute d'organisation.

Réponse. – Au cours de l'année 2018, qui a marqué le centenaire de la fin de la Première Guerre mondiale et de la fraternité d'armes entre la France et la Serbie, les autorités françaises ont rendu hommage, à plusieurs reprises, au combat du peuple serbe aux côtés des Alliés, et notamment de la France, sur le Front d'Orient, trop souvent méconnu, alors qu'il a été essentiel pour mettre fin à ce conflit dévastateur. La secrétaire d'Etat auprès de la ministre des Armées s'est ainsi rendue à Belgrade, le 1^{er} novembre dernier, pour marquer le centenaire de la

libération de la capitale serbe par l'armée franco-serbe conduite par le prince régent Alexandre 1^{er} de Serbie et le général Franchet d'Espèrey. Le Président de la République, dans une lettre adressée au président Vucic, l'a remercié personnellement de sa présence à Paris, le 11 novembre dernier, pour commémorer le centenaire de l'Armistice de 1918, et il a rendu hommage à la Serbie pour les immenses sacrifices consentis par ses soldats et son peuple pendant la Première Guerre mondiale. La France, comme la grande majorité de ses partenaires européens, a reconnu l'indépendance du Kosovo il y a dix ans. La France soutient la médiation assurée par la Haute représentante de l'Union européenne, Mme Mogherini, pour parvenir à un règlement du différend entre la Serbie et le Kosovo. Elle forme le vœu que le dialogue entre Belgrade et Pristina reprenne dans les meilleurs délais et que des discussions approfondies sur tous les sujets contentieux conduisent à un accord global et définitif entre les deux pays.

Politique extérieure

Contre la légalisation de l'IVG en Andorre - Le chantage du pape

14844. – 4 décembre 2018. – **Mme Mathilde Panot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les menées cléricales qui agitent la principauté d'Andorre, à la frontière française. Depuis un mois, la principauté d'Andorre est traversée par un débat sur la légalisation de l'IVG. Pour l'instant, il s'agit d'une pratique fermement interdite. Or, depuis le XIII^e siècle, le président de la République française est co-prince de cet État en compagnie d'un dignitaire religieux, l'évêque de La Seu d'Urgel. Dans ce régime à souveraineté limitée, par ailleurs paradis fiscal, les droits démocratiques des Andorrans sont partiellement confisqués par deux États étrangers, la République française et le régime théocratique du Vatican. Ce dernier s'est fendu d'une ingérence à peine croyable, lorsque le pape a appelé le chef de gouvernement andorran, Antoni Martí, afin de le menacer ouvertement : en cas de vote de l'IVG, il ordonnera l'abdication du co-prince religieux d'Andorre, l'évêque de La Seu d'Urgel, afin d'empêcher qu'il ne le ratifie. Ce faisant, il plongera les institutions dans le chaos, rompant l'équilibre des pouvoirs fixé il y a près de 800 ans, plutôt que de tolérer le droit des femmes à disposer de leurs corps. Elle s'interroge sur le silence à cet égard de l'autre co-prince d'Andorre, Emmanuel Macron. Elle lui demande s'il est intervenu auprès du Président de la République pour obtenir un engagement ferme à signer la loi de légalisation de l'IVG et à repousser le chantage vaticanesque, à l'instar du président Jacques Chirac qui avait signé, seul, en 1995, la légalisation du divorce. Quelques années après les ingérences intolérables du légat du pape en France, qui avait participé à des manifestations hostiles à un projet de loi gouvernemental (l'ouverture du droit au mariage aux couples de même sexe), il s'agit de refuser cette montée en puissance des manigances papales. Finalement, si le chantage du pape se maintient, elle lui demande s'il envisage d'accompagner le peuple andorran vers la voie républicaine et la reconquête totale de sa souveraineté, sortant définitivement du féodalisme et de la tutelle étrangère.

Réponse. – La France, qui place l'égalité entre les femmes et les hommes au cœur de son action diplomatique, est profondément attachée aux droits des femmes à disposer de leur corps et à l'accès universel aux droits sexuels et reproductifs des femmes. La législation andorrane sur l'interruption volontaire de grossesse relève au premier chef des autorités et des citoyens de la Principauté, dont la France suivra avec attention les évolutions éventuelles.

Français de l'étranger

Situation sécuritaire des Français de Madagascar

15022. – 11 décembre 2018. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation sécuritaire extrêmement préoccupante des Français à Madagascar. Assassinats, enlèvements crapuleux, pillages de commerces, violences quotidiennes : les citoyens français sont, sur place, la cible privilégiée d'organisations mafieuses, aux méthodes professionnelles et équipées d'armes dignes d'un arsenal de guerre, qui se sont développées sur fond de corruption, d'instabilité politique et de convoitises, dans ce pays où la pauvreté continue de faire rage. Ce phénomène cible tout particulièrement, mais pas exclusivement, les membres de la communauté indienne, réputés plus aisés, dont 30 à 40 % ont la nationalité française. Ce climat d'insécurité n'est pas nouveau, mais il tend indubitablement à s'accélérer, tant d'un point de vue chiffré qu'au niveau de l'intensité et du degré de violence. 229 actes de violence ont ainsi été enregistrés au cours de ces 10 derniers mois, contre 157 sur toute l'année 2017. Quatre homicides sont à déplorer depuis le début de l'année 2018, dont le dernier est intervenu à la fin du mois d'octobre 2018. Huit enlèvements contre rançon ont été recensés sur cette même période, avec à chaque fois le même mode opératoire et les mêmes témoignages effroyables des victimes sur la torture physique et psychologique à laquelle les ont soumises leurs ravisseurs durant leur captivité. Ces chiffres ne constituent, qui plus est, que la part visible et officielle de ces exactions car par peur des

représailles, la discrétion, voire le silence, s'imposent souvent. En tout état de cause, cette recrudescence contribue à raviver la légitime inquiétude des compatriotes sur place. À cela convient-il d'ajouter le développement d'un fort sentiment d'abandon face à la « timidité » des moyens policiers et judiciaires déployés par les autorités locales pour, d'une part, œuvrer au recul de ces actes et d'autre part, permettre l'arrestation, la poursuite et la condamnation des auteurs de ces crimes. La mise en place d'une cellule spéciale de lutte contre les raptés a constitué une première réponse encourageante. Les autorités françaises, par la voix de la nouvelle ambassadrice en poste à Madagascar ont témoigné de leur volonté d'accompagner ce processus et de contribuer à plus d'efficacité dans ce combat. Ces avancées ont été saluées par la communauté française, les élus consulaires et les représentants du Collectif des Français d'origine indienne à Madagascar (CFOIM) qui mène un travail remarquable dans ce dossier. Des voies d'amélioration sont toutefois encore possibles et souhaitables. De nombreuses pistes semblent pouvoir être envisagées, telles que l'envoi temporaire d'une équipe d'enquêteurs pour l'exploitation des indices collectés ou l'ouverture d'un poste de renseignement basé à Madagascar pour travailler sur ces questions, ainsi que sur d'autres enjeux qui touchent les îles françaises de l'Océan indien. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait avoir connaissance des mesures concrètes que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre à cet enjeu de sécurité et dans quelle échéance.

Réponse. – La hausse de l'insécurité à Madagascar est très préoccupante. Même si cette insécurité (vols, agressions, enlèvements et assassinats) n'est pas dirigée spécifiquement contre les ressortissants français, le bilan est lourd : en 2018, 9 cas d'enlèvements de Français ont été portés à la connaissance de l'ambassade de France à Tananarive. Tous ont, ensuite, été libérés, très certainement contre le paiement d'une rançon. Ces faits, récurrents (8 Français avaient déjà été enlevés en 2017) et de plus en plus violents, provoquent un vif émoi au sein de la communauté française de Madagascar, qui est aussi touchée par des crimes crapuleux (5 Français assassinés en 2018 3 en 2017). Face à ce sentiment croissant d'insécurité, la France a poursuivi et accentué son action de sensibilisation auprès des autorités malgaches. Comme il l'avait fait en mars dernier à Tananarive, le Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères a évoqué ces questions de sécurité avec le ministre malgache des affaires étrangères, lors de sa visite à Paris, à l'occasion des commémorations de la fin de la Première Guerre mondiale, le 11 novembre dernier. Mi-novembre, l'ambassadrice de France à Tananarive a rencontré, à deux reprises, le Président de la République par intérim, dont une fois en compagnie de trois représentants du Collectif des Français d'origine indienne de Madagascar (CFOIM). Malgré le contexte électoral actuel et son mandat qui se terminera le mois prochain, le chef de l'État par intérim se montre particulièrement déterminé à traiter cette situation. Depuis plusieurs mois, la France demandait avec insistance aux autorités malgaches la nomination d'un magistrat-référent, dédié uniquement aux enlèvements, ainsi que la mise en place d'un dispositif au sein des forces de l'ordre malgaches. Ce magistrat-référent a été nommé en décembre 2018 : il coordonnera toutes les enquêtes d'enlèvements au niveau national et dirigera une cellule-mixte d'enquête composée de cinq gendarmes et de cinq policiers. Cette structure à compétence nationale, qui vient d'être reconstituée, est dotée d'un budget et de moyens logistiques et matériels propres. Enfin, un décret sur les données techniques est en cours d'élaboration. Il imposera à tous les opérateurs de téléphonie mobile de répondre sans délais aux réquisitions du magistrat-référent et des enquêteurs de la cellule-mixte, sous peine de sanctions administratives, voire pénales. Ce cadre juridique contraignant devrait permettre de lever les difficultés auxquelles étaient confrontés les policiers et les gendarmes dans leurs demandes (réponses tardives et incomplètes de la part des opérateurs de téléphonie mobile). Dans le cadre du respect de la souveraineté de l'État malgache et du principe de non-ingérence dans les affaires sécuritaires et judiciaires de Madagascar, la France s'assure donc que les autorités malgaches compétentes déploient tous les moyens nécessaires pour que les coupables soient identifiés et dûment jugés. Elle poursuivra, bien entendu, ses efforts de sensibilisation et sa coopération avec les autorités malgaches qui seront issues du scrutin présidentiel en cours à Madagascar.

Politique extérieure

La France soutient-elle les droits de l'homme au Togo ?

15540. – 25 décembre 2018. – **M. François Ruffin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation politique au Togo. Le 20 décembre 2018, des élections législatives controversées ont eu lieu. L'opposition et la société civile ont dans leur ensemble *boycotté* ces élections, qu'elles jugent non-transparentes. En effet, un recensement frauduleux, un découpage électoral inéquitable et des risques importants de fraude ont été mis en lumière. De plus, ces élections se sont tenues dans un contexte de violence inouïe. Le régime de Faure Gnassingbé a durement réprimé les manifestations de l'opposition et de la société civile. Rien que pour la journée du samedi 8 décembre, alors que les « Gilets jaunes » couvraient la France, au Togo, 4 manifestants ont été abattus par l'armée ou la police ; parmi eux, un enfant de 12 ans. Eyadema père, puis

Eyadema fils, au pouvoir depuis 1967, se sont montré coupables de multiples atteintes aux droits de l'Homme et d'un étouffement systématique de toute velléité de contestation. Les organisations de défense des droits de l'Homme estiment qu'à l'occasion de la prise du pouvoir de Faure Gnassingbé, après le décès de son père en 2005, au moins 800 personnes ont été assassinées par les forces de l'ordre. De plus, le régime a toujours été incapable de sortir les Togolais du dénuement. Malgré des sources de revenus comme le phosphate ou le port en eaux profondes de Lomé, l'indice de développement humain du Togo reste extrêmement faible. La France, par le biais de l'Agence française de développement (AFD), a pourtant consacré 161 millions d'euros entre 2008 et 2016 pour aider au développement du Togo ; cet argent a-t-il bien servi à construire des routes, des hôpitaux, des écoles ? L'État n'a que bien discrètement condamné les violences du régime togolais contre des manifestants désarmés, ne réclamant aucune sanction. L'aide au développement n'a pas été suspendue, pas plus que la coopération militaire. La République française n'a pas demandé de report des élections législatives et l'instauration d'un cadre impartial et transparent pour l'organisation de celles-ci. Il lui demande quand il rompre avec cette diplomatie à deux vitesses, dure avec les faibles et douce avec les forts, et quand il compte soutenir avec le seul droit que la France se doit de défendre à l'international : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Réponse. – La situation au Togo fait l'objet d'un suivi attentif des autorités françaises depuis l'été 2017, date du début de la crise politique dans laquelle le pays est plongé. Un dialogue politique pour sortir de la crise s'est ouvert à Lomé, en février 2018, entre la coalition de 14 partis d'opposition (C14) et la majorité présidentielle, sous l'égide du Ghana et de la Guinée et appuyée à partir du mois d'avril par la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'ouest (CEDEAO). Lors de son dernier sommet du 31 juillet dernier, l'organisation régionale a élaboré une feuille de route, adoptée par le gouvernement et la C14, recommandant de procéder à des réformes constitutionnelles et à l'organisation des élections législatives le 20 décembre 2018 au plus tard. Les élections se sont tenues à cette date, conformément à la feuille de route de la CEDEAO. Le fichier électoral avait préalablement fait l'objet d'un audit par des experts mandatés par la CEDEAO qui l'avaient jugé fiable. Avec ses partenaires du "Groupe des 5", composé des pays et organisations présents au Togo (Allemagne, Etats-Unis, France, Nations unies et Union européenne), la France a exhorté à plusieurs reprises les deux parties à reprendre le dialogue et à étudier toutes les options, afin de rendre ces élections législatives les plus transparentes et inclusives possibles. En dépit de ces efforts, la C14 a pris la décision de boycotter le scrutin, un mois avant celui-ci. En outre, le gouvernement togolais a présenté, début novembre, un nouveau projet de loi portant révision constitutionnelle qui prévoyait une limitation à deux du nombre de mandats présidentiels et un scrutin à deux tours pour cette élection. L'opposition a refusé de voter le texte. La France continue de soutenir le Togo dans la mise en œuvre de réformes en profondeur qui doivent permettre de redonner confiance aux électeurs dans le processus électoral togolais. Elle a publiquement appelé à l'ouverture d'un dialogue devant mener aux réformes politiques attendues et rappelé le droit de manifester pacifiquement. Elle continuera de plaider, avec ses partenaires européens, en faveur des réformes, en mettant l'accent sur des mesures d'assistance technique pour l'organisation et l'observation des prochaines élections, dont la plus importante – la présidentielle - aura lieu au printemps 2020. S'agissant de l'aide au développement accordée au Togo, la France a financé à travers l'AFD de nombreux projets au bénéfice de la population togolaise dans les secteurs de l'assainissement urbain, de la santé, de la formation professionnelle, de l'éducation secondaire et de l'accès à l'eau. Comme la France le fait actuellement à travers le financement d'un projet de réduction de la mortalité maternelle et néonatale à hauteur de 8 millions d'euros, elle continuera de mener des actions en faveur du développement du Togo, en particulier au bénéfice des populations les plus démunies.

1147

INTÉRIEUR

Sécurité des biens et des personnes

Budget SDIS - sapeurs-pompiers

3605. – 5 décembre 2017. – **M. Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le montant du budget alloué aux services départementaux d'incendie et de secours. En effet, face aux nouvelles menaces, il est logique que les budgets des forces de police et de gendarmerie augmentent. Toutefois, les sapeurs-pompiers et la sécurité civile qui sont soumis aux mêmes évolutions opérationnelles et sécuritaires, n'ont pas vu leurs moyens augmenter mais ont subi une baisse sensible de la dotation en investissement des SDIS. Cette situation n'est pas compatible avec le risque sécuritaire actuel et les interventions d'urgence et d'envergure qui en découlent. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. – Depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales précise les modalités d'établissement des contributions financières des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Ces acteurs sont, en effet, les principaux financeurs des établissements publics locaux que sont les services d'incendie et de secours et cette disposition a eu pour effet de faire supporter par le département, à compter de l'exercice 2003, toutes les dépenses supplémentaires du SDIS. Ce dispositif a été consolidé par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui vise à faire du département l'acteur clé de la politique administrative et financière du SDIS et précise que le conseil départemental fixe lui-même sa contribution au SDIS et dispose de la majorité des sièges au conseil d'administration de cet établissement public. L'intervention de l'État, hors du périmètre des moyens nationaux contribuant à la sécurité civile, passe par la subvention des investissements structurants des services d'incendie et de secours. Cette dotation permet par exemple des investissements nouveaux et importants de l'État pour le programme « NexSIS » (système d'alerte et d'opération unifié) et la plateforme digitale des secours dont le quart des investissements seront ainsi pris en compte par des crédits du ministère de l'intérieur. Ces deux projets, structurants, permettront d'offrir, à moyen terme, aux SDIS, des moyens de communication et de gestion opérationnelle innovants et très performants.

Étrangers

Reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière en France

6333. – 13 mars 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conditions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière en France. D'après un rapport de la Cour des comptes en octobre 2015, 40 206 personnes déboutées du droit d'asile en 2014 ont été décomptées (environ 45 000 en 2017). Toujours en 2014, 20 910 d'entre elles ont reçu une obligation de quitter le territoire français et seules 1 432 personnes ont été éloignées, soit 3,5 % de l'ensemble des déboutés du droit d'asile. Comment expliquer cela ? Par des procédures juridiques très compliquées, avec des erreurs dans l'exécution pouvant aboutir à son annulation, ou encore le fait que certains étrangers se débarrassent de leurs papiers (ce genre d'évènements est régulièrement rapporté par des agents de police ou de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides). Autant de manque d'efficacité qui décourage l'engagement d'une procédure d'éloignement. L'Union européenne joue aussi un rôle dans cette situation incontrôlable, à travers des directives et règlements nous empêchant d'appliquer une politique migratoire efficace. L'article 19 du traité de l'UE stipule que nul ne peut être expulsé ou extradé vers un État où il existe un « risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture et autres traitements inhumains ou dégradants (soit 4 pays africains sur 54 selon Paul Collier). Aujourd'hui selon *Le Figaro*, « une bonne partie des opinions publiques européennes n'est pas favorable à la perpétuation d'une immigration massive » au contraire de l'Union européenne, qui elle prône l'ouverture et souhaite une « interprétation extensive de l'asile ». Où est ici l'Union européenne « démocratique » dont se targuent les dirigeants européens ? Face à toutes ces contradictions et inefficacités, elle lui demande s'il considère que la loi asile-immigration répond de manière efficace aux problèmes soulevés et de quelle manière.

Réponse. – Le Gouvernement français entend respecter ses engagements en matière d'asile qui résultent de ses obligations constitutionnelles, internationales et européennes. Il entend simultanément assurer l'éloignement effectif des étrangers qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir la protection internationale ou bénéficier d'un titre de séjour. C'est dans ce cadre que s'inscrit la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie qui vise pour l'essentiel à accélérer les délais de traitement des demandes d'asile et à renforcer les outils de lutte contre l'immigration irrégulière. En matière d'asile, l'objectif est de ramener à une durée moyenne de six mois l'examen des demandes d'asile, contre quatorze mois environ actuellement, par des mesures portant sur toute les étapes du traitement de la demande. Des délais maîtrisés sont en effet de nature à faciliter l'éloignement ultérieur des personnes ne relevant pas d'un besoin de protection et à décourager les détournements de l'asile à des fins migratoires. La loi permet également d'aménager le caractère suspensif du recours devant la cour nationale du droit d'asile (CNDA), notamment pour des demandeurs d'asile provenant de pays d'origine sûrs, en permettant au préfet de prendre une obligation de quitter le territoire français dès la décision de rejet de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). En outre, la loi instaure la possibilité que soient examinées de manière concomitante la demande d'asile par les instances compétentes et la ou les demandes d'admission au séjour que l'étranger peut demander à un autre titre. Ce dispositif limitera les cas de demandes successives et facilitera la rapidité de traitement des situations des personnes dont le droit au maintien sur le territoire au titre de leur demande d'asile a pris fin. Enfin, la loi du 10 septembre 2018 précitée comporte de nombreuses dispositions destinées à renforcer la capacité des autorités

publiques à lutter contre l'immigration irrégulière : doublement de la durée maximale de rétention, accroissement des pouvoirs de police dans le cadre des retenues pour vérification du droit au séjour, augmentation des contraintes pesant sur l'étranger assigné à résidence. L'ensemble de ces mesures doit permettre de parvenir à un accroissement significatif du nombre de retours effectifs d'étrangers en situation irrégulière. Ce dispositif législatif garantit en conséquence l'équilibre entre l'exigence de protection due aux personnes menacées ou persécutées dans leur pays d'origine et la nécessité d'assurer effectivement l'éloignement des personnes en situation irrégulière ne relevant pas d'un tel besoin de protection.

Montagne

Formation des maîtres-chiens d'avalanche

9553. – 19 juin 2018. – **Mme Émilie Bonnavard** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la mise en place d'un diplôme de moniteur national de maîtres-chiens d'avalanche. Créée par l'État français en 1971, à la suite de l'avalanche de février 1970 qui causa la mort de trente-neuf jeunes étudiants à Val-d'Isère, l'Association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches (ANENA) a pour mission de prévenir le risque avalanche sous toutes ses formes. Reconnue d'utilité publique en 1976, l'ANENA est, depuis sa création, le centre national d'instruction des artificiers, spécialistes du déclenchement préventif des avalanches, et le centre national de formation des maîtres-chiens d'avalanche. Elle assure par ailleurs un rôle très important dans la sensibilisation des citoyens à la pratique des activités sportives et de loisirs, en montagne enneigée. Aujourd'hui, l'ANENA dispose d'un agrément de formation des maîtres-chiens d'avalanche délivré par l'intermédiaire de la DGSC. Force est de constater que les maîtres-chiens d'avalanche ont besoin de la reconnaissance de la Nation du fait de leur expertise et de leur professionnalisme. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelles seront les mesures prises afin de permettre la mise en place d'un diplôme de moniteur national de maîtres-chiens d'avalanche à des personnes qui assurent, de fait, une vraie mission de sécurité civile. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de l'intérieur mesure l'intérêt que représenterait, pour l'Association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches (ANENA), la mise en place d'un diplôme de monitorat de maîtres-chiens d'avalanche. Toutefois, la faiblesse relative des effectifs concernés et les nombreux chantiers de modernisation des unités d'enseignements, notamment les travaux prioritaires pour les pisteurs secouristes que la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises doit mener au préalable, ne permettent pas d'envisager, à court terme, sa mise en place. La question de la mise en place d'un diplôme de monitorat de maîtres-chiens d'avalanche pourra être réétudiée une fois ces chantiers prioritaires menés à leur terme.

Étrangers

Politique migratoire

9819. – 26 juin 2018. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les moyens qui seront mis en œuvre par son ministère concernant la politique migratoire. Il y a quelques jours, l'association « SOS Méditerranée » a annoncé le sauvetage de 629 migrants au large des côtes italiennes. Un bras de fer engagé entre l'Italie et Malte refusant de les laisser accoster sur leur territoire, pose de nouveau la problématique d'accueil des migrants à laquelle l'Europe doit faire face par la solidarité de tous ses pays membres. Les États européens sont confrontés à un impératif humanitaire, qui doit être réglé rapidement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les actions que le ministère compte mettre en œuvre pour gérer au mieux cette crise migratoire qui touche la France et l'Europe.

Réponse. – La France s'engage depuis le début de la crise migratoire en faveur de l'accueil de ceux qui sont en besoin de protection. Elle s'est notamment mobilisée pour qu'une réponse européenne soit apportée à la crise. Ainsi, outre la participation aux programmes européens de relocalisation à partir de la Grèce et de l'Italie de 2015 à 2018 et l'accueil des demandeurs d'asile qui arrivent sur notre territoire depuis lors, la France a également accueilli des personnes en besoin de protection secourues en mer entre juin et septembre 2018 dans le cadre d'une réponse coordonnée avec d'autres États membres. Cet effort de prise en charge et de solidarité s'est doublé d'une intensification des actions de prévention des arrivées irrégulières accompagnées d'une politique très ferme de lutte contre le séjour irrégulier, notamment par un important travail à destination des pays d'origine. Dans le cadre de six opérations différentes menées depuis juin 2018, la France a accueilli 281 personnes au titre des missions de solidarité avec l'Espagne, Malte et l'Italie pour la prise en compte des migrants secourus en mer. Les personnes accueillies par la France ont systématiquement fait l'objet au préalable d'entretiens pour évaluer leur besoin de protection, s'assurer qu'ils répondaient effectivement aux critères du droit d'asile et veiller à ce que leur présence en France ne pose pas de difficulté au regard de l'ordre public. À leur arrivée, elles ont été hébergées dans le dispositif

national d'accueil des demandeurs d'asile et se sont vu reconnaître très rapidement le statut de réfugié. Ces opérations sont financées avec le concours de financements européens, puisque les Etats membres participant à la relocalisation reçoivent pour chaque personne accueillie un forfait qui permet de couvrir les frais liés au voyage à et à l'accueil en France. Compte tenu des opérations de sauvetage ayant eu lieu cet été, la Commission européenne a décidé de poursuivre, au titre de la solidarité, l'appui aux Etats-membres volontaires pour prendre en charge ce type d'opérations.

Ordre public

Circulaire pour interdire les manifestations contestant le génocide arménien

9876. – 26 juin 2018. – M. Jacques Marilossian alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les manifestations publiques sur le territoire français remettant en cause l'existence du génocide arménien, ainsi que ses symboles mémoriels. Si la liberté d'expression est un principe constitutionnel, ces manifestations, souvent soutenues par des puissances étrangères, tendent à contester des événements reconnus par la loi française du 29 janvier 2001 reconnaissant le génocide arménien de 1915. Ces manifestations sont susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre public, car la France a été un des principaux pays à avoir accueilli des réfugiés arméniens, victimes du génocide. Sa contestation publique sur le territoire français constitue un acte de provocation et peut potentiellement entraîner un trouble à l'ordre public. De même, nier le génocide, c'est porter atteinte à la mémoire et à la dignité des parents et des grands-parents des citoyens d'origine arménienne. Il faut citer plusieurs incidents récents qui risquent d'ailleurs de se multiplier : en avril 2018, dix jours avant la célébration en France du 24 avril, date historique marquant le début du génocide arménien, une association franco-turque a programmé une réunion publique à Dreux avec pour intitulé un texte en turc « Ermeni Soykirimi Yoktur » (« le génocide arménien n'existe pas ». Alors que le député Guillaume Kasbarian et le Conseil Consultatif des organisations arméniennes de France (CCAF) ont demandé son interdiction, il a fallu attendre une décision du maire de Dreux pour refuser de signer la convention de location de la salle pour l'organisation de cette réunion publique. En mai 2018, à Evreux, une autre association franco-turque a protesté devant la stèle inaugurée le 21 avril 2018 dédiée aux victimes arméniennes du génocide de 1915. Le secrétaire général de cette association a osé affirmer : « Jusqu'à présent, personne n'a reconnu le génocide arménien, à part la France. Mais c'est normal que la France soutienne ses colonies. » Face à ces provocations verbales et ces démonstrations collectives, l'ordre public n'est pas garanti tant que les préfets n'interviennent pas. Il s'avère nécessaire de prendre des mesures de sécurité. Une circulaire du ministère de l'intérieur qui recommanderait aux préfets d'interdire ce type de manifestations au nom du maintien de l'ordre public serait une solution efficace. Il souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement sur la possibilité d'émettre une circulaire, ainsi que les éventuelles mesures qu'il pourrait prendre face à ces manifestations qui se multiplient sur le territoire français.

Réponse. – Dans sa décision n° 94-352 DC du 18 janvier 1995, le Conseil constitutionnel a reconnu une valeur constitutionnelle à la liberté de manifestation, en se référant au « *droit d'expression collective des idées et des opinions* ». De même, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protège les libertés d'expression et de réunion (articles 10 et 11). Dès lors, l'encadrement de ces libertés doit être strictement proportionné aux nécessités de l'ordre public, dont la sauvegarde constitue également un objectif de valeur constitutionnelle. C'est dans le respect de ces principes que les articles L. 211-1 à L. 211-4 du code de la sécurité intérieure prévoient que toute manifestation sur la voie publique est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune ou du préfet du département. Si elle estime que des troubles graves à l'ordre public peuvent survenir lors de la manifestation, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'interdiction. En outre, si l'expression collective des opinions est libre, l'objet même de la manifestation constitue dans certains cas une atteinte à la dignité humaine, composante à part entière de l'ordre public. Dans de tels cas, seule une mesure d'interdiction de la manifestation en cause est susceptible de prévenir un trouble à l'ordre public. C'est ce qu'a jugé le Conseil d'État s'agissant de manifestations pouvant être perçues comme une provocation (Conseil d'État, ref., ordonnance n° 300311 du 5 janvier 2007, Ministère de l'intérieur c/association Solidarité des Français). En tout état de cause, la mesure d'interdiction de manifestation n'est légalement admise que si elle est nécessaire et proportionnée, compte tenu notamment des autres moyens à la disposition de l'autorité de police. Elle ne peut, en outre, revêtir un caractère général et absolu, les circonstances de droit et de fait devant être appréciées par l'autorité compétente au cas par cas, après évaluation des risques de troubles à l'ordre public. Les manifestations qui remettent en cause l'existence du génocide arménien ainsi que ses symboles mémoriels, alors que la France a reconnu publiquement ce génocide par la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915, peuvent constituer des actes de provocation à l'endroit des personnes arméniennes ou d'origine arménienne. Elles sont en ce sens susceptibles d'entraîner des troubles à

l'ordre public. Toutefois, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, à l'occasion de chaque déclaration de manifestation, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public, sous le contrôle du juge administratif, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Dans ces conditions, une circulaire ministérielle qui recommanderait aux préfets d'interdire toute manifestation remettant en cause l'existence du génocide arménien, ainsi que ses symboles mémoriels, reviendrait à instaurer une politique d'interdiction générale et absolue de ce type de manifestation, ce qui méconnaîtrait le cadre législatif, constitutionnel et conventionnel applicable aux manifestations. Il convient en outre de noter que la législation actuelle permet d'interdire de telles manifestations lorsque les circonstances de l'espèce en justifient le caractère nécessaire et proportionné. Par ailleurs, sur le plan pénal et depuis la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le deuxième alinéa de l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende les personnes ayant nié, minoré ou banalisé de façon outrancière, par un des moyens énoncés à l'article 23 de la même loi, l'existence d'un crime de génocide à la condition que ce crime a donné lieu à une condamnation prononcée par une juridiction française ou internationale.

Femmes

Violences faites aux femmes

12029. – 11 septembre 2018. – **Mme Frédérique Lardet** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la mise en place d'un accueil dédié dans les postes de police et de gendarmerie pour les femmes victimes de violence. D'après la dernière enquête « Cadre de vie et sécurité » (Insee), moins de 20 % des victimes de violences sexuelles se rendent au commissariat ou à la gendarmerie. Et, après y être allées, les victimes de violences au sein du ménage renoncent à déposer plainte dans plus d'un cas sur deux. Lorsqu'elles se décident à le faire, elles peuvent être confrontées à des dysfonctionnements. Pour remédier à ceux-ci plusieurs mesures ont déjà été prises : signature d'un protocole cadre en 2013 qui vise à faire de la plainte le principe, et la main courante l'exception en matière de violences conjugales, mise en place de brigades spécialisées dans la protection de la famille, permanences - assurées par des associations - d'aide aux victimes au sein des services de police et de gendarmerie, psychologues pour accueillir les victimes au sein de la police (73 au niveau national), intervenants sociaux en police et gendarmerie mais avec un financement soumis à des tensions etc. Ces mesures restant ponctuelles, le rapport de la délégation sénatoriale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes propose dans sa recommandation n° 4 de mettre en place dans les postes de gendarmerie et de police un code dédié aux violences faites aux femmes assurant l'orientation des victimes dans des conditions de discrétion indispensables au respect de leur dignité et suggère le code 3919 par référence au numéro national d'accueil des femmes victimes de violence. Elle aimerait avoir sa position sur cette proposition qui lui paraît pouvoir être testée à titre expérimental dans les territoires bénéficiant de la nouvelle police de sécurité du quotidien.

Réponse. – L'accueil et l'aide aux victimes sont des préoccupations majeures de la gendarmerie et de la police nationales. Alors que les résultats obtenus lors des enquêtes « cadre de vie et sécurité » de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) révèlent que moins de 20 % des victimes de violences sexuelles se rendent au commissariat ou à la gendarmerie pour dénoncer ces faits et déposer plainte, il est essentiel d'agir sur ce plan. Le Gouvernement a ainsi lancé le 27 novembre 2018 une plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes. Ce portail, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sans obligation de déclarer son identité, permet d'assurer un accueil personnalisé et adapté des victimes. Les policiers et gendarmes spécifiquement formés à cette thématique, notamment par le réseau associatif, recueillent les déclarations et conseillent les victimes par tchat avant de les orienter vers les associations d'aide aux victimes ou de les accompagner vers un dépôt de plainte. Les opérateurs de la plateforme transmettent les signalements recueillis au commissariat ou à l'unité de gendarmerie territorialement compétents, qui conviendra avec la victime d'un rendez-vous afin de l'accueillir dans les conditions qui lui sont les plus favorables. La qualité de l'accueil des victimes étant déterminante pour les inciter à déposer plainte, le ministère de l'intérieur travaille de longue date à l'amélioration permanente de cet accueil. Plusieurs dispositifs visent à offrir aux femmes victimes de violences physiques, psychologiques ou sexuelles un accueil et une prise en charge spécifiques et adaptés. A été signé en 2013 entre les ministères de l'intérieur, de la justice et des droits des femmes un protocole-cadre systématisant le dépôt de plainte en matière de violences conjugales et n'autorisant la rédaction d'une main courante ou d'un procès-verbal de renseignement judiciaire qu'en l'absence d'infraction grave caractérisée et sur demande expresse de la victime. Au sein de la police nationale, diverses actions sont menées pour professionnaliser l'accueil : diffusion d'outils pédagogiques, nomination et formation de « référents accueil », formation à la prise en charge des femmes victimes de violences des agents occupant des fonctions permanentes ou occasionnelles à l'accueil, etc. La police nationale met également en œuvre

des dispositifs visant à assurer une meilleure prise en charge des victimes : création dès 2009, au sein de chaque commissariat, de brigades de protection de la famille constituées de 1 281 policiers dédiés et spécifiquement formés traitant notamment des faits de violences ou de maltraitance dans la sphère familiale ; développement du partenariat (140 intervenants sociaux en commissariat - dont 43 mutualisés avec la gendarmerie ; 73 psychologues) ; 213 correspondants départementaux « aide aux victimes » et 414 correspondants locaux « aide aux victimes ». Au sein de la gendarmerie nationale, au-delà des acteurs spécialisés au niveau national et départemental, un correspondant territorial de prévention de la délinquance (CTP) a été mis en place au sein de chaque brigade territoriale. Il a pour mission non seulement d'acquiescer une parfaite connaissance du phénomène dans sa circonscription mais aussi d'assurer la sensibilisation et la formation des personnels à l'accueil des femmes victimes de violences. Il assure également un suivi particulier des procédures de violences intrafamiliales et développe un partenariat étroit avec les acteurs institutionnels et associatifs. La mise en œuvre de ce dispositif permet d'ores et déjà une prise en charge personnalisée d'une victime de violences amenée à se présenter dans une brigade de gendarmerie. En raison du traumatisme particulier causé par cette forme de violences, qu'elles soient physiques ou verbales, le souci de confidentialité et de respect de la dignité sont des conditions premières de la bonne prise en charge de ces femmes. Des intervenants sociaux en gendarmerie assurent l'interface avec les services sociaux. Par ailleurs, les victimes peuvent bénéficier de permanences ou points d'accueil d'associations d'aide aux victimes installés dans les locaux de police et de gendarmerie. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de conventions passées avec de grands réseaux associatifs (France Victimes, fédération nationale solidarité femmes, fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles) et d'autres associations locales.

Étrangers

Sur le détournement des aides sociales par des « réfugiés »

12177. – 18 septembre 2018. – **M. Bruno Bilde** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le détournement des aides sociales par des « réfugiés » qui partiraient en vacances dans leur pays d'origine. En effet, en septembre 2016, l'hebdomadaire allemand *Die Welt am Sonntag* avait révélé une étude selon laquelle les migrants ayant reçu un permis de séjour en Allemagne et bénéficiaires d'allocations, principalement originaires de Syrie, du Liban et d'Afghanistan, passeraient souvent leurs vacances dans les pays qu'ils ont quittés. Ces révélations avaient pu remettre en cause les prétendues motivations de départ de centaines de milliers de faux réfugiés de guerre. Il semblerait que de nombreux cas similaires existent en France avec le même détournement de procédure et la même utilisation des prestations sociales. Ce scandale confirme que l'on est essentiellement confronté à une immigration économique et à des individus qui cherchent à profiter des avantages, subsides et même « congés payés » octroyés par l'État français. Alors que l'immigration massive pèse lourdement sur les finances publiques avec notamment l'entretien d'hypothétiques mineurs isolés ou encore l'aide médicale d'État, il est urgent de diligenter des enquêtes dans les centres d'accueil de demandeurs d'asile et le cas échéant de réexaminer le statut des personnes qui ne seraient pas réellement menacées dans leur pays d'origine. Alors que 22 millions de Français dont 3 millions d'enfants ne peuvent pas partir en vacances, il serait inacceptable que l'État finance avec l'argent du contribuable les voyages d'agrément des migrants. La France n'est pas un hôtel ou une agence de voyage ! Il souhaiterait connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, comprennent un hébergement, ainsi que l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). L'ADA est versée, sous conditions d'âge et de ressources, au demandeur d'asile qui a accepté les conditions matérielles d'accueil. Cette allocation, dont le montant prend en compte la composition familiale, est versée mensuellement jusqu'au terme de la procédure d'asile, lorsque la décision définitive accordant ou refusant une protection au titre de l'asile est notifiée au demandeur ou jusqu'à son transfert effectif vers un autre État responsable de l'examen de sa demande d'asile. La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie contribue à réduire l'attractivité de l'allocation pour les demandeurs d'asile qui n'ont pas vocation à bénéficier d'une protection internationale. Elle contient en effet plusieurs dispositions qui visent à rendre possible la réduction des délais d'instruction des demandes d'asile. En outre, elle prévoit que le versement de l'allocation prend fin au terme du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français a pris fin ou à la date du transfert effectif vers un autre État si la demande relève de la compétence de cet État. Jusqu'alors, la loi prévoyait que le versement de l'allocation ne prenait fin qu'au terme du mois suivant celui de la notification de la décision définitive. Par ailleurs, l'OFII chargé du versement de l'allocation s'assure à échéance régulière que les demandeurs d'asile se conforment aux exigences qui conditionnent son attribution (notamment, vérification de l'attestation de la demande d'asile en cours de

validité). Enfin, tout retour volontaire d'un demandeur d'asile ou à fortiori d'un réfugié vers son pays d'origine sera analysé par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides comme un rétablissement du lien d'allégeance, justifiant le retrait immédiat du statut de réfugié. Il n'existe donc aucun « voyage d'agrément des migrants » financé par l'Etat.

Administration

Difficultés et délais de l'ANTS

12975. – 9 octobre 2018. – **Mme Huguette Bello** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) dont les usagers déplorent de manière récurrente les difficultés d'utilisation. Selon eux, les nombreuses rubriques ne sont pas en phase avec les étapes successives qui composent classiquement les demandes de pièces d'identité. De plus, la lisibilité et la logique du site ne sont pas immédiates et provoquent de ce fait des multiples recherches aléatoires où les tentatives succèdent aux tentatives quand elles ne finissent pas purement et simplement par un abandon de la demande. Ces difficultés sont d'autant plus mal ressenties que l'assistance téléphonique est à ce point surchargée qu'elle est pratiquement inatteignable et que la rubrique « Contactez-nous » proposée aux usagers se limite à une réponse immédiate et automatique qui les renvoie au site. Le manque de clarté du site provoque, bien sûr, nombre d'erreurs et des blocages qui ne manquent pas d'aggraver les délais d'attente déjà fortement décriés. La situation est particulièrement critique pour les certificats d'immatriculation dans la mesure où le certificat provisoire d'immatriculation n'est valable qu'un mois et qu'en outre, les guichets des préfectures dédiés à l'immatriculation des véhicules sont désormais définitivement fermés. Certes les particuliers ont l'option de faire appel aux services d'entreprises privées du secteur automobile mais moyennant un surcoût important. Destinée à faciliter la vie des usagers dans l'obtention de leurs documents d'identité, cette nouvelle procédure connaît de telles défaillances qu'elle alimente surtout la méfiance et la colère des usagers. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures d'urgence qui sont prises pour que ce service, qui est souvent le premier lien entre les citoyens et l'administration, retrouve enfin la sérénité et l'efficacité.

Réponse. – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) est achevée, elle a permis la généralisation du recours aux télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation. Au 3 décembre 2018, plus de 8,4 millions de télé-procédures ont été engagées. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère. Concernant les dysfonctionnements ressentis par les usagers, s'il a été observé les premières semaines du déploiement une lenteur de la connexion au site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures, on constate une nette amélioration depuis mars 2018 avec la mise en place d'un site plus ergonomique. S'agissant du dispositif d'accompagnement humain des usagers sur l'utilisation d'Internet, 350 points numériques, déployés dans les préfectures et les sous-préfectures, ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Par ailleurs, à l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'est améliorée notablement du fait des renforts importants en télé-conseillers. Leur nombre est passé de 48 début 2017 à 181 en février 2018. Ce service téléphonique est gratuit depuis le 2 mai 2018. En outre, les effectifs des centres d'expertise et des ressources titres (CERT) ont été accrus, avec 25 agents supplémentaires affectés dans chacun des 5 CERT et 88 agents dans 3 nouveaux CERT annexes mis en place afin de diminuer le stock des dossiers. Des évolutions techniques importantes sont régulièrement effectuées depuis le début de l'année 2018 afin de réduire le délai de traitement des demandes. Il est de 5 jours pour les demandes instruites par les professionnels habilités ou passant par les télé-procédures automatiques. Il est de 21 jours en moyenne, et en voie d'amélioration, pour les dossiers complexes passant par les CERT. Ces évolutions ont vocation à simplifier le parcours usager, améliorer l'efficacité des centres d'expertise, mais aussi faciliter le traitement des opérations confiées à un professionnel de l'automobile habilité par le ministère de l'intérieur dans le SIV lorsque l'utilisateur souhaite y recourir. Enfin, depuis le 26 juillet 2018, la procédure de paiement pour les usagers a été largement simplifiée. Certaines télé-procédures très utilisées comme la déclaration de cession et le changement de titulaire ont aussi vu leur parcours utilisateur simplifié, ce qui permet d'en améliorer le taux de traitement automatique (sans qu'une expertise soit requise par un centre de traitement suite à un blocage). Une évolution datant du 28 octobre 2018 permet également de simplifier la démarche de l'utilisateur qui est désormais prévenu par sms de l'évolution du suivi de la prise en charge de sa demande afin de consulter le site de l'ANTS au moment opportun. En conclusion, les dispositifs mis en œuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'utilisateurs. Les dysfonctionnements techniques inhérents

à la mise en œuvre de toute nouvelle réforme ont été traités ou sont en cours de règlement. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

JUSTICE

Lieux de privation de liberté

Surpopulation carcérale - Insertion détenus - Peines alternatives

4681. – 23 janvier 2018. – **Mme Stéphanie Rist** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les remèdes à apporter à la surpopulation carcérale en France. Le centre pénitentiaire de Saran, proche d'Orléans, est un exemple parmi tant d'autres de cette situation, aggravée en l'espèce par des travaux de réhabilitation, qui contraignent plus de 300 détenus à occuper des locaux qui ne peuvent en accueillir qu'un peu plus de 200. Le Président de la République s'est engagé pendant la campagne présidentielle à construire des places supplémentaires. La députée est consciente de la nécessité de pallier le manque de places par des constructions. Cependant elle s'interroge sur la faiblesse des moyens mis en faveur de la rénovation du parc existant et de l'insertion des détenus, pendant et après leur séjour en détention. Elle attire également son attention sur la nécessité de réfléchir aux peines alternatives afin d'aller vers une diminution durable du nombre de détenus en France, à l'image de ce qu'ont réussi à faire plusieurs pays européens dans les dernières années. Elle aimerait connaître l'état d'évolution de la réflexion du Gouvernement à ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Le programme immobilier pénitentiaire porté par le Gouvernement, qui prévoit de livrer 7 000 places supplémentaires d'ici 2022 et 15 000 à l'horizon 2027, a pour objectifs de lutter contre la surpopulation carcérale et de favoriser la réinsertion des détenus. Il prévoit notamment la construction de places de maisons d'arrêt car ce sont les établissements les plus confrontés à la surpopulation. Le programme immobilier sera toutefois diversifié dans sa typologie pour permettre une prise en charge différenciée et adaptée au profil et au besoin des détenus : les établissements de nouvelle génération offriront la possibilité d'un réel parcours de réinsertion et de prévention de la récidive grâce à l'intégration dans les cahiers des charges d'espaces qualitatifs faisant une plus large place à l'accueil et à l'évaluation du parcours d'exécution de peine, au travail, à l'insertion, aux installations sportives et à la zone sanitaire. A cet égard, 16 structures d'accompagnement vers la sortie (SAS) seront créées afin de mieux prendre en charge le public condamné à de courtes peines, souvent accueilli en maison d'arrêt, en préparant activement la réinsertion des personnes dépourvues de projet. Le taux d'occupation d'un établissement est désormais un critère déterminant dans le choix du lieu d'écrou initial. Le décret n° 2017-771 du 4 mai 2017 modifiant le code de procédure pénale prévoit que, si le taux d'occupation d'une maison d'arrêt le justifie, un prévenu peut être affecté dans un établissement autre que la maison d'arrêt de la ville où siège la juridiction d'instruction ou du jugement devant laquelle il devra comparaître. S'agissant du parc immobilier existant, sa rénovation et son maintien en condition de fonctionnement opérationnel est une priorité. La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice permettra, sur le quinquennat, de garantir une enveloppe annuelle de 100 M€ à 120 M€ pour l'entretien du parc pénitentiaire, cette enveloppe pouvant être abondée en cours de gestion en fonction des crédits disponibles. Par ailleurs, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, en cours d'examen devant le Parlement, propose une refonte du droit de la peine : en dessous d'un mois, les peines d'emprisonnement ferme seront proscrites et entre un et six mois, la peine s'exécutera par principe en dehors d'un établissement de détention. Le prononcé des peines intervenues, à l'instar de la détention domiciliaire de sous surveillance électronique sera favorisée par une simplification des exigences procédurales concernant la décision initiale ou de renouvellement de la mesure et par une réalisation accrue des enquêtes faisabilité préalables. Ces mesures mettront fin aux emprisonnements de courte durée, désocialisants, qui nourrissent la récidive. Une agence nationale du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice a été créée le 10 décembre 2018. Cette agence doit permettre de développer le travail d'intérêt général (TIG) en tant que sanction pénale à part entière, mais également d'améliorer la formation et le travail des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires. L'effort consacré par le Gouvernement à la prévention de la récidive et à la réinsertion des personnes placées sous main de justice, qui sont au cœur de la prise en charge des personnes détenues, est important : 86 M€ sont inscrits à ce titre en 2019, contre 81 M€ en 2018, soit une hausse de 6 %. Enfin, s'agissant de la situation de l'établissement d'Orléans-Saran, une enveloppe de 5,4 M€ a été mobilisée pour la rénovation de l'établissement à la suite des inondations du printemps 2016. Les travaux ont débuté en janvier 2018 et se sont achevés en juillet 2018. Ils ont permis la réouverture progressive de 137 places en maison d'arrêt à partir du 19 septembre et de 217 places de centre de détention à

partir du 5 novembre, soit 354 places au total. La réouverture de ces quartiers a été réalisée avec un taux de couverture des postes de surveillants et de brigadiers de 92,9 %, c'est-à-dire dans la moyenne nationale (93,4 %). Le taux de couverture de ces postes, au début du deuxième semestre 2019, devrait atteindre 97 %.

Lieux de privation de liberté

Conditions de vie déplorables dans les prisons

5393. – 13 février 2018. – **M. Jean-Félix Acquaviva** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de vie dans les prisons. En effet, bien que la difficulté des conditions de détention dans certaines prisons françaises soit de notoriété publique, aujourd'hui, des personnes tentent - et ce difficilement - de les faire reconnaître par la justice afin de faire évoluer la situation. Dix détenus de la prison de Fresnes ont déposé une requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme ; de même, des ONG publient des rapports sur cette problématique, à l'instar de l'ONG Confluences, qui a rédigé un rapport sur les atteintes aux droits humains dans le centre pénitentiaire des Baumettes à Marseille. De nombreux témoignages attestent du non-respect des droits de l'Homme dans ces prisons. Les questions de la vétusté et de la surpopulation y sont omniprésentes, de même que la violence entre détenus, mais aussi entre surveillants et détenus. Les manques de moyens, menant à l'insalubrité des lieux, conduisent à une violence inévitable, comme en témoigne récemment Maître Louise Dumont Saint-Priest dans un article de presse : « La vétusté entraîne une violence psychologique et presque physique ». Malgré les décisions de tribunaux administratifs, mais encore la qualification par le contrôleur général des lieux de privation de liberté, lui-même, d'« indignes » s'agissant des conditions d'incarcération à Fresnes notamment, ces prisons continuent de traiter les détenus de manière dégradante. Cela conduit notamment à de nombreux suicides : entre 2010 et 2014, le Conseil de l'Europe a estimé le nombre de suicides en France à 13,6 pour 10 000 détenus, alors que la moyenne européenne se situe aux alentours de 8. Comment la France, se réclamant du pays des droits de l'Homme, peut-elle accepter que ses prisons soient des lieux de non-droit sur son propre territoire ? C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer l'état des prisons et la condition pénitentiaire.

Réponse. – Le programme immobilier pénitentiaire porté par le Gouvernement permettra la livraison de 7000 places supplémentaires d'ici 2022 tandis que la construction des 8000 autres sera engagée à la même date. Le programme a notamment pour objectif de lutter contre la surpopulation carcérale et de favoriser la réinsertion des personnes détenues, Il prévoit la construction de places de maisons d'arrêt car ce sont les établissements les plus confrontés à la surpopulation. Le programme immobilier sera toutefois diversifié dans sa typologie pour permettre une prise en charge différenciée et adaptée au profil et au besoin des détenus : les établissements de nouvelle génération offriront ainsi un réel parcours de réinsertion et de prévention de la récidive grâce à l'intégration dans les cahiers des charges d'espaces qualitatifs faisant une plus large place à l'accueil et à l'évaluation du parcours d'exécution de peine, au travail, à l'insertion, aux installations sportives et à la zone sanitaire. A cet égard, 16 structures d'accompagnement vers la sortie (SAS) seront créées afin de mieux prendre en charge le public condamné à de courtes peines, souvent accueilli en maison d'arrêt, en préparant activement la réinsertion des personnes dépourvues de projet. Le taux d'occupation d'un établissement est un critère que doivent prendre en compte les juridictions dans le choix du lieu d'écrou initial : le décret n° 2017-771 du 4 mai 2017 prévoit que, si le taux d'occupation d'une maison d'arrêt le justifie, un prévenu peut être affecté dans un établissement autre que la maison d'arrêt de la ville où siège la juridiction d'instruction ou de jugement devant laquelle il devra comparaître. S'agissant du parc immobilier existant, sa rénovation et son maintien en condition de fonctionnement opérationnel est une priorité : la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice permettra, sur le quinquennat, de garantir une enveloppe annuelle de 100 M€ à 120 M€ pour l'entretien du parc pénitentiaire, cette enveloppe pouvant être abondée en cours de gestion en fonction des crédits disponibles. Un programme de rénovation des plus grands établissements pénitentiaires, identifiés comme particulièrement vétustes, a été engagé depuis plusieurs années. S'agissant des Baumettes, le programme de réhabilitation s'est traduit par la livraison de deux nouveaux établissements, l'un sur la zone du site dit « Martini » (Baumettes 2), mis en service en mai 2017 pour un coût de 144,5 M€, l'autre sur le domaine de la maison d'arrêt d'Aix-Luynes (Aix 2), pour un coût de 102,8 M€. L'ouverture d'un troisième site (Baumettes 3) permettra d'accroître le nombre de places de détention du département des Bouches-du-Rhône et ainsi de diminuer la forte densité carcérale. S'agissant de Fresnes, l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) œuvre à l'élaboration d'un schéma directeur de réhabilitation. Par ailleurs, la réforme pénale vise à favoriser le prononcé de peines autres que la détention, à travers notamment une refonte du droit de la peine : en dessous d'un mois, les peines d'emprisonnement ferme seront proscrites et entre un et six mois, la peine s'exécutera par principe en dehors d'un établissement de détention. En outre, le prononcé de peines autonomes à l'instar de la détention domiciliaire sous surveillance électronique sera

favorisé par une simplification des exigences procédurales concernant la décision initiale ou de renouvellement de la mesure et par une réalisation accrue des enquêtes faisabilité préalables. Ces mesures doivent permettre de lutter contre les emprisonnements de courte durée, désocialisants, qui nourrissent la récidive. Une agence nationale du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice a été créée le 10 décembre 2018. Cette agence doit permettre de développer le travail d'intérêt général (TIG) en tant que sanction pénale à part entière, mais également d'améliorer la formation et le travail des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires. L'effort consacré par le Gouvernement à la prévention de la récidive et à la réinsertion des personnes placées sous main de justice, qui sont au cœur de la prise en charge des personnes détenues, est important : 86 M€ sont inscrits à ce titre en 2019, contre 81 M€ en 2018, soit une hausse de 6 %. L'administration pénitentiaire mène, depuis plus de 10 ans, une politique extrêmement résolue en matière de prévention et de lutte contre le suicide. Une surveillance épidémiologique des suicides des personnes détenues a été mise en place depuis le 1^{er} janvier 2017. Conduite par l'Agence nationale de santé publique, cette étude permettra de déterminer la part des facteurs sanitaires et psychologiques et celle des facteurs pénitentiaires dans les passages à l'acte des personnes détenues, dans l'optique d'affiner davantage les modalités de prévention des suicides en milieu carcéral. Les premiers résultats seront présentés courant 2019. Enfin, plusieurs mesures sont prises pour résorber les violences à l'encontre des agents et entre personnes détenues : l'administration pénitentiaire a engagé, depuis 2017, l'élaboration d'une politique globale de lutte contre les violences afin de les prévenir et de les réprimer plus efficacement. En 2018, un recensement des dispositifs de lutte contre les violences mis en œuvre dans les établissements a été effectué, doublé d'une expérimentation visant à établir un diagnostic par site des causes de violences. Ce recensement sera étendu à de nouvelles structures en 2019.

Lieux de privation de liberté

Rapport sur les lieux de privation de liberté

7072. – 3 avril 2018. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rapport annuel présenté par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Mme Adeline Hazan. Ainsi, en 2017, 148 établissements ont été visités par des contrôleurs (prisons, locaux de garde à vue, hôpitaux psychiatriques, centres de rétention administrative ou centres éducatifs fermés). Mais alors que le rapport souligne malgré tout, et heureusement, un accès aux soins facilité et une limitation de recours à des mesures de sécurité humiliantes, le principal fléau des prisons est la surpopulation qui continue de s'aggraver. Selon le rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, au 1^{er} décembre 2017, 69 714 personnes étaient détenues pour 59 165 places. Cela constitue un obstacle à la mise en œuvre d'un véritable travail de réinsertion et de lutte contre la récidive. Par ailleurs, il y a une hausse massive du nombre de mineurs détenus qui étaient 775 au 1^{er} juin 2016 et 851 un an plus tard. Le phénomène est similaire dans les centres de rétention administrative où sont enfermés les étrangers dans l'attente de leur expulsion. Or, dans ces locaux souvent trop exigus et à l'hygiène déplorable, il y a une sécurisation de type carcéral. Ainsi, elle lui demande quelles mesures entend mettre en place le Gouvernement afin d'améliorer la situation dans les lieux de privation de liberté et garantir des conditions de détention dignes.

Réponse. – Le Président de la République a fixé un objectif de construction de 15 000 places de prison supplémentaires sur deux quinquennats. D'ici 2022, 7 000 places seront livrées et des projets permettant la réalisation des 8 000 autres seront lancés. C'est plus de 1,7 milliards d'euros de crédits qui seront mobilisés d'ici à la fin du quinquennat. Pour réaliser un tel objectif, le programme immobilier pénitentiaire prévoit à la fois la construction de nouvelles maisons d'arrêt, car la surpopulation carcérale dégrade fortement la prise en charge des détenus et les conditions de travail des personnels pénitentiaires dans celles déjà opérationnelles, et la construction de SAS (structures d'accompagnement vers la sortie). Ces structures permettront l'exécution de peines ou reliquats inférieurs à deux ans, d'ordinaire effectuées en maisons d'arrêt, au sein d'un environnement permettant d'engager activement des démarches de réinsertion. Conformément à cet engagement, de nouvelles places de détention ont d'ores et déjà été mises en service en 2018. Le centre pénitentiaire (CP) d'Aix 2, d'une capacité de 735 places et la maison d'arrêt de Draguignan, d'une capacité de 504 places, ont ouvert respectivement les 15 mai et 11 janvier 2018. Ces deux opérations font partie d'une opération plus large, liée notamment à la fermeture de Baumettes historique et à l'ouverture de Baumettes 2 en 2017. L'année 2018 a également permis de rouvrir à pleine capacité des établissements ayant subi d'importants dommages à la suite d'intempéries ou de mutineries. L'établissement d'Orléans-Saran, après des travaux d'un montant de 5,4 M€, a retrouvé une capacité de 137 places en maison d'arrêt et 217 places en centre de détention (CD), soit 354 places au total durant le second semestre. De même au CP Poitiers-Vivonne, 256 places sur le quartier CD ont été récupérées après des travaux d'un montant global de 3 M€ qui ont permis le retour des détenus au premier semestre 2018. Le 7 janvier 2019, la

livraison de la maison d'arrêt de Paris-la-Santé a permis l'ouverture de 808 places brutes (734 places nettes puisque le quartier de semi-liberté est resté en service pendant la durée des travaux). Enfin, l'ouverture du quartier de semi-liberté de Nanterre, prévue au printemps 2019, permettra la livraison de 92 places. Il convient également de noter que la modification de l'article D53 du code de procédure pénale, par le décret n° 2017-771 du 4 mai 2017, a permis de faciliter les transferts administratifs des personnes détenues. En effet, cet article dispose désormais que si le taux d'occupation d'une maison d'arrêt le justifie, un prévenu pourra être affecté dans un établissement autre que la maison d'arrêt de la ville où siège la juridiction d'instruction ou de jugement devant laquelle il devra comparaître. Cette disposition permet de lutter contre la surpopulation de certains établissements pénitentiaires, notamment au sein de la DISP de Paris. Un effort tout particulier est également réalisé dans l'affectation des personnes condamnées dans les centres de détention et dans les quartiers centre de détention des centres pénitentiaires : l'objectif est d'optimiser le taux d'occupation de ces structures afin de réduire les taux de surpopulation en maison d'arrêt. Les services de la direction de l'administration pénitentiaire pilotent le suivi de ces affectations avec les départements de la sécurité et de la détention des directions interrégionales, notamment en ce qui concerne les droits de tirage, qui permettent à certaines directions interrégionales, comme celle de Paris qui possède peu de places pour des condamnés, de disposer de places en établissements pour peine sur une autre direction interrégionale. Ainsi, au 1^{er} janvier 2019, le taux d'occupation des établissements concernés par les droits de tirage s'élève à 94 %, en progression de 4 points par rapport au 1^{er} janvier 2018. La capacité opérationnelle de ces établissements est de 17017 places. L'objectif est de réaliser cette même progression dans les 18 mois à venir.

Lieux de privation de liberté

Équipement personnels de maisons d'arrêt - gilets pare-balles devenus obsolètes

8970. – 5 juin 2018. – **Mme Sira Sylla** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les problèmes que rencontrent les personnels de prison au sujet de leurs équipements et particulièrement des gilets pare-balles devenus obsolètes. Elle a été sollicitée par les syndicats de surveillance de la maison d'arrêt de Rouen. Ils déplorent le manque de dotation en gilets pare-balles des surveillants. La structure de Rouen accueille cent soixante-huit agents en tenue susceptibles de partir en missions extérieures. En pareille hypothèse, le port de gilets pare-balles dans le cadre d'un transfert ou d'une extraction médicale est nécessaire. L'établissement est pourvu de soixante gilets pare-balles à port visible dont quinze avec plaques additionnelles qui datent, pour les plus récents, de 2012. Deux gilets à port discret ont pu être obtenus en 2017 pour en équiper les chauffeurs de la maison d'arrêt. À titre informatif, le coût d'un gilet à port discret est de 328,45 euros TTC. Dans la mesure où cent soixante-six agents restent à être équipés avec des gilets à port discret, si l'on soustrait les deux chauffeurs déjà équipés depuis 2017, la maison d'arrêt devrait débloquer un budget total de 54 522,70 euros pour équiper l'ensemble des agents. Comme l'a tristement montré l'actualité du début de l'année 2018, avec les manifestations en janvier des agents de prison qui dénonçaient l'étranglement et la lacération de la tempe au menton d'un de leur collègue à Fleury-Mérogis, la situation des personnels de prison est plus que préoccupante. Peu dotés en moyen de protection, ils craignent pour leur sécurité. Certes, l'acquisition de gilets à port discret ne résoudra pas les problèmes plus profonds que connaissent les prisons en France mais il serait optimal de penser à équiper les surveillants de prison de gilets plus maniables et efficaces, de ceux de la dernière génération. Elle souhaiterait ainsi savoir ce qu'il préconise afin de satisfaire ce besoin d'obtention de gilets à port discret. Ainsi, si l'acquisition des cent soixante-six nouveaux gilets est possible à Rouen, elle souhaite en connaître le délai éventuel, qu'elle espère court, et les conditions financières qui devront être envisagées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application du relevé de conclusion du 29 janvier 2018, la direction de l'administration pénitentiaire a fortement renforcé les moyens matériels et techniques mis à disposition des personnels pénitentiaires : une première délégation de crédits de 3 millions d'euros a permis l'acquisition d'une première vague de dotations individuelles et d'équipements de sécurité à destination, en priorité, des agents exerçant dans les quartiers les plus sensibles (isolement et quartier disciplinaire notamment). L'installation de passe-menottes sur les grilles et les portes des cellules de ces quartiers sensibles a également été financée pour sécuriser le travail des agents au quotidien. Le renouvellement des émetteurs-récepteurs, la dotation pour les agents affectés en quartiers spécifiques de gilets pare-balles, de casques d'intervention et de gants adaptés ont également donné lieu à commandes et sont progressivement livrés : les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) de Paris et de Bordeaux ont été livrées en gilets pare-balles le 30 novembre et les autres DISP ont été livrés fin 2018 pour un total de 1350 gilets. Les gants d'intervention seront livrés aux établissements d'ici la fin février. La maison d'arrêt de Rouen sera concernée par la deuxième vague de ce déploiement puisque, après l'équipement des équipes dédiées en 2018, c'est l'ensemble des personnels qui devraient être dotés de ces gilets en 2019. Certaines dotations déjà à disposition des

personnels dans les établissements seront aussi renouvelés et augmentés (les tenues d'intervention, les casques et boucliers de maintien de l'ordre). Les gilets pare-balles à port apparent, port discret et les gilets pare-balles avec housse tactique pour les personnels des extractions judiciaires (PREJ) seront renouvelés : un marché conjoint à la police, la gendarmerie, les douanes et l'administration pénitentiaire a été signé en mars 2018 en ce sens.

Lieux de privation de liberté

Situation de la maison d'arrêt de la Talaudière

10178. – 3 juillet 2018. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes des agents pénitentiaires de la maison d'arrêt de St-Étienne la Talaudière, relayées par l'UFAP-UNSA justice. En effet, la vétusté de l'établissement, construit en 1968, augmente l'insécurité des agents et accroît leurs risques psycho-sociaux. La surpopulation carcérale est une problématique qui touche de nombreuses prisons françaises dont celle de la Talaudière à Saint-Étienne puisque la maison d'arrêt compte 420 écroués pour 280 places théoriques. Tout cela crée une grande insécurité pour les agents pénitentiaires et augmente considérablement le niveau de nervosité des détenus. Moins leurs conditions de vie sont favorables, plus les agents pénitentiaires souffrent. Les agressions verbales, incivilités et autres sont ainsi devenues monnaie courante. De plus, le manque d'effectifs d'agents pénitentiaires, notamment durant la nuit, est très problématique. Ils ne sont de manière effective que neuf par nuit, alors même qu'ils devraient être beaucoup plus nombreux. À ce jour, ils ne disposent que d'un week-end sur sept et leurs dates de congés sont imposées. Il souhaite par conséquent savoir, d'une part, si la maison d'arrêt de la Talaudière sera réhabilitée ou déplacée sur la commune de Saint-Bonnet-les-Oules ou dans une autre commune, et d'autres part, si les effectifs de personnels seront augmentés et le nombre de détenus abaissé.

Réponse. – 7 000 nouvelles places de prison doivent être créées d'ici 2022 et 8 000 places supplémentaires seront en cours de construction avant la fin du quinquennat. Ces places se concentrent dans les régions où la densité carcérale est la plus forte, à savoir l'Île-de-France, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le sud-ouest. Des recherches foncières ont été engagées en octobre 2016 pour les besoins d'une nouvelle maison d'arrêt de 500 places dans le département de la Loire. Ces recherches avaient permis d'identifier un site potentiel sur la commune de Saint-Bonnet-les Oules. Cependant, faute d'accord avec les collectivités locales, ce projet a dû être abandonné. Or, les études d'impact conduites dans le cadre du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui propose une refonte importante de droit des peines, montrent, à l'horizon 2027, un besoin de création de places supplémentaires dans le département de la Loire très inférieur à celui révélé par les zones précédemment citées. Dans ces conditions, le choix a été fait de programmer des travaux de rénovation et de modernisation de l'actuelle prison de Saint-Étienne, pour un investissement de 12 millions d'euros environ d'ici à 2022, afin d'améliorer les conditions de travail des personnels et les conditions de détention. Ces travaux concerneront le désamiantage, le remplacement des menuiseries extérieures, la réhabilitation et l'agrandissement du greffe et de l'administration, la réfection des miradors, divers travaux sur les installations techniques et la sûreté pénitentiaire, ainsi que la mise en accessibilité des bâtiments.

1158

Justice

Accompagnement victimes par un avocat lors du dépôt de plainte

16044. – 22 janvier 2019. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'accompagnement des victimes d'abus sexuels, sexistes, physiques et moraux par un avocat lors du dépôt de plainte. Aujourd'hui, dans le modèle français de justice, il n'est pas possible pour une victime d'être assistée d'un avocat lors de son audition de dépôt de plainte au sein des commissariats de police et gendarmeries. Appui juridique et psychologique, la victime pourra dès le début de la procédure obtenir, si elle le souhaite, la présence et le soutien d'un avocat. La libération de la parole passe par le renforcement des outils juridiques des victimes. Actuellement, l'article 10-4 du code de procédure pénale prévoit que « À tous les stades de l'enquête, la victime peut, à sa demande, être accompagnée par son représentant légal et la personne majeure de son choix... ». Or dans les faits, le dépôt de plainte n'entre pas dans le cadre de l'enquête. En effet, l'enquête débute du fait de ce dépôt de plainte. Elle souhaiterait alerter Mme la ministre sur ce problème d'interprétation du code de procédure pénale et souhaite trouver une solution pour permettre aux victimes d'être assistées d'un avocat au moment de l'audition de dépôt de plainte, soit avant le début de l'enquête. Complémentaire à la plainte en ligne, cette précision permettra le renforcement de l'arsenal judiciaire en faveur des victimes. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur la situation de la représentation des victimes d'abus sexuels, sexistes, physiques et moraux par un avocat dès la phase de dépôt de plainte.

Réponse. – Le ministère de la justice est attentif depuis de nombreuses années aux droits des victimes et a mené une politique d'envergure pour replacer la victime au cœur du système judiciaire. La loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2012 a ainsi permis aux victimes d'obtenir la désignation d'un avocat dès le début de la procédure. La loi du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne et transposant la directive européenne « victime » du 25 octobre 2012 a en outre renforcé les droits des victimes et consacré leur prise en charge dès les premiers stades de la procédure pénale en permettant à toutes les victimes de bénéficier d'une évaluation personnalisée pour identifier celles qui seraient particulièrement exposées à des risques de représailles, d'intimidation ou de victimisation secondaire. Si la possibilité pour la victime d'une infraction d'être assistée d'un avocat lors du recueil de sa plainte n'apparaît pas expressément dans les dispositions des articles 10-2 et 10-4 du code de procédure pénale (CPP), il n'en demeure pas moins que cette possibilité est offerte à la victime et ne pose aucune difficulté juridique. En effet, ce droit découle des dispositions des articles 10-2 et 10-4 du CPP qui permettent à la victime, à tous les stades de la procédure, y compris lors du dépôt de plainte, d'être assistée de la personne de son choix. De plus, le dépôt de plainte entre parfaitement dans le cadre de l'enquête. S'agissant d'un procès-verbal d'audition, il constitue un acte de police judiciaire et par conséquent un acte d'enquête à part entière. Il n'est d'ailleurs pas toujours le premier acte de procédure, en particulier dans le cadre des enquêtes de flagrance diligentées à la suite de l'intervention des services de police ou de gendarmerie pour lesquelles l'audition de la victime intervient souvent après la réalisation des premières investigations. Par conséquent, rien ne fait obstacle à ce que la victime, quelle que soit l'infraction qu'elle souhaite dénoncer, soit assistée d'un avocat au stade du dépôt de plainte.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Santé

L'ostéopathie partenaire officiel de l'assurance maladie contre le mal de dos

3144. – 21 novembre 2017. – **M. Adrien Morenas** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la grande campagne contre le mal de dos que l'assurance maladie a lancé en ce mois de novembre 2017. L'ostéopathie doit être partenaire officiel de cette grande initiative. Elle doit être partenaire officiel car elle permet une approche thérapeutique aussi différenciée que spécifique. Elle répond aux maux de tous les âges en s'adaptant à chaque patient. Enfin elle est moins coûteuse, en termes de coût à la séance bien entendu, mais aussi surtout parce qu'elle est extrêmement efficace au regard du mal de dos. Il lui demande si elle va permettre à cette profession de santé qu'est l'ostéopathie de prendre toute sa place au cœur de cette grande campagne thérapeutique où elle soulagera plus efficacement et plus rapidement, à moindre coût, l'ensemble des patients.

Réponse. – La reconnaissance de la pratique de l'ostéopathie est encadrée en France depuis la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 qui a prévu que l'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie, délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé. L'usage professionnel du titre est ainsi encadré strictement depuis 2002 et partagé entre les professionnels de santé et les ostéopathes exclusifs. Il appartient aux agences régionales de santé (ARS) de veiller au fonctionnement de ce dispositif car l'autorisation de faire usage professionnel du titre d'ostéopathe est subordonnée à l'enregistrement des diplômes, certificats, titres ou autorisations de ces professionnels auprès du directeur général de l'ARS de leur résidence professionnelle. Lors de l'enregistrement, ils doivent préciser la nature des études suivies ou des diplômes leur permettant l'usage du titre d'ostéopathe et, s'ils sont professionnels de santé, les diplômes d'Etat, titres, certificats ou autorisations dont ils sont également titulaires. Il est établi, pour chaque département, par le directeur général de l'ARS, une liste des praticiens habilités à faire un usage de ces titres, portée à la connaissance du public. Ces éléments sont de nature à répondre au souci de bien distinguer les professionnels de santé des ostéopathes exclusifs et de permettre aux patients d'en être informés. De plus, les conditions de formation en ostéopathie, et notamment d'agrément des écoles, ont retenu toute l'attention du Gouvernement. Sur la base du rapport de l'inspection générale des affaires sociales rendu public en mai 2012, et dans le but d'améliorer la qualité des écoles et de rendre leur formation plus homogène, le décret du 12 septembre 2014 et son arrêté d'application du 29 septembre constituent le nouveau cadre réglementaire qui définit des critères précis et exigeants sur la base desquels l'ensemble des établissements de formation en ostéopathie, quel que soit le public accueilli, a été tenu de solliciter un nouvel agrément pour se mettre en conformité, dès la rentrée 2015, avec les nouvelles dispositions. Par ailleurs, un nouveau référentiel activités-compétences-formation en ostéopathie, élaboré conjointement par le ministère chargé de la santé et le

ministère de l'éducation nationale a été publié pour une mise en œuvre dans tous les établissements à compter de la rentrée 2015. Les agréments délivrés par le ministère chargé de la santé à partir de la rentrée 2015 ont une durée de validité de cinq ans. L'agrément peut être retiré par décision motivée du ministère chargé de la santé lorsque les conditions réglementaires cessent d'être remplies ou en cas d'incapacité ou de faute grave des dirigeants. La campagne de renouvellement des agréments qui interviendra à partir de 2020 sera l'occasion pour l'Etat de s'assurer de la bonne application des règles en vigueur. Par ces mesures, le Gouvernement réaffirme sa volonté de garantir la qualité des enseignements et des écoles d'ostéopathie sur l'ensemble du territoire afin de sécuriser la prise en charge des personnes recourant à l'ostéopathie.

Retraites : généralités

Fermeture des accueils spontanés de la CARSAT dans la région des Hauts-de-France

4564. – 16 janvier 2018. – **M. Jean-Louis Bricout*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fermeture des accueils spontanés de la CARSAT dans la région des Hauts-de-France. En effet, sur le territoire régional ce sont les accueils d'Armentières, Seclin, Tourcoing, Cambrai, Maubeuge, Boulogne sur Mer, Dunkerque, Saint-Omer, Arras, Abbeville, Péronne, Beauvais et Laon qui sont concernés. Cette décision est le résultat, entre autres, de la baisse continue du budget de fonctionnement confirmée par la loi de financement de la sécurité sociale, ainsi que des contraintes organisationnelles imposées par l'État lors des négociations dans le cadre des contrats d'objectifs et de gestion (COG). Déjà en 2014, il avait été décidé la fermeture de cinq antennes retraite alors que le flux de dossiers à traiter était dans la région parmi les plus importants de France. Beaucoup de dossiers, et donc de bénéficiaires, sont demeurés en souffrance trop longtemps. À travers toutes ces réorganisations successives c'est bien l'accès aux droits des assurés qui est fragilisé, à l'heure où le taux de non recours ne cesse d'ailleurs d'augmenter. Si les progrès technologiques *via* l'accès à internet incitent à repenser certaines modalités d'accès aux services, les nouvelles technologies ne peuvent qu'être complémentaires. Elles ne peuvent remplacer un service humain, sur des territoires où parfois la couverture numérique est défailante. Pour toutes ces raisons, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement par rapport au maintien du réseau des CARSAT.

Retraites : généralités

Fermeture d'antennes de la CARSAT dans les Hauts-de-France

4973. – 30 janvier 2018. – **M. Adrien Quatennens*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fermeture par la CARSAT de nombreux points d'accueil spontané. Dans la région des Hauts-de-France, 13 antennes sur les 25 actuelles sont concernées. Elles deviendraient des « points d'accueil sur rendez-vous » dès cette année 2018. Les conditions de prise de rendez-vous font craindre que les usagers ne bénéficient pas de certaines allocations (RSA ou AAH par exemple) soient exclus de ce nouveau dispositif et ne pourraient pas être accueillis physiquement à leur demande. L'intention de la CARSAT est en effet d'inciter au dépôt des dossiers sur Internet. Cette décision s'explique par la baisse drastique du budget de fonctionnement prévue par le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS voté en décembre 2017), ainsi que par les contraintes organisationnelles imposées par l'État lors des négociations sur les contrats d'objectifs de gestion (COG). Indiscutablement, cette mesure éloignera davantage les usagers des services publics. Pourtant, de nombreux usager sont victimes de la « fracture numérique » mise en relief par une étude de l'INSEE : en 2013, 23 % des ménages n'étaient pas équipés d'un ordinateur, et environ 25 % ne disposaient pas d'une connexion Internet. Internet présente des outils dont l'efficacité n'est pas à prouver, mais ne devrait cependant pas se substituer à l'accueil physique et spontané des usagers. M. le député demeure attaché à l'accueil physique qui semble incontournable pour favoriser l'accès au droit à l'heure où le taux de non-recours est en constante augmentation. La CARSAT a subi entre 2013 et 2015 une douloureuse expérience liée à la fermeture de cinq antennes retraite. La confusion générée par ces réorganisations avait laissé en suspens le traitement de nombreux dossiers, les conséquences ont été lourdes pour de nombreux assurés. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend mettre en place pour éviter ces fermetures ou répondre à leurs conséquences.

Sécurité sociale

Avenir de la sécurité sociale et des CARSAT

12922. – 2 octobre 2018. – **M. Alain Bruneel*** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** que la sécurité sociale est non seulement un bien commun mais qu'elle permet également aux générations futures d'avoir la certitude de vivre dignement grâce à la solidarité. À ce sujet, il rappelle que la sécurité sociale, que ce soit

l'assurance maladie, l'assurance retraite ou la CAF est fondée sur le salaire socialisée par le versement des cotisations. Il s'alarme donc des mesures politiques qui tendent à attaquer le financement de la sécurité sociale et dont les conséquences pour les citoyens sont extrêmement lourdes. Il souhaite s'attarder sur la situation des retraités qui, malgré la baisse de leur niveau de vie, vont voir leur pension gelée en 2019 et 2020 alors que 8 millions d'entre eux ont déjà subi la hausse de la CSG. Il dénonce la fermeture des antennes locales de la CARSAT et rappelle que l'accueil physique des assurés sociaux reste un besoin social indispensable. Dans la région des Hauts-de-France, sur les 110 points d'accueil existants en 2015, il n'en reste plus que 25 aujourd'hui dont la moitié ne fonctionne que sur rendez-vous. Entre 2014 et 2018, la CARSAT Nord-Picardie a perdu 158 emplois, soit près de 10 % de son effectif. Au plan national, 2 500 postes auront été supprimés au terme des trois dernières conventions d'objectifs. Ce terrible recul accroît fortement les difficultés rencontrées par les retraités dans leurs démarches et complique la réponse à leurs besoins. Le recours abusif à la dématérialisation et à la centralisation des procédures ne peut masquer les conséquences de la disparition du réseau d'accueil humain de proximité, indissociable d'une mission de service public de qualité. Il insiste donc sur l'urgence de redonner les moyens financiers et humains à la sécurité sociale, pilier de la protection sociale, afin que les organismes sociaux puissent de nouveaux remplir leur mission de service public auprès des assurés sociaux. Il aimerait savoir si le Gouvernement compte arrêter l'hémorragie dans les CARSAT et redonner les moyens nécessaires à la satisfaction des besoins des citoyens qui ont travaillé toute leur vie qui et ne demande qu'à faire valoir leur droit au départ à la retraite. – **Question signalée.**

Réponse. – La caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) a pour objectif de renforcer la cohérence territoriale du maillage de son réseau d'accueil en lien avec l'implantation des agences, des points d'accueil retraite et des Maisons de services au public (MSAP). Concrètement, elle s'engage à ce que les assurés disposent à l'horizon de 2020 d'un point d'accueil, où ils pourront être accueillis sur rendez-vous, à moins de 30 minutes de leur domicile. De nouvelles offres viennent compléter la palette des services proposés aux assurés : espaces libre-service, agences virtuelles, site internet. La caisse assure une promotion de ces services et le niveau élevé de sollicitation de la demande de retraite en ligne, par exemple, témoigne de l'intérêt croissant des assurés pour ces nouveaux canaux de communication. La Convention d'objectifs et de gestion conclue pour la période 2018-2022 entre l'Etat et la CNAV identifie l'inclusion numérique comme un enjeu majeur, corolaire nécessaire du développement des services en ligne, et entend faciliter la montée progressive en autonomie des assurés sur le digital. C'est pourquoi la caisse souhaite pérenniser l'accompagnement du public dans l'apprentissage du numérique réalisé au sein de ses agences mais également via des partenaires locaux. En parallèle du développement des offres de services en ligne, la CNAV s'engage dans une démarche pro active à destination de ses usagers en renforçant une logique de parcours client, en particulier pour les publics fragiles et les personnes ayant un dossier complexe, afin de favoriser l'accès aux droits. Au sein de la région des Hauts-de-France, le maillage territorial de la branche retraite du régime général s'organise autour de la CARSAT Nord-Picardie, d'un réseau d'agences principales, d'agences retraite secondaires et de Points d'Accueil retraite. La reconfiguration du réseau des agences a eu pour objectif d'adapter le nombre d'agents en fonction des besoins spécifiques de chaque territoire. Des créneaux horaires dédiés à l'accueil sans rendez-vous sont maintenus à la CARSAT Nord-Picardie. Néanmoins, chaque fois que possible, l'accueil sur rendez-vous est privilégié et ce, notamment pour les assurés en situation de fragilité. La caisse Nord-Picardie est l'une des CARSAT du réseau qui expérimente les parcours dits « attentionnés ». Dans le cadre de ces parcours, une vigilance toute particulière est apportée aux situations qui exigent une prise en charge spécifique. Cette réponse structurée amène par exemple à proposer des rendez-vous aux conjoints sollicitant une pension de réversion. Par ailleurs, pour compléter son offre de proximité, des agents de la caisse sont mobilisés pour accompagner les assurés dans leurs démarches digitales. Afin de compléter son implantation territoriale, la CARSAT Nord-Picardie s'est inscrite dans le plan de déploiement des Maisons de services aux publics (MSAP). A ce jour, la CARSAT est associée à une vingtaine de MSAP. En outre, afin de rapprocher la Caisse des populations isolées et fragilisées, un véhicule aménagé en accueil itinérant retraite doit être expérimenté. Dans un objectif d'adaptation de ce mode d'accueil du public aux spécificités territoriales, une analyse cartographique sera menée avec l'observatoire des fragilités hébergé au sein de la Caisse. La question de l'implantation territoriale constitue un axe majeur des conventions d'objectifs et de gestion en matière d'offre de service. Elle fait l'objet d'un suivi régulier. Les pouvoirs publics resteront donc vigilants à la bonne adéquation des maillages territoriaux des organismes de sécurité sociale aux besoins des assurés.

*Assurance maladie maternité**Effets de la loi Le Roux en matière d'optique*

7400. – 17 avril 2018. – **M. Jean-Marc Zulesi*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets de la loi Le Roux du 19 décembre 2013 qui renforce le pouvoir des réseaux de soins sur la filière optique en autorisant notamment les remboursements différenciés. L'article 2 de la loi Le Roux dispose que « ces conventions ne peuvent comprendre aucune stipulation portant atteinte au droit fondamental de chaque patient au libre choix du professionnel, de l'établissement ou du service de santé et aux principes d'égalité et de proximité dans l'accès aux soins ». Or dans la pratique, on constate des dysfonctionnements du dispositif prévu par la loi Le Roux. Les réseaux de soins (mutuelle, assurance, prévoyance etc.) restreignent le libre choix de l'opticien pour leurs assurés, qui ne bénéficieront pas du même remboursement selon le professionnel qu'ils choisiront. Ils décident également de quels produits pourront être vendus et à quel prix, notamment pour les verres correcteurs. Ainsi, ils freinent l'innovation en ne référant pas ou en ne valorisant pas certains produits. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître les dispositifs qu'elle envisage pour endiguer un système qui pénalise la plupart des citoyens ayant besoin d'un appareillage en matière optique.

*Assurance complémentaire**Remboursement différencié*

11251. – 31 juillet 2018. – **Mme Émilie Bonnard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la loi Le Roux du 27 janvier 2014 autorisant les organismes complémentaires d'assurance maladie à créer des réseaux de soins, et à instaurer des différences dans le niveau des remboursements des adhérents consultant un professionnel ou un établissement membre du réseau partenaire de l'assureur, qu'il s'agisse d'une mutuelle ou d'un organisme de complémentaire santé. S'il est vrai que ces réseaux de soins offrent une qualité d'accueil et de service et une attractivité des tarifs, le professionnel de santé perd néanmoins son indépendance dans l'établissement du protocole de soins tout en restant pleinement responsable éthiquement et pénalement de ses actes. De même, en abaissant le prix des produits, les réseaux de soins ont donc fait baisser la marge des professionnels impactant ainsi la qualité des produits. Enfin, il est important de préciser que le remboursement différencié constitue une atteinte à la liberté du patient de choisir son professionnel de santé. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour faciliter la liberté du patient dans son choix d'un professionnel de santé et supprimer le remboursement différencié.

Réponse. – Par la constitution de réseaux de soins, les organismes d'assurance complémentaire ont cherché à flécher le parcours de soins de leurs assurés en les incitant à recourir à un praticien adhérent à un protocole de fournitures de soins ou membre d'un réseau de soins. Cette mesure participe d'une modération des dépenses de santé, les professionnels partenaires s'engageant à respecter des critères prédéfinis de qualité et de tarifs. Elle présente également un avantage pour l'assuré qui bénéficie d'une dispense d'avance des frais et réduit le montant des dépenses restant à sa charge. Le législateur est intervenu pour permettre à tous les organismes d'assurance maladie complémentaire de différencier leurs remboursements dans certaines spécialités si les soins sont effectués auprès du réseau dont ils sont partenaires. Le dispositif de remboursement différencié ne trouve à s'appliquer que pour les domaines médicaux non couverts par la réforme « 100 % santé » et par ceux couverts par la réforme lorsque les prix sont libres. Les réseaux de soins ne constituent pas une pratique restrictive ou anticoncurrentielle car ils ne conduisent pas à l'éviction de certains professionnels, pas plus qu'ils n'imposent à ceux-ci des obligations déséquilibrées. Toute action visant à informer les assurés en amont de la vente de dispositifs médicaux sur le reste à charge après intervention de l'organisme complémentaire est encouragée. Le Gouvernement a ainsi mené une action pour rendre plus lisibles les contrats de complémentaire santé. Les représentants des organismes complémentaires ont pris notamment l'engagement d'une présentation normalisée des offres et du développement des simulateurs de restes à charge en ligne. Le Gouvernement sera vigilant sur la mise en œuvre de ces engagements dans le cadre du comité de suivi de la réforme qui sera mis en place dès 2019. Enfin, le Gouvernement travaille actuellement sur la généralisation du tiers payant sur le panier de soins visé par la réforme dite « 100 % santé » avec les représentants de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire et des professionnels concernés.

*Santé**Consultations cardiopédiatriques*

11853. – 28 août 2018. – M. Gabriel Serville interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de consultations pour les enfants atteints de cardiopathies au centre hospitalier Andrée-Rosemon (Char) de Cayenne depuis le mois d'avril 2018. Le nombre de consultations cardiopédiatriques en attente a désormais atteint le seuil inquiétant de 254 alors qu'il y a environ 500 patients relevant de cardiopédiatrie en Guyane, dont une file active d'environ 300 à Cayenne. Il lui demande quelles sont les solutions envisagées pour que ces consultations reprennent dans les plus brefs délais et que soit mis un terme à ce qui s'apparente être une véritable mise en danger de la vie de centaines d'enfants guyanais. – **Question signalée.**

Réponse. – La prise en charge des cardiopathies congénitales est suivie avec beaucoup d'attention par le ministère et il a été marqué par des évolutions importantes : - le développement et le progrès du diagnostic anténatal a permis la diminution de la prévalence des cardiopathies irréparables ; le diagnostic anténatal permet également d'éviter que le diagnostic soit fait dans des circonstances de péril vital pour l'enfant et d'anticiper les actions thérapeutiques. - L'amélioration de la prise en charge périnatale via le transfert in utero des cardiopathies graves du nouveau-né, l'augmentation de l'offre de soins pour les cardiopathies complexes et la meilleure prédiction du pronostic post-natal. L'importance d'une organisation adaptée du diagnostic à la prise en charge y compris désormais à l'âge adulte est donc essentielle. En Guyane, deux éléments structurants sont à souligner : - le soutien apporté par le réseau de soins M3C (Malformations Cardiaques Congénitales Complexes) qui joue un rôle d'expertise pluridisciplinaire pour les malformations complexes et qui prend en charge tous les types de cardiopathies depuis le diagnostic prénatal jusqu'à l'âge adulte. Le centre de compétences interrégional M3C situé au sein du centre hospitalier universitaire (CHU) de Martinique coordonne ainsi le réseau M3C de toute la région Antilles-Guyane et assure la prise en charge des enfants guyanais souffrant de maladies cardiaques. Des missions de cardiologie pédiatrique sous la forme de consultations avancées ont ainsi été mises en place depuis 2005 à l'échelle de la Guyane avec l'appui de l'un des cardiopédiatres du centre M3C. 655 enfants et 130 adultes sont aujourd'hui suivis par ce biais. Pour chaque mission effectuée en Guyane, un pédiatre du centre hospitalier de Cayenne se détache du service de pédiatrie afin d'assurer la liaison entre la consultation de cardiopédiatrie et les divers services de pédiatrie de Guyane (organisation d'hospitalisations programmées ou urgentes, réalisation d'exams complémentaires ou de consultation de suivi, organisation d'évacuations sanitaires urgentes). Cette affiliation permet un appui du centre de compétences afin d'assurer un maximum de prise en charge au niveau local, et, lorsque ce n'est pas le cas, de coordonner la prise en charge extérieure (Antilles ou Métropole). - La télé-expertise, dont la ministre a fait entrer le financement dans le droit commun dès 2019, permet à un professionnel médical de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs professionnels médicaux, sur la base des informations médicales liées à la prise en charge d'un patient. Au-delà de ces éléments qui permettent aujourd'hui d'assurer la continuité du suivi et des soins requis, un renfort médical est attendu sur place à partir de novembre 2019. Un ancien interne du service de médecine et chirurgie pédiatrique se forme actuellement à la cardiologie pédiatrique au CHU de Martinique, lieu du centre de compétences régional Antilles-Guyane M3C, et soutiendra sa thèse sur les cardiopathies congénitales de l'enfant en Guyane, avant de venir occuper un poste de pédiatre au CHU, dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public. Sa venue permettra d'assurer un maximum de prise en charge locale des enfants atteints de pathologies cardiaques, en collaboration avec l'équipe du réseau M3C Antilles-Guyane.

*Produits dangereux**Risques sanitaires des terrains de sport et aires de jeux*

13151. – 9 octobre 2018. – Mme Martine Wonner appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les risques sanitaires et environnementaux des terrains de sport et aires de jeux contenant en sous-couche de remplissage ou d'amortissement des broyats de pneus usagés. Une étude de l'ANSES confirme que les broyats de pneus usagés contiennent des hydrocarbures cancérigènes, des composés organiques volatils, du plomb, des phénols, du zinc, des phtalates, des dioxines, des PCB et préconise l'élargissement de la palette des substances toxiques recherchées. L'agence souligne l'hétérogénéité des lots de broyats ainsi que la difficulté de les tracer. Les colorants et agents lissants utilisés dans les aires de jeux ne font pas l'objet d'études toxicologiques et leurs effets sanitaires, en phase d'application, d'exploitation, de maintenance et d'érosion ne sont pas connus. En 2020, les grands terrains de jeux seront au nombre de 20 000 et les mini terrains au nombre de 70 000 dans l'ensemble de l'Union européenne. Actuellement, aucun recensement n'est disponible afin de chiffrer le nombre d'aires de jeux pour enfants contenant des broyats de pneus au niveau national. L'inhalation de poussières toxiques ou

l'absorption par voie cutanée a des effets négatifs sur les organismes en développement des enfants. Or les risques sanitaires pour les enfants ne font pas l'objet d'une section particulière dans la note de l'ANSES. Alors que ce problème sanitaire concerne potentiellement tous les enfants du pays et que ces aires de jeux connaissent un succès certain en France, elle lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position quant à la proposition d'un assujettissement de ces structures à la réglementation jouet.

Réponse. – Depuis les années 1990, les terrains synthétiques à usage sportif à base de caoutchoucs fabriqués spécialement ou issus de recyclage de pneumatiques se sont considérablement développés en France car ils limitent les risques de traumatismes pour les joueurs et permettent une utilisation intense. En novembre 2017, à la suite d'un article publié dans le magazine *So foot*, plusieurs médias se sont questionnés sur l'impact potentiel de ce type de revêtement sur la santé des utilisateurs. Ces terrains synthétiques soulèvent des interrogations quant à leur impact sur la santé et l'environnement en raison des substances dangereuses potentiellement présentes dans les granulés, en particulier dans le cadre de leur utilisation comme terrains de sport et aires de jeux pour les enfants. Face aux préoccupations des pratiquants et des communes, principales propriétaires de terrains de jeux en France, les ministères des solidarités et de la santé, de la transition écologique et solidaire, de l'économie et des finances, du travail, de l'agriculture et de l'alimentation et des sports ont saisi l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) le 21 février 2018. Les résultats des travaux de l'ANSES relatifs aux éventuels risques liés à l'emploi de matériaux issus de la valorisation de pneumatiques usagés sur les terrains de sport synthétiques ont été rendus publics le 18 septembre 2018. L'Agence indique que la majorité des études publiées au niveau international conclut à un risque négligeable pour la santé des sportifs et des enfants. Les analyses épidémiologiques existantes ne mettent pas en évidence d'augmentation du risque cancérigène. Cependant, l'ANSES observe un manque de données et une grande variabilité de la composition des granulats. Les études en cours menées en Europe et celles menées par l'Agence américaine de l'environnement doivent compléter le niveau de connaissance sur ce sujet. Une limitation de la présence des hydrocarbures aromatiques polycycliques dans ces matériaux a été proposée par les Pays-Bas dans le cadre du règlement européen sur les produits chimiques dit « REACH ». Le Gouvernement suivra par ailleurs les recommandations de l'ANSES en constituant un groupe de travail sur les risques environnementaux liés à l'utilisation de ces granulats. Ses conclusions seront connues en septembre 2019. Une proposition de loi, déposée par la sénatrice Françoise Cartron prévoit par ailleurs que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur la mise en œuvre des préconisations relatives aux éventuels risques liés à l'emploi de matériaux issus de la valorisation de pneumatiques usagés dans les terrains de sport synthétiques avant le 1^{er} janvier 2020. Cette proposition de loi a été adoptée en première lecture au Sénat en novembre 2018.

1164

Professions de santé

Effectivité du « droit au cumul » pour les praticiens hospitaliers à temps plein

13158. – 9 octobre 2018. – M. Pierre Person attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la non-effectivité du droit au cumul attribué aux médecins hospitaliers à temps plein. En effet, l'article R. 6152-30 du code de la santé publique dispose de la possibilité, pour un praticien hospitalier engagé à temps plein, d'exercer deux demies-journées d'activité médicale d'intérêt général. Celle-ci est répartie hebdomadairement, selon une convention établie entre les organismes et uniquement pour des activités énumérées à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique. Dans les faits, ce « droit au cumul » vecteur de recherche et de développement, de partage de compétences et d'apports de soins et d'expertises en dehors de l'hôpital, n'est que peu effectif et peu accordé aux médecins hospitaliers engagés à temps plein. Or, certains centres médicaux non-hospitaliers, notamment ceux dédiés aux pathologies de la cognition, ne peuvent fonctionner que par l'apport hebdomadaire de soins prodigués par des médecins spécialistes, et des effectifs paramédicaux. Ainsi, l'effectivité du « droit au cumul » pour les praticiens hospitaliers à temps plein conditionne le fonctionnement de ces centres médicaux, en ville comme en milieu rural. Ainsi, dans la continuité du plan santé, il aimerait connaître les orientations qu'elle souhaiterait adopter à ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – La possibilité d'activité d'intérêt général offerte aux praticiens hospitaliers à temps plein leur permet, sous réserve de l'avis du chef de pôle et après accord du directeur d'établissement, de diversifier leur activité sans être soumis à l'interdiction de cumul d'activités, consacrée par l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, applicable aux praticiens hospitaliers comme à l'ensemble des agents publics exerçant à plein temps à l'hôpital. Dans le cadre du plan « Ma santé 2022 », la diversification des fonctions et des cadres d'exercice des praticiens hospitaliers sera encouragée. Il est ainsi prévu, par la création d'un statut unique de praticien hospitalier, de renforcer l'attractivité des carrières hospitalières et de

faciliter les exercices partagés. Il s'agira de mieux accompagner les parcours professionnels par l'accès à une diversité de fonctions, notamment d'enseignement et de recherche, et de cadres d'exercice, avec la possibilité d'un exercice mixte entre activités hospitalières publiques et exercice libéral. Cette réforme sera également l'occasion d'intégrer dans la réflexion et la concertation qui va s'ouvrir à partir du mois de mars prochain les conditions d'exercice des activités d'intérêt général.

Assurance maladie maternité

Compléter le 100% santé et en garantir le succès au 1^{er} janvier 2020

13235. – 16 octobre 2018. – **M. Jean-Jacques Ferrara*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % Santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape indispensable, mais qui pourrait se révéler incomplète si par ailleurs ils doivent par exemple avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit, ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri du aux pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 % !). Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % Santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité ; chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon leur professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % Santé ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'il envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

Assurance maladie maternité

Reste à charge - Remboursement

13244. – 16 octobre 2018. – **M. Christophe Bouillon*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % Santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape indispensable, mais qui pourrait se révéler incomplète si par ailleurs ils doivent par exemple avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit, ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri dû aux pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 % !). Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % Santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité ; chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon leur professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % Santé ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'il envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

Assurance maladie maternité

100 % santé et réseaux de soins

13245. – 16 octobre 2018. – **M. Jean-Félix Acquaviva*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape indispensable, mais qui pourrait se révéler incomplète si par ailleurs ils doivent par exemple avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit, ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri dû aux pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 % !). Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité ; chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon leur professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % santé ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'il envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

*Assurance maladie maternité**Reste à charge zéro en optique*

13457. – 23 octobre 2018. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % Santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape indispensable, mais qui pourrait se révéler incomplète si, par ailleurs, ils doivent par exemple avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri dû aux pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 % !). Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % Santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité ; chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon leur professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % Santé ». C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'il envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

*Assurance complémentaire**Mesures complémentaires au RAC zéro dans l'optique*

13683. – 30 octobre 2018. – **M. Jean-Marie Sermier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter la mise en place du reste à charge zéro dans l'optique et du panier « 100 % santé », pour éviter toute subsistance d'un reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape qui pourrait se révéler incomplète si, par ailleurs, ils doivent choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri par les pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 % !). Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité ; chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon leur professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % santé ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'il envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

*Assurance maladie maternité**Remboursement différencié du 100% santé*

13692. – 30 octobre 2018. – **M. Gérard Cherpion*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape indispensable, mais qui pourrait se révéler incomplète s'ils doivent, par exemple, avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit, ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri dû aux pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 % !). Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité ; chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon le professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % Santé ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'il envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi. – **Question signalée.**

*Assurance maladie maternité**100% santé optique - Remboursement différencié*

13694. – 30 octobre 2018. – **M. Jean-Paul Dufregne*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. M. Bruno Cimetière, opticien-lunetier à Moulins dans sa circonscription, a tenu à lui faire part de son questionnement, partagé par nombre de ses confrères, sur le « 100 % santé » optique par rapport au système de

remboursement des lunettes à deux vitesses, tel qu'on le connaît en France depuis une dizaine d'années. En effet, d'un côté, un système de réseaux de soins, géré par les complémentaires santé, qui imposent un remboursement fixe pour les lunettes. De l'autre, un réseau d'opticiens qui s'adressent, entre autres, aux Français qui n'ont pas de mutuelle et qui voient la part non remboursée (reste à charge) augmenter alors que les coûts des lunettes baissent. « Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape indispensable, mais qui pourrait se révéler incomplète si par ailleurs ils doivent, par exemple, avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri dû aux pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 % !). Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective, en ce qu'elles créent une rupture d'égalité, chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon leur professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % santé ». Au regard du témoignage de cet opticien, il lui demande de préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'il envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

Assurance maladie maternité

Dispositif du 100% santé et garantie de succès

13883. – 6 novembre 2018. – **M. Thierry Benoit*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape indispensable, mais qui pourrait se révéler incomplète si par ailleurs ils doivent par exemple avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit, ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri dû aux pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 % !). Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité ; chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon leur professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % santé ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'il envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

Assurance maladie maternité

Compléter le « 100% Santé »

14061. – 13 novembre 2018. – **Mme Cécile Untermaier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % Santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100% sur leurs lunettes est une première étape indispensable, mais qui pourrait se révéler incomplète s'ils doivent, par exemple, avancer les frais de leur remboursement, choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit, ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri dû aux pratiques des réseaux de soins. Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % Santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité : chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon le professionnel de santé et brouillant le message social de ce dispositif. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'il envisage de mettre en place pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

Assurance maladie maternité

Réforme « 100 % Santé »

14063. – 13 novembre 2018. – **M. Saïd Ahamada*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % Santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape forte et indispensable. Celle-ci pourrait se révéler incomplète si, par ailleurs, les Français devaient, par exemple, avancer les frais de leur

remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit, ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri en raison des pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 %). Dans un contexte où la réforme du « 100 % Santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions risquerait d'altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité, chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon leur professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % Santé ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions envisagées pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

Assurance maladie maternité

Reste à charge zéro

14067. – 13 novembre 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % Santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape, mais qui pourrait se révéler incomplète si, par ailleurs, ils doivent par exemple avancer les frais de leur remboursement, choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri par les pratiques des réseaux de soins, certains prévoyant des remboursements différenciés de plus de 400 %. Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % Santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité, chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon leur professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % Santé ». C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions envisagées pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

Assurance maladie maternité

« 100% Santé »

14948. – 11 décembre 2018. – **Mme Lise Magnier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % Santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape indispensable, mais qui pourrait se révéler incomplète s'ils doivent, par exemple, avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit, ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri dû aux pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 % !). Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % Santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité ; chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon le professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % Santé ». C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'il envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

Assurance maladie maternité

100% santé

15961. – 22 janvier 2019. – **M. Christophe Jerretie*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % Santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape forte et indispensable. Celle-ci pourrait se révéler incomplète si, par ailleurs, les Français devaient, par exemple, avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit, ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri en raison des pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 %). Dans un contexte où la réforme du « 100 % Santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions risquerait d'altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité, chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon leur professionnel de santé et brouillant le

message social du « 100 % Santé ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions envisagées pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

Assurance maladie maternité

100 % santé

16189. – 29 janvier 2019. – **M. Christophe Jerretie*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % Santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape forte et indispensable. Celle-ci pourrait se révéler incomplète si, par ailleurs, les Français devaient, par exemple, avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit, ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri en raison des pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 %). Dans un contexte où la réforme du « 100 % Santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions risquerait d'altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité, chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon leur professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % Santé ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions envisagées pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

Réponse. – Par la constitution de réseaux de soins, les organismes d'assurance complémentaire ont cherché à flécher le parcours de soins de leurs assurés en les incitant à recourir à un praticien adhérent à un protocole de fournitures de soins ou membre d'un réseau de soins. Cette mesure participe d'une modération des dépenses de santé, les professionnels partenaires s'engageant à respecter des critères prédéfinis de qualité et de tarifs. Elle présente également un avantage pour l'assuré qui bénéficie d'une dispense d'avance des frais et réduit le montant des dépenses restant à sa charge. Le législateur est intervenu pour permettre à tous les organismes d'assurance maladie complémentaire de différencier leurs remboursements dans certaines spécialités si les soins sont effectués auprès du réseau dont ils sont partenaires. Le dispositif de remboursement différencié ne trouve à s'appliquer que pour les domaines médicaux non couverts par la réforme « 100 % santé » et par ceux couverts par la réforme lorsque les prix sont libres. Les réseaux de soins ne constituent pas une pratique restrictive ou anticoncurrentielle car ils ne conduisent pas à l'éviction de certains professionnels, pas plus qu'ils n'imposent à ceux-ci des obligations déséquilibrées. Toute action visant à informer les assurés en amont de la vente de dispositifs médicaux sur le reste à charge après intervention de l'organisme complémentaire est encouragée. Le Gouvernement a ainsi mené une action pour rendre plus lisibles les contrats de complémentaire santé. Les représentants des organismes complémentaires ont pris notamment l'engagement d'une présentation normalisée des offres et du développement des simulateurs de restes à charge en ligne. Le Gouvernement sera vigilant sur la mise en œuvre de ces engagements dans le cadre du comité de suivi de la réforme qui sera mis en place dès 2019. Enfin, le Gouvernement travaille actuellement sur la généralisation du tiers payant sur le panier de soins visé par la réforme dite « 100 % santé » avec les représentants de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire et des professionnels concernés.

Santé

Danger de l'utilisation des cabines de bronzage

13390. – 16 octobre 2018. – **M. Stéphane Testé*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nouvel avertissement lancé par l'Agence de sécurité sanitaire et de l'environnement (Anses) selon laquelle la fréquentation des cabines de bronzage artificiel ferait courir des risques accrus de cancers de la peau. Selon l'Anses, le risque de développer un mélanome pour les personnes ayant eu recours au bronzage artificiel au moins une fois avant l'âge de 35 ans est augmenté de 59 %. 43 % des cas de mélanome chez les jeunes peuvent être attribués à une utilisation des cabines avant 30 ans, ajoute l'Anses. Deux études épidémiologiques récentes réalisées aux États-Unis et en Norvège ont conforté ces niveaux de preuve. Alors que le bronzage artificiel est également reconnu par l'organisation mondiale de la santé (OMS) comme l'une des principales causes de la forte augmentation des cancers cutanés dans le monde, le développement de cette pratique, à finalité purement esthétique, se poursuit. Il lui rappelle que, dans son avis, l'Anses recommande au Gouvernement « de prendre toute mesure de nature à faire cesser l'exposition de la population aux UV artificiels émis par les cabines de bronzage à des fins esthétiques ». Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Santé**Interdiction des cabines de bronzage suite au rapport de l'Anses*

13816. – 30 octobre 2018. – **Mme Caroline Janvier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nouvel avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) qui pointe clairement le rôle fondamental des cabines de bronzage dans la survenance de cancer de la peau. En effet, le 30 juillet 2018, l'Anses a rendu un avis sur la base d'une saisine de la direction générale de la santé sur les conséquences de l'exposition des individus aux rayons ultraviolets artificiels pour la santé. C'est la seconde fois qu'un avis de cet ordre demande la remise en cause de l'exploitation de ce genre d'activités qui ont un impact sanitaire majeur sur les utilisateurs. Ainsi à titre d'exemple, selon l'étude réalisée, une seule exposition avant l'âge de 35 ans augmente de 60 % la probabilité de développer un cancer de la peau. De plus, selon une étude de 2010 conduite par Sharon Danoff-Burg et Catherine E. Mosher sur des jeunes à l'université, entre 5 et 30 % d'entre eux présentent des réflexes d'addictions à cette pratique. M. Olivier Merckel, chef de l'unité d'évaluation des risques à l'Anses déclare que « toutes les données scientifiques sont totalement convergentes » et donc il n'y a plus de doute possible sur l'effet des cabines de bronzage. Il faut néanmoins prendre en compte les conséquences sociales et économiques qu'aurait une interdiction de cette pratique, en accompagnant ce secteur économique vers de nouvelles formations, mais l'argument économique ne peut justifier la mise en danger des citoyens. Elle souhaiterait savoir quelles sont les modalités que le Gouvernement entend mettre en œuvre à la suite de ce rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, sachant que des pays comme l'Australie et le Brésil ont déjà fait voter l'interdiction du recours aux cabines de bronzage.

Réponse. – Depuis le développement de la pratique du bronzage artificiel dans les années 1980, les pouvoirs publics sont très attentifs aux risques sanitaires liés à cette pratique. Ainsi, la vente et la mise à disposition du public des appareils de bronzage est encadrée en France depuis 1997, notamment en interdisant la vente et l'utilisation des appareils de bronzage aux mineurs, en imposant la réalisation de contrôles techniques des appareils tous les deux ans et la formation des professionnels mettant à disposition les appareils de bronzage au public ainsi que l'information du consommateur sur les potentiels risques pour la peau et les yeux liés à l'exposition aux UV artificiels. A la suite du classement des UV artificiels comme cancérigènes certains pour l'homme par le centre international de recherche contre le cancer en 2009, l'encadrement de la pratique du bronzage artificiel a été renforcé en 2013 avec le décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013, et ses deux arrêtés d'application du 20 octobre 2014, l'un sur le renforcement des contrôles des appareils et des établissements, et l'autre sur le renforcement de l'information des consommateurs sur le risque sanitaire. L'article 21 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 est venu compléter ce dispositif, notamment en introduisant l'interdiction de toutes pratiques commerciales relatives à la pratique du bronzage artificiel (offres promotionnelles, tarifs préférentiels...). Le décret n° 2016-1848 du 23 décembre 2016 et l'arrêté du 29 juin 2017 ont renforcé les exigences de formation des professionnels mettant ou participant à la mise à disposition des appareils de bronzage. Le 17 novembre 2016, dans son avis, the Scientific Committee on Health, Environmental and Emerging Risks, comité d'expertise de la Commission européenne, a conclu qu'en raison des effets cancérigènes de l'exposition aux appareils de bronzage et de la nature des cancers de la peau induits, il n'existe pas de limite en-dessous de laquelle les rayonnements UV des appareils de bronzage seraient sans danger. L'avis du 30 juillet 2018 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) confirme et consolide les connaissances scientifiques sur les dangers des rayonnements UV artificiels et incite à agir pour protéger la population. L'ANSES recommande notamment aux pouvoirs publics de prendre toutes les mesures de nature à faire cesser l'exposition de la population générale aux UV artificiels à des fins esthétiques. Le gouvernement a pris acte de ces derniers avis d'expertise. Ainsi, le ministère des solidarités et de la santé étudie, en lien avec le ministère chargé de l'économie et des finances, les mesures de prévention qui pourraient être prises en complément de la réglementation nationale existante. Par ailleurs, ces appareils étant soumis au droit européen (directive 2014/35/UE « Basse tension »), les autorités françaises soutiennent leur action engagée depuis 2014 auprès de la Commission européenne pour renforcer la prise en compte de cet enjeu sanitaire au niveau européen.

*Professions de santé**Accord du 13 juin conclu entre le ministère et les syndicats d'opticiens*

13800. – 30 octobre 2018. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accord du 13 juin 2018 conclu entre le ministère et les syndicats d'opticiens. Selon plusieurs opticiens, pour garantir la suppression compétente du renoncement aux soins visuels pour raisons financières, il serait souhaitable que

le dispositif du 100 % santé soit complété par trois mesures : premièrement, la garantie du tiers payant pour l'assuré sur les offres 100 % santé chez tous les opticiens sur tout le territoire sans contrepartie ; deuxièmement, la suppression du remboursement différencié pratiqué par les réseaux de soins ; troisièmement, la connaissance pour l'assuré au moment de la vente du montant de son remboursement complémentaire. Ces mesures semblent essentielles afin d'apporter une garantie de ne pas supporter un reste à charge. Il aimerait connaître ses intentions sur les dispositions financières envisagées.

Réponse. – Par la constitution de réseaux de soins, les organismes d'assurance complémentaire ont cherché à flécher le parcours de soins de leurs assurés en les incitant à recourir à un praticien adhérent à un protocole de fournitures de soins ou membre d'un réseau de soins. Cette mesure participe d'une modération des dépenses de santé, les professionnels partenaires s'engageant à respecter des critères prédéfinis de qualité et de tarifs. Elle présente également un avantage pour l'assuré qui bénéficie d'une dispense d'avance des frais et réduit le montant des dépenses restant à sa charge. Le législateur est intervenu pour permettre à tous les organismes d'assurance maladie complémentaire de différencier leurs remboursements dans certaines spécialités si les soins sont effectués auprès du réseau dont ils sont partenaires. Le dispositif de remboursement différencié ne trouve à s'appliquer que pour les domaines médicaux non couverts par la réforme « 100 % santé » et par ceux couverts par la réforme lorsque les prix sont libres. Les réseaux de soins ne constituent pas une pratique restrictive ou anticoncurrentielle car ils ne conduisent pas à l'éviction de certains professionnels, pas plus qu'ils n'imposent à ceux-ci des obligations déséquilibrées. Toute action visant à informer les assurés en amont de la vente de dispositifs médicaux sur le reste à charge après intervention de l'organisme complémentaire est encouragée. Le Gouvernement a ainsi mené une action pour rendre plus lisibles les contrats de complémentaire santé. Les représentants des organismes complémentaires ont pris notamment l'engagement d'une présentation normalisée des offres et du développement des simulateurs de restes à charge en ligne. Le Gouvernement sera vigilant sur la mise en œuvre de ces engagements dans le cadre du comité de suivi de la réforme qui sera mis en place dès 2019. Enfin, le Gouvernement travaille actuellement sur la généralisation du tiers payant sur le panier de soins visé par la réforme dite « 100 % santé » avec les représentants de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire et des professionnels concernés.

Santé

Lutte contre le virus west nile

13818. – 30 octobre 2018. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le plan d'action destiné à lutter contre le virus *west nile* en France. En effet, entre août et septembre 2018, en seulement deux mois, 20 cas d'infections humaines, dont certains avec manifestations neurologiques sévères, ont été recensés dans le sud de la France. Ce virus est arrivé en France par les oiseaux migrateurs. Contrairement aux virus zika, chikungunya et dengue transmis par des « aedes » qui piquent dans la journée, le virus west nile est transmis par des « culex », des moustiques communs, présents sur l'ensemble du territoire français, et qui piquent la nuit. Une mesure de prévention a été prise il y a quelques jours par les autorités sanitaires françaises : toutes les personnes ayant séjourné au moins une nuit dans les Alpes-Maritimes, le Var, les Bouches-du-Rhône, le Vaucluse et les Pyrénées-Orientales, mais aussi Monaco, ne peuvent pas faire de don du sang pendant 28 jours. Sachant qu'il existe un pourcentage non négligeable d'humains asymptomatiques, susceptibles de servir de réservoir du virus *west nile*, il s'agit là d'une première étape indispensable pour la prévention et la lutte contre ce virus. Nous assistons en effet à une épidémie d'ampleur jamais connue en France, voire même en Europe, avec plus de 550 cas recensés en Italie et près de 300 en Grèce. C'est pourquoi, elle souhaite savoir si des mesures plus approfondies sont envisagées au niveau national afin de poursuivre la lutte contre le virus *west nile* et son extension à tout le territoire.

Réponse. – L'année 2018 a été marquée par une circulation particulièrement active du virus West Nile (WNV) dans le sud de la France et en Europe. A ce jour, 25 cas autochtones de WNV ont été détectés dans le Sud de la France, dont 6 formes neuro-invasives et 2 formes asymptomatiques. La répartition des cas, en France, par départements est la suivante : 20 cas dans les Alpes Maritimes, 1 cas dans le Vaucluse, 1 cas dans les Bouches du Rhône, 1 cas dans les Pyrénées Orientales et 2 cas en Corse. En comparaison, en 2017, seuls 2 cas avaient été détectés dans les Alpes Maritimes. En Europe, une intensification de la circulation est aussi observée en 2018 avec la détection, au 15 novembre, de 1 491 cas confirmés, dont 171 décès. Sachant que le risque de transmission interhumaine des arboviroses (parmi lesquels le WNV) par la transfusion ou par la greffe, à partir de donneurs virémiques asymptomatiques au moment du don est un risque avéré, connu depuis 2003, une réflexion s'est engagée pour le virus West Nile. La réflexion a aussi porté par la suite sur le risque de transmission du

Chikungunya, de la dengue et du Zika. Compte tenu de ses prérogatives en matière de don de sang et de don d'organes, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) s'est vue confier en 2009, la gestion de la cellule d'aide à la décision « éléments et produits du corps humain » (CAD). Cette gestion se fait essentiellement en réunion plénière en amont de la saison d'alerte. Des réunions d'alerte ont également lieu dans les plus brefs délais dès la connaissance d'un signal d'alerte. Ainsi, chaque alerte à l'étranger ou sur le territoire national est traitée à l'ANSM qui assure le pilotage et le secrétariat de la CAD constituée de représentants des institutions et des opérateurs : ANSM, direction générale de la santé (DGS), Santé publique France (SPF), agence de biomédecine (ABM), établissement français du sang (EFS), centre de transfusion sanguine des armées (CTSA) et des experts des agents infectieux à l'origine des alertes : centre national de référence (CNR) des arbovirus, CNR Risques infectieux transfusionnels. S'agissant de détection d'arbovirus sur le territoire national, une fois les cas confirmés, l'alerte est diffusée sur les plateformes européennes (RAB = Rapid aller blood, RATC = Rapid alert tissue and cells et EWRS = Early warning and response system of the European union). Compte tenu de la saisonnalité du WNV, la CAD recommande chaque année, avant le début de la saison WNV, d'établir la liste des pays affectés/zones affectées pour une exclusion « a priori » temporaire de 28 jours au don de sang, organes, tissus et cellules des voyageurs revenant de ces zones affectées. Cette exclusion « a priori » est établie par rapport aux zones dans lesquelles des cas de WNV avaient été détectés/déclarés au Centre européen de prévention et de contrôle des maladies l'année précédente. Par la suite, tout au long de l'année des alertes conduisent progressivement à ajouter de nouvelles zones affectées à la liste des zones identifiées a priori. Il faut noter que suite aux alertes en Europe en 2018, la CAD a recommandé la mesure d'exclusion de 28 jours pour les donneurs de sang revenant d'un pays ou d'une région dans lesquels au moins un cas humain WNV a été confirmé. Pour les donneurs d'organes, de tissus et de cellules, les mêmes mesures que celles mises en place dans les zones affectées métropolitaines ont été prises. Une réunion plénière sera organisée en janvier 2019 sur le sujet du WNV, avec notamment les membres de la CAD, pour réexaminer les mesures West Nile à la lumière du retour d'expérience de la saison d'été 2018 en France et en Europe et ce, en prenant en compte la mise à jour de l'évaluation de cette situation par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies. Ainsi, le risque de transmission des arbovirus émergents par la transfusion (sang, produits sanguins labiles) ou par la greffe (organes/tissus/cellules) est-il pris en compte depuis de nombreuses années par les opérateurs (EFS et CTSA) et par les autorités sanitaires. Des mesures de prévention sont rapidement mises en place à chaque alerte provenant de l'étranger ou sur le territoire national, notamment pour le risque WNV. Cependant la lutte contre le WNV est une question qui ne saurait se limiter à la sécurisation du sang thérapeutique et des dons d'organes, tissus et cellules et relève également d'autres agences et d'autres ministères que celui de la santé, du fait des éléments environnementaux (vecteur) et des réservoirs animaux liés à la propagation du WNV.

1172

Assurance maladie maternité

Dispositif « 100 % Santé » - Lunettes

14291. – 20 novembre 2018. – M. Jean-Noël Barrot attire l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur le dispositif « 100 % Santé » et en particulier le remboursement des lunettes. Dans les faits, le remboursement se révèle limité. En effet, les frais doivent être avancés tout en choisissant un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire ou en subissant un reste à charge. Afin d'éviter toute subsistance du reste à charge subi et assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes durant la mise en place du dispositif, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions envisagées pour limiter les remboursements différenciés.

Réponse. – Par la constitution de réseaux de soins, les organismes d'assurance complémentaire ont cherché à flécher le parcours de soins de leurs assurés en les incitant à recourir à un praticien adhérent à un protocole de fournitures de soins ou membre d'un réseau de soins. Cette mesure participe d'une modération des dépenses de santé, les professionnels partenaires s'engageant à respecter des critères prédéfinis de qualité et de tarifs. Elle présente également un avantage pour l'assuré qui bénéficie d'une dispense d'avance des frais et réduit le montant des dépenses restant à sa charge. Le législateur est intervenu pour permettre à tous les organismes d'assurance maladie complémentaire de différencier leurs remboursements dans certaines spécialités si les soins sont effectués auprès du réseau dont ils sont partenaires. Le dispositif de remboursement différencié ne trouve à s'appliquer que pour les domaines médicaux non couverts par la réforme « 100 % santé » et par ceux couverts par la réforme lorsque les prix sont libres. Les réseaux de soins ne constituent pas une pratique restrictive ou anticoncurrentielle car ils ne conduisent pas à l'éviction de certains professionnels, pas plus qu'ils n'imposent à ceux-ci des obligations déséquilibrées. Toute action visant à informer les assurés en amont de la vente de dispositifs médicaux sur le reste à charge après intervention de l'organisme complémentaire est encouragée. Le Gouvernement a ainsi mené une

action pour rendre plus lisibles les contrats de complémentaire santé. Les représentants des organismes complémentaires ont pris notamment l'engagement d'une présentation normalisée des offres et du développement des simulateurs de restes à charge en ligne. Le Gouvernement sera vigilant sur la mise en œuvre de ces engagements dans le cadre du comité de suivi de la réforme qui sera mis en place dès 2019. Enfin, le Gouvernement travaille actuellement sur la généralisation du tiers payant sur le panier de soins visé par la réforme dite « 100 % santé » avec les représentants de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire et des professionnels concernés.

Professions de santé

Réforme des études de médecine - Conséquences sur les effectifs hospitaliers.

14630. – 27 novembre 2018. – Mme Catherine Osson alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences collatérales préoccupantes pour l'affectation des médecins internes dans les hôpitaux de la région des Hauts-de-France, et notamment de Roubaix et de Wattrelos, de la réforme récente des études de médecine. En effet, issue du décret de novembre 2016 et des arrêtés d'avril 2017, la réforme du 3^{ème} cycle des études médicales a été mise en œuvre à la rentrée universitaire 2017, et repose sur une augmentation du nombre de spécialités (validées par un diplôme d'études spécialisées) et sur un parcours de formation progressif organisé par phases. Ainsi, le déroulé de l'internat s'organise-t-il en trois phases d'apprentissage distinctes (socle, approfondissement, consolidation), avec une mise en autonomie progressive. Là où apparaissent des difficultés, c'est avec le calendrier et dans le contenu de la réforme. En effet, dans la première phase, dite « socle » (qui dure un an), les internes doivent dorénavant effectuer leur stage, soit auprès d'un médecin de ville, soit auprès d'un service d'urgences, et non plus dans des services de médecine hospitaliers. De fait, ce changement a brutalement asséché cet automne 2018 le vivier des internes en stages dans les hôpitaux de proximité, et ce pour plusieurs mois, voire pour près d'un an. Nombre d'hôpitaux subissent de fait une soudaine pénurie de médecins, ce qui va bousculer les pressions de garde sur les autres médecins, susciter des réorganisations d'équipes, voire peut risquer d'amputer pendant ces mois-là l'offre de soins car certains établissements, par manque de praticiens, pourraient se trouver contraints de fermer temporairement des lits. Commissions médicales, conseils de surveillance et agents hospitaliers sont lourdement préoccupés de cette situation nouvelle, et souhaiteraient qu'en urgence des mesures d'accompagnement soient prises, soit pour aider financièrement ces hôpitaux à recruter pour des missions temporaires des médecins à l'étranger (pour pallier le déficit d'internes), soit en assouplissant les affectations de stages. Voilà pourquoi, elle souhaite que le Gouvernement, en accord avec les Agences régionales de santé, puisse examiner au plus vite des réponses à cette situation nouvelle déséquilibrante qui cause une pénurie de soins et pèse sur de nombreux hôpitaux des Hauts-de-France. – **Question signalée.**

Réponse. – La réforme du troisième cycle des études de médecine a été porteuse de nombreuses évolutions dans le contenu et l'organisation de la formation des futurs médecins qui concourent à l'excellence de notre formation en la matière et de la qualité de l'offre de soins rendu sur le territoire national par l'ensemble des professions de santé. La progressivité de l'apprentissage par la mise en œuvre de phases de formation (phase socle, d'approfondissement, de consolidation) qui permettent de réaliser une validation progressive de l'acquisition des connaissances et compétences par les étudiants, la personnalisation du parcours de formation autour de la signature avec les encadrants du contrat de formation, la dématérialisation de l'apprentissage théorique constituent tout autant d'améliorations qui répondent à l'objectif initial du Gouvernement. La maquette de médecine générale a, dans le cadre de la réforme, évolué afin de proposer une formation qui préparera mieux ces internes de médecine générale à l'exercice ambulatoire, cœur de leurs fonctions à venir. Cette maquette de formation n'impose pas à l'ensemble des étudiants en médecine générale de débiter leur troisième cycle dans un service d'urgence ou auprès d'un praticien agréé maître de stage des universités. En effet, si la maquette de médecine générale précise que l'étudiant en phase socle doit réaliser un stage en médecine générale auprès d'un praticien maître de stage et un stage en médecine d'urgence dans un lieu hospitalier, elle prévoit également que l'un de ces deux stages peut être remplacé par un stage en médecine polyvalente, notamment dans le cas où la mise en œuvre de cette nouvelle maquette, déséquilibrerait trop fortement le fonctionnement des services de soins. L'entrée en formation de générations successives d'étudiants de troisième cycle de médecine, dans une évolution tendancielle à la hausse du nombre de futurs médecins formés doit réduire les effets potentiels de la réforme et permettra de prendre en compte les aspects de ces évolutions sur la présence médicale sur nos territoires qui doit constituer le premier recours offert à la population. L'organisation du troisième cycle et le contenu de chacune des 44 maquettes de formation ont fait l'objet de concertations approfondies avec l'ensemble des acteurs du secteur dont les

représentants des établissements de santé. Enfin, au regard de l'ampleur de cette réforme, un comité de suivi est également mis en place. Ce comité s'intéressera aux évolutions à apporter notamment au contenu des maquettes de formation et aux modalités de leur application.

Professions de santé

Situation préoccupante de la gynécologie médicale en France

14633. – 27 novembre 2018. – **Mme Laurianne Rossi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante de la gynécologie médicale en France. Spécialité recréée en 2003 après 17 années d'absence parmi les choix offerts aux internes en médecine, la gynécologie médicale, spécificité française, permet l'accompagnement dès le plus jeune âge des femmes dans tous les aspects de leur santé sexuelle et physique : information sur les maladies sexuellement transmissibles, contraception, prise en charge de la stérilité au sein du couple, prévention et traitement des cancers génitaux et mammaires, etc. En dépit de la réinstauration de cette spécialité, complémentaire de la gynécologie obstétrique, un nombre insuffisant et décroissant de postes lui sont ouverts en internat (70 en 2016 et 64 en 2017). De plus, en l'espace de 10 ans, le nombre de ces professionnels a baissé de 41,6 %, portant leur ratio à 1 pour 24 648 femmes de plus de 16 ans. La moitié de ces médecins ont plus de 60 ans et approchent de l'âge de la retraite. Le renouvellement n'est donc pas assuré alors que les besoins des femmes en conseil, suivi, diagnostic et traitement des problématiques qui leur sont spécifiques sont toujours aussi prégnants. Ainsi, il est de nombreux départements de France dans lesquels le suivi médical nécessaire aux femmes n'est pas ou ne sera bientôt plus assuré, faute de praticiens en nombre suffisant. À la suite du rendez-vous que Mme la ministre a accordé au Comité de défense de la gynécologie médicale le 6 juin 2018 et connaissant son engagement en faveur de la santé sexuelle, elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour permettre l'ouverture d'un plus grand nombre de postes d'internes en gynécologie médicale. – **Question signalée.**

Réponse. – Le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) a quasiment triplé depuis 2012 (alors que la progression est de 14 % toutes spécialités confondues). Au titre de la seule année 2018, ce sont 18 postes de plus qui ont été offerts pour atteindre 82 postes offerts, 64 en 2017 (+28 %). Ce volume a été déterminé en lien avec l'Observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS), qui a émis ses propositions du nombre d'internes à former sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins locaux tout en préservant la qualité de la formation. Par ailleurs, le gouvernement se mobilise pour améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones rurales, notamment au travers du dispositif du contrat d'engagement de service public, bourse versée aux étudiants en médecine en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ce dispositif peut bénéficier notamment aux étudiants et internes en médecine souhaitant s'orienter vers l'exercice de la gynécologie médicale. Enfin, il faut préciser que l'ONDPS va lancer début février 2019 un groupe de travail portant sur la prise en charge de la santé des femmes en France. En effet, pleinement consciente des problématiques liées à cette thématique, la ministre des solidarités et de la santé a missionné le Président de l'ONDPS afin que son observatoire puisse effectuer une étude spécifique sur cette thématique et notamment sur l'articulation entre différents professionnels de santé, notamment les gynécologues médicaux, dans la prise en charge de la santé des femmes en France. La réponse pour améliorer l'accès aux soins n'est pas unique et plusieurs pistes mériteront d'être étudiées.

Santé

Hausse des cas de rougeole en Seine-Saint-Denis

14640. – 27 novembre 2018. – **M. Stéphane Testé** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la recrudescence des cas de rougeole en Seine-Saint-Denis. Selon l'Agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS), 33 cas de cette maladie virale très contagieuse ont été déclarés dans le département de la Seine-Saint-Denis entre la rentrée scolaire de septembre et le 23 octobre 2018. Si aucun décès ni aucune forme grave n'ont été constatés, neuf malades ont quand même dû être hospitalisés. Parmi les personnes touchées, une majorité d'enfants de 4 ans ou moins, qui n'étaient pas vaccinés ou n'avaient pas reçu leur rappel. L'OMS estime qu'une couverture vaccinale de 95 % permet une bonne protection dans une population donnée et notamment chez les enfants ou les personnes fragiles. Or, en France, le taux de vaccination contre la rougeole - un vaccin pourtant obligatoire depuis janvier 2018 - atteint péniblement les 80 %. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire respecter la vaccination obligatoire et ainsi lutter contre la forte progression des cas de rougeole en Seine-Saint-Denis. – **Question signalée.**

Réponse. – La France a connu plusieurs foyers épidémiques de rougeole entre la fin 2017 et le premier semestre 2018 ; l'extrême contagiosité de cette maladie conjuguée à l'insuffisance de couverture vaccinale a contribué à l'extension rapide du nombre de cas dans certaines régions. Dès le début des alertes épidémiologiques, des mesures ont été prises au niveau régional (communication à l'aide de supports adaptés, séances de vaccination en particulier auprès des populations insuffisamment vaccinées...). L'ensemble de ces actions a été coordonné au niveau national. Une augmentation très significative des cas de rougeole a effectivement été observée en Seine-Saint-Denis. S'agissant de la couverture vaccinale contre la rougeole en Seine-Saint-Denis, elle est sensiblement équivalente à la couverture observée en Ile-de-France niveau francilien. Cependant, l'analyse menée conjointement par Santé Publique France et l'Agence régionale de santé a montré que l'épidémie avait diffusé au sein de collectivités d'enfants (écoles privées notamment) présentant des refus importants de vaccinations par les parents, pour des enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018, pour qui l'obligation vaccinale n'est pas applicable. Les parents d'élèves et responsables des collectivités concernées ont donc été sensibilisés ; des mesures de type éviction ou fermeture temporaire ont été décidées par les personnes concernées, en lien avec les professionnels de la prévention. A l'occasion de cet épisode, une nouvelle sensibilisation des professionnels de santé du département a été engagée en mobilisant notamment le Conseil départemental de l'Ordre des médecins, l'Assurance maladie, et d'autres partenaires. De plus, un renforcement de la mobilisation des équipes de protection infantile (PMI) a été mis en œuvre par le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, compte tenu du rôle majeur de ces services dans la vaccination des enfants dans ce département. S'agissant de la gestion des cas et de la limitation de la transmission, les efforts de l'Agence régionale de santé ont porté sur l'amélioration de la gestion aux urgences, à travers un rappel de l'organisation de l'accueil et des mesures à prendre, et la mise à disposition de vaccins dans les urgences des établissements de santé, ainsi que sur l'amélioration de la transmission du signalement puis de la déclaration obligatoire. L'Agence régionale de santé Ile-de-France poursuit son engagement en faveur de la vaccination et de l'amélioration des couvertures vaccinales, en s'efforçant de développer des réponses souples et innovantes en matière de vaccinations contre la rougeole, notamment via des campagnes spécifiques de vaccination au sein de populations exposées en lien avec tous les acteurs concernés. Cette démarche s'inscrit évidemment dans la politique vaccinale menée depuis 2017. Parallèlement à la mise en œuvre de la réforme des obligations vaccinales du jeune enfant, le ministère chargé de la santé a publié une nouvelle instruction relative à la conduite à tenir autour d'un ou plusieurs cas de rougeole et a installé la nouvelle commission nationale de vérification de l'élimination de la rougeole et de la rubéole congénitale en vue de mettre à jour le plan d'élimination de la rougeole et de la rubéole qui doit permettre d'obtenir une amélioration de la couverture vaccinale contre la rougeole grâce à la mobilisation de l'ensemble des professionnels de santé.

1175

Santé

Nouveau mode de distribution des préservatifs gratuits en France

14885. – 4 décembre 2018. – **Mme Patricia Mirallès** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise à disposition de préservatifs gratuits. En effet, alors que Mme la ministre d'annoncer le remboursement partiel des préservatifs de la marque Eden sur la base d'une ordonnance qui pourrait notamment être établie dans le cadre des consultations de prévention gratuites ouvertes aux 15-17 ans, beaucoup de jeunes restent à l'écart de ce mode de prévention indispensable, souvent par peur des réactions que pourrait susciter la démarche même de cet achat ou son mode de procuration. C'est ainsi que les Belges ont développé un site internet www.preventionist.org qui justement pallie les réticences liées à ces démarches et permet à chacun de se faire envoyer anonymement par voie postale des préservatifs. Elle lui demande dans quelle mesure la France pourrait mettre en place un dispositif identique de manière à ce qu'une partie des 5 millions de préservatifs gratuits distribués actuellement puisse l'être par cette voie qui assurément réglera les réticences ci-avant décrites.

Réponse. – Les indicateurs globaux de la santé sexuelle de la population française sont satisfaisants par rapport à de nombreux pays. Chez les jeunes, les indicateurs de santé sexuelle sont pourtant préoccupants : les jeunes de 15-29 ans représentent 78% des infections à chlamydia, 65% des infections à gonocoque et 33% des cas de syphilis rapportés et représentent près d'un quart des découvertes de séropositivité du virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Si le préservatif est encore bien utilisé au premier rapport sexuel, les chiffres sur l'utilisation du préservatif sont alarmants pour la suite de la vie sexuelle des jeunes. Or le préservatif est la méthode de prévention première contre les infections sexuellement transmissibles (IST). L'accès aux préservatifs, outil de référence de la prévention des IST et des grossesses non désirées est donc essentiel. La prise en charge par l'assurance maladie d'un premier préservatif concerne les femmes comme les hommes. La délivrance, sous forme de boîtes de 6, 12 ou 24 préservatifs, s'effectue en officine de pharmacie sur présentation d'une prescription d'un médecin ou d'une sage-femme. La prescription de préservatif pourra alors s'inscrire au détour de consultations de médecine générale

impliquant des questions de santé sexuelle, que ce soit au cours d'échanges sur la prévention et le dépistage ou la prise en charge d'IST. Cette mesure ne se substitue aucunement à la mise à disposition de préservatifs gratuits par les pouvoirs publics (plus de 5 millions de préservatifs). L'accès large sur le territoire et au plus près des publics clés reste un impératif. Le plan priorité prévention et la feuille de route 2018-2020 de la stratégie nationale de santé sexuelle prévoit d'améliorer le parcours de santé en matière d'infections sexuellement transmissibles avec comme premier objectif de renforcer et diversifier la prévention des IST et du VIH, particulièrement dans un contexte de recrudescence de certaines infections. Une des mesures phares a pour objet d'expérimenter un « PASS santé sexuelle ou PASS préservatif » pour les moins de 25 ans permettant d'obtenir des préservatifs à titre gratuit dans le cadre d'un programme d'information et de promotion de la santé sexuelle. Cette expérimentation est en cours de construction avec les acteurs mobilisés sur ce sujet, ses modalités précises ne sont pas encore arrêtées. Le défi consiste bien à donner à la fois la confiance et les connaissances dont les jeunes ont besoin pour faire des choix sains en prévention.

Discriminations

Droits des malades du cancer

14975. – 11 décembre 2018. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les droits des malades du cancer. La loi de modernisation de notre système de santé de 2016 a constitué une avancée importante en consacrant le droit à l'oubli dans le domaine du crédit. Néanmoins, certains malades, qu'ils suivent actuellement des traitements ou soient en rémission, font état de discriminations dans leur vie quotidienne. Qu'il s'agisse de l'accès au logement ou même à une simple carte de fidélité dans le commerce, ces personnes sont trop souvent renvoyées à leur statut de malades. Le combat contre la maladie représente une épreuve majeure, trop souvent compliquée par ce type de problèmes qui viennent peser sur le moral et laissent se développer un fort sentiment d'injustice. Elle l'interroge donc sur les mesures mises en œuvre ou envisagées pour renforcer la lutte contre la discrimination envers les personnes atteintes d'un cancer dans la vie de tous les jours.

Réponse. – Plus de 3 millions de personnes vivent aujourd'hui en France avec un cancer ou en ont guéri. Les perspectives de guérison et de survie évoluent favorablement pour nombre de cancers, même si le pronostic demeure encore mauvais pour certaines localisations cancéreuses. Le cancer reste cependant une épreuve difficile tant au plan physique que psychologique avec des répercussions sur la vie personnelle, sociale et professionnelle. L'Institut national du cancer a réalisé des enquêtes sur la vie 2 ans après un diagnostic de cancer (VICAN2) et sur la vie 5 ans après un diagnostic de cancer (VICAN5). Les résultats mettent en lumière les besoins des personnes touchées par cette maladie pour guider l'action des pouvoirs publics et l'ensemble des acteurs engagés dans la lutte contre le cancer. Les progrès sur le retour à l'emploi, sur la réduction des séquelles, et plus globalement sur la qualité de vie demeurent insuffisants. Cinq ans après le diagnostic, la qualité de vie physique reste dégradée pour près de 45% des patients. Dans un contexte de progression du nombre des personnes touchées, de l'amélioration de la guérison et du taux de survie global, des actions doivent être encore menées pour améliorer la qualité de vie. Dans ce cadre, le guide Cancer Info « Démarches sociales et cancer » mis à jour par l'Institut national du cancer (INCa) et ses partenaires en 2018 pour la troisième fois connaît, depuis 2004, un vif succès. Figurent dans cette nouvelle édition des informations sur les principaux interlocuteurs administratifs, la prise en charge financière des soins, les revenus pendant un arrêt de travail, la reprise du travail, les mesures juridiques pour protéger la personne malade, l'accès aux prêts bancaires et aux assurances et sur les congés d'accompagnement pour les proches. Un nouveau chapitre « Poursuivre son parcours dans l'enseignement supérieur » est consacré à la scolarité et aux études. Une attention particulière a été portée à la diffusion de cette nouvelle version du document pour faciliter l'accès aux droits.

Assurance maladie maternité

100% santé optique

15763. – 8 janvier 2019. – **Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accord du 13 juin 2018 conclu entre le ministère et les syndicats d'opticiens qui permettra à tous les Français d'avoir accès à une lunette « 100 % remboursée » à compter du 1^{er} janvier 2020. Selon plusieurs opticiens, pour garantir la suppression complète du renoncement aux soins visuels pour raisons financières, il serait souhaitable que le dispositif du « 100 % santé » soit complété par trois mesures : premièrement, la garantie du tiers payant pour l'assuré sur les offres « 100 % santé » chez tous les opticiens sur tout le territoire sans contrepartie ; deuxièmement, la suppression du remboursement différencié pratiqué par les

réseaux de soins ; troisièmement, la connaissance pour l'assuré au moment de la vente du montant de son remboursement complémentaire. Ces mesures semblent essentielles afin que les assurés aient l'assurance de ne pas supporter un reste à charge subi. Elle aimerait connaître ses intentions sur les dispositions financières envisagées.

Réponse. – Par la constitution de réseaux de soins, les organismes d'assurance complémentaire ont cherché à flécher le parcours de soins de leurs assurés en les incitant à recourir à un praticien adhérent à un protocole de fournitures de soins ou membre d'un réseau de soins. Cette mesure participe d'une modération des dépenses de santé, les professionnels partenaires s'engageant à respecter des critères prédéfinis de qualité et de tarifs. Elle présente également un avantage pour l'assuré qui bénéficie d'une dispense d'avance des frais et réduit le montant des dépenses restant à sa charge. Le législateur est intervenu pour permettre à tous les organismes d'assurance maladie complémentaire de différencier leurs remboursements dans certaines spécialités si les soins sont effectués auprès du réseau dont ils sont partenaires. Le dispositif de remboursement différencié ne trouve à s'appliquer que pour les domaines médicaux non couverts par la réforme « 100 % santé » et par ceux couverts par la réforme lorsque les prix sont libres. Les réseaux de soins ne constituent pas une pratique restrictive ou anticoncurrentielle car ils ne conduisent pas à l'éviction de certains professionnels, pas plus qu'ils n'imposent à ceux-ci des obligations déséquilibrées. Toute action visant à informer les assurés en amont de la vente de dispositifs médicaux sur le reste à charge après intervention de l'organisme complémentaire est encouragée. Le Gouvernement a ainsi mené une action pour rendre plus lisibles les contrats de complémentaire santé. Les représentants des organismes complémentaires ont pris notamment l'engagement d'une présentation normalisée des offres et du développement des simulateurs de restes à charge en ligne. Le Gouvernement sera vigilant sur la mise en œuvre de ces engagements dans le cadre du comité de suivi de la réforme qui sera mis en place dès 2019. Enfin, le Gouvernement travaille actuellement sur la généralisation du tiers payant sur le panier de soins visé par la réforme dite « 100 % santé » avec les représentants de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire et des professionnels concernés.

Audiovisuel et communication

Remboursements différenciés

15964. – 22 janvier 2019. – M. Damien Pichereau attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la problématique des remboursements différenciés. La majorité des mutuelles proposent aux patients de se tourner vers des professionnels de santé partenaires, qui consentent en contrepartie à modérer leurs tarifs afin de réduire le reste à charge des patients. Pour encourager leurs assurés à choisir les professionnels de leur réseau, les mutuelles pratiquent le remboursement différencié, c'est à dire des conditions de remboursement améliorées par rapport aux mêmes dépenses de soin qui auraient été engagées chez des professionnels de santé hors réseau. Ce modèle, bien que permettant aux assurés de bénéficier des meilleurs tarifs, fragilise les professionnels de santé indépendants qui n'ont pas les mêmes possibilités de faire partie d'un réseau de soin. Aussi, il souhaite connaître l'opinion du Gouvernement sur la question d'un meilleur encadrement de cette pratique.

Réponse. – Par la constitution de réseaux de soins, les organismes d'assurance complémentaire ont cherché à flécher le parcours de soins de leurs assurés en les incitant à recourir à un praticien adhérent à un protocole de fournitures de soins ou membre d'un réseau de soins. Cette mesure participe d'une modération des dépenses de santé, les professionnels partenaires s'engageant à respecter des critères prédéfinis de qualité et de tarifs. Elle présente également un avantage pour l'assuré qui bénéficie d'une dispense d'avance des frais et réduit le montant des dépenses restant à sa charge. Le législateur est intervenu pour permettre à tous les organismes d'assurance maladie complémentaire de différencier leurs remboursements dans certaines spécialités si les soins sont effectués auprès du réseau dont ils sont partenaires. Le dispositif de remboursement différencié ne trouve à s'appliquer que pour les domaines médicaux non couverts par la réforme « 100 % santé » et par ceux couverts par la réforme lorsque les prix sont libres. Les réseaux de soins ne constituent pas une pratique restrictive ou anticoncurrentielle car ils ne conduisent pas à l'éviction de certains professionnels, pas plus qu'ils n'imposent à ceux-ci des obligations déséquilibrées. Toute action visant à informer les assurés en amont de la vente de dispositifs médicaux sur le reste à charge après intervention de l'organisme complémentaire est encouragée. Le Gouvernement a ainsi mené une action pour rendre plus lisibles les contrats de complémentaire santé. Les représentants des organismes complémentaires ont pris notamment l'engagement d'une présentation normalisée des offres et du développement des simulateurs de restes à charge en ligne. Le Gouvernement sera vigilant sur la mise en œuvre de ces engagements dans le cadre du comité de suivi de la réforme qui sera mis en place dès 2019. Enfin, le

Gouvernement travaille actuellement sur la généralisation du tiers payant sur le panier de soins visé par la réforme dite « 100 % santé » avec les représentants de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire et des professionnels concernés.

Santé

Victimes du distilbène - Reconnaissance d'un statut spécifique

16139. – 22 janvier 2019. – Mme Michèle Tabarot* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles dont les mères ont reçu une prescription de distilbène durant une grossesse. Dans les précédentes réponses apportées aux questions posées sur le même sujet par plusieurs parlementaires, il est expliqué que la Haute autorité de santé n'a pas émis de recommandation à cet égard, faute d'études récentes. Or de nombreuses études publiées entre 2011 et 2017 mettent clairement en évidence le risque de développement d'un cancer auquel sont exposées ces filles. Ces études montrent notamment la nécessité d'effectuer tous les ans une consultation gynécologique spécifique. Aussi, elle souhaiterait que la ministre puisse procéder à un réexamen de ce dossier très difficile pour les victimes, afin de répondre à la demande qu'elles expriment de bénéficier chaque année d'une consultation adaptée à leur situation et remboursée à cent pour cent par le régime d'assurance maladie.

Pharmacie et médicaments

Prise en compte de la situation particulière des enfants victimes du distilbène

16346. – 29 janvier 2019. – M. Hervé Pellois* attire à nouveau l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des enfants victimes du distilbène (DES). Après avoir lu avec attention la réponse publiée dans le *Journal officiel* du 27 novembre 2018 (page 10748) à sa question écrite n° 12059 publiée au *Journal officiel* le 11 septembre 2018 (page 7937), M. le député se réjouit de la prise en compte des préconisations émises en 2011 par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, à savoir un suivi gynécologique annuel. Néanmoins Mme la ministre indique que « pour sa part, la HAS n'a pas émis de recommandations en la matière, en l'absence de littérature scientifique récente ». Cela est surprenant puisque des données récentes ont été publiées sur une période allant de 2011 à 2017 faisant état de deux risques pour les « filles DES » : l'augmentation du taux de dysplasies du col ou du vagin et le risque d'adénocarcinomes à cellules claires (cancers ACC) du col ou du vagin avec l'avancée en âge. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que la situation particulière des « filles DES » soit reconnue et qu'elles puissent bénéficier d'une consultation gynécologique annuelle adaptée à leur situation et remboursée à 100 % par le régime d'assurance maladie.

Pharmacie et médicaments

Statut spécifique - Filles des femmes auxquelles le distilbène a été prescrit

16348. – 29 janvier 2019. – Mme Christine Pires Beaune* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles le distilbène a été prescrit durant une grossesse. Dans une récente réponse à un parlementaire sur ce sujet, le Gouvernement mentionne « l'absence de littérature scientifique récente » concernant les risques de cancer du col de l'utérus pour les « filles DES » et que cette absence soit présentée comme la raison pour laquelle la haute autorité de la santé (HAS) n'a pas émis de recommandation à cet égard. Or de nombreuses études récentes, publiées entre 2011 et 2017, mettent clairement en évidence le risque de développement d'un cancer de ce type auquel sont exposées les « filles DES » : d'une part, l'augmentation du taux de dysplasies du col ou du vagin et, d'autre part, le risque d'adénocarcinomes à cellules claires (cancer ACC) du col ou du vagin avec l'avancée en âge. Ces études montrent la nécessité d'effectuer tous les ans une consultation gynécologique comprenant des frottis spécifiques du vagin et du col. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, et dans quels délais, pour que les filles des femmes auxquelles le distilbène a été prescrit durant une grossesse bénéficient chaque année d'une telle consultation adaptée à leur situation et remboursée à 100 % par le régime d'assurance maladie.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement soucieux de prévenir les conséquences sanitaires de l'exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES), dès lors que les risques potentiels sont identifiés à partir de recommandations médicales solides. En mars 2014, la Haute autorité de santé (HAS) dans son avis relatif au « dépistage du cancer du sein en France : identification des femmes à haut risque et modalités de dépistage » n'a pas trouvé de niveau de preuve suffisant et a ainsi classé l'exposition au DES parmi les facteurs de risque pour lesquels aucun dépistage spécifique du cancer du sein n'est justifié, à rebours de l'étude réalisée par l'association « réseau DES » à la même

période. S'agissant du risque de cancer du col de l'utérus, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, souhaitant renouveler la sensibilisation des professionnels de santé sur les modalités de dépistage et de prise en charge de ces patientes, préconisait en 2011 un suivi gynécologique annuel. La HAS n'a pas émis de recommandations en la matière, en l'absence de littérature scientifique récente. Compte tenu de ces incertitudes quant aux recommandations médicales à appliquer, cela ne s'est pas traduit par une modification de la prise en charge. Il convient de rappeler que la quasi-totalité des assurées bénéficient d'une couverture intégrale du frottis cervico-utérin dès lors qu'elles sont couvertes par un contrat de complémentaire santé dit responsable et ce sans limitation de périodicité. En tout état de cause, le Gouvernement portera une attention marquée à ce sujet dans les mois à venir, pour prendre le cas échéant les dispositions législatives qui s'avèreraient nécessaires.

Maladies

Endométriose

16289. – 29 janvier 2019. – M. David Habib appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'endométriose. Première cause de stérilité chez les femmes, cette maladie a trop longtemps été taboue. Si elle commence à faire parler d'elle par le biais d'associations qui en ont fait leur cause, l'endométriose reste mal diagnostiquée au détriment des patientes qui souffrent des années durant, pensant qu'il s'agit de simples douleurs liées à leur cycle menstruel. L'intensité des douleurs ne cesse d'augmenter avec le temps et entrave les choix de vie qu'une femme peut être amenée à faire. Les symptômes de l'endométriose ont été sous-estimés par certains médecins, laissant une femme sur sept abandonnée à son sort. Lorsqu'elle est diagnostiquée, le traitement de l'endométriose est lourd, les médecins pouvant avoir recours à la ménopause artificielle ou à des opérations chirurgicales. L'endométriose détruit des vies, des projets de vies, des corps et entraîne des dépressions profondes. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelles mesures le Gouvernement peut agir en faveur d'un diagnostic et de traitements plus efficaces.

Réponse. – Le ministère en charge de la santé a lancé dès 2014 à la demande des professionnels et des associations de patientes, deux expérimentations relatives à l'organisation de la prise en charge de l'endométriose sous l'égide des agences régionales de santé concernées : l'une sous la forme d'un centre expert intégré (en région Normandie), l'autre sous la forme d'un réseau de professionnels hospitaliers et de ville ayant mis en commun des procédures de prise en charge (en région PACA). Par ailleurs, la Haute autorité de santé a publié en décembre 2017 une mise à jour des recommandations de prise en charge médico-chirurgicale de cette pathologie. Le ministère en charge de la santé a depuis lancé les travaux relatifs à la définition, avec l'ensemble des acteurs concernés, du modèle à retenir pour une organisation nationale des prises en charge. Une réunion de travail tenue en juillet 2018 a permis une présentation comparative des expérimentations en cours et de l'expression des avis des sociétés savantes, des représentants des professionnels de santé et des associations. La suite des travaux tiendra compte des propositions des différentes parties prenantes pour l'élaboration partagée de dispositions relatives notamment à l'organisation régionale des prises en charge des femmes atteintes d'endométriose et à la formation et l'information des professionnels de santé en soins primaires.

1179

Pharmacie et médicaments

Règlementation de la vente des médicaments sans ordonnance

16347. – 29 janvier 2019. – M. Grégory Besson-Moreau alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la réglementation de la vente de médicaments sans ordonnance, et des pressions exercées par le groupe E. Leclerc pour l'étendre aux grandes surfaces. Depuis plusieurs années, ce groupe, qui affirme être en contact avec le ministère de la santé, milite ostensiblement pour que soit mis fin au monopole des officines sur la distribution des médicaments sans ordonnances comme les autotests ou les patches. L'Autorité de la concurrence pourrait faire sienne cette proposition prochainement. Ces manœuvres sont fermement dénoncées par les professionnels du secteur qui alertent sur les risques découlant de la banalisation des produits de santé et de leur assimilation à des produits de consommation courante. En effet, l'activité pharmaceutique est encadrée par des principes déontologiques stricts faisant primer les bénéfices pour les patients sur les bénéfices financiers, ce qui semble peu compatible avec la logique de la grande distribution. De par leur formation médicale, les pharmaciens sont de plus les seuls à pouvoir pleinement conseiller et alerter sur les incompatibilités médicamenteuses. Ainsi, dans un contexte national de recours abusif à l'automédication, illustré récemment par un décès dû à une intoxication au paracétamol, la dérégulation des médicaments concernés constituerait un risque majeur de surmortalité, comme

on a pu le constater en Suède ou aux États-Unis. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de déréglementation de la vente de médicaments sans ordonnances, en lui rappelant que l'intérêt des patients doit prévaloir sur les intérêts économiques privés.

Réponse. – Le monopole des pharmacies se justifie par l'ambivalence propre à la nature même du médicament dont l'utilisation, bien qu'étant destinée à traiter les patients, présente de nombreux risques. En effet, les médicaments peuvent avoir des effets indésirables, des contre-indications, et induire des interactions médicamenteuses. Afin d'éviter les risques de mésusage et de iatrogénie médicamenteuse, il est donc important qu'ils ne soient pas considérés par la population comme un bien de consommation courante. Au sein d'une officine de pharmacie, les demandes de médicaments à prescription médicale facultative sont le plus souvent adressées à un pharmacien qui connaît déjà le patient et ses éventuelles contre-indications, comme les allergies, ou autres traitements en cours. À cet égard le lien social créé par les officines sur les territoires est essentiel pour certaines populations (personnes fragiles, seules, invalides et/ou dépendantes). L'ouverture du monopole officinal aux grandes ou moyennes surfaces pourrait fragiliser l'économie de certaines officines dans des territoires où elles sont indispensables, notamment les territoires présentant une faible densité médicale.

Professions de santé

Adaptation du contenu des missions de stage en cabinet libéral d'orthoptiste

16362. – 29 janvier 2019. – M. Jean-Pierre Door appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le déficit d'attractivité de la profession d'orthoptiste. Cette profession est accessible après une formation universitaire sanctionnée par un certificat de capacité d'orthoptiste, dont l'organisation et le contenu sont fixés par un arrêté du 20 octobre 2014. Ce cursus prévoit plusieurs semaines de stage au cours des six semestres d'études. Les stages peuvent en principe être réalisés dans des structures publiques ou privées hospitalières, médico-sociales, éducatives et en cabinets libéraux. Or plusieurs points de la grille de formation n'ont cependant jamais été précisés : le statut du maître de stage en libéral, l'homogénéité de la formation sur l'ensemble du territoire, les moyens de contrôle des habilitations des lieux de formation et l'orientation de l'enseignement pratique. Ces incertitudes réglementaires ont gravement pénalisé les orthoptistes. S'agissant tout particulièrement de l'enseignement pratique, il est apparu que les stages en cabinet libéral étaient pour l'essentiel consacrés à une assistance lors des consultations ophtalmologiques. Les missions de rééducation et de réadaptation, qui constituent pourtant le cœur du métier, se sont retrouvées marginalisées, voire exclues de la formation. Les étudiants en orthoptie privilégient désormais les stages en cabinet d'ophtalmologie, aux contours mieux définis et assortis d'une rémunération. Lors des débats relatifs au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, cette difficulté a été soulevée. Elle a été reliée à l'interdiction prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique, aux termes duquel « La réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens ». Cette disposition a été interprétée comme emportant interdiction pour les étudiants orthoptistes d'effectuer des stages auprès d'un orthoptiste exerçant en libéral. Plusieurs amendements ont été déposés afin de supprimer cet alinéa. Ils ont été soutenus par les rapporteurs de la commission des affaires sociales des deux assemblées. Toutefois, le Gouvernement s'est opposé à cette suppression, estimant que les dispositions visées n'avaient pas pour effet d'interdire les stages auprès des orthoptistes libéraux mais seulement la facturation de leurs interventions auprès des patients. L'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique est par conséquent demeuré inchangé. Dès lors, si le problème ne réside pas dans cette interdiction, il lui demande de préciser les mesures qu'elle entend adopter en vue d'améliorer le contenu des missions des stages en cabinet libéral, plus près des spécificités du métier et, en toute hypothèse, comment elle envisage de garantir la pérennité et le développement de la profession d'orthoptiste.

Réponse. – Comme il a été rappelé par le Gouvernement lors de l'examen au Parlement des amendements déposés au projet de financement de loi de la sécurité sociale pour 2019, l'étudiant en formation, lorsqu'il est amené à réaliser personnellement des actes durant son stage, le fait sous la responsabilité et en présence d'un professionnel du métier, diplômé, qui assure la sécurité et la qualité des soins auprès des patients. C'est cette nécessité qui constitue la limite imposée par l'article L. 4381-1 du code de la santé publique, qui prévoit que « la réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens ». Sans entraver la réalisation de stages d'étudiants auprès de professionnels exerçant en cabinet libéral, cette disposition garantit que l'étudiant bénéficie de la supervision de son maître de stage, seul autorisé à exercer pleinement les actes de la profession de santé concernée et que le patient bénéficie de la qualité des soins qu'il est en droit d'attendre. Permettre aux étudiants orthoptistes de réaliser des stages en libéral est, en tous les cas, une préoccupation concordante avec la politique du gouvernement destinée à diversifier l'offre de stages des professionnels en

formation afin de les préparer aux différents modes d'exercice pour construire leur projet professionnel. C'est pour cela que les textes encadrant la formation des auxiliaires médicaux, y compris pour les orthoptistes, encouragent de plus en plus la diversification de l'offre de stage afin de répondre aux besoins de santé et à l'évolution des modes d'exercice des futurs professionnels de santé. Une offre de stages diversifiée permet également de développer l'interprofessionnalité et la coopération entre futurs professionnels de santé. Les dispositions réglementaires relatives aux études d'orthoptie s'inscrivent déjà dans ce cadre depuis la réingénierie du diplôme en 2014. En outre, pour améliorer l'accès des patients aux soins visuels et développer l'attractivité de la profession, le gouvernement a mis en place en 2016 les contrats de coopération à destination des ophtalmologistes libéraux, visant à les inciter à former ou à embaucher un orthoptiste pour développer le travail en coopération, par l'attribution d'une aide versée par la caisse primaire d'assurance maladie sous certaines conditions. Le contrat de coopération « formation » permet d'inciter les ophtalmologistes libéraux à accueillir en stage, sous la supervision d'un orthoptiste maître de stage, un étudiant en troisième année d'études d'orthoptiste afin de le former, entre autre au travail en coopération.

Professions de santé

Certification des hypnothérapeutes

16363. – 29 janvier 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de certification professionnelle en hypnothérapie. L'hypnothérapie est une technique thérapeutique qui commence à devenir populaire et reconnue en France. Selon le syndicat national des hypnothérapeutes, il existerait 6 000 hypnothérapeutes en France. L'INSERM a, par ailleurs, relevé une vingtaine d'applications thérapeutiques de l'hypnose : applications relatives au traitement des addictions, au domaine préventif, au domaine sportif, etc. Cependant, l'hypnose thérapeutique si elle est mal pratiquée peut avoir des conséquences peu ou prou néfastes pour le patient. C'est pourquoi les hypnothérapeutes représentés par l'organisation professionnelle du SNH exhortent le Gouvernement à reconnaître un socle de connaissances, de compétences et de formation afin de réguler la profession et de donner plus de visibilité au consommateur sur cette pratique et ses praticiens. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'inscrire une certification professionnelle en hypnothérapie au RNCP.

1181

Professions de santé

Hypnothérapie - Reconnaissance - Encadrement

16368. – 29 janvier 2019. – **Mme Béatrice Descamps*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la pratique de l'hypnothérapie comme profession. Distincte de l'hypnose médicale, l'hypnothérapie représente un recours préventif important, opérant sur la relation d'aide quant aux nouvelles maladies (*burn out*, addictologie). Actuellement, un processus de labellisation des adhérents et des écoles partenaires permet de garantir un niveau d'exigence de la formation et de la pratique, dans un cadre éthique et déontologique stricte. La RNCP a été refusée tandis que l'expertise de la Commission nationale de la certification professionnelle a confirmé la pratique de l'hypnothérapie comme profession. Sans aborder le dynamisme économique de ce domaine, ce refus engendre un manque de distinction entre l'hypnothérapeute formé de celui qui ne l'est pas. Elle lui demande de l'éclairer sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de reconnaître l'hypnothérapie comme profession et de garantir son niveau d'exigence, de connaissances et de compétences nécessaires pour une pratique efficace et encadrée.

Réponse. – La demande d'enregistrement de la certification « hypnothérapeute » au Registre national de la certification professionnelle (RNCP) a fait l'objet d'un refus au motif de la différenciation entre l'hypnose dit "de mieux être" et l'hypnose à visée médicale. En effet, le contenu du dossier déposé auprès de la Commission nationale de certification professionnelle (CNCP) a montré que l'usage du terme d'hypnothérapeute peut laisser à penser pour le public la réalisation d'un diagnostic et la mise en œuvre d'un protocole de soins propre au corps médical. De même, le spectre des domaines pouvant être abordés par l'hypnothérapeute est large et recouvre certains champs qui sont habituellement traités par la médecine conventionnelle (état dépressifs, douleurs chroniques, mal-être sans causes précises, burn-out, sevrage en hypnotique...). Au regard du contenu de l'organisation et de la durée des formations académiques sur plusieurs années en matière de médecine conventionnelle, la durée des formations menant à la certification d' "hypnothérapeute confirmé" sont fixées à 20 jours, selon le site internet de l'organisme qui a sollicité la certification. Ainsi, cette activité ne saurait se distinguer d'un métier relevant du champ médical dont elle pourrait constituer un complément d'activités. Dans ce prolongement, la jurisprudence de la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 mars 2010 précise que l'exercice

notamment de l'hypnose dans un cadre autre que médical s'apparente à l'exercice illégal de la médecine (n° 09-81.778 de la chambre criminelle du 9 mars 2010). En conséquence, cette certification ne répond pas aux exigences posées par l'article R. 335-17 du code de l'éducation qui exige un métier à part entière. Toutefois, notamment dans le cadre hospitalier, l'hypnose reste une pratique qui a toute sa place dans la prise en charge soignante. Des études scientifiques basées sur une démarche scientifique académique en ont par ailleurs reconnu l'utilité médicale pour certaines pathologies (rapport de l'Inserm intitulé : « évaluation de l'efficacité de la pratique de l'hypnose » établi en juin 2015).

Professions de santé

Extension des compétences exercées par les orthoptistes

16367. – 29 janvier 2019. – **M. Jean-Pierre Door** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise de la filière visuelle. En effet, l'accès aux soins en ce domaine n'est pas toujours garanti ou comporte des délais d'attente trop importants. Il serait donc souhaitable d'ouvrir la possibilité aux orthoptistes de renouveler et d'adapter les corrections optiques dans les mêmes conditions que celles pratiquées par les opticiens lunetiers. Les orthoptistes, déjà habilités à procéder à des dépistages, des bilans et à prendre en charge la rééducation, disposent en effet de toutes les compétences nécessaires à cet égard. En l'état actuel de la réglementation, les orthoptistes peuvent réaliser un bilan visuel dans le cadre du renouvellement ou de l'adaptation des corrections optiques. Le médecin prescripteur reste toutefois seul compétent pour rédiger l'ordonnance correspondant au diagnostic orthoptique. Il en résulte une mobilisation de plusieurs professionnels de santé, ce qui implique de nombreux allers-retours et engendre un surcoût financier à la charge du patient et de l'Assurance maladie. La réorganisation de la filière visuelle permettrait de désengorger les cabinets d'ophtalmologie, de réduire le coût des consultations d'orthoptistes et de favoriser la prévention en santé visuelle. Cette solution aurait le mérite d'être compatible avec le plan de transformation du système de santé « Ma santé 2022 » annoncé par le Président de la République en novembre 2018 et de répondre aux dernières recommandations de la Cour des comptes. Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour a, en effet, clairement appelé à une modification de la répartition des compétences entre les différents acteurs de la filière visuelle et, plus spécifiquement, à l'octroi de l'autorisation pour les orthoptistes de réaliser des bilans visuels et des consultations simples et de prescrire des équipements optiques. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur cette extension des compétences exercées par les orthoptistes et si elle envisage d'introduire cette mesure de réorganisation de la filière visuelle au projet de loi prochainement déposé en application du plan santé.

Réponse. – Le décret du 7 décembre 2016 relatif « à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste » élargit et complète le champ des actes relevant de la compétence des orthoptistes. Il introduit la notion de protocoles organisationnels permettant ainsi une collaboration renforcée avec les ophtalmologistes. De plus, la réingénierie de la formation des orthoptistes a été menée à bien et le nouveau diplôme, reconnu au niveau licence, permet de former des professionnels aux compétences élargies. Enfin, dans le cadre de l'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, de nombreux protocoles de coopération organisent un transfert d'activités entre les ophtalmologistes, les orthoptistes et les opticiens-lunetiers. Une évaluation devra permettre de juger si ces évolutions permettent d'assurer une prise en charge de qualité dans des délais compatibles avec l'état de santé de nos concitoyens ou si demeurent des besoins de santé non couverts, susceptibles de faire appel à de nouveaux métiers, comme la profession d'optométriste qui est reconnue aux États-Unis et dans d'autres pays européens.

Professions et activités sociales

Aides à domicile

16372. – 29 janvier 2019. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de reconnaissance de la profession d'aide à domicile. Présents aux côtés des personnes dépendantes du fait de l'âge ou d'un handicap, les aides à domicile assurent les tâches indispensables du quotidien, rassurent les familles et apportent du réconfort dans les foyers. Leur action permet un maintien à domicile digne. Néanmoins, cette profession souffre aujourd'hui d'un déficit d'attractivité qui tend le marché de l'emploi et les aides à domicile ne peuvent plus faire face à la demande d'aide et d'accompagnement dont auraient besoin les particuliers dépendants à cause du manque de main-d'œuvre. Ce manque d'attractivité est imputable à des conditions de travail dégradées. En 2014, le rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales du Sénat sur l'aide à domicile par les sénateurs Jean-Marie Vanlerenberghe et Dominique Watrin

présentait les données de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) : les aides à domicile étaient rémunérées en moyenne 832 euros nets par mois (le salaire moyen étant de 1 190 euros nets pour les salariés travaillant à temps plein et de 717 euros nets pour ceux qui travaillaient à temps partiel). Dans le même temps, le salaire net moyen en France était de 2 225 euros. L'intervention auprès d'un public fragile et dépendant, les horaires atypiques difficilement conciliables avec une vie de famille ainsi que la charge de travail ne cessant d'augmenter rendent les conditions d'exercice de la profession éprouvantes. Ces conditions de travail font des aides à domicile une population à risque en termes d'arrêts maladie et d'accidents du travail. Depuis la signature de la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010, le montant de l'indemnité kilométrique des aides à domicile, fixé à 0,35 euros/km (dont 0,13 euros pour le carburant), n'a pas évolué, contrairement aux prix des carburants et au nombre de déplacements effectués chaque jour. Ainsi, il lui demande de veiller à prendre des mesures volontaristes pour revaloriser la profession d'aide à domicile et assurer sa juste rémunération.

Réponse. – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement sera accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. Un des ateliers de la concertation sera consacré aux métiers afin d'accroître l'attractivité des métiers et des carrières de l'aide et du soin aux personnes âgées et il est prévu que l'atelier explore également les leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'image de ces métiers.

Retraites : généralités

Retraite progressive - Cadres au forfait jour

16375. – 29 janvier 2019. – **Mme Sonia Krimi** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le droit à la retraite progressive pour les salariés cadres employés au forfait jour. En vertu de la jurisprudence de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en date du 3 novembre 2016 (arrêt n° 15-26.276), les salariés ayant signé une convention de forfait annuel prévoyant un nombre de jours travaillés réduit par rapport au maximum légal ou conventionnel sont exclus du bénéfice du droit à la retraite progressive. Il ressort du point d'étape relatif à la consultation citoyenne sur la réforme des retraites publié le 13 décembre 2018 que la cessation progressive d'activité, dispositif adapté à la transition emploi-retraite pour les seniors, fait consensus parmi les différents acteurs. En l'état actuel du droit, l'impossibilité pour certains cadres d'y recourir traduit à la fois un manque de souplesse du régime en vigueur et un traitement différencié de salariés relevant de situations comparables. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement quant aux perspectives législatives de pallier cette impossibilité dans le cadre de la construction d'un système universel de retraite.

Réponse. – La retraite progressive permet aux assurés d'exercer une activité à temps partiel, tout en commençant à percevoir une fraction de leur retraite. Les bénéficiaires de la retraite progressive continuent dans le même temps à cotiser pour leur retraite afin d'améliorer son montant quand ils décideront de cesser définitivement leur activité. Ce dispositif permet ainsi une meilleure transition entre l'emploi et la retraite. Dans le but d'accroître l'attractivité de la retraite progressive et de l'adapter à la réalité de la fin de carrière des seniors, le Gouvernement a assoupli, dans le cadre de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite, les conditions d'accès à ce dispositif et l'a rendu plus lisible. Ces règles ont été précisées par le décret du 16 décembre 2014 relatif à la retraite progressive. Le droit à la retraite progressive a été ouvert à partir de 60 ans et non plus à partir de 62 ans. L'assuré doit justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, y compris les régimes spéciaux. Son barème a été simplifié : le pourcentage de retraite perçu est complémentaire de la quotité de travail. Par exemple, pour un travail à 65 %, l'assuré perçoit 35 % de sa retraite. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, en son article 44, a élargi le dispositif de la retraite progressive aux salariés ayant plusieurs employeurs. Le décret du 30 novembre 2017 relatif au droit à la retraite progressive des salariés ayant plusieurs employeurs est venu en fixer les modalités, et permettre l'application de cette mesure aux pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2018. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. L'amélioration de la transition entre l'emploi et la retraite fait naturellement partie de la réflexion en cours, qui permettra d'élaborer les modalités les plus adaptées aux évolutions de la société, y compris pour les salariés en forfait jours.

Santé

Couverture vaccinale des hommes pour le papillomavirus humain (HPV)

16381. – 29 janvier 2019. – M. Raphaël Gérard alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la couverture vaccinale contre les infections liées au papillomavirus humain (HPV) chez les hommes. Le *human papillomavirus* (HPV) est l'une des infections sexuellement transmissibles les plus répandues, chez les femmes mais aussi les hommes : environ 70 à 80 % de la population sexuellement active sera en contact avec ce virus au cours de sa vie sexuelle. Depuis 2007, un vaccin protégeant contre 70 % des HPV a été mis sur le marché français. Il est aujourd'hui fortement recommandé aux jeunes filles dès l'âge de 11 ans en vue de prévenir le développement de cancers utérins (près de 3 000 nouveaux cas de cancers sont diagnostiqués et plus de 31 000 lésions précancéreuses sont identifiées chaque année). Toutefois, il convient d'observer que le virus HPV favorise également l'apparition de nombreux cas de cancer chez l'homme. Avec la pratique des rapports sexuels bucco-génitaux, le virus peut infecter la bouche et la gorge : 80 % des cancers ORL de l'homme sont en rapport avec un papillomavirus. Une étude publiée le 26 janvier 2012 dans le *Journal of the american medical association* (Jama) révèle, d'ailleurs, que la prévalence de l'infection orale au VPH, responsable de cancers oropharyngés, est plus élevée chez les hommes que chez les femmes. De même, les verrues ano-génitales ont une fréquence similaire chez les femmes comme chez les hommes qu'ils soient gays ou non et peuvent générer un cancer du canal anal à distance : l'infection anale à HPV touche 12 % des hommes hétérosexuels et 47 à 60 % des hommes homosexuels. Enfin, des lésions se manifestent également sur le pénis, favorisant l'apparition de cancer. Dans ce contexte, de nombreux spécialistes estiment qu'il faudrait amplifier les campagnes de vaccination en France et élargir les recommandations aux garçons de 11-12 ans afin de prévenir le développement de pathologies qui ne sont diagnostiquées que très tardivement chez les hommes. La Haute autorité de santé (HAS) recommande, d'ailleurs, la vaccination des HSH contre le papillomavirus depuis 2017. C'est pourquoi il lui demande de promouvoir une meilleure sensibilisation des hommes aux risques liés à l'infection au papillomavirus humain (HPV) et d'envisager un élargissement des obligations vaccinales à cette infection.

Réponse. – La vaccination est une des mesures de prévention les plus efficaces pour protéger de certaines maladies infectieuses. Une information claire et transparente est indispensable pour les citoyens. Depuis mars 2017, un site internet grand public sur la vaccination (vaccination-info-service.fr) permet à tous les citoyens d'être informés sur les infections et les vaccins qui les préviennent. Ce site s'est enrichi en 2018, d'une partie réservée aux professionnels de santé. Concernant la vaccination contre les Human Papilloma Virus (HPV), des actions ciblées visant à mieux informer sur cette vaccination sont menées régulièrement par l'Institut national du cancer. Ces campagnes d'information sont destinées, pour certaines, aux professionnels de santé et, pour d'autres, au grand public. La vaccination contre les HPV est recommandée pour les jeunes filles âgées de 11 à 14 ans. Un nouveau schéma vaccinal à 2 doses et un abaissement de l'âge de la vaccination sont préconisés depuis 2015. Il existe un rattrapage vaccinal pour les jeunes filles et jeunes femmes entre 15 et 19 ans révolus avec un schéma vaccinal à 3 doses. Concernant, la vaccination des garçons contre les infections à HPV, de nouvelles recommandations de

vaccination contre les HPV pour les hommes âgés de moins de 26 ans ayant des relations sexuelles avec des hommes existent depuis 2017 en France. Plusieurs pays ayant étendu la vaccination à tous les garçons, la Haute autorité de santé a été saisie de la question de la vaccination de l'ensemble des garçons en février 2018. Ses conclusions sont attendues en 2019. Elles sont indispensables avant d'envisager une éventuelle obligation de cette vaccination. Les premières estimations de couvertures vaccinales, depuis la mise en place de l'extension des obligations vaccinales, indiquent une légère progression. En ce qui concerne celle du vaccin HPV, en 2017, la couverture vaccinale à 16 ans pour 3 doses était à 21,4% (+2% en 1 an) et la couverture vaccinale à 15 ans pour 1 dose à 26,2% (+3% en 1 an). Cette couverture reste cependant trop faible. Des actions spécifiques en faveur de cette vaccination vont être mises en œuvre en 2019. Dans le cadre du plan cancer 2014-2019, un appel à projets de recherche, en cours de sélection, devrait permettre de mieux comprendre les réticences et d'agir sur les freins à la vaccination contre les HPV. Plusieurs études de recherche interventionnelle seront menées auprès des parents, des adolescents et des professionnels de santé afin d'identifier des leviers pouvant favoriser cette vaccination. Enfin, la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit un article visant à expérimenter des actions de promotion de cette vaccination auprès des professionnels de santé, pour in fine les inciter à vacciner plus souvent. Les expérimentations seront lancées en 2019 dans deux régions pilotes, dont une région ultra-marine. L'évaluation de ces expérimentations permettra d'identifier de nouvelles pistes d'action pour améliorer la couverture vaccinale du vaccin contre les HPV.

SPORTS

Santé

Obésité des jeunes et des enfants

12083. – 11 septembre 2018. – M. Thierry Solère alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences en matière de santé et de bien-être liées à la sédentarité chez les jeunes en France. Aujourd'hui, quasiment un Français sur deux est en situation d'obésité ou de surpoids et selon l'Organisation mondiale de la santé, 9 % des décès en France seraient liés à l'inactivité physique. En 40 ans, la Fédération française de cardiologie indique que les enfants ont perdu un quart de leurs capacités cardio-respiratoires. La situation est donc particulièrement préoccupante et plus qu'inquiétante au regard des mauvaises habitudes prises dans la société, notamment quant à la durée moyenne passée devant un ordinateur qui varie de 3 heures à 4 heures 15 chez les enfants et les adolescents. Si de nombreuses collectivités territoriales sont déjà des acteurs dynamiques de cette lutte contre l'obésité, notamment en matière d'aménagement de leur territoire, des mesures doivent être également prises sur le plan national pour enrayer les conséquences désastreuses de ce fléau tant sur le plan humain que social. Le ministère des solidarités et de la santé comme le ministère des sports se sont d'ailleurs saisis de ce problème par l'élaboration commune d'une stratégie nationale sport- santé. Dans le cadre de cette stratégie, devaient notamment être créées des maisons sport-santé sur l'ensemble du territoire. Le concept de ces structures restait encore à définir et à cet effet un comité piloté par des représentants des deux ministères concernés a été installé en avril 2018. Au lendemain de la Coupe du monde de football et à la veille des jeux Olympiques de 2024, il est fondamental que la Nation française, à commencer par sa jeunesse, ne soit pas que sportive mais également et surtout active. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les conclusions rendues par ce comité au sujet des modalités opérationnelles de ces maisons du sport-santé ainsi que de leur articulation avec les collectivités territoriales, coordinatrices des dispositifs sport-santé à l'échelle locale, afin de lutter efficacement contre la sédentarité des enfants et des adolescents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le mode de vie actuel des enfants et des adolescents engendre une augmentation de l'inactivité physique et participe grandement à la progression inquiétante du surpoids et de l'obésité dans cette population. Ce surpoids associé à la sédentarité explique la réduction de la capacité physique chez les jeunes. La pratique régulière d'une activité physique et sportive constitue un des moyens pour lutter contre la sédentarité des jeunes. Inscrite dans un parcours d'activité dès le plus jeune âge, elle constitue un levier à part entière pour assurer le développement des capacités physiques qui soutiennent le maintien de la santé. Aussi, la stratégie nationale de santé qui sera présentée pour validation lors d'un Comité interministériel à la santé au premier trimestre 2019 a fixé comme axe d'intervention majeur la mise en place d'une politique globale de prévention et de promotion de la santé par l'activité physique et sportive dans tous les milieux et tout au long de la vie. Cette politique globale constitue une priorité et fait l'objet d'une articulation avec d'autres initiatives en interministérialité. Ainsi la promotion de l'activité physique et sportive auprès des publics scolaires et universitaires sera l'une des mesures phare de cette stratégie. Dans ce cadre, le ministère des sports coordonne plusieurs projets d'actions en vue du développement de

l'activité physique et sportive. Le déploiement des maisons du sport-santé, engagement présidentiel, constituera également une mesure phare de la stratégie nationale sport santé. Elles auront pour fonction de : - proposer de nouveaux services pour informer, orienter vers une pratique durable et répondre aux besoins de chacun, - proposer de nouvelles approches en termes d'information, de communication et d'accompagnement pour que l'activité physique et sportive soit abordée, de façon naturelle, à tous les âges de la vie. Les maisons sport-santé sont destinées à : - amener un large public à faire un premier pas dans un parcours d'activité physique et sportive ou à renouer avec une telle activité, dans la perspective de l'amener à une pratique durable, libre ou encadrée dans un club, - accompagner et/ou mobiliser un public qui spontanément ne se sent pas concerné par la pratique de l'activité physique et sportive, - faciliter la prise en charge des patients atteints de maladies chroniques pour lesquels une activité physique a été prescrite par le médecin traitant, dans le cadre du parcours de soins, en s'assurant de la sécurité de la pratique, condition nécessaire à la relation de confiance à instaurer entre le médecin et les opérateurs de l'offre de pratique. Les premières maisons-sport santé seront identifiées en 2019. Par ailleurs, ces mesures sont engagées avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse dans le cadre du déploiement d'un label « génération 2024 » auprès des écoles et des établissements scolaires. Ce label vise à créer les conditions d'une pratique sportive régulière dès le plus jeune âge en favorisant des passerelles entre le sport scolaire et le sport fédéral. Les engagements traduisent la volonté du gouvernement d'agir en matière de prévention pour les jeunes. La lutte contre la sédentarité dépasse le seul champ de la santé, c'est un enjeu du quotidien. Le ministère va déployer diverses actions qui incitent à une activité et une mobilité douce. Ces actions viseront les publics contraints et s'appuieront sur les avancées que constituent les sciences comportementales.

Sports

Le sport amateur et le rôle des fédérations

12938. – 2 octobre 2018. – **M. Yannick Hauray** interroge **Mme la ministre des sports** sur le développement du sport amateur et le rôle des fédérations. La France a de grands sportifs sur le plan national et international. Outre le nombre d'adhésions en hausse qu'ils suscitent, ils sont aussi des modèles pour les enfants. Pourtant, les clubs amateurs rencontrent des difficultés financières et ne bénéficient pas des retombées économiques. A l'aube des jeux Olympiques à Paris, en 2024, il est important de susciter des vocations ce qui passe par les clubs sportifs amateurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour encourager la pratique sportive et aider les clubs dont le rôle en matière de formation est essentiel.

Réponse. – Réussir les Jeux olympiques et paralympiques de 2024 tout en assurant le développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre constitue une priorité de la ministre des sports dans le cadre de la politique sportive dessinée par le Président de la République dans son contrat avec la Nation. Il s'agit de faire des Jeux de 2024 un catalyseur de développement de la pratique sportive pour toutes et tous. Il s'agit également de créer une culture de la pratique physique et sportive qui contribue au mieux vivre ensemble, dans une société plus fraternelle, en faveur de tous les français, quel que soit la motivation (plaisir/compétition) ou le mode de la pratique sportive (en milieu associatif avec une licence/en pratique libre, non encadrée). Cette ambition doit toucher tous les publics sur tous les territoires. A ces fins, différentes stratégies sont mises en œuvre pour contribuer à cet objectif, particulièrement : - En lien avec le ministère de l'éducation nationale, il s'agit de développer les passerelles entre le sport scolaire et le sport fédéral. De nouvelles relations de coopération avec les écoles, les établissements scolaires et les établissements de l'enseignement supérieur, vont être déployées dans le cadre du label « Génération 2024 ». C'est un enjeu fort pour développer une culture de la pratique d'activités physiques et sportives chez les plus jeunes et les encourager à la maintenir tout au long de la vie. - En lien avec le ministère des solidarités et de la santé, la Stratégie nationale sport santé vise à promouvoir l'activité physique et sportive comme un élément déterminant, à part entier, en matière de santé et de bien-être, pour toutes et tous, tout au long de la vie. Cette ambition répond à deux fléaux : Le premier, celui de la sédentarité et du manque d'activité physique, première cause de mortalité évitable dans le monde. Le second, celui des inégalités dans l'accès aux activités physiques et sportives en favorisant l'accès à toutes et tous sur l'ensemble du territoire, ce qui permettra aussi de réduire les inégalités sociales de santé. La stratégie nationale sport santé, portée par la ministre des sports lancera une nouvelle dynamique qui consolidera les liens entre le sport et la santé. Pour partie, elle s'inscrit pleinement dans les orientations de la stratégie nationale de santé (adoptée par décret décembre 2017) et du plan national de santé publique (adopté le 26 mars 2018). Au regard de ses enjeux, l'ensemble des ministères et opérateurs de l'Etat ayant capacité à agir sont étroitement associés à l'élaboration dont le déploiement dépendra de l'engagement de tous. Par ailleurs des enquêtes ont été lancées par le ministère des sports afin de bien identifier les freins et leviers pour augmenter le nombre de pratiquants sportifs. Ainsi, le commissaire général de France Stratégie a été saisi pour mener des travaux visant à analyser les obstacles qui entravent le développement des

pratiques physiques et sportives. Madame Françoise GATEL, sénatrice d'Ille-et-Vilaine, et Monsieur François CORMIER-BOULIGEON, député du Cher, ont été chargés d'une mission sur la pratique sportive tout au long de la vie. Ce rapport sera publié très prochainement. Le Conseil économique, social et environnemental a également été saisi pour engager un travail prospectif, afin de faire émerger des stratégies de développement et d'adaptation de l'offre sportive sur lesdits territoires carencés. Le rapport a été rendu en juillet 2018. Force est de constater que de nombreuses initiatives existent actuellement même si la responsabilité de créer les conditions d'intégration relève des autorités locales, privées et publiques. Le ministère des sports souhaite co-construire avec l'ensemble des acteurs du sport, nationaux et européens, un projet visant à créer les conditions d'égalité d'accès à la pratique sportive. Pour relever ces défis, c'est en effet l'ensemble des acteurs du sport qu'il convient de mobiliser (Etat, collectivités territoriales, mouvement sportif, pratiquants, professionnels de la filière économique du sport) pour tendre vers une augmentation significative du nombre de pratiquants et atteindre le nombre de 3 millions. Enfin, le gouvernement a entrepris depuis fin 2017 un chantier sans précédent de rénovation de la gouvernance du sport en France, qui devra permettre au mouvement sportif d'acquiescer plus d'autonomie, mais également plus de responsabilités. En ce sens, la création d'une structure nationale partenariale associant Etat, mouvement sportif, collectivités territoriales et acteurs économiques permettra de construire un projet partagé entre ces acteurs et de garantir la collégialité nécessaire à la co-construction d'une dynamique commune respectueuse des politiques de chacun. L'enjeu aujourd'hui consiste à se centrer sur l'objectif fixé par le Président de la République de développer le sport dans notre pays en approchant le cap des 40 millions de pratiquants en club ou hors club.

Sports

Avenir des conseillers techniques sportifs

15933. – 15 janvier 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'avenir des conseillers techniques sportifs (CTS) de son ministère. Ces conseillers sont des experts placés auprès des fédérations. Ils y assurent la mise en œuvre des politiques sportives ainsi que des fonctions essentielles quant à la formation des athlètes et au développement des pratiques sportives. Ils concourent également à la politique de santé par le sport et à la cohésion sociale. Or le Gouvernement a annoncé la suppression de 1 600 ETP parmi ces conseillers. Cette mesure génère des craintes légitimes auprès de ces derniers lesquels militent pour le maintien de leur statut. Ils expriment également leur refus quant à l'idée d'un détachement de ces conseillers aux fédérations ou aux collectivités territoriales. Cette mesure s'inscrit dans la continuité d'atteintes à l'encontre du milieu sportif (fin programmée des contrats aidés ; baisse du budget alloué au sport ; remise en cause de taxes venant financer le sport par la privatisation de la Française des Jeux etc.). Ces mesures s'inscrivent en totale contradiction par rapport aux objectifs affichés par le Gouvernement en termes de nombre de pratiquants et de l'accueil des jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024. Aussi, elle lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de ces CTS. Elle lui demande également d'installer au ministère un groupe national de réflexion composé de CTS de toutes régions afin de contribuer à la réforme de ce corps. Elle lui demande enfin bien vouloir rendre public le rapport de l'inspection générale sur les CTS.

Réponse. – Le ministère des sports est entièrement engagé pour que le sport dispose des moyens nécessaires pour faire face aux enjeux majeurs que sont le développement des pratiques sportives pour tous et la réussite des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Afin de relever ces défis, une agence du sport sera créée en 2019. La responsabilité de cette structure collégiale nationale sera partagée entre l'État, le monde sportif, les collectivités et le monde économique. Sa création remplacera l'actuel centre national pour le développement du sport (CNDS). Elle sera financée par le transfert des taxes actuellement affectées au CNDS ainsi que par des crédits du ministère des sports. En 2019, le ministère des sports aura des moyens à la hauteur de ses ambitions : les dépenses concrètes d'intervention du ministère, tant en matière de haut-niveau que de développement des pratiques sportives, atteindront en effet un niveau record, supérieur aux dépenses exécutées en 2017 et 2018 sur ces dispositifs. La diminution budgétairement apparente entre 2018 et 2019 est en réalité principalement liée à un ajustement technique dû à une surévaluation d'une dépense contrainte, liée aux charges sociales des arbitres et juges sportifs. Le PLF 2019 intègre ainsi une enveloppe de 40 millions d'euros de crédits supplémentaires. Ceux-ci viendront renforcer les moyens alloués aux fédérations et au mouvement sportif dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques et viseront à réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive. En complément, pour donner une nouvelle impulsion au financement du développement des pratiques, la Ministre des sports a défendu lundi 22 octobre 2018 à l'Assemblée nationale un amendement gouvernemental augmentant de 15 millions d'euros le plafond de la taxe sur les droits de retransmission audiovisuelle des événements sportifs dite taxe « Buffet ». Voté à la majorité, celui-ci permet de porter à 55 millions d'euros les mesures nouvelles de 2019 pour accompagner la création de la future agence et mettre en œuvre des dispositifs concrets en faveur de la lutte contre

les inégalités d'accès à la pratique sportive, tels que le programme « savoir nager ». Au final, le budget du sport pour 2019, hors Société de livraison des équipements olympiques (SOLIDEO) et restes à payer du CNDS, sera ainsi supérieur aux moyens d'intervention obtenus en 2017, montant référence pour le budget des sports. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé dans une démarche ambitieuse de rénovation de la gestion publique, dans laquelle la ministre s'inscrit, afin de mieux répondre aux attentes des citoyens impliquant des évolutions nécessaires des modes d'intervention de l'État. La rénovation du mode de gestion des cadres techniques sportifs (CTS), intervenant sous statut public au sein des fédérations, y contribuera, étant entendu qu'aucun des 1 600 CTS ne perdra son emploi. Il s'agira en effet de renforcer l'autonomie des fédérations sportives en leur permettant de pleinement tirer parti de ces personnels dont la compétence et la qualité du travail sont reconnues comme tout à fait nécessaires au développement du sport français. Enfin, le Gouvernement a souhaité recentrer l'ensemble des politiques de l'emploi vers un objectif d'insertion professionnelle au bénéfice des publics les plus en difficulté. A cet égard, les contrats aidés ont été transformés en parcours emploi compétences (PEC) avec pour ambition une insertion durable sur le marché du travail pour plus de 50 % des bénéficiaires. Les contrats aidés vont donc continuer à évoluer en 2019 vers ce nouveau parcours qui permet aux Préfets de région d'aider localement différentes associations en capacité de favoriser le retour à l'emploi. Le Gouvernement témoigne ainsi de sa volonté de faire de la France, pour des enjeux de santé, d'éducation, d'émancipation, de cohésion sociale ou même économiques, une véritable nation sportive.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Impôts et taxes

Impact de l'aménagement du CITE en 2019

3511. – 5 décembre 2017. – **M. Philippe Chalumeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prorogation et l'aménagement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) contenus dans le projet de loi de finances pour 2018. Effectivement, le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) s'est substitué, depuis le 1^{er} septembre 2014, au crédit d'impôt développement durable pour en renforcer les effets et afin d'inciter les ménages à s'engager dans une démarche d'amélioration de la performance énergétique des logements, de soutenir l'activité du secteur du bâtiment dans les territoires et de faire de la France la nation de l'excellence environnementale. Ce dispositif touchait à sa fin le 31 décembre 2017 et rien n'était prévu dans la loi pour le proroger ou le remplacer. L'Assemblée nationale et le Gouvernement travaillent donc pour transformer ce crédit d'impôt, à l'horizon de l'année 2019, en prime immédiatement perceptible au moment des travaux et non l'année suivante. Cette mesure devrait permettre aux ménages d'en bénéficier dès l'achèvement des travaux, ce qui constitue une réelle avancée pour les ménages les plus modestes qui ne pouvaient pas avancer l'intégralité du financement. À défaut d'une urgence, d'une rénovation lourde, d'une dégradation d'une chaudière ou d'une pompe à chaleur, une entreprise ne va pas procéder à des travaux et donc attendre septembre 2019 pour bénéficier d'un crédit d'impôt ; elle va attendre fin 2018 ou début 2019 pour connaître la hauteur des primes versées, pour la nature des travaux. Pendant ce temps, à quoi se résume l'activité de l'entreprise, qui a l'obligation de requérir des qualifications professionnelles pour être reconnu garant de l'environnement (RGE) afin que ses clients puisse bénéficier du CITE ? Ainsi, une entreprise qui n'a pas renouvelé sa qualification solaire en 2017 en raison du faible taux de demandes et qui ne réalise pas de travaux pendant deux ans, perd automatiquement sa qualification. Par ailleurs, les subventions de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) auprès des clients et le ralentissement du traitement des dossiers (donc de tout démarrage de travaux), semblent freiner l'activité du secteur. Ainsi, sauf à avoir les moyens et un intérêt à défiscaliser à travers le CITE, une entreprise aura peu de raisons d'engager tous nouveaux travaux. Il lui demande donc quelles garanties peuvent être apportées aux entreprises qui s'inquiètent de l'instabilité et de la non-pérennisation du secteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI) est l'un des principaux dispositifs publics d'aide à la rénovation énergétique des logements. Le projet de loi de finances 2019 consacre des dispositifs clés de soutien aux dépenses d'équipement (CITE, éco-PTZ, chèque énergie) impactant directement le secteur du bâtiment en lui donnant des garanties de visibilité et en étendant le périmètre d'application de certains des dispositifs. La loi de finances 2019 prolonge d'un an le crédit d'impôt accordé pour les travaux en faveur de la transition énergétique afin d'assurer la continuité du soutien public à la rénovation énergétique des logements. Le CITE sera converti en prime pour les ménages modestes à l'horizon 2020. L'article 182 de la loi de finances pour 2019 reconduit le CITE tout en étendant le dispositif à de

nouvelles dépenses :L'installation de chaudières à très haute performance énergétique n'utilisant pas le fioul dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté.Les travaux de remplacement des fenêtres (parois vitrées en remplacement de simple vitrage) au taux de 15 % dans la limite d'un plafond fixé par arrêté.Les frais de pose pour l'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable au taux de 30 % dans la limite d'un plafond fixé par décret.La dépose d'une cuve à fioul au taux de 50 % sous conditions de ressources fixées par décret. Ces mesures soutiennent l'activité des professionnels de la rénovation énergétique. Elles permettent de combiner utilement la valorisation des actions engagées par les artisans et entrepreneurs du secteur en termes de formation et de qualification "Reconnu garant de l'environnement" (RGE), tout en favorisant le pouvoir d'achat des ménages. Elles favorisent l'emploi et l'activité dans le bâtiment tout en permettant une continuité nécessaire en faveur de la lutte contre le changement climatique. Par ailleurs cette prorogation du CITE sera accompagnée d'une simplification et d'un renforcement de l'éco-prêt à taux zéro en 2019 (éco-PTZ) afin, notamment, de lever la contrainte de liquidité pesant sur les ménages ne réalisant pas de bouquet de travaux : l'éco-PTZ devient accessible quel que soit le projet de rénovation, et permet d'éviter aux ménages d'avancer le montant du CITE au moment des travaux. En outre, pour les ménages bénéficiaires des aides de l'Agence nationale de l'habitat Anah (Anah), cette aide serait versée en 2020 par l'Anah sous forme de prime, ces ménages n'auraient alors plus à solliciter un crédit d'impôt. Ce regroupement des aides, couplé à la mise en œuvre de l'éco-PTZ Habiter Mieux, permettra une meilleure prise en charge des dépenses de soutien pour la rénovation thermique. Pour les ménages non accompagnés par l'Anah, le CITE sera maintenu sous la forme d'un crédit d'impôt forfaitaire (grille de montants d'aide en euros, en fonction du type de travaux).

Énergie et carburants

Publication du décret de création de la commission des sanctions de l'ASN

13495. – 23 octobre 2018. – **Mme Barbara Pompili** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la publication du décret de procédure qui précise la création de la commission des sanctions de l'ASN. Ces dernières années, des événements dans le domaine du nucléaire ont dévoilé des situations de fraudes de grande ampleur et aux effets potentiellement catastrophiques. Dans le secteur du nucléaire civil, la loi TECV prévoit la mise en œuvre d'amendes administratives par l'Autorité de sûreté nucléaire. Cela suppose la constitution de la « commission des sanctions » de l'ASN prévue par cette même loi, afin de respecter le principe de séparation des fonctions d'instruction et de jugement, et le respect du contradictoire. Pourtant, la mise en place de cette commission est suspendue à des dispositions réglementaires qui seraient en cours d'élaboration pour l'application de l'ordonnance du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire. Le collège de l'ASN n'a pas prononcé d'astreinte journalière depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Au vu de l'ampleur et de la dangerosité potentielle de certaines fraudes récentes, la question des sanctions apparaît structurante dans la lutte contre la fraude dans le domaine nucléaire. Elle souhaiterait savoir quand le ministère prévoit de publier le décret de procédure qui précise la création de la commission des sanctions (articles 591-17 à 591-21) afin de permettre à l'ASN d'exercer les missions qui lui sont confiées.

Réponse. – La sûreté nucléaire est une priorité absolue pour le Gouvernement. Les services du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, ont effectivement élaboré un projet de décret visant à codifier dans la partie réglementaire du code de l'environnement, en effectuant quelques mises à jour, huit décrets ayant trait aux installations nucléaires de base (INB) et à la transparence en matière nucléaire parmi lesquels le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007, dit décret « procédures INB ». Ce projet de décret met notamment à jour les procédures réglementaires relatives aux INB actuellement régies par le décret « procédures INB » précité afin d'articuler celles-ci avec les nouvelles exigences réglementaires liées à l'évaluation environnementale des projets. Il vise également à décliner certaines dispositions législatives issues de :l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire en définissant les modalités de fonctionnement de la commission des sanctions de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) instituée par cette même ordonnance et en fixant les modalités de procédures donnant lieu au prononcé d'amendes administratives par cette commission ;l'article 123 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 relatif aux commissions locales d'information (CLI) instituées auprès des INB ;la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. Il a été élaboré en étroite collaboration avec l'ASN et a fait l'objet de réunions de concertation avec les principaux exploitants des INB (EDF, Framatome, Orano, CEA, Andra). Il a également été soumis à la consultation du public, des parties prenantes, du conseil national d'évaluation des normes, du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et en dernier lieu à l'avis de l'ASN. Le projet de décret a été examiné en réunion de section des travaux publics du Conseil d'État le 15 janvier 2019 et son entrée en vigueur est prévue le 1^{er} mars 2019.

*Énergie et carburants**Conditions d'attribution du chèque énergie*

15208. – 18 décembre 2018. – **Mme Blandine Brocard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'attribution du chèque énergie : il existe en effet un décalage temporel important entre le moment où un foyer modeste peut rencontrer des difficultés et l'attribution de cette aide. En effet, celle-ci est versée en avril de l'année N en fonction des revenus déclarés l'été de l'année N-1 et ce au titre des revenus de l'année N-2. Le chèque énergie est donc finalement délivré en fonction de la situation d'un foyer telle qu'elle était au mieux 16 mois avant son attribution. Pourtant, cette aide est particulièrement précieuse pour nombre de Français lorsqu'ils sont confrontés à des accidents de la vie tels que le décès d'un conjoint, la perte d'un emploi ou une longue maladie. C'est également le cas lorsqu'ils accèdent pour la première fois à un logement éligible. Elle souhaite donc connaître les dispositions que pourrait prendre le Gouvernement afin que l'attribution de ce chèque puisse être davantage en adéquation avec une situation actualisée du foyer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Énergie et carburants**Conditions d'attribution du chèque énergie*

15438. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann*** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conditions d'attribution du chèque énergie. Il semble que les revenus pris en compte ne soient pas proches de la date de versement, d'où la non-prise en compte de la variation des revenus du foyer. Il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur cette question et, le cas échéant, les mesures envisagées pour que l'attribution de ce chèque soit fondée sur les revenus perçus par le foyer dans l'année en cours et non sur le montant de ses revenus antérieurs.

Réponse. – Créé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et généralisé au 1^{er} janvier 2018 en remplacement des tarifs sociaux de l'énergie, le chèque énergie apporte une réponse solidaire et équitable pour lutter contre la précarité énergétique. L'éligibilité au chèque énergie est établie en fonction des derniers revenus déclarés à l'administration fiscale. Par exemple, les chèques énergie de la campagne 2018 ont été envoyés aux bénéficiaires en avril 2018, sur la base des revenus déclarés en 2017, perçus sur l'année 2016. Ce délai découle des échéances fiscales, et des traitements informatiques nécessaires à l'analyse des données déclarées et à l'élaboration du fichier des bénéficiaires du chèque énergie. Les marges de manœuvre sur ce calendrier sont très limitées pour disposer d'un fichier comportant à la fois une information fiable sur les revenus, la composition des ménages et leur adresse postale. La fiabilité des données, y compris postales, est importante au vu de la transmission du chèque énergie par courrier, afin de limiter le taux de non recours à cette aide. Par ailleurs, concernant l'accession pour la première fois d'un ménage à un logement imposable à la taxe d'habitation, le décret n° 2018-1216 du 24 décembre 2018 prévoit des modalités permettant aux ménages concernés de pouvoir bénéficier du chèque énergie. En effet, l'article R. 124-7 du code de l'énergie, tel que modifié par ce décret, prévoit que « les ménages qui obtiennent, entre le 2 janvier et le 31 décembre de l'année d'imposition, la disposition ou la jouissance d'un local imposable à la taxe d'habitation prévue à l'article 1407 du code général des impôts, et qui satisfont à la condition de revenu mentionnée au premier alinéa de l'article R. 124-1 peuvent, avant le 31 mai de l'année suivant l'année d'imposition, demander à l'agence de bénéficier d'un chèque énergie au titre de ce logement pour cette même année », sous réserve de produire les justificatifs nécessaires. Enfin, les bénéficiaires ayant subi une modification de leur situation fiscale corrigée par l'administration fiscale peuvent également demander que le montant du chèque énergie qui leur est attribué soit réévalué.

*Impôts locaux**Immobilier en zone inondable*

15488. – 25 décembre 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la dépréciation des biens immobiliers situés dans le périmètre d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI). La problématique des inondations demeure une préoccupation pour toutes les collectivités du littoral. Comme le risque d'inondation se fait de plus en plus important, de nombreux quartiers viennent à être couverts par un plan de prévention des risques, entraînant une dépréciation des biens immobiliers. Il lui demande si cette dépréciation a été chiffrée par le Gouvernement et si des moyens seront mis en œuvre pour la compenser. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le commissariat général au développement durable (CGDD) du ministère de la transition écologique et solidaire a mené des études pour évaluer l'effet des politiques de prévention sur la valeur des biens. La publication *Le point sur* n° 215 de novembre 2015 fait une synthèse de ces études et porte notamment sur les effets des plans de prévention des risques naturels (PPRN) sur la valeur des biens. Selon cette publication, les PPRN ont, d'un point de vue théorique, des effets complexes, agissant positivement ou négativement sur la valeur des biens, avec un résultat global *a priori* indéterminé. Par ailleurs, les études statistiques menées jusqu'à présent sur la France semblent indiquer que ce sont la fréquence et le caractère récent des inondations qui influent principalement sur le prix des biens situés en zone inondable, plus que le niveau d'aléa ou la réglementation, et notamment les politiques de prévention des risques. Ce résultat empirique est en accord avec le fait que le PPRN, mis en place par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, ne crée évidemment pas le risque pesant sur les biens exposés. Ce risque existait avant l'élaboration du PPRN, alors que le PPRN, une fois approuvé, participe à l'amélioration de la résilience du territoire. Enfin, il convient de souligner que le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement accompagne les territoires concernés. Le FPRNM participe ainsi notamment au financement des études, travaux et équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de telles collectivités, dès lors que ces projets bénéficient à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé. Le taux de participation du FPRNM est plus avantageux s'agissant des communes couvertes par un PPRN approuvé. Le FPRNM permet également d'apporter un soutien aux particuliers et aux entreprises de moins de vingt salariés qui mettent en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité de leurs biens.

TRAVAIL

Emploi et activité

Fonds de commerce - Liquidation judiciaire - Contrats de travail - Réglementation

9781. – 26 juin 2018. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réglementation applicable au propriétaire d'un fonds de commerce lorsque le gérant de ce fonds se retrouve en liquidation judiciaire et emploie un ou plusieurs salariés. Le propriétaire de ce fonds de commerce peut se retrouver à devoir être responsable du devenir des contrats de travail du ou des salariés du gérant du fonds de commerce et donc à devoir supporter de mettre fin à leur contrat alors qu'il ne les a pas embauchés, ni signé de contrat de travail avec eux. Aussi, il lui demande s'il envisage une évolution de la réglementation afin que le devenir de ces contrats, dans cette situation, soit supporté par ses co-signataires à l'origine de la relation de travail. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le contrat de location-gérance, permet au propriétaire d'un fonds de commerce, ou d'un établissement artisanal de concéder à une personne, le locataire-gérant, le droit d'exploiter librement ce fonds à ses risques et périls, moyennant le paiement d'une redevance. Cette formule présente des avantages et des inconvénients pour les deux parties. Ainsi, pour le propriétaire du fonds de commerce, la location-gérance lui permet de conserver la propriété de son fonds, d'en maintenir l'exploitation et de s'assurer un revenu grâce à la perception des redevances. Pour le locataire-gérant, cette formule lui permet de conduire une activité indépendante sans avoir à investir immédiatement dans l'achat de divers éléments parfois onéreux d'un fonds de commerce (clientèle, droit au bail, brevet, matériels, licences, etc.). Elle lui permet également d'apprécier la viabilité de l'entreprise qu'il envisage, le cas échéant, de reprendre. Pour autant, cette situation peut également présenter des inconvénients. Le bailleur peut voir son fonds de commerce déprécié par une mauvaise gestion du locataire-gérant. Inversement, le locataire-gérant peut renforcer la valeur d'un fonds qu'il pourrait ensuite acquérir si le bailleur accepte de le lui vendre. La mise en location-gérance d'un fonds de commerce, dès lors qu'elle a pour conséquence le transfert d'une entité économique autonome, entre dans le champ d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail qui prévoit le transfert au nouvel employeur de tous les contrats de travail en cours au jour de la modification dans la situation juridique. Lorsque le contrat de location-gérance prend fin, le locataire-gérant est tenu de restituer le fonds à son propriétaire. Dès lors, le propriétaire-bailleur est tenu de reprendre tous les contrats de travail en cours, que ceux-ci concernent des salariés embauchés par lui-même avant la mise en location-gérance du fonds, ou des salariés embauchés postérieurement par le locataire-gérant. Dans le cas particulier où le contrat de location-gérance est interrompu du fait de la mise en liquidation judiciaire du locataire-gérant, les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail demeurent applicables. En effet, la mise en liquidation judiciaire du locataire-gérant ne signifie pas nécessairement que le fonds loué ait disparu ou soit devenu inexploitable. Dès lors que le fonds existe encore et

demeure exploitable en dépit de la mise en liquidation judiciaire du locataire-gérant, le propriétaire du fonds est tenu de poursuivre les contrats de travail des salariés qui y sont attachés, ou bien de procéder à leur licenciement s'il entend cesser son activité. La jurisprudence n'admet d'exception à cette règle que lorsque le fonds a été rendu inexploitable, rendant ainsi matériellement impossible la reprise et la poursuite de l'activité par le propriétaire. En cas de litige, les juges du fond apprécient souverainement si le fonds est exploitable au jour de sa restitution au bailleur. L'ensemble de ces règles résultent des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, pris en application de la directive n° 2001/23/CE du Conseil européen du 12 mars 2001. Le gouvernement n'envisage pas d'évolution de la réglementation sur ce point.

Emploi et activité

Dispositif premières heures

10093. – 3 juillet 2018. – **M. Pierre-Yves Bournazel** interroge **Mme la ministre du travail** sur les conditions d'intégration dans le droit commun du « Dispositif premières heures » (DPH), mis en application par des acteurs associatifs, notamment à Paris. Ce dispositif est un soutien financier public aux structures proposant la reprise progressive d'une activité professionnelle aux individus en situation de grande exclusion sociale. Le DPH permet une importante flexibilité dans le contrat de travail et une meilleure adaptation aux capacités de l'individu. Aujourd'hui, le DPH fait ses preuves : à Paris, il a permis l'accompagnement de 638 personnes pour plus de 90 000 heures de travail rémunérées. Conscient que le rapport Borello du 16 janvier 2018 prend le DPH comme exemple afin de montrer qu'il existe des solutions alternatives pour lutter contre l'exclusion et considérant qu'il apparaît intéressant de dépasser le stade expérimental du « Dispositif premières heures » et de pouvoir permettre son développement sur l'ensemble du territoire, au-delà de l'initiative de quelques collectivités locales, il souhaite ainsi connaître la position du Gouvernement sur le dispositif et les perspectives qu'il envisage quant à sa généralisation sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Premières Heures est un dispositif du département de Paris qui a pour ambition de favoriser l'entrée en parcours d'insertion des personnes en grande précarité, logées en Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ou sans domicile fixe. Il s'agit de proposer aux personnes en situation d'exclusion, un retour à l'emploi progressif, avec l'idée d'adapter la temporalité au profil très spécifique de personnes n'ayant plus l'habitude de travailler des journées entières. Le dispositif Premières Heures repose sur un partenariat tripartite : des structures relevant de l'insertion sociale et professionnelle (telles que des CCAS, ou des régies de quartier par exemple) conventionnent avec une association intermédiaire (AI) via un contrat de mise à disposition des salariés pour proposer aux personnes en insertion qu'elles suivent des activités rémunérées, et avec le département de Paris pour bénéficier d'un soutien jusqu'à 730 euros par mois et par bénéficiaire. A l'instar des ateliers et chantiers d'insertion (ACI), des entreprises d'insertion (EI) et des entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI), les associations intermédiaires (AI) relèvent des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE). Elles sont conventionnées et perçoivent un financement de l'Etat afin de proposer la mise en œuvre de parcours d'insertion consistant à articuler mise en situation de travail, et accompagnement social et professionnel personnalisé afin de lever les freins à l'accès à l'emploi. En 2018, l'engagement de l'Etat envers le secteur de l'insertion par l'activité économique a été réaffirmé, via la création du Fonds d'inclusion dans l'emploi, et le lancement de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté porté par le Délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes : - dans la continuité du rapport « *Donnons-nous les moyens de l'inclusion* » de Jean-Marc Borello, la mise en place d'un Fonds d'inclusion dans l'emploi en 2018 a permis de rassembler en une seule et même enveloppe financières des crédits destinés à l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi : insertion par l'activité économique (IAE) et parcours emploi compétences (PEC), avec la possibilité pour les préfets de région d'adapter l'offre d'insertion aux caractéristiques du public et au tissu économique grâce à de la fongibilité asymétrique. A partir de l'enveloppe « parcours emploi compétences », ils peuvent ainsi abonder le volume des aides au poste de l'insertion par l'activité économique dans la limite de 20 % des crédits de paiement notifiés. Les préfets de région peuvent également soutenir des initiatives innovantes à hauteur de 2 % de ces crédits ; - dans le cadre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement a annoncé un effort sans précédent dans le secteur de l'insertion par l'activité économique avec l'augmentation de 100 000 bénéficiaires de l'IAE d'ici 2022. Dès 2019, 5 000 ETP supplémentaires - représentant environ 10 000 salariés - soit au total 76 000 ETP seront financés sur l'ensemble du territoire. Cette dynamique s'articule avec le développement des compétences porté par le Gouvernement dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC). Mis en œuvre dès 2018 pour une période de cinq ans (2018-2022), le PIC a pour objectif de renforcer l'insertion ou le retour à l'emploi d'un million de demandeurs d'emploi peu qualifié et d'un million de jeunes éloignés du marché du travail. Dans ce cadre, le lancement de l'appel à projets 100 % inclusion offre des

perspectives à des porteurs de projets en vue d'un essaimage ou d'un changement d'échelle. Ces derniers sont incités à développer des partenariats en vue de proposer des parcours personnalisés, de la remobilisation jusqu'à l'accès à l'emploi durable des demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés, très éloignés de l'emploi, résidant dans les quartiers prioritaires de la ville ou dans les quartiers ruraux. Le Dispositif premières heures, comme d'autres projets, peut utilement s'appuyer sur l'ensemble de ces mesures pour chercher à se développer et contribuer à offrir davantage de solutions pour l'inclusion dans l'emploi.

Travail

Période d'essai - Changement de carrière professionnelle - Salariés en CDI

11722. – 7 août 2018. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'absence de disposition légale concernant le changement de carrière professionnelle des salariés en CDI souhaitant bénéficier d'une période d'essai chez un futur employeur. Actuellement, la période d'essai est définie par les articles L. 1221-19 à L. 1221-26 du code du travail et permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail, notamment au regard de son expérience et au salarié d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent. De son côté, la jurisprudence définit la période probatoire qui permet à l'employeur d'évaluer le salarié dans ses nouvelles fonctions avant de le confirmer à un éventuel nouveau poste et au salarié de voir si le nouveau poste correspond à ses attentes. Ainsi, pour un salarié en CDI, donc sous contrat, la loi ne prévoit aucune disposition permettant de faire un essai chez un futur employeur en confidentialité, pour une durée limitée et ceci en période de ses congés (ne pénalisant pas l'employeur actuel) afin qu'il prenne la bonne décision. Le but étant de mettre tous les atouts du côté du salarié afin de conforter son choix de changement de carrière professionnelle, limitant ainsi un échec futur. Il est dommageable qu'il n'existe pas de disposition légale permettant à un employé ayant un contrat d'effectuer une période de très courte durée chez un autre employeur pour un projet professionnel nouveau, sans devoir démissionner de son poste actuel. Une telle disposition permettrait aux salariés de concrétiser un nouveau projet et aux employeurs de recruter plus facilement. Il l'interpelle donc et souhaite connaître les mesures qui pourraient être envisagées pour faire évoluer la législation sur ce point. – **Question signalée.**

Réponse. – Tout salarié lié par un contrat de travail est tenu à une obligation de loyauté vis-à-vis de son employeur (article L. 1222-1 du code du travail). Cette obligation lui interdit de travailler pour un concurrent de son employeur, y compris pendant les périodes de suspension de son contrat de travail (congés payés notamment) (Cass. soc., 5 juill. 2017, pourvoi n° 16-15.623, arrêt n° 1230 FS-P+B). En revanche, le cumul entre plusieurs emplois non concurrentiels est possible dans la limite de la durée maximale du travail (article L. 8261-1 du code du travail) et si le contrat de travail ne comporte pas de clause d'exclusivité. Ces règles s'appliquent également lorsque le salarié effectue une période d'essai auprès d'un nouvel employeur puisque cette période, située au début de la relation de travail, correspond à des conditions normales d'emploi. Toutefois, certains employeurs et salariés peuvent souhaiter vérifier l'adéquation avec le poste proposé avant de conclure un contrat de travail, dans le cadre d'un test professionnel. Ce test est destiné à contrôler la qualification et l'aptitude du candidat à occuper l'emploi auquel il postule. Contrairement à la période d'essai, sa durée est nécessairement très limitée et n'implique pas que le candidat soit placé dans des conditions normales d'emploi. Cette pratique n'est pas prévue par la loi, mais les partenaires sociaux sont intervenus, dans certaines branches, pour encadrer son utilisation en limitant sa durée (quelques heures ou quelques jours) et en prévoyant une indemnité fixée sur la base de la rémunération minimale applicable pour l'emploi auquel postule le salarié. La justification du recours à un essai professionnel et les conditions de sa mise en œuvre, notamment sa durée, dépendent en effet de l'activité concernée. Il revient au juge de contrôler les abus en vérifiant que le candidat n'a pas été placé dans des conditions normales d'emploi. De par sa nature, ce type de test n'est donc pas visé par les règles existantes en matière de cumul d'emplois. Il ne semble pas souhaitable de remettre en cause ces principes, qui préservent un équilibre entre liberté du travail et protection des intérêts légitimes de l'entreprise.

Impôts et taxes

Réforme taxe d'apprentissage - Lycées professionnels

12406. – 25 septembre 2018. – M. Hervé Pellois interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme de la taxe d'apprentissage pour les lycées professionnels. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 prévoit qu'une nouvelle contribution soit mise en place à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette contribution sera divisée en deux régimes : une taxe sur l'apprentissage (dont 87 % sont destinés aux CFA et 13 % attribués librement) et une contribution à la formation professionnelle dont seront exonérées les entreprises de moins de onze salariés. Le solde, qui représente 13 % de la taxe d'apprentissage (hors quota), pourra être versé aux

organismes favorisant le développement des formations initiales technologiques et professionnelles hors apprentissage et l'insertion professionnelle. Cette fraction ne peut financer les CFA que sous la forme de matériels pédagogiques. Sont par ailleurs réintégrées (à hauteur de 20 % du solde de la taxe d'apprentissage) les associations qui contribuent à promouvoir l'apprentissage et les métiers pour répondre au défi de l'égalité et de l'inclusion de tous les jeunes (type FACE, ARPEJEH ou les écoles de production). En outre, la déclaration et la collecte ne se feraient plus par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCAS) mais par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSAFF). M. Hervé Pellois aimerait obtenir des éclaircissements sur trois points concernant la mise en place de ce nouveau dispositif. Tout d'abord, il aurait souhaité savoir si les lycées professionnels auront toujours accès à l'ancien barème, transformé en contribution à la formation professionnelle. Il aurait ensuite souhaité savoir si les lycées professionnels continueront à avoir accès à la taxe sur l'apprentissage même s'ils accueillent des publics mixtes (élèves et apprentis). Enfin, il aurait souhaité avoir des précisions sur la nouvelle organisation de la déclaration et collecte par l'URSAFF et notamment confirmation que le don en nature sera toujours accepté par l'URSAFF. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie l'architecture de la répartition des fonds de la taxe d'apprentissage. 87 % des fonds seront consacrés au financement de l'apprentissage, affectés à l'établissement public France compétences pour répartition entre les opérateurs de compétences afin de permettre le financement des contrats d'apprentissage selon des niveaux de prise en charge déterminés par les branches professionnelles. Le solde de 13 % est destiné à des dépenses directement réalisées par les entreprises pour favoriser le développement des formations technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle. Les établissements publics d'enseignement du second degré figurent dans la liste des catégories habilitées par la loi au bénéfice de ce solde pour les formations technologiques et professionnelles qu'ils dispensent. Par ailleurs, dès lors que des apprentis seront accueillis, la formation fera l'objet d'une prise en charge financière par l'opérateur de compétences dont relève l'entreprise ayant conclu le contrat d'apprentissage concerné. S'agissant des dons en nature aux établissements de formation, le principe a été préservé par la loi. Il se retrouve maintenant à l'article L.6241-4 du code du travail, et est imputable sur le solde de la taxe d'apprentissage. Or, les 13 % représentant le solde de la taxe d'apprentissage n'est pas recouvré par le réseau des URSSAF et de la Mutualité sociale agricole (MSA), mais versé directement par les entreprises aux établissements concernés. Les dispositions d'application sont actuellement en cours d'élaboration et seront publiées au cours du second semestre de l'année 2019, le transfert de la collecte des contributions formation professionnelle et apprentissage au réseau des URSSAF et de la MSA n'intervenant que le 1^{er} janvier 2021.

1194

Travail

Guide de l'épargne salariale, impôt théorique et participation des salariés

12509. – 25 septembre 2018. – M^{me} Laurence Vichnievsky appelle l'attention de M^{me} la ministre du travail sur les dispositions du « Guide de l'épargne salariale » du 17 juillet 2014 en contradiction avec les dispositions légales qui régissent le calcul de la réserve spéciale de participation des salariés (RSP-article L. 3324-1 du code du travail). Le mécanisme légal organise la distribution d'une RSP au profit des salariés constituée d'une partie des bénéfices. Le bénéfice retenu dans le calcul de la RSP est le bénéfice imposé au taux de l'impôt sur les sociétés, majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions du code général des impôts, et diminué de l'impôt correspondant. Le guide de l'épargne salariale, non publié et sans valeur normative, fixe une règle nouvelle en substituant à la notion « d'impôt correspondant » la notion « d'impôt théorique » : « (...) si une entreprise bénéficie d'une exonération d'impôt totale ou partielle, (...), il lui revient de déduire de son bénéfice l'impôt théorique correspondant ». Il est suivi dans la pratique par les commentateurs. Les entreprises dont la RSP est la plus pénalisée sont les SIIC qui bénéficient de l'exonération de l'article 208C du CGI. Ces entreprises peuvent réaliser de substantiels bénéfices qu'elles ont l'obligation de redistribuer sous forme de dividende en contrepartie de leur régime d'exonération ; il en résulte que la déduction d'un « impôt théorique » du bénéfice servant d'assiette à la RSP augmente d'autant le bénéfice distribué aux actionnaires, au détriment des intérêts des salariés. Elle lui demande la modification du « Guide de l'épargne salariale », par la suppression de sa disposition prévoyant l'imputation sur le bénéfice exonéré d'un « impôt théorique » qui est, en réalité, un impôt fictif puisqu'aucun impôt n'est dû. – **Question signalée.**

Réponse. – Le guide de l'épargne salariale du 10 juillet 2014 est un document interministériel co-signé par la direction générale du travail, la direction générale du Trésor, la direction de la législation fiscale et la direction de la sécurité sociale. Le dossier relatif à la participation comprend, dans la fiche 3 sur le calcul de la réserve spéciale

de participation des salariés (RSP), une définition de l'ensemble des paramètres composant la formule de calcul de la réserve spéciale de participation des salariés, conformément aux dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail. Concernant l'appréciation du bénéfice, le guide reprend la définition, telle que précisée dans le paragraphe précédent, alors en vigueur au sein du Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP), base juridique incontestable en la matière. Or, le BOFIP a été modifié, postérieurement à la mise en ligne du guide, en date du 5 septembre 2014. Cette nouvelle édition intègre dorénavant la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au calcul de la RSP. Le Conseil a jugé que l'impôt correspondant au bénéfice que l'entreprise a réalisé au cours d'un exercice déterminé, qui doit être retranché de ce bénéfice, ne peut s'entendre que de l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun, résultant des règles d'assiette et de liquidation qui régissent ordinairement l'imposition des bénéfices (CE, arrêt du 20 mars 2013 n° 347633), donc sans minoration par un impôt théorique. Dès lors, c'est bien la dernière version en date du BOFIP qui fait foi sur cette question. Une nouvelle version du guide, élaborée par l'ensemble des administrations concernées, sera publiée postérieurement à l'adoption du projet de loi relatif au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) et de ses textes d'application. Elle sera modifiée afin de prendre en compte la dernière version du BOFIP intégrant la jurisprudence administrative.

Presse et livres

Situation juridique et sociale des correspondants locaux de presse

12829. – 2 octobre 2018. – M. Jean-Pierre Door appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur le statut des correspondants locaux de presse. L'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, modifié par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, précise que « Le correspondant local de la presse régionale ou départementale contribue, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une entreprise éditrice. Cette contribution consiste en l'apport d'informations soumises avant une éventuelle publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel ». Or ces dispositions, qui devaient s'appliquer à des correspondants de presse exerçant à titre accessoire une simple activité de collecte d'informations de proximité, ne correspondent plus actuellement à la réalité de l'activité de nombre d'entre eux. Celle-ci s'apparente, en effet, souvent au travail du journaliste mais, ne fait pas l'objet d'un contrat de travail. La collaboration entre l'entreprise éditrice et le correspondant de presse, qui en pratique ne consiste pas seulement en un travail de collecte mais de rédaction d'un article, est fragile. Celui-ci n'est pas titulaire d'une carte de presse et il est rémunéré par le versement d'honoraires et rattaché au régime de sécurité sociale des non-salariés. Seuls lui sont payés les articles et photographies parus dans le journal. Le correspondant de presse perçoit des honoraires et des remboursements de frais sur la base de barèmes qui diffèrent selon l'entreprise éditrice pour le compte de laquelle il exerce son activité. Alors que l'activité de correspondant local de presse était complémentaire d'une autre activité, celle-ci est de plus en plus exercée dans l'espoir de la signature d'un contrat de travail ou même à titre principal de façon précaire. Il lui demande si elle envisage une adaptation de la législation du point de la relation de travail et de la couverture sociale.

Réponse. – Le caractère atypique de l'activité des correspondants locaux de presse, qui jouent un rôle important dans l'activité de la presse régionale et départementale, a conduit à la mise en place, dès 1987, d'un statut provisoire conciliant les principes généraux d'affiliation à la sécurité sociale et la prise en compte de la situation spécifique des entreprises de la presse locale. Ce statut provisoire a ensuite été pérennisé en 1993 et ajusté en 2015, afin de neutraliser les impacts négatifs que risquait d'emporter le changement de régime de cotisations sociales des travailleurs indépendants intervenu alors. L'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 (modifié par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 puis par l'article 29 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015) définit l'activité exercée par le correspondant local de presse et le régime social spécifique auquel il est soumis. Selon cet article, le correspondant local de presse relève légalement du statut des travailleurs indépendants et les dispositions applicables aux journalistes professionnels prévues par le code du travail et le code de la sécurité sociale ne lui sont pas applicables. Ce statut de travailleur indépendant exclut toute situation de subordination à l'égard de l'éditeur et, à ce titre, le correspondant local de presse ne bénéficie pas de la présomption de salariat prévu à l'article L. 7112-1 du code du travail. Il conserve en principe l'initiative des sujets qu'il propose à la rédaction, qui ne peut les lui imposer, et sa contribution consiste, selon les termes de l'article 10 de la loi de 1987 précitée, « en l'apport d'informations soumises avant une éventuelle publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel ». Toute situation contraire est toutefois susceptible d'entraîner la requalification de la relation contractuelle par les tribunaux et la reconnaissance de la qualité de journaliste professionnel si les conditions prévues par le code du travail sont remplies. Ainsi, l'alinéa 2 de l'article L. 7111-3 du code du travail prévoit que sont des journalistes professionnels les correspondants qui perçoivent des rémunérations fixes, ont

pour activité principale, régulière et rétribuée l'activité de journaliste et en tirent le principal de leurs ressources. S'ils satisfont aux exigences posées par ces dispositions, les correspondants locaux de presse peuvent donc demander le bénéfice du statut de journaliste professionnel et l'application à leur situation de la présomption de salariat précitée. Cette reconnaissance est toutefois strictement encadrée. Ainsi, dans un arrêt du 20 décembre 2006, la chambre sociale de la Cour de cassation a précisé, concernant une demande de reconnaissance d'un correspondant local de presse comme journaliste professionnel, que la seule fourniture d'articles et de photographies de manifestations sportives locales ne suffisait pas à caractériser l'activité de journaliste, laquelle nécessite également de participer à la politique rédactionnelle du journal, ainsi qu'à la hiérarchisation et à la vérification de l'information. De plus, dans l'espèce considérée, les rémunérations versées étaient variables et ne constituaient pas les uniques revenus du correspondant local de presse. Par ailleurs, l'article 10 de la loi de 1987 précitée a pour objet d'adapter le régime de sécurité sociale des correspondants locaux de presse aux particularités de leur activité, qui a le plus souvent un caractère accessoire et procure des revenus de faible montant. Il n'a pas vocation à favoriser la professionnalisation d'une activité qui, par nature, ne s'y prête pas ou à se substituer à une activité salariée au sein des entreprises de presse. La prise en charge par l'État d'une partie des cotisations dues par les personnes concernées n'est du reste justifiée que si les revenus ne dépassent pas un certain seuil et conservent donc un caractère accessoire. La loi prévoit ainsi que lorsque le revenu tiré de cette activité ne dépasse pas 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale (5 960 € en 2018), le correspondant local de presse n'a aucune cotisation maladie, maternité ou vieillesse à verser et ne se trouve affilié au régime de sécurité sociale dont relèvent les travailleurs indépendants que s'il en fait la demande. De même, lorsque le revenu tiré de cette activité reste inférieur à 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale (9 933 € en 2018), il bénéficie d'un abattement de 50 % pris en charge par l'État sur ces mêmes cotisations. Enfin, les correspondants locaux de presse peuvent bénéficier du dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) mis en place par les écoles de journalisme afin d'obtenir la délivrance d'un diplôme de journalisme. L'article L. 613-3 du code de l'éducation prévoit que toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle salariée, non salariée ou bénévole en rapport avec l'objet de sa demande peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le statut actuel demeure pertinent et il n'est pas envisagé de le modifier.

1196

Décorations, insignes et emblèmes

Modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail

16210. – 29 janvier 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Cette médaille vient récompenser l'ancienneté et la qualité du travail d'un salarié. Cette distinction honorifique ne concerne toutefois que les salariés du secteur privé. Les mérites professionnels des agents publics et des fonctionnaires sont quant à eux reconnus par d'autres médailles, spécifiques à chaque métier ou secteur d'activité. Ainsi, une personne ayant travaillé dans le privé puis dans le public, ou vice versa, ne peut cumuler les deux périodes, car les distinctions sont décernées par deux ministères différents. L'action globale de la majorité vise, au travers de textes comme la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, à adapter le monde du travail à une société où beaucoup de salariés changent d'activité professionnelle au cours de leur vie. Elle souhaiterait donc savoir si une harmonisation du cumul des années de travail d'un salarié entre les secteurs public et privé est à l'étude, dans le cadre des modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail.

Réponse. – La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret du 15 mai 1948, est actuellement réglementée par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail. Elle a été créée pour récompenser l'ancienneté des services accomplis par les salariés de l'industrie et du commerce. Les salariés du secteur public ne peuvent prétendre au bénéfice de la médaille d'honneur du travail. La réglementation en vigueur exclut le cumul des années de service dans le secteur privé avec celles effectuées dans le secteur public. La seule exception à ce non cumul est précisée à l'article 5 de la circulaire BC du 23 novembre 1984 et elle est réservée aux personnes faisant valoir leur droit à la retraite. La réglementation de la médaille d'honneur du travail a connu depuis sa création plusieurs réformes inspirées par l'évolution de la situation de l'emploi. Ainsi, le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 a considérablement élargi ses possibilités d'accès en supprimant le nombre maximal d'employeurs et en réduisant de trois années les annuités exigées pour les deux derniers échelons, or et grand or. De plus, l'ancienneté des services exigés dans les différents échelons est réduite en cas de pénibilité de l'activité exercée, des périodes de formation, du temps passé sous les drapeaux, de congé de maternité ou d'adoption, de

services salariés effectués hors du territoire métropolitain. Il n'est pas envisagé actuellement de revoir les conditions de cumul des périodes de travail effectuées dans des secteurs d'activité différents ou de créer une nouvelle distinction.

Emploi et activité

Cumul emploi et chômage en cas d'activité réduite

16217. – 29 janvier 2019. – M. Olivier Faure alerte Mme la ministre du travail sur le projet de modification des règles relatives au cumul emploi et chômage en cas d'activité réduite. Le document de cadrage gouvernemental envoyé aux partenaires sociaux en vue de la négociation de la convention d'assurance chômage prévoit notamment une révision de ces règles. La modification des modalités d'indemnisation que Mme la ministre a d'ores et déjà annoncée aurait de lourdes conséquences sur les salariés multi-employeurs comme c'est le cas des assistantes maternelles, qui par essence alterne des périodes d'emploi et de chômage partiel. Il lui demande donc les intentions du Gouvernement dans le cadre de la réforme à venir de l'assurance chômage, en matière de cumul « emploi-chômage » en cas d'activité réduite pour les assistantes maternelles.

Réponse. – La possibilité de cumuler la rémunération provenant d'une activité professionnelle avec les allocations de chômage vise à inciter les demandeurs d'emploi à reprendre un emploi. Ce cumul peut se produire dans deux cas : lorsqu'un allocataire de l'Assurance chômage en cours d'indemnisation retrouve une activité (activité « reprise »), ou lorsqu'un allocataire dispose de plusieurs contrats de travail et en perd un ou plusieurs contrats mais en conserve au moins un (activité « conservée »). La situation particulière des salariés qui cumulent plusieurs emplois pour le même employeur est à signaler. Sont essentiellement concernés, les assistantes maternelles du particulier employeur qui gardent à leur domicile plusieurs enfants d'une même famille. La réglementation qui leur est applicable leur impose de conclure un contrat de travail distinct pour chaque enfant gardé. Dans le cas où l'un des contrats est rompu, la ou les activités qui subsistent sont considérées comme conservées. Les règles de cumul allocation-salaire sont différentes selon que l'activité soit « reprise » ou « conservée ». Le dispositif d'activité conservée permet de cumuler intégralement une indemnisation chômage, basée sur l'activité perdue, avec une activité conservée, ce qui n'est pas le cas pour l'activité dite « reprise ». Ce traitement différencié peut entraîner des écarts importants d'indemnisation entre demandeurs d'emploi. Dès lors, les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage. Aussi, le document de cadrage transmis fin septembre aux partenaires sociaux leur demande notamment de corriger cette situation. Cet objectif s'inscrit dans la politique globale conduite par le Gouvernement visant à favoriser l'emploi et à promouvoir le travail pour mieux lutter contre le chômage. A ce stade, les modalités d'évolution des règles de l'activité conservée relèvent donc de la compétence des partenaires sociaux, conformément à l'article L. 5422-20 du code du travail. Il leur revient dans ce cadre de prendre en compte les caractéristiques très particulières des assistantes maternelles en emploi. Dans tous les cas, il n'est prévu de supprimer ni les droits à l'assurance chômage des assistantes maternelles, ni la possibilité pour ces dernières de bénéficier du cumul emploi-chômage en cas d'activité réduite. En effet, leurs employeurs conservent l'obligation de les affilier à l'Assurance chômage au titre de l'article L. 5422-13 du code du travail et l'article L. 5425-1 du même code ne les exclut pas du dispositif de cumul emploi-chômage. Seules les modalités d'indemnisation pourraient évoluer. Le Gouvernement veillera particulièrement à ce que les éventuelles évolutions des règles applicables aux assistantes maternelles en matière d'indemnisation chômage soient en cohérence avec l'objectif inscrit à l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance visant à faciliter l'implantation, le développement et le maintien des modes d'accueil de la petite enfance.

Personnes handicapées

La réforme de l'OETH

16324. – 29 janvier 2019. – Mme Nicole Dubré-Chirat* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conséquences que peut entraîner la disposition de l'article 40 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette disposition prévoit entre d'autres que le recours aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), entreprises adaptées (EA) et travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) ne sera plus valorisé comme modalité d'acquittement partiel de l'obligation d'emploi, dont le plancher est dorénavant fixé à 6 %, mais comme déduction venant minorer le montant de la contribution due par l'employeur afin de favoriser l'emploi direct. Mme la députée salue l'avancée de ce texte visant à simplifier l'embauche de travailleurs en situation de handicap notamment par l'expérimentation de recours à l'intérim spécifiquement dédié à l'emploi de

travailleurs en situation de handicap, ou encore la possibilité de faciliter le recours au télétravail pour ces derniers. Néanmoins, à l'heure de la rédaction des décrets d'application de la loi, des inquiétudes demeurent pour les 250 000 travailleurs en situation de handicap ayant eu accès à l'emploi *via* des contrats de sous-traitance passés par les ESAT, EA et TIH qui ne sont plus comptabilisés dans le quota de 6 % des obligations d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Les ESAT, EA et TIH sont nécessaires à l'insertion professionnelle de certains travailleurs en situation de handicap qui sont parfois très éloignés de l'accès à l'emploi ou qui ne peuvent l'effectuer de façon permanente. Ils jouent ainsi un rôle essentiel dans leur insertion. Ainsi, elle souhaiterait savoir comment elle compte garantir la neutralité financière et l'effectivité des ESAT, EA et TIH dont les activités semblent être impactées négativement par la réforme de l'OETH qui pourtant améliore le travail des personnes en situation de handicap.

Personnes handicapées

Loi du 5.09.2018 - Conséquences sur les travailleurs en situation de handicap

16325. – 29 janvier 2019. – **M. Damien Pichereau*** alerte **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la loi « pour la liberté de choisir de son avenir professionnel » du 5 septembre 2018 sur les établissements d'aide par le travail (ESAT), les entreprises adaptées (EA) et les travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH). La loi prévoit maintenant que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux ESAT, aux EA et aux TIH ne pourront plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (quota de 6 %). Ainsi, les donneurs d'ordres ne seront plus incités de la même manière et n'auront plus d'incitation à avoir recours à la sous-traitance. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte éviter cette situation qui pourrait mettre à mal l'accès au travail des personnes en situation de handicap.

Personnes handicapées

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés

16326. – 29 janvier 2019. – **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. En effet, après l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées alertent de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail (ESAT) et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à 1/3 de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Aussi, il lui demande d'indiquer concrètement comment le Gouvernement compte garantir également une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Elle intervient trente ans après la création de cette obligation pour les entreprises par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Le taux d'emploi direct dans le secteur privé est de 3,4 %, pour une cible à 6%, et il ne progresse que de 0,1% par an. Si cette réforme vise à augmenter le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise, elle n'a pas pour objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect car les achats de biens et services auprès des entreprises adaptées, des établissements spécialisés d'aide par le travail et des travailleurs indépendants handicapés (contrats de sous-traitance) restent valorisés. La loi du 5 septembre 2018 change seulement les modalités de prise en compte de ces achats. Les modalités actuelles d'acquittement des contrats de sous-traitance sont remplacées par une nouvelle valorisation. Les contrats de sous-traitance seront toujours pris en compte mais sous forme de déduction à la

contribution des entreprises. Lors de la phase de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des associations, l'Etat s'est engagé à ce que ce nouveau mode de valorisation s'inscrive dans un principe de neutralité afin de garantir un effet incitatif de la sous-traitance pour les entreprises. Les modalités de calcul seront définies par décret avec un objectif de neutralité financière par rapport à aujourd'hui. Les activités des établissements d'aide par le travail (ESAT), des entreprises adaptées (EA) et des travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) ne seront donc pas impactées par ce nouveau mode de calcul. Le Gouvernement soutient pleinement le rôle joué par les entreprises adaptées et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) dans l'insertion des travailleurs handicapés. Dans ce cadre, Muriel Pénicaud, ministre du Travail et Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des Personnes handicapées, ont signé un engagement national avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022. A cet effet, l'Etat s'est engagé à accompagner cet objectif par un effort budgétaire. Les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.